BK
VII

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE,
TOUCHANT
LA MORALE
ET
LA DISCIPLINE
DE L'EGLISE,

Par feu Mr JACQUES DE SAINTEBEUV
Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne;
Professeur du Roi en Theologie :

RECUEILLIS ET MIS EN LUMIERE,

Par Monsieur DE SAINTEBEUVE, *Prieur de S. Iean de Montauriol, & frere de l'Auteur.*

TOME SIXIE'ME.

A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & libraire ord. du Roi, ruë S. Jacques, à S. Prosper & aux trois Vertus, vis-à-vis les Mathurins.

M. DCC. VI.
Avec Privilege de sa Maieſté, & Approbations.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/resolutionsdeplu06sain

TABLE

DES MATIERES contenuës en ce sixiéme Tome.

A

Adultaire. Raisons pour lesquelles un homme doit faire divorce avec sa femme, en cas d'adultaire. 193. *& suiv.*

C

Corvée. Si le Seigneur peut convertir en argent les Corvées que lui doit son vassal. 304

D

Diacre. Le Diacre a pouvoir de prescher. 145

Dispense. Comme on ne doit point présumer du mal des Superieurs, & qu'il feroient mal d'accorder des dispenses sans cause, elles doivent être considerées

comme obtenuës par dol & par surprise; & par consequent comme nulles. 156.

On ne doit accorder selon le Concile de Trente, de dispense au second degré de consanguinité qu'entre des grands Princes, & pour une cause publique. 186.

Dixmes. Il est défendu par les Ordonnances du Roi aux Gentils-hommes de prendre à ferme les dixmes Ecclesiastiques, & aux Ecclesiastiques de les leur affermer. 390.

Dulaurent, apellé l'Hipocrate de son siecle. 241.

E

Eglise. Une Eglise est polluë par l'inhumation du corps d'un homme de la Religion Prétenduë Reformée, & par consequent elle doit être reconciliée. 139.

Ecroüelles. Ce n'est pas un usage; mais plûtôt un abus qui n'est apuyé d'aucun fondement, que ce pretendu don de Dieu accordé aux septiéme mâles, de gueric par leur attouchement les maladies des écroüelles. 234. 235. *& suiv.*

Au lieu que les predecesseurs de saint Loüis se contentoient de toucher les malades des écroüelles, saint Loüis les touchoit en faisant un signe de croix sur eux. 236.

F

Fideicommis. Il n'eſt point permis à un mari d'uſer d'un Fideicommis, pour recompenſer les ſoins que ſa femme a pris de lui. 293. *& ſuiv.*

I.

Illegitime: Un enfant illegitime ne doit avoir aucune part dans la ſucceſſion. 165.

M.

Mariage. Il y a tel empêchement diriment qu'une femme ne peut prouver en juſtice, pour lequel elle doit plûtôt le laiſſer excommunier, que de rendre le devoir à celui que l'Egliſe à lieu de prendre pour ſon mari. 56

Un mariage n'eſt point valable, qui a été contracté devant un autre Prêtre que le propre Curé des parties, ou devant un autre Prêtre ſans la licence de leur propre Curé ou de l'Ordinaire. 153. 158. 219.

La publication des bans n'eſt pas eſſentielle pour la validité du Sacrement de Mariage. 158

Une affinité ſpirituelle eſt un empêchement diriment qui rend nul un mariage contracté, à moins qu'on en ait obtenu diſpenſe du Pape. 160. *& ſuiv.*

L'empêchement diriment de conſan-

guinité s'étant jusques au quatriéme degré inclusivement. 178

Une fille qui est fiancée peut demander dissolution de ses fiançailles, & permission de contracter mariage avec un autre. 211

L'Eglise a toûjours detesté & prohibé les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement de leurs parens. 220

Un jeune homme qui épouse une femme pour d'autre fin que pour celle du Mariage, peche mortellement. 228. 229

Moulins. Moulins en figure quarrée, & moulins à point rond. 344. *& suiv.*

P

Pere. Pouvoir des Peres sur leurs enfans. 278.

Profession. Le Concile de Trente, qui en cela à force de loi en France, déclare toutes professions faites sans un noviciat d'un an entier, & avant l'âge de seize ans acomplis, nulles & invalides. 17

R

Religieux. Les Religieuses ne doivent point demander de l'argent à leurs parens ni en recevoir d'eux pour ce qu'elles apellent leurs petits besoins. Ce qui leur sera donné ou legué par eux doit être touché par le depositaire, & employé pour le bien de la communauté, sans preference des unes

aux autres. 83. 84
Regles sur la permission de faire entrer dans les Monasteres des enfans en bas âge, soit garçons ou filles. 85

S

Sabbat. Sabbat des Juifs, figure d'un Sabbat spirituel qui convient aux Chrêtiens. 277
Sanctifier. Ce qu'il faut faire pour sanctifier les Dimanches & les Fêtes. 257. & *suivantes.*
Enquel cas les artisans, comme Boulangers, Cordonniers & Tailleurs, peuvent travailler Fêtes & Dimanches. 255 *& suiv.*
Sorcier. Il est notoire par l'Ecriture & par les Decrets des Conciles qu'il y a eu des sorciers, & partant qu'il peut y en avoir. 244. 245
Réponse à ce que l'on dit, que le Parlement de Paris n'a jamais condamné personne pour sortilege. 246
Superieur. On ne doit demander à un Superieur ce qu'il ne peut accorder sans peché. 155

V

Vsure. Entre les matieres de Morale, il n'y en a point où il faille d'avantage s'apuyer sur l'Ecriture & sur la Tradition, que celle de l'usure.

Usure autorisée ou tolerée autrefois par les Empereurs, sujet du gemissement des Peres de l'Eglise.

Les Ordonnances de nos Rois ont interdit toute sorte d'usure, & les pretextes mêmes les plus ordinaires de l'usure, qui sont le dommage naissant & le livre cessant.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATIONS DES DOCTEURS.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, deux manuscrits contenant *des Cas de conscience* répondus par feu M. de Saintebeuve Docteur de Sorbonne, que j'ai jugé dignes de l'impression, & dans lesquels je n'ai rien trouvé qui ne puisse être trés-utile au public. Fait à Paris ce 29. Janvier. 1702.

DESHAYETTES.

AUTRE APPROBATION.

JE soussigné Prêtre Docteur de Sorbonne, Curé de saint Pierre des Arcis en la Cité à Paris, certifie avoir lû *des Cas de conscience* répondus par feu M. de Saintebeuve, dans lesquels on trouve les principes de la Morale la plus pure, & de la Discipline la plus exacte. Ce recueil servira beaucoup aux Ministres du sacrement de Pénitence. Fait à Paris ce 5. Juillet 1704.

DE LA COSTE.

TABLE

DES CAS DE CONSCIENCE contenus en ce sixiéme Volume.

Suite de l'Irregularité & Suspense.

CENT-QUATORSIE'ME CAS.

SI un Curé qui est tombé dans la suspense, & a encouru l'irregularité pour avoir exercé ses Ordres sacrés en cet état, doit avoir recours au Pape pour en estre relevé, le crime n'étant ni notoire de fait ou de droit.

La conduite que doit garder un Patron Ecclesiastique, quand il présente un Prestre à une Cure.

Si un Patron laïque doit tenir la même conduite que l'Ecclesiastique. 2

CXV. *Si l'irregularité* ex delicto notorio, *s'encourt même par le peché commis avant les Ordres.* 5

CXVI. *Si en conscience on peut joüir des fruits d'un Benefice en vertu d'un Arrest du Grand-Conseil, donné sur l'attestation d'un Banquier.* 7

CXVII. *Si un Prestre sujet à des vertiges est irregulier pour avoir dit le même*

jour une seconde Messe, ayant oublié qu'il l'avoit déja dite. 9

DES VOEUX DE RELIGION ET DE CASTETE'.

CXVIII.

CXIX. *Si une Profession conditionnelle est bonne, &c.*

Si on peut licitement prendre l'Ordre de de Prêtrise sans avoir aucune capacité.

Si un Religieux a pû faire une Profession solemnelle dans un Monastere relaché, aprés en avoir fait une conditionnelle dans une Congregation reformée.

Ce qu'un Religieux doit faire pour mettre sa conscience en seureté, quand il a pris les Ordres sacrés sans avoir de science, & qu'il a fait une seconde Profession. 11. & 12

CXX. *Si celui-là est Religieux, qui a fait son Noviciat durant un an, &c.*

Si n'ayant point reclamé dans les cinq ans sur un Bref qui n'a point de clause relevative du laps des cinq ans, l'Evêque ou l'Official peut entériner ce Bref, & lui permettre de retourner au siecle.

S'il peut se pourvoir devant le Pape pour obtenir un Bref de restitution en son entier, &c.

Si ne le pouvant, ce qu'il doit faire pour être en seureté de conscience. 15 & 16

CXXI. *Des personnes fiancées font vœu de chasteté, ensuite contractent mariage ensemble. Le mari demande le devoir à sa femme, lui declarant qu'il n'a point fait de vœu que par raillerie. Et sur cette contestation, on propose les difficultés suivantes :*

Si le mari doit être cru sur sa parole.

Si le vœu a été annullé de droit par le mariage subsequent.

Si le vœu simple est un empêchement dirimant.

Si la femme ayant rendu le devoir à son mari, est obligé à continuër à le lui rendre.

Si supposé la validité du vœu de la femme, elle peut en demander la dispense.

Si la femme ne voulant pas la demander, le mari peut la contraindre de retourner ad thorum.

Ce que doivent faire le mari & la femme pour mettre en seureté leur conscience.

Examen des sentimens de quelques Docteurs sur cette question. 27. & 28

CXXII. *Deux personnes mariés, qui ont fait un vœu de chasteté avant leur mariage, sont-elles obligées de le garder aprés s'estre mariées, jusqu'à ce qu'elles en ayent obtenu dispense; & est-ce au Pape à qui elles doivent s'adresser pour l'obtenir? La femme voulant garder son vœu de son côté, est-elle obligée neanmoins de consentir à la dispense que son mari veut obtenir de son vœu lors qu'il prétend l'y contraindre par menaces, &c. & qu'il asseure qu'il n'avoit fait ce vœu que par feinte, quoi qu'il l'eût fait publiquement & signé de sa propre main, sans quoi la femme ne ce seroit point mariée? Est-il permis à la femme dans ces circonstances, de quiter son mari, jusqu'à ce que le Superieur Ecclesiastique ait prononcé sur leur different, ou que le mari ait obtenu dispense de son vœu?* 58. & 59

CXXIII. *S'il n'y a que le Pape qui puisse dispenser d'un vœu simple de chasteté, & d'entrer en Religion.*

Si lorsqu'on ne peut avoir recours au Pape sans scandale, l'Evesque en peut dispenser.

Si lorsque le vœu est douteux, l'Evesque dans le doute peut dispenser. 67. & 68

CXXIV. *Si un vœu simple d'entrer en Religion fait par un jeune-homme à l'âge de quinze ans dans une grande maladie, est bon & valable, & obligé à l'execution.*

Si suppose que ce vœu soit bon, l'Evesque en peut dispenser.

Si entrant dans une Congregation de Prêtres, il n'est pas dispensé de ce vœu. 70

CXXV. *Si un Clerc tonsuré, aprés avoir passé non seulement dix mois du Noviciat dans un Monastere, mais trois ans depuis, dans le dessein de faire sa Profession; qui ensuite en est sorti pour accepter un Benefice, & a reçû les Ordres sacrés sans dimissoire de son Evesque d'origine, peut estre idoine & apte à tenir Benefice dans tout autre Dioceſe.* 72

CXXVI. *S'il y a quelques circonstances dans lesquelles un Religieux peut quitter son Monastere, pour vivre dans un autre.* 74

CXXVII. *Si un Religieux peut passer dans un Ordre plus reformé, sans demander la permission à son Superieur.* 78

CXXVIII. *Si un Prieur élu canoniquement, lorsque tous ces Religieux sont morts, hors un seul, retient encore legitimement cette qualité.*

Si en ce cas, le Prieur peut permettre à cet unique Religieux de disposer de son meuble, & de ce qu'il a épargné, pendant sa vie ou à sa mort.

Si un Seculier remettant un Benefice regulier en regle, peut licitement retenir une pension honneste sur icelui. 80

DES PENSIONS.

CXXIX. *S'il est permis à des Religieuses de recevoir de leurs parens des pensions, & mesme de l'argent, pour de petits besoins seans à leur état, &c.* 82

CXXX. *S'il est permis à une Religieuse pensionnaire dans un autre Ordre que le sien, de disposer du restant d'une pension de six cens livres, du consentement des Superieurs de cette Maison où elle demeure, pour en faire une fondation à sa mort, ou pour le prêter & donner aux Religieuses de ladite Maison.* 84

DE LA CLÔTURE.

CXXXI. *S'il est permis de faire entrer dans un Monastere des enfans, soit garçons ou filles, de trois, cinq, six, sept ans. S'il est permis d'y faire entrer toutes sortes de personnes pour les penser de leurs maux, &c.* 85

EXEMPTION DES MONASTRES.

CXXXII. *S'il est permis aux Monasteres de filles, non exemts, de se mettre en Congregation.*

Dans quel temps les Monasteres ont-ils pu se mettre en congregation?

Une Abaye qu'on qualifie immediatement

dépendante du saint Siege, pourroit-elle estre en Congregation?

Vne Abesse d'un Monastere exemt, est-elle obligée d'avertir l'Evesque du temps que les Visiteurs feront la visite?

Les Confesseurs des Monasteres de filles qui sont exemts, doivent-ils demander l'aprobation?

Quel est le pouvoir des Evesques sur les Monasteres de filles exemts, tant sur ceux qui sont en Congregation, que sur ceux qui n'y sont pas? A-t-il le droit de les examiner, & devant la prise d'habit, & devant la Profession? L'Ordonnance de Blois ordonne-t-elle la mesme chose que le Concile sur ce point? 92. & 93

DU RETABLISSEMENT DES OBSERVANCES MONASTIQUES.

CXXXIII. *Si dans un Monastere de filles ou la discipline est fort relâchée, les Religieuses qui desirent la reforme peuvent & doivent pour cela solliciter leur Superieure, ou à son defaut les Superieurs legitimes, ou si elles doivent demeurer en repos, en attendant le temps que les Superieurs jugent à propos de l'établir.*

Si des Religieuses dans leurs assemblées Capitulaires, sont obligées de dire ce qu'elles pensent pour le bien de la regularité, quoi qu'elles prévoient que la Superieure n'y aura point d'égard, & que cela ne servira qu'à leur attirer son indignation.

Si des Religieuses peuvent signer des lettres qu'on leur propose d'écrire en commun, pour remercier des personnes de qualité de

ce qu'elles ont procuré au Monaſteres des choſes contraires au bien de la regularité.

Les Officieres nommées par la Superieure, peuvent-elles lui faire des preſens de prix, ſelon la coûtume de la Maiſon?

Y a-t-il obligation aux Religieuſes de ſuivre toûjours les ſentimens de leur Directeurs?

Ces Religieuſes peuvent-elles ſur le refus que leur Superieur fait de rétablir l'ordre & la diſcipline dans le Monaſtere, s'adreſſer à des perſonnes de dehors pour leur demander conſeil. 113. & 114

SUITE DES PRECEDENTES DIFFICULTE'S.

CXXXIV. *Si les Religieuſes dont il a été parlé dans le Cas précedent doivent accepter la propoſition que leur fait la Superieure de laiſſer vivre en commun celles qui le voudront.* 124

CXXXV. *Quelle conduite un Evêque doit tenir en établiſſant des Preſtres ſeculires dans un Prieuré, au défaut des Religieux.* pag. 126

CXXXVI. *Si un Abé regulier, qui en cette qualité eſt chargé du ſoin des ames de ces Religieux, peut quitter ſon Monaſtere pendant deux ans, pour ſa Licence.* 132

CXXXVII. *Si un Religieux qui a une penſion pour diſpoſer du revenu, de même qu'un Religieux diſpoſe de ſon Benefice, ou de ſon Office claustral.*

Si les Beneficiers ſont les proprietaires du revenu de leurs Benefices, ou s'ils ſont les adminiſtrateurs. 133. & 134

DES RITES DE L'EGLISE.

CXXXVIII. *Qu'elles regles un Evêque doit garder quand il ordonne qu'une Eglise sera demolie à cause qu'elle est inutile.* 137

CXXXIX. *Si une Eglise ou Chapelle est polluë par l'inhumation du corps d'un homme qui faisoit profession de la Religion pretenduë reformée, que faut il faire?* 139

CXL. *Si une grande pierre d'autel perd sa consecration pour avoir été remuée.*

Si le Sacrifice supplée à la consecration. 141

CLI. *Sur quoi est établi l'usage en quelques Eglises de chanter le Pseaume* Lætatus sum *aprés l'Oraison Dominicale?*

Sur quoi est fondé le droit de prêcher, que le Diacre pretend avoir au-dessus du Soudiacre? 143

CXLII. *Si un Curé n'a pas droit de demander les offrandes que l'on fait à des Messes de Confrerie. &c.* 145

DU MARIAGE.

CXLIII. *Si un Vicegerent, ou un Official peut sur une simple requête permettre par un acte de jurisdiction volontaire, à des parties de se marier devant un autre Prêtre que leur Curé, ou un autre delegué par le Curé ou par l'Ordinaire.* 147

CXLIV. *Si l'on peut se servir d'une dispense accordée sans cause.* 154

CXLV. *Si un mariage est valable, qui n'est pas contracté en presence du Curé des parties, ou en présence d'un autre Prêtre, par la permission de l'Ordinaire.*

Si le defaut de publication de bans, ou le de-

faut du consentement de parens rend le mariage nul. 157

CXLVI. *Si un mariage fait avec une femme qu'on a connuë pour adultere est nul.*

Ce qu'il faut faire dans ces circonstances pour obtenir dispense, & de ce premier empêchement & du second contracté par une affinité spirituelle. 160

CXLVII. *A quoi est obligé une femme qui a eu un enfant adulterin, & qu'elle pénitence on lui doit imposer.* 164

CXLVIII. *Si une femme adultere peut retenir ce qu'on lui a donné pour le prix de sa prostitution.* 166

CXLIX. *Comment un Curé doit en user à l'égard d'une femme qui a passé à de secondes noces, sans avoir de certificat de la mort de son premier mari.* 176

CL. *Si l'empêchement dirimant de l'affinité qui ne vient pas ex copula illicita, s'étend jusqu'au quatriéme degré inclusivement.* 178

CLI. *Un homme qui a été declaré impuissant, & son mariage cassé par deux Sentences, épouse en seconde noces une fille qu'il prétend avoir engrossée. Quel est le veritable mariage ?*

Les Evêques de Languedoc peuvent-ils dispenser au quatriéme degré de consanguinité & d'affinité inter pauperes *?*

Ces mêmes Prelats peuvent-ils taxer ces dispenses. 179

CLII. *Si un homme peut en sûreté de conscience se marier à sa cousine germaine ayant obtenu du Pape une dispense de consanguinité.*

On demande l'explication des termes dont on se sert dans les dispenses in forma divitum, *qui est* sine causa, in forma pauperum sine causa. 185

CLIII. *Dans quelles circonstances un Evêque peut dispenser d'un empêchement d'affinité spirituelle, quoiqu'il ne soit pas dans cette possession.* 190

CLIV. *Si un mari qui sçait que sa femme est adultere, & qui ne peut la corriger est obligé de la quitter.*

Si un mari qui couche avec sa femme qui est adultere, est complice du larcin que les enfans illegitime font du bien du pere.

Quelle est la difference entre un mari qui couche avec sa femme qu'il sçait être adultere, & une femme qui couche avec son mari, qu'elle sçait lui manquer de fidelité?

Explication d'un passage de saint Ambroise touchant l'adultere. 191

CLV. *Si une femme doit tenir son enfant pour legitime, quand elle a connu non-seulement son mari, mais un autre homme.* 204

CLVI. *Si un oncle peut consentir que sa niéce épouse celui qui est son grand-pere par affinité.* 207

CLVII. *Si une fille fiancée peut demeurer fille, ou se marier à un autre.* 211

CLVIII. *Si un Gentilhomme qui a dit souvent à une fille d'une condition beaucoup inferieure à la sienne, qu'il ne vouloit jamais avoir d'autre femme qu'elle, ne peut se relever e cette parole qu'en se faisant Religieux.* ibid.

CLIX. *Si le mariage fait par un Gentilhomme avec une seconde femme, dont sont nés*

plusieurs enfans, est bon, le premier mariage ayant été declaré nul à l'instant de la premiere femme, pour cause d'impuissance.

Si supposé qu'il ne vaille rien, cette seconde femme ne lui doit pas refuser le devoir. e

Si le mari consentant de vivre comme un frere avec elle, elle peut demeurer avec lui jusqu'à ce que sa premiere femme soit morte.

Si la premiere femme vient à mourir, s'il sera besoin de refaire le second mariage en face d'Eglise.

Si le mari meurt avant la premiere femme, comment fera la seconde pour assurer sa conscience, & le bien de ses enfans?

Si ceux qui croient le mariage nul sont obligez d'en avertir la seconde femme. 312 & 213

CLX. *Si le defaut d'avoir celebré un mariage dans une autre Parroisse que la sienne annulle ledit mariage.*

Si le mariage étant nul, & le mari sur ce pretexte de nullité, s'étant marié à une autre, dont il a eu plusieurs enfans, la premiere peut aussi se remarier à un autre homme, nonobstant qu'elle n'ait point fait déclarer nul le mariage precedent.

Ce qu'elle doit & peut faire en ces circonstances. 217

CLXI. *Si les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans, quand il y a quelque raison considerable.* 210

CLXII. *Si l'on peut absoudre des Juges laïques, qui declarent nuls les mariages contractez par des enfans de famille, sans le consentement de leurs parens, & qui confirment encore les mariages que les mêmes enfans de fa-*

mille contractent aprés la dissolution des premiers. 222

CLXIII. *Si un enfant de famille dont le mariage est fait sans consentemens de parens, & declaré nul par Arrêt, peut en contracter un autre.* 223

CLXIV. 227

CLXV. *Quel est le peché d'un homme qui en se mariant, ne se propose pas la fin du mariage ?*

Quel est le peché d'une femme qui n'estant plus en âge d'avoir des enfans, se marie avec un jeune-homme ? 228

TOUCHANT LA MORALE.

CLXVI. *Si en matiere de Morale il y a des opinions probables qu'on peut suivre sans crainte de peché.* 229

CLXVII. *Si n'y ayant point d'actions indifferentes, il peut y avoir des defauts qui ne soient point pechez.* 130

CLXVIII. *Quel est le principe assuré, par lequel on peut connoître quand on a peché, sur-tout lorsqu'en pechant on ne s'en est pas aperçû soi-même.* 231

DE LA PRIERE.

CLXIX. *Si on doit deffendre à des hommes & à des femmes de faire Oraison, parce qu'en la faisant ils l'accompagnent de tremblemens & d'illusions.* 232

SUPERSTITIONS.

CLXX. *Si les Evêques doivent souffrir cet abus de faire toucher ceux qui sont affligez des écrouelles par un septiéme enfant mâle, en supposant qu'il a la vertu de les guerir.* 234

CLXXI. *Si on peut dire absolument qu'il*

n'y a point de sorciers, puisque l'Ecriture nous enseigne qu'il y en a eu, & que les anciens Conciles en font mention, & que l'usage present de l'Eglise les declare excommuniez au Prône des Messes de Paroisses.

Que le transport d'un lieu à un autre n'est pas une preuve de sortilege, soit que le transport soit veritable ou imaginaire.

Le signe d'un ongle imprimé en quelque partie du corps, laquelle devient insensible, n'est ni une preuve, ni une demi preuve de sortilege. 243

CLXXII. *Si les livres de chiromance & pyromance sont defendus.* 250

CLXXIII *Comment il faut agir avec une personne, qui par sortilege en fait pecher plusieurs.* 251

SANCTIFICATION DES FESTES.

CLXXIV. ibid.

CLXXV. *En quel cas les artisans, comme Boulangers, Cordonniers, Tailleurs peuvent-ils travailler Fêtes & Dimanches, quoique leur travail soit servile ?*

Que faut-il faire pour sanctifier les Dimanches & les Fêtes ? 255

CLXXVI. *Faut-il refuser l'absolution aux Barbiers qui veulent continuer à faire le poil le Dimanche & les Fêtes ?*

Faut-il obliger leurs serviteurs de quitter leurs Maîtres pour ce sujet ; & comment se doivent-ils comporter avec eux ? 259

CLXXVII. *Si les Advocats & autres personnes de judicature peuvent travailler les Dimanches & les Fêtes.*

S'ils peuvent prendre de l'argent pour ce

qu'ils ont fait ces jours-là.

CLXXVIII. *Comment un Curé doit en uſer à l'égard des Marchands, qui vendent leurs marchandiſes les jours de Dimanches & de Fêtes.* 263

CLXXIX. *Un Prelat doit il faire une défenſe generale de tenir les foires & les marchez les Dimanches & Feſtes chommées, ou doit-il reſtraindre ſa défenſe aux Fêtes ſolemnelles?*

Eſt-il dans ſon pouvoir de punir des peines eccleſiaſtiques un Officier laïque qui manque dans l'exercice de ſa Charge? 264

CLXXX. *La conduite qu'on doit tenir envers les Notaires qui exercent les fonctions de leurs Charges les Dimanches & les Fêtes.* 270

CLXXXI. *Les Boulangers peuvent-ils travailler les Fêtes & Dimanches?*

Si aux jours des Dimanches & des Fêtes les Marchands peuvent vendre leur marchandiſe, les Barbiers faire le poil, les Advocats & les Notaires exercer leur Profeſſion.

Si let viſites & les autres divertiſſemens ſont permis ces jours-là, & de qu'elle maniere on doit les ſanctifier. 271

DE L'AUTORITE' DES PERES SUR LEURS ENFANS.

CLXXXII. *Si un Pere qui n'a pas dequoi marier ſes filles peut les envoyer dans les Iſles contre leur gré, &c.* 278

DE L'HOMICIDE.

CLXXXIII. *Si l'on peut en conſcience vendre ou fournir des armes à ceux qu'on ſçait certainement en devoir abuſer.* 279

CLXXXIV. *Si on doit punir le mauvais commerce d'un Confeſſeur avec ſa Peni-*

tente, des mêmes peines que l'on punit l'inceſte ſpirituel. 280

IMMODESTE DANS LES AJUSTEMENS.

CLXXV. *Si les Tailleurs & les Lingeres qui font des habits & des collets qui font paroître la gorge des filles d'une maniere immodeſte, pechent veniellement ou mortellement.*

Peut-on abſoudre les filles que leurs meres font ainſi habiller ? 288

DE L'INJUSTE POSSESSION ET ACQUISITION DES BIENS, ET DE LA RESTITUTION.

CLXXXVI. *Si un pere qui fait une inventaire des biens de ſa communauté avec ſes enfans, doit faire une declaration exacte de tout ce qui a pû entrer dans cette communauté.*

Si on peut être legataire & heritier enſemble. 289

CLXXXVII. *Si un frere peut jurer qu'une ſomme lui appartient pour la donner à ſa ſœur.* 292

CLXXXVIII. *Si on eſt obligé de donner des papiers qui font connoître qu'un homme a uſurpé le titre de Nobleſſe.* 295

CLXXXIX. *Celui qui met ſous le nom d'un autre une partie d'une Terre, pour s'exemter d'en payer la taille, ne doit-il pas reſtituer à ceux qui ont été ſurchargez à cauſe qu'il a été dechargé ?* 297

CXC. *Si un Seigneur qui a tiré de l'argent de ſes vaſſaux pour des corvées qu'ils lui doivent eſt obligé de leur reſtituer.* 300

CXCI. *Si un frere peut ſe mettre en poſſeſſion du bien de ſa ſœur, & en joüir, à cauſe qu'elle a declaré qu'elle vouloit le lui laiſſer par ſon teſtament.* 305

CXCII. *Si celui qui vendant une Terre sous faculté de rachat, renonce à cette clause, l'acquereur qui la revend une fois plus qu'il ne l'a achetée, est-il obligé à quelque restitution.* 307

CXCIII. *Si un Capitaine qui a traité avec les Magistrats d'une Ville qu'on lui a donnée pour lieu d'assemblée, afin d'y faire sa recruë, est obligé à restituer ce qu'il en a reçû.* 309

CXCIV. *Si une femme peut detourner des effets de la succession de son mari, quand elle est dans la necessité.* 311

CXCV. *Si une femme peut demander à son mari d'être instruite de l'état de la communauté. Et si par voie de compensation elle peut soustraire quelque chose de la communauté.* 313

CXCVI. *Une veuve n'est-elle pas obligée d'executer la resolution que son mari avoit prise de remettre partie d'une dette à un debiteur.*

Une femme complice d'avoir detourné des effets de son mari, n'est-elle pas obligée d'aller à revelation? Doit-elle restituer? 314

CXCVII. *Des heritiers ne doivent point s'inquieter si celui à qui ils succedent a gagné une affaire injustement, lorsqu'ils n'en ont point de preuve convainquante.*

On peut vendre une charge de nouvelle creation plus qu'on ne l'a achetée.

Un Commis doit recevoir ses salaires du Receveur qui l'a commis, & ne peut rien lever sur le peuple.

Si un Regulier peut renoncer à son privilege,

d'être absous par les Frères de son Ordre. 316

CXCVIII. *Diverses questions sur le sujet du Cas precedent.* 318

CXCIX. *Quelles précautions on doit prendre quand on veut s'allier avec des gens d'affaires.* 319

CC. *Celui qui croit qu'on lui prend de l'argent, peut-il laisser son coffre ouvert, afin de connoître le voleur?* 320

CCI. *Si un homme qui a pris quatre cens livres à une fille, pour se dedommager d'une pareille somme à laquelle elle l'avoit fait condamner à cause qu'il l'avoit scandalisée, est obligé de les restituer.* 321

CCII. *Une personne qui par le conseil de son Procureur a engagé un Notaire à commettre une fausseté pour faire valoir une obligation, & qui ensuite a fait beaucoup de frais pour en poursuivre le payement, quoiqu'elle fût acquittée; qu'elle restitution est-elle obligée de faire?* 323

CCIV. *Un parrain a laissé à sa filleule mille livres pour la marier; elle est decedée sans l'avoir eſté: à qui appartient cette somme?* 325

CCV. *Si ayant cautionné quelqu'un qui devient insolvable, celui qui l'a cautionné peut par compensation & pour son indemnité, retenir une somme qu'il devoit à celui dont il étoit la caution, & en frustrer les creanciers.* 326

CCVI. *Si un fils que son pere a institué heritier, doit restituer le mal acquis de sa succession, & executer le testament du défunt, & même ce qu'il lui a ordonné de vive voix.* 328

CCVII. *Des Capitaines qui disent que leurs*

Compagnies sont completes, les habitans qui devoient les loger traitent avec eux sur ce pied; la question est si les Officiers ne sont pas obligez à restituer tout l'argent qu'ils ont reçû des habitans au dessus du nombre des soldats qu'ils avoient, & si ils y sont obligez solidairement.

Si dans une guerre juste on peut prendre tout ce qui appartient aux ennemis, & même jusques dans les Eglises. 331 & 332

CCVIII. *Un Gouverneur d'une ville de guerre peut il s'approprier l'argent que des villages donnent pour celui qui fait le guet durant le jour en temps de guerre, puisqu'il ne le fait plus depuis la paix ?* 337

CCIX. *Le Roi donne des apointemens au Capitaine des gardes d'un Gouverneur de province. Ce Gouverneur peut-il en retenir une partie pour lui ?* 340

CCX. *Dans les prairies communes, le droit de chaque habitant doit être limité, & personne n'en doit point joüir au préjudice d'un autre : le Seigneur de la Paroisse est obligé de faire garder cette justice.* 341

CCXI. *Faut-il refuser l'absolution aux proprietaires des moulins qui sont en figure carrée s'ils ne promettent de les mettre au point rond ?* 343

CCXII. *Si une femme qui n'a point d'enfans, peut en mourant donner les biens meubles à son mari.*

Si le mari les peut retenir. 348

CCXIII. *Si sur l'incertitude de la realité d'une dette active, dont le doute n'est appuyé que sur la declaration d'une mere, les enfans sont tenus d'en payer leur part.* 349

CCXIV. *Si vû les grandes difficultez & les fâcheuses suites qui se trouvent dans l'imposition de la Taille, les Collecteurs sont obligez à la restitution envers ceux qui sont surchargez.* 353

CCXV. *Si des Officiers qui ont changé l'ordre d'imposer la taille, tant sur les bestiaux que sur les fonds de terre, en ne les imposans plus que sur les terres, ce qui est plus prejudiciable aux pauvres, ne sont pas obligez de reparer le tort en changeant ce mauvais usage, & en restituant le dommage.* 364 & 365

CCXVI. *Si des Seigneurs, qui par leur credit & leur autorité sur les Collecteurs font decharger leurs Fermiers d'une partie considerable de la taille qu'ils devroient payer, ne pechent pas grievement, & si leurs Confesseurs & Curez ne sont pas obligez de s'y opposer & de les reprendre.* 367

CCXVII. *De quelle manière se doit conduire un Confesseur à l'égard de ceux qui se servent du sauve-qui-peut dans les affaires des tailles.* 369

CCXVIII. *Si un fils que son pere a reduit à trois ou quatre mille livres de sa legitime, est obligé de restituer cette somme, parceque son pere a cinq à six mille livre de mal acquis, entre cinquante ou cent mille livres de bien legitimement acquis, qu'il a partagé par son testament à ses autres enfans; lesdits enfans ne voulant point entrer de part dans cette restitution.* 370

CCXIX. *Si ceux qui ont dérobé le bien d'autrui sont obligez pour le restituer, de se reduire à mendier leur pain.* 375

CCXX. *Divers autres Cas en consequence du précedent sur le sujet de la restitution.* 376
CCXXI. 376
CCXXII. ibid.
CCXXIII. 378
CCXXIV. 379
CCXXV. ibid.
CCXXVI. *Est-ce mal fait, & est-on obligé à restitution pour avoir peſché dans les rivieres publiques, les Seigneurs des lieux s'attribuant ce droit?* 382
CCXXVII. *Si ceux qui par leur faute n'ont pas restitué, ſont obligés de payer l'interêt de ce qu'ils ont pris.* 382
CCXXVIII. *Ce que doit faire une jeune veuve, qui dans une grande innocence, pour ſe dedommager d'une ſomme de mille livres qu'elle avoit prêtée, a aidé à ſouſtraire les effets de cet emprunteur, & par-là on a fruſtré les creanciers.* 384
CCXXIX. *Si une femme en ſecondes nôces, qui a reçû ſecrettement de ſon premier mari pour avantage la ſomme de ſix mille livres, peut en faire part aux enfans de ſon ſecond lit.* 387
CCXXX. *Si une perſonne qui a fait des aumônes ſans penſer à quelque reſtitution, quelle a apris depuis eſtre d'obligation, n'en eſt pas quitte par les aumônes precedentes.* 388
CCXXXI. *Si les cautions d'un Gentilhomme qui a pris & retient à ferme à vil prix & par force les dixmes de ſon village, ne ſont pas obligés envers l'Egliſe à la reſtitution du ſuplément du juſte prix de cette ferme.*
CCXXXII. *Si ceux qui ſupoſent avoir des facultés avantageuſes, pour trouver en mariage un bon parti, ſont obligés à reſtitution.* 390

PRESCRIPTION.

CCXXXIII. *Si une femme peut se servir de la prescription, pour rentrer dans son bien vendu par son mari.* 391

DU JEU.

CCXXXIV. *Si on est obligé en conscience de payer ce qu'on a perdu au jeu.* 392

FIDEICOMMIS.

CCXXXV. *Si un mari qui veut récompenser les bons offices de sa femme, & ses soins, peut faire une donation à un de ses intimes amis, à dessein que sa femme en profite.* 393

DROITS DU ROY.

CCXXXVI. *S'il est permis de frauder les droits du Roi.* 395

CCXXXVII. *Si sur des Lettres Patentes anciennes de deux Rois, dont on n'ose aujourd'hui demander la confirmation, on peut faire entrer, sans que les commis s'en aperçoivent, la quantité de vin que les anciennes Lettres ont accordée.* 397

CCXXXVIII. *De l'obligation de payer les tributs.*

Si ceux qui font trafic du sel contre les défenses du Roi, offensent Dieu : & si on doit leur refuser l'absolution.

Si les personnes qui fraudent les Doüannes, sont obligées de restituer.

CCXXXIX. *Si une fille à qui sa mere a promis de la recompenser de ses bons offices, peut interpreter un ressentiment de main qu'elle lui fit proche de sa mort, pour se nantir d'une somme d'argent avant que ses sœurs arrivent.* 401

DE L'USURE.

CCXL. *Si toutes sortes de Marchands peuvent*

sirer de profit de l'argent qu'ils prestent ratione lucri cessantis, & damni emergentis.

Si on peut acheter un contrat de constitution moins que ce qu'il est en principal. 402

CCXLI. *Dans le pays de Foreſt, un pere mariant ſa fille lui donne une ſomme payable en trois ans. Le gendre qui a beſoin d'argent, cede la ſomme en y perdant le tiers. L'acquereur eſt-il obligé à reſtitution? Et s'il y eſt obligé, en cas qu'il ne la faſſe pas, eſt-ce au Notaire qui a paſſé l'acte à le faire?* 405

CCXLII. *Si le trafic du blé imaginaire eſt toûjours uſuraire, ou ſi quelquefois il peut étre licite.* 409

CCXLIII. *Si une Tutrice qui a tiré des intereſts uſuraires de l'argent de ſes mineurs, eſt obligée à le reſtituër; ou ſi c'eſt aux mineurs, ou à ſon ſecond mari.* 412

CCXLIV. *Peut-on acheter une rente à un moindre prix que celui de la conſtitution?*

Si on peut acheter une obligation pour une moindre ſomme qu'elle ne porte

A quel prix doit-on vendre les grains avant la maturité?

Celui qui achete de la marchandiſe argent comptant, peut-il la revendre beaucoup plus cher à credit?

Peut-on vendre un cheval plus qu'il ne vaut, à cauſe qu'on fait credit à celui qui l'achete?

Eſt-il permis de faire condamner le debiteur d'une obligation, dont le terme eſt limité, à en payer l'intereſt?

Un Notaire peut-il paſſer des actes pour un hõme que des gens de bien lui ont dit être uſurier?

Peut-on acheter une Terre à un moindre prix qu'elle ne vaut, à cauſe que le vendeur

s'est reservé la faculté de la retirer ?

Est-il permis de faire un contrat des arrerages de rente ?

Vn Notaire peut-il passer des actes pour autoriser un contrat usuraire ?

Si celui qui achete au denir dix-huit une rente constituée au denier vingt, est obligé à restituer. 417. & 418

CCXLV. *Si celui qui prête peut prendre en engagement une Terre, & joüir des fruits, sans imputer les joüissances sur le sort principal, Quelle doit être la necessité de celui qui emprunte à usure, & en quelle occasion peut il décharger de la restitution ?* 424

CCXLVI. *Vn homme est-il obligé d'imputer les joüissances d'une Terre qu'on lui a cedée, sur le sort principal d'une somme qu'on lui a prêtée ?* 431

CCXLVII. *On ne peut tirer aucun profit d'un argent qu'on prête à un Marchand, quoique par ce prêt il fasse un gros gain. On est obligé à lui restituer ce qu'on a reçû* 433

CCLXVIII. *Quelles sont les conditions d'une sentence qui oblige à payer les interêts d'un prêt ; suffit-il que les Avocats de celui qui a prêté, & de celui qui a emprunté passent ce Iugement ? Et si on a reçû des interests en vertu de ce Iugement, est-on en seureté de conscience ?* 434

CCXLIX. *Si on peut aliener le fonds d'un mineur, à condition qu'on ne lui en payera le prix que quand il sera majeur, & que cependant on lui fera la rente.* 437

CCL. *Si la Déclaration du Roi qui reduit les rentes au denier vingt, donne atteinte à celles qui ont été créées au denier dix-huit, & si elle oblige dans les ressorts des Parlemens ou*

elle n'a pas été verifiée. 419
CCLI. *Si un bien en decret apartient legitimement à une personne à qui la Justice l'a adjugé & si c'est à un prix moindre que n'est le juste prix le plus bas, la charité n'oblige pas de donner aux creanciers, s'ils ne sont pas payés, ou s'ils le sont au maître du fonds, jusqu'à la concurrence du juste prix le plus bas.* 441
CCLII. *Comme on doit se comporter dans l'administration du bien de sa femme, acquis par des voïes injustes.* 442
CCLIII.
CCLIV. *Si une femme étant en puissance de son mari, doit s'inquieter de ce qu'elle apprend que dans la famille de son mari on a fait profit d'argent sous simple promesse, & qu'une partie de ce bien fait une portion de celui que son mari lui a apporté en mariage* 454
CCLV. *Difficultés proposées à un grand nombre de Docteurs.* ibid.
CCLVI. *Réponse aux difficultés sur la resolution de trente Docteurs, touchant le dommage naissant & le lucre cessant; & les restitutions des usures.* 770. & suiv 800. & suiv.
CCLVII. *En vertu de quel titre un Marchand peut il tirer l'interêt de l'argent qu'il prête à un autre Marchand?* 808
CCLVIII. *Si un creancier peut en conscience obliger son debiteur à lui faire un contrat nouveau des arrerages anciens.* 461
CCLIX. *Si on peut faire un contrat nouveau des interêts anciens.* 462

Fin de la Table des Cas du Tome sixiéme.

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
ECCLESIASTIQUE.
TOME SIXIE'ME.

CXIV. CAS.

1. *Si un Curé eſt tombé dans la ſuſpenſe, & a encouru l'irrégularité pour avoir exercé ſes Ordres ſacrés en cet état, doit avoir recours au Pape pour en être relevé, le crime n'étant ni notoire de fait ou de droit.*
2. *La conduite que doit garder un Patron Eccleſiaſtique, quand il préſente un Prêtre à une Cure*
3. *Si un Patron Laïque doit tenir la même conduite que l'Eccleſiaſtique.*

ON prie Meſſieurs les Docteurs de donner leur avis ſur ces trois difficultés.

Le premiere : Un Curé étant obligé par la collation de son Benefice, & par l'Ordonnance de son Evêque, d'entrer à peine de suspense actuelle, dans le Seminaire de l'Evêché, pour y apprendre son devoir auparavant d'exercer aucune des fonctions curiales, ne laisse pas pourtant, contre la défense de son Superieur, de faire lesdites fonctions: on demande si aprés avoir encouru l'irregularité, en violant la suspense par l'exercice des Ordres sacrés, il est obligé d'obtenir une dispense de Rome pour être relevé de son irregularité, supposé que le crime pour lequel il est devenu irregulier, ne soit public ni déduit au for exterieur, mais toutefois qu'il peut y être déduit, & prouvé par un nombre suffisant de témoins.

La seconde difficulté : Un Patron Ecclesiastique présente un Prêtre à un Benefice Cure ; ce Prêtre l'accepte, mais à condition qu'il n'en demeurera chargé que jusqu'à ce qu'il trouve un autre Ecclesiastique capable, & de bonnes mœurs, & qui soit agreé par ledit Patron, qui n'a point voulu donner le susdit Benefice à d'autres qui sont capables & gens-de-bien, mais qu'il n'agrée pas. Tout cela s'est fait à cause que le tems d'y présenter alloit expirer. On demande s'il y a quelque chose à blâmer dans ce procedé.

La troisiéme difficulté Un Patron laïque voyant que le temps qui lui est donné pour pourvoir à un Benefice Cure qui est vacant, & expire en peu de jours, prie un de

ses amis qui est Ecclesiastique, d'accepter la présentation qu'il lui fait de ladite Cure, d'en prendre la collation de l'Evêque, & ensuite la possession, pour lui prolonger par ce moyen le droit d'y présenter un autre, à qui il veut absolument la donner, mais qui n'a pas encore reçû son expedition de Rome, pour le dispenser d'une irregularité qu'il a encourue pour avoir contribué à la mort d'un criminel, en opinant en qualité d'Officier de Justice, à condamner à mourir.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les trois difficultés qui leur ont été proposées:

Sur la premiere, qu'un Curé qui a encouru la suspense pour avoir fait les fonctions curiales auparavant que d'être entré dans le Seminaire, suivant le reglement de l'Evéque, est tombé dans l'irregularité, pour avoir exercé les Ordres sacrés dans la suspense, peut être rehabilité sur cette irregularité qui n'est point publique, par son Evêque, qui peut aussi l'absoudre de cette censure, & qu'il n'est pas necessaire qu'il ait recours à Rome pour être dispensé de cette irregularité quoiqu'elle puisse être portée au for exterieur, & prouvée par un nombre suffisant de témoins dignes de foi: car les Evêques peuvent dispenser de cette irregularité occulte, excepté de celle qui a été portée au for conten-

tieux, & de celle qui provient de l'homicide volontaire; & en matiere d'irregularité, on appelle occulte celle qui n'eſt pas notoire, quoiqu'elle puiſſe être prouvée en Juſtice.

Un crime n'eſt pas notoire de notorieté de droit pour être déduit au for exterieur, s'il n'eſt prouvé & declaré tel: nonobſtant, pendant le procés par lequel on déduit au for exterieur, qu'un tel Eccleſiaſtique eſt irregulier, l'Evêque ne peut pas le diſpenſer, mais s'il gagne ſon procés, l'Evêque le peut diſpenſer: quoiqu'à l'interieur il ſoit coupable, parce que ſon crime eſt cenſé occulte, juſqu'à ce qu'il ſoit prouvé.

Un crime n'eſt pas notoire de notorieté de fait pour être connu de deux ou trois ou quatre perſonnes; mais il faut premierement qu'il ait été commis en préſence de pluſieurs perſonnes, tellement qu'il ne puiſſe être cele par aucune tergiverſation. Secondement, que ceux qui l'ont vû ſachent bien la choſe être défendue ſous peine d'irregularité, autrement le crime demeure encore caché.

Sur la ſeconde difficulté, qu'il y a beaucoup de choſes à blâmer en la conduite du Patron qui a préſenté à ladite Cure, & de celui qui a accepté. Ce premier a manqué, parceque ce qu'il a fait n'a été que pour pouvoir preſenter à cette Cure aprés le tems expiré, en quoi il a fait tort au Collateur. *secundò.* Parcequ'il n'a preſenté une perſonne qu'à condition qu'elle remettroit le Benefice entre ſes mains, afin qu'il en

pût présenter une autre, ce qui est contre les Canons & confidenciaire. Le second a aussi manqué, non seulement pour avoir accepté ce Benefice, étant dans la volonté formelle de ne le pas desservir, ce qui est contre les Canons. Le ch. *Super in ordinata. Cùm autem illi sint in Ecclesiis idonei reputandi qui servire possunt & volunt.* Et le ch. *Grave nimis De prabend. Præcipimus ut pratern issis indignis idoneos assumant qui Deo & Ecclesiis velint & valeant gra um impendere famulatum.* mais encore parce qu'il a cooperé à frustrer le Collateur de son droit, & parcequ'il a reçû cette Cure confidenciairement.

Sur la troisiéme difficulté, que ce Patron laïque & cet Ecclesiastique son ami ont trés-mal fait d'en agir de la sorte, pour les raisons raportées en la reponse précedente.

Déliberé à Paris ce 21. de Novembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CAS V. CAS.

Si l'irregularité ex delicto notorio, *s'encourt même par le peché commis avant les Ordres.*

L'Irregularité *ex delicto notorio*, s'encourt elle-même pour les pechés commis avant les Ordres; ensorte que,

par exemple, un qui a été sujet à l'ivrognerie ou à l'impureté, & qui s'en est corrigé, ait besoin de dispense pour recevoir les Ordres ; & les ayant déja reçûs, & se souvenant qu'il a été sujet à ces pechés, peut les exercer ?

RE' PONSE.

Aprés avoir observé que nous n'estimons point en France qu'il y ait irregularité *ex delicto notorio*, que quand le delit a été declaré notoire par Sentence du Juge, on répond, que quand ce ne sont point des pechés qui sont dignes de dépositon ou dégradation, si l'homme s'en est corrigé avant de recevoir les Ordres, il n'a pas besoin de dispense pour les recevoir, & les ayant reçûs, s'il se souvient qu'il a été sujet à ces pechés, & qu'il a été ordonné sans dispense, il peut en faire les fonctions. Il n'en est pas de même des delits notoires, quand ils sont énormes ; car un homme qui les a commis ne laisse pas d'être irregulier, quoiqu'il en ait fait pénitence; & il a besoin de dispense pour recevoir les Ordres, & pour en faire les fonctions. Cette réponse suppose qu'il n'y ait point d'infamie en consequence de la Sentence declaratoire de la notorieté d'un crime mediocre, ou qu'elle n'ait point été ôtée. Les vices dont il est parlé dans le Cas ne sont pas énormes.

CXVI. CAS

Si en conscience on peut jouir des fruits d'un Benefice en vertu d'un Arrêt du Grand Conseil, donné sur l'attestation d'un Banquier.

L'On demande si en conscience on peut jouir des fruits d'un Benefice en vertu d'un Arrêt du Grand-Conseil, donné sur l'attestation d'un Banquier.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur le Cas proposé. Que l'on peut en conscience jouir des fruits d'un Benéfice en vertu d'un Arrêt du Grand Conseil, donné sur l'attestation d'un Banquier, qui porte que la date du Benefice a été prise à Rome. Car les Provisions sont accordées par le Pape du jour de la date, qui est celui de l'arrivée du courier, quoique l'on ne les expedie pas incontinent, suivant la convention faite entre le Pape & le Roi, laquelle a été faite pour empêcher toutes les traverses que l'on auroit pû faire en Cour de Rome à l'expedition des Provisions des François; ce qui les fatigueroit & consommeroit en des dépenses extraordinaires. De maniere que ceux qui jouissent des fruits d'un Benefice en vertu d'un Arrêt donné sur le certificat d'un Banquier, n'en jouissent pas

à proprement parler en vertu d'un Arrêt ; mais ils en jouissent en vertu de la concession qui leur a été faite par le Pape du jour de la date, & dont on n'a pas encore les expeditions. Cette pratique a été établie pour la conservation du droit des Pourvûs. Quand on fait refus à Rome aprés la date prise, d'expedier à un François ses Provisions, le Pourvû s'adresse au Parlement du ressort, ou autre Justice souveraine competente, par requête expositive de la date prise de l'extrait du solliciteur des expeditions de Cour de Rome tire de son regist're, faisant mention de la reception des Procurations & du consentement par lui prêté ; que neanmoins on ne sait pas la cause pour laquelle l'expedition du titre & Provisions sont retardées : à ces causes, qu'il plaise à la Cour d'y pourvoir : & pour lors elle permet de prendre possession, à la charge de lever les Provisions dans un certain tems : ou bien elle enjoint quelquefois à l'Evêque Diocesain ou à son Grand Vicaire, de donner des Provisions au Suppliant, pour lui valoir du jour & date du refus qui lui a été fait en Cour de Rome. Il en est de même quand il a sujet de craindre d'être inquieté dans la possession d'un Benefice, auquel il a droit acquis au moyen de ladite prise de possession, quoiqu'on ne lui ait point refusé l'expedition des Provisions, mais quand elles ne sont pas encore faites ou envoyées.

Déliberé à Paris le 8. Avril 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CXVII. CAS.

Si un Prêtre sujet à des vertiges est irregulier pour avoir dit le même jour une seconde Messe, ayant oublié qu'il l'avoit déja dite.

UN Prêtre âgé de soixante ans, celebre la sainte Messe depuis plus de trente ans. Il a eu de temps en temps quelques maladies qui lui ont diminué & affoibli l'esprit. Il lui est arrivé quelquefois des vertiges & foiblesses qui lui ont ôté dans le temps la liberté du jugement & de la memoire. Dans ce mois de Mai cet accident lui arriva lorsqu'il prioit en son action de graces immédiatement aprés avoir celebré. Etant revenu de vertige, lui-même alla sonner la Messe, s'habilla, & l'alla dire, sans se souvenir qu'il venoit de sortir du même autel où il l'avoit celebrée.

On demande sur cet exposé,

Primò: Si ce Prêtre à cause de ses vertiges est irregulier, & en état de ne plus celebrer.

Secundò: Si cette celebration de deux Messes consecutivement & publiquement, de la maniere qu'il vient d'être exposé, ne le rend pas irregulier, quand même les accidens ci-dessus déduits ne se trouveroient point.

RE'PONSE.

Ce Prêtre n'est pas irregulier à cause de

ſes vertiges ; car l'irreguliarité eſt un empêchement canonique, & il n'y a point de Canon qui parle de ceux qui ſont ſujets à des vertiges, & qui prononce qu'ils ſoient irreguliers. Mais les vertiges peuvent être un empêchement naturel, tant pour recevoir les Ordres, que pour en faire les fonctions après les avoir reçûs. Le Prêtre dont il s'agit ne doit plus s'expoſer à celebrer la ſainte Meſſe, ſi les vertiges dont il eſt travaillé lui ôtent le pouvoir de la celebrer, ou même s'ils ſont tels qu'il s'expoſe au peril de quelque irreverence en la celebrant : que s'il peut celebrer ſans s'expoſer à ce peril, on ne doit point l'empêcher, ni le retirer de l'autel ; & on doit lui permettre de celebrer, en apportant toutes les précautions de prudence.

La celebration de deux Meſſes conſecutivement & publiquement, de la maniere qui a été expoſée, ne le rend pas irregulier. *Déliberé à Paris ce 17. jour de Mai 1673.*

DE SAINTEBEUVE.

CXVIII. CAS.

DES VOEUX DE RELIGION & de Chaſteté.

SI une fille âgée de *16.* ans, Novice du Tiers-Ordre, ayant fait les trois vœux en ſecret, eſt enſuite renvoyée, & paſſe après dans une Maiſon d'Urſulines, ces premiers

vœux simples deviennent nuls par sa Profession dans cette seconde Communauté ; & si n'y étant point reçûe, elle est tenue de garder dans le monde les vœux simples qu'elle a faits.

RE'PONSE.

Je réponds que cette fille âgée de seize ans, qui étant Novice a fait en secret les trois vœux de la Religion du Tiers-Ordre, ayant été renvoyée par la Communauté, ou en étant sortie, parcequ'elle ne s'accommodoit point dans cette Maison ; & étant maintenant Novice dans une Maison d'Ursulines, doit tâcher de demeurer Religieuse où elle est, ou ces vœux qu'elle a faits sont nuls, & elle ne doit point s'embarrasser, ou ils sont bons ; & ils sont simples, & par consequent elle en sera déchargée par les vœux solennels qu'elle fera dans les Ursulines : si elle n'est point Religieuse, elle sera tenue de garder ses vœux simples dans le monde, supposé, comme j'ai dit, qu'ils soient bons ; ce qui seroit pour lors à examiner.

CXIX. CAS.

1. *Si une Profession conditionnelle est bonne, &c.*
2. *Si on peut licitement prendre l'Ordre de Prêtrise, sans avoir aucune capacité.*
3. *Si un Religieux a pu faire une Profession solennelle dans un Monastere relâ-*

chéi, aprés en avoir fait une conditionnelle dans une Congregation reformée.

4. *Ce qu'un Religieux doit faire pour mettre sa conscience en sûreté, quand il a pris les Ordres sacrés sans avoir de science, & qu'il a fait une seconde Profession.*

UN Religieux fait profession dans une Congregation bien reformée, en la condition de Frere-Convers, qui s'engage bien à la verité à la Religion, mais la Religion se reserve le pouvoir de le renvoyer quand il lui plaira. Après y avoir demeuré neuf ou dix ans, les Superieurs lui donnerent obedience pour aller à C. avec ordre de revenir dans trois mois. Ce temps expiré on le repete, mais il ne veut point revenir, alleguant qu'il n'est point assûré de sa stabilité, sa Profession n'étant que conditionnelle. Après avoir demeuré dans ledit Ordre de C. environ l'espace de huit ans, il se fait Prêtre sans avoir étudié, & nonobstant sa Profession de Frere-Convers; puis il vient demeurer dans un Monastere entierement déchu de l'observance, où il fait une seconde Profession.

Primò. L'on demande si la Profession de ce Religieux est bonne, n'étant que conditionnelle, s'il a pu sortir de sa Congregation pour passer *ad laxiorem*, sans en avoir aucune permission de ses Superieurs, & s'il n'a pas été obligé de revenir ayant été repeté.

Secundò. S'il a pu prendre l'Ordre de

Prêtriſe ſans avoir aucune capacité, & aprés avoir fait Profeſſion dans la condition de Frere Convers.

Tertiò. S'il a pu faire Profeſſion dans un Monaſtere relaché, après en avoir déja fait une, quoiqu'elle ne fût que conditionelle, dans une Congregation reformée.

Quartò En cas qu'il ne ſoit point en ſûreté de conſcience, ce qu'il faut qu'il faſſe pour s'y mettre.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis ſur les difficultés propoſées :

Sur la premiere, que la premiere Profeſſion eſt bonne en qualité de vœu ſimple, n'étant que conditionnelle, & non pas en qualité de vœu ſolennel; parceque le vœu ſolennel doit être accepté abſolument & pour toûjours, puiſqu'il doit être perpetuel, tant en ſon acceptation qu'en la tradition de la perſonne qui le voue ; & que celui qui l'a fait a pu ſortir de la Congregation, pour paſſer *ad laxiorem*, ſans en avoir aucune permiſſion de ſes Superieurs, & n'a pas été obligé de revenir ayant été repeté puiſqu'il en eſt ſorti pour faire les vœux ſolennels de Religion : mais il ne l'auroit pu, & il auroit été obligé de revenir, ayant été repeté par ſes Superieurs, s'il n'en étoit ſorti que pour y faire un vœu ſimple.

Sur la ſeconde, qu'il n'a pu licitement prendre l'Ordre de Prêtriſe n'ayant aucune capacité ; mais la Profeſſion qu'il a faite de

Frere Convers ne l'en a pas rendu indigne, l'ayant quittée pour faire des vœux solennels de Religion, lesquels il a faits avant qu'il reçût la Prêtrise.

Sur la troisiéme, qu'il a pu faire une seconde Profession dans un Monastere moins austere, en la maniere dont il a été parlé dans la réponse à la premiere difficulté; c'est-à-dire, qu'il a pu y faire une Profession par les vœux solennels de Religion, & non pas par de semblables vœux simples. On s'est servi de ce terme (moins austere, & non pas de celui de (relâché) afin d'oter l'equivoque; car on n'estime pas qu'il ait pu faire une seconde Profession dans un Monastere déreglé, sans commettre un grand peché: en passant dans un Monastere moins austere, mais reglé, & en passant dans un Monastere moins reglé & déreglé, on passe *ad laxiorem*. Cette seconde Profession qu'il auroit faite dans un Monastere déreglé ne laisseroit pas d'être valide.

Sur la quatriéme, que quand on demande, si ce Religieux est en sureté de conscience, & ce qu'il faut qu'il fasse pour s'y mettre, d'autant qu'il a fait deux choses; c'est-à-sçavoir, une seconde profession, & reçû les Ordres sacrés & méme la Prêtrise, n'ayant aucune capacité: il faut répondre à l'égard de l'une & de l'autre, & dire qu'à l'égard de la Profession, il est en sûreté de conscience s'il l'a faite dans une Maison moins austere, mais reglée: s'il l'a faite dans une maison déreglée la sachant telle, il doit faire pénitence de son mauvais choix, & vivre

en bon Religieux comme il est obligé. A l'égard de son Ordination, ou son ignorance est si grande qu'il n'a pas toute la capacité pour faire les fonctions de ses Ordres, & par consequent il est irregulier; ou il n'a pas toute la capacité, pouvant faire les fonctions de ses ordres, il est obligé de faire pénitence de les avoir reçûs, & de les avoir mal exercés: il ne peut continuer à les exercer, qu'il ne soit rehabilité, & il ne peut demander de l'être qu'il n'ait acquis la capacité necessaire. Si son ignorance n'est pas si grande, il doit faire pénitence du peché mortel qu'il a commis de les avoir réçûs, ne sachant pas ce qu'il étoit tenu de savoir, travailler solidement pour en acquerir les connoissances, & se soumettre pour ce qui est des exercices & des fonctions de ses Ordres, au jugement d'un sage & discret Confesseur.

Déliberé à Paris le 16. Octobre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CXX. CAS.

1. *Si celui là est Religieux, qui a fait son Noviciat durant un an, &c.*
2. *Si n'ayant point reclamé dans les cinq ans sur un Bref qui n'a point de clause relative du laps des cinq ans, l'Evêque ou l'Official peut enteriner ce Bref, & lui permettre de retourner au siecle.*

3. *S'il peut se pourvoir devant le Pape pour obtenir un Bref de restitution en son entier, &c.*

4. *Si ne le pouvant, ce qu'il doit faire pour être en sûreté de conscience.*

SUr les difficultés qui ont été proposées: La premiere, si un homme est Religieux, qui a fait son Noviciat durant une année entiere à l'âge de douze ans, & sa Profession à l'âge de treize ans dans un Monastere de Mendians de l'Ordre de saint Augustin en France, & qui depuis a pris les Ordres sacrés en qualité de Religieux profès de cette Maison, où il a demeuré l'espace de plusieurs années, & dans d'autres de la Province en qualité de Profés: en est sorti par l'ordre de ses Superieurs pour servir de Vicaire à un Prieur du même Ordre; & par leur permission a quitté son habit de Religion, afin d'être conforme aux Prêtres séculiers; & dans la suite a continué de faire les fonctions de Vicaire en plusieurs Dioceses avec édification, jusqu'à présent qu'il est âgé de plus de soixante ans.

La seconde, si cet homme n'ayant point reclamé dans les cinq ans contre sa Profession, mais ayant depuis peu obtenu un Bref ou Rescrit, dans lequel il n'y a point de clause relevative du laps des cinq ans, ce Bref peut être enteriné par l'Evêque ou l'Official à qui il est adressé; & lui impetrant declaré avoir voué nullement & invalidement, & permis de retourner au siecle

La troisiéme, s'il pourroit se pourvoir devant le Pape pour obtenir un Bref de restitution en son entier sur le laps des cinq ans, & en consequence demander l'enterinement de son premier Bref en declaration de ses vœux.

La quatriéme, au cas que cela ne se puisse, ce qu'il a donc à faire pour être en sûreté de conscience.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur la premiere de ces quatre difficultés, Que la Profession faite par cet homme à l'âge de treize ans, est nulle & invalide: car le Concile de Trente, qui en cela a force de loi en France, declare toute Profession faite sans un Noviciat d'un an entier, & avant l'âge de seize ans accomplis, nulles & invalides: *In quacunque Religione, tam virorum, quàm mulierum, Professio non fiat ante decimum sextum annum expletum; nec qui minore tempore quàm per annum, post susceptum habitum in probatione steterit, ad Professionem admittatur. Professio autem anteà facta sit nulla nullamque inducat obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel Ordinis observationem, aut ad alios quoscunque effectus.* sess. 25. *De Regular* ch p. 15. Ordonnance de Blois art. 28. *La Profession tant des Religieux que des Religieuses, ne se fera auparavant l'âge de seize ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris; & où elle*

seroit faite auparavant, Nous avons declaré & declarons les contrats, obligations & dispositions des biensfaits à cause d'icelles, nulles & de nul effet.

Et par consequent, suivant l'opinion de ceux qui estiment que depuis le Concile de Trente les Professions tacites ne sont plus valides, cet homme n'est nullement Profès, s'il n'a point ratifié expressément avec toutes les conditions requises cette premiere profession.

En France, nous ne reconnoissons point pour valides les Professions tacites. Dumoulin sur l'art. 147. en parlant de la Profession tacite, dit: *Hoc valuit sub regno Monachorum, sed ætate nostrâ consenuit.* Le Commentateur de Louet chap. 8. nomb. 26. *La Cour par plusieurs Arrêts a jugé, que les Professions tacites n'ont plus de lieu en France.* Il s'apuye non seulement sur l'autorité de Dumoulin, mais encore sur l'art. 55. de l'Ordonnance de Moulins, qui veut que les Professions soient reçûes par écrit, & non pas par témoins.

Mais comme il y a des Theologiens qui estiment que les Professions tacites n'ont pas été abolies entierement par le Concile; & que peut-être on pourroit revoquer en doute, si ce que l'on dit, qu'elles n'ont pas de lieu en France, s'entend même quant au for Ecclesiastique, il faut examiner si cet homme est Profès d'une Profession tacite qui soit valide.

Et pour cela il faut remarquer qu'il y a

trois sortes de Professions tacites.

La premiere dont il est parlé au c. *Vidua. De Regularibus. Vidua si sponte velum conversionis, quamvis non sacrum sibi imposuerit, & in Ecclesia inter velatas oblationem Deo obtulerit, velit nolit, sanctimonia habitum ulteriùs debet habere.* Quand quelqu'un ayant pris l'habit, fait volontairement quelque chose qui soit propre au Profés de droit ou de coutume, comme de porter suffrage dans le Chapitre, de recevoir les Ordres en vertu de l'obedience des Superieurs en qualité de Profés.

La seconde dont il est parlé au c. *Ad nostram.* au même titre, qui est quand quelqu'un a pris l'habit propre au Profés, & qu'il l'a porté trois jours consecutifs.

Et la troisiéme dont il est parlé au c. *Ex parte.* au titre cité & dans la Clementine *Eos qui. De Regularibus*, qui est que quand quelqu'un a pris l'habit en âge de puberté, & qu'il l'a porté un an entier dans le Monastere, aprés l'an revolu il est censé Profés, comme celui qui a porté l'habit des Profés, distinct de celui des Novices, trois jours durant est censé Profés aprés les trois jours de la Profession dont il est parlé au c. *Ad nostram.* & celui qui a porté l'habit monastique, & en le portant a fait quelque acte propre au profés, est censé Profé, dont il est parlé au c. *Vidua* & est veritablement tel.

Ceux qui soûtiennent que les Professions tacites n'ont pas été abrogées par le Con-

cile de Trente, sont partagés

Il y en a qui tiennent que le Concile a aboli la premiere & la seconde sorte de Professions tacites, & non pas la troisiéme espece, pourvû qu'elle soit accompagnée d'un Noviciat d'un an entier, & de l'âge de seize ans accomplis. Ils disent donc qu'il a aboli la premiere & la seconde, parceque le Concile veut que la Profession soit nulle, quand la personne n'a pas un Noviciat entier depuis la prise de l'habit, & qu'elle n'a pas seize ans accomplis quand elle l'a fait; il s'ensuit que celui qui n'a porté l'habit commun aux Novices & aux Profés qu'autant qu'il a fallu faire quelque acte de Profes, & ne l'a porté que trois jours seulement, n'est point Profés, selon le Concile.

Ils disent qu'il n'a point aboli la troisiéme espece de Professions tacites, puisqu'il n'a fait seulement qu'apposer deux conditions, sans lesquelles les Professions à l'avenir ne pourroient être valables, c'est-à-sçavoir, celle du Noviciat & celle de l'âge; & qu'il n'a point ôté la Profession qui se fait par une personne qui étant âgée de seize ans accomplis après le Noviciat entier d'une année porte durant toute une autre année l'habit monastique.

Les autres Theologiens soutiennent, que nulle des ces trois sortes de Professions tacites n'a été abolie par le Concile: que la premiere ne l'a pas été; car si un homme aprés un Noviciat d'un an, âgé de seize ans, portoit l'habit monastique & faisoit quelque

acte de Profés, ils seroit Profes veritablement : il en est de même de celui qui avoit l'âge, & aprés le Noviciat portoit trois jours consecutifs l'habit propre des Profés. Les auteurs & les défenseurs de cette opinion parlent plus consequemment que ceux de l'autre.

On parle bien plus solidement quand on dit contre l'une & l'autre opinion, quoique soûtenue par Navarre, Sorb. v. *Novitius*. Menoch. Emman. Azor, Sanchez, Reginald, Barbosa & plusieurs autres, dont les uns soûtiennent la premiere, & les autres la seconde, que le Concile les a toutes abolies. Car le Decret qui declare les Professions qui ne sont point précedées d'un NOVICIAT d'un an entier depuis la prise de l'habit, & qui ne sont point faites à seize ans accomplis, abroge les précedens Decrets, qui pour être PROFÉS demandent seulement qu'on porte l'habit monastique, & qu'on fasse quelque acte de PROFÉS en le portant Il abroge aussi ceux, qui pour la Profession ne demandent sinon qu'on porte trois ours consecutifs l'habit de Profés. Il abroge enfin ceux, qui pour la Profession ne demandent sinon que la personne porte l'habit de Religion un an durant dans l'âge de discretion.

Si l'on dit que le Concile n'appose que deux conditions aux Professions, & qu'elles peuvent subsister avec les Professions tacites, comme elles subsistent avec les expresses, on oposera que ces conditions detruisent les Professions tacites. Elles détruisent

celles dont il eſt parlé au c. *Vidua*. car en portant l'habit regulier, & en faiſant un acte de Profés dans cet habit, on n'eſt plus Profés. Elles détruiſent celle dont il eſt parlé au c. *Ad noſtram*. car pour porter trois jours conſecutifs un habit de profés, on n'eſt plus Profés. Elles détruiſent celles dont il eſt parlé au c. *Ex parte*. & dans la Clementine *Eos qui*. car on n'eſt plus Profés pour porter en âge de diſcretion un an durant l'habit regulier.

Que ſi on ſuppoſe que les Profeſſions tacites ſubſiſtent encore, pour un plus grand éclairciſſement, il faut encore dans cette ſuppoſition examiner, ſi l'homme touchant lequel on conſulte, peut être dit avoir fait une Profeſſion tacite.

On dira peut-être, que cet homme eſt tacitement Profés, puiſqu'il a porté l'habit regulier, même celui des profés, non ſeulement un jour, trois jours, un an, mais pluſieurs années depuis ſon Noviciat, & depuis qu'il a eu ſeize ans accomplis.

Mais on répond aiſément à cette objection, en diſant. Que tous ceux qui ſont pour la validité des Profeſſions tacites y requerent cinq conditions : La premiere, que ce qui fait la Profeſſion tacite, ſoit fait du conſentement & de l'autorité de ceux à qui appartient d'admettre & de recevoir à Profeſſion : La ſeconde, qu'il ſoit volontaire. La troiſiéme, que celui qui le fait ſache qu'en le faiſant on devient Profés : La quatriéme, qu'il ait intention de l'être en le faiſant : & la cinquiéme, qu'il ait ache-

vé son Noviciat, & qu'il soit âgé de seize ans accomplis. *Ad cujuscunque Professionis tacitæ valorem præmittendas esse quinque conditiones generaliter petitas : Prima : ut actus per quem tacita Professio induci debet, fiat autoritate & consensu ejus, cujus est in eam Religionem admittere : Secunda, ut spontaneâ voluntate fiant ea per qua Professio tacita est inducenda : Tertia, ut ea scienter fiant, nempe ut iis actibus utens norit eos ad solos Professos pertinere : Quarta ut iis actibus utens verum profitendi animum habeat : Quinta & ultima, ut iis Professorum actibus utens sit constitutus in legitima ætate jure petita ad Professionis expressæ valorem*, dit Barbosa sur le c. *Vidua.* n. 2. Et comme tant de conditions sont requises de necessité pour la validité des Professions tacites, on peut dire avec verité ce que Sanchez a écrit in Decal. lib. 5. cap. 3. num. 13. *Rarissimè post Tridentinum Concilium contingit sic validè profiteri.*

Celui qui consulte n'a point sçu qu'en portant l'habit depuis son Noviciat, & depuis l'âge de seize ans, & en faisant des actes de Profès, il devenoit Profès un an après. Tout au plus, quand il l'auroit sçu, il ne l'a pas porté dans cette intention ; il n'a pas été autorisé par le Superieur & par la Communauté à cet effet : & si ç'avoit été son intention & celle du Monastere qu'il devint Profès, on lui auroit ordonné de ratifier expressément sa Profession par une nouvelle Profession expresse, & il s'y se-

roit volontiers soumis comme à une chose la plus aisée & la plus sûre.

Que si quelqu un disoit, que quand les Auteurs apposent ces conditions pour la validité des Professions tacites, ils n'estiment pas la premiere necessaire, que quand une Profession expresse, quoiqu'invalide de la part du Profés seulement, n'a point précedé. On répondra que ces Auteurs sont partagés; qu'il est vrai qu'aucun d'eux comme Navarre, ne tient pas qu'il soit pour lors necessaire qu'il y ait une nouvelle acceptation ou consentement des Superieurs: mais que d'autres, comme Azor, soûtiennent le contraire, que quelques-uns estiment ces deux opinions probables & sûres dans la pratique, comme Sanchez lib. 7. *De matrimonio*. disp. 37. num. 62. & seq. Et de là il s'ensuit que cet homme, même de la part du Monastere, n'est pas tacitement Profés quand il auroit fait de sa part tout ce qui auroit été requis pour le devenir. Il doit donc passer pour constant que cet homme n'est point Profès.

Sur la seconde difficulté les soussignés sont d'avis, que n'ayant point reclamé dans les cinq ans contre la validité de sa Profession, le Bref qu'il a obtenu, & qui ne contient pas la clause relevative du laps des cinq ans, ne peut être enterriné, & qu'il ne peut consequemment, en vertu d'icelui, n'être point declaré Religieux, & être envoyé au siecle; car le Concile de Trente sess. 25. *de Regularibus* c. 19. veut qu'on refuse toute audience après les cinq

cinq ans. *Quicunque Regularis pretendat se per vim & metum ingressum esse Religionem; aut etiam dicat, ante etatem debitam professum fuisse aut quid simile; velitque habitum dimittere quacunque de causa. aut etiam cum habitu discedere sine licentia Superiorum; non audiatur, nisi intra quinquennium tantùm à die Professionis, & tunc non aliter, nisi causas, quas pretenderit, deduxerit coram Superiore suo, & Ordinario.* Ce chapitre est reçû en France, & est notoirement de la police & observance de l'Eglise Gallicane.

Sur la troisiéme difficulté, que quand s'étant pourvu en Cour de Rome il y auroit obtenu un Bref de restitution en son entier sur le laps des cinq ans, cela ne lui serviroit de rien; car le Bref seroit abusif. Févret liv. 5. De l'abus. ch. 3. n. 25. *Telle clause est annullée & rejettée comme abusive, attendu la contravention au Concile, & la police universelle du Royaume autorisée par les Synodes provinciaux, & préjugés des Cours souveraines, rapportés par Maître Iulien Brodeau lett. C. nom. 8. des Arrêts de Monsieur Louet.* Si le Bref ou Rescrit de Rome, pour être restitué contre les vœux contenoit une dispense *à lapsu quinquennii*, il seroit abusif, comme pareillement la Sentence du Juge Ecclesiastique portant enterinement d'icelui, & il y auroit lieu d'interjetter appel comme d'abus, tant de l'execution du Rescrit que de la Sentence. C'est pareillement la décision des Synodes & des Conciles

provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, & particulierement de Tours, Bourges & Aix en Provence, & approuvée par la pratique & police universelle de tout le Royaume.

Sur la quatriéme & derniere difficulté, qu'on y peut répondre en deux manieres; ou suivant l'opinion de ceux qui disent, que celui qui n'est point Profés, & qui ne peut neanmoins prouver la nullité de sa Profession n'est pas obligé de demeurer dans son Monastere, mais qu'il peut en sortir & aller demeurer comme un laïque ailleurs, pourveu que ce soit sans scandale, ou selon l'opinion de ceux qui disent, que ne s'étant point pourvu dans les cinq ans, il faut qu'il rentre dans le Monastere, & qu'il y fasse sa Profession expresse de nouveau. Suivant la premiere opinion, il peut demeurer tel qu'il est dans le siecle, & y vivre en Prêtre séculier, s'il le peut sans scandale Suivant la seconde opinion, qu'il doit retourner dans le Monastere de sa Profession, pour y vivre exterieurement comme un Religieux Profés & Prêtre. Mais que comme il y sera nourri aux dépens du Monastere, il y jouira des libertés, franchises & privileges, tant politiques qu'Ecclesiastiques, il doit y arrivant ratifier sa Profession, ou plutôt la faire expresse de nouveau, afin qu'il soit à l'avenir ce qu'il paroîtra être, qu'il ait droit à toutes les choses dont il jouira, & qu'il obtienne de Dieu des graces pour faire exterieurement & interieurement avec fidelité ce qui est de la regle & des Con-

stitutions; à quoi il seroit obligé exterieurement, au moins s'il étoit rentré pour éviter le scandale. Il faut dire la même chose s'il étoit vrai qu'il ne pût demeurer dans le siecle sans scandale; car en ce cas il seroit tenu de rentrer & de vivre en Religieux exterieurement pour éviter le scandale: mais pour les raisons alleguées il devroit faire sa Profession de nouveau.

Déliberé à Paris ce 14. Octobre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CXXI. CAS.

Des personnes fiancées font vœu de chasteté, ensuite contractent mariage ensemble. Le mari demande le devoir à sa femme lui declarant qu'il n'a point fait de vœu que par raillerie. Et sur cette contestation, on propose les difficultés suivantes:

1. *Si le mari doit être cru sur sa parole.*
2. *Si le vœu a été annullé de droit par le mariage subsequent.*
3. *Si le vœu simple est un empêchement dirimant.*
4. *Si la femme ayant rendu le devoir à son mari est obligée de continuer à le lui rendre.*

5. *Si supposé la validité du vœu de la femme, elle peut en demander dispense.*

6. *Si la femme ne voulant pas la demander le mari la peut contraindre de retourner* ad thorum.

7. *Ce que doivent faire le mari & la femme pour mettre en sûreté leur conscience.*

8. *Examen des sentimens de quelques Docteurs sur cette question.*

PIerre âgé de plus de trente ans, étant fiancé avec Marie âgée seulement de vingt ans, lui proposa (il dit que ce fut en riant) de faire vœu de continence : elle en fut surprise d'abord; neanmoins quelques jours après à la premiere entrevûe, elle témoigna y consentir. Il exigea d'elle une promesse par écrit, contenant qu'elle n'auroit jamais d'autre mari que lui, & qu'elle faisoit vœu de continence ; & en récompense il lui donna un billet conçû en ces termes Je confesse avoir promis & promets à l'aimable Marie .... de ne lui demander rien contre le vœu de chasteté qu'elle veut faire quoi que je la prenne pour femme & épouse. Fait, &c. Signé, Pierre. &c Trois jours après, ils convinrent d'aller ensemble à un certain lieu de devotion. Pierre dit que ce fut Marie. Marie dit que ce fut Pierre qui lui proposa d'y aller pour y communier conjointement & y confirmer le vœu de Marie. Ils y allerent le Samedi-Saint, se confesserent, entendirent la Messe du Confesseur de Ma-

rie, qui savoit leurs intentions. A l'élevation, Marie qui étoit éloignée de Pierre, s'approcha de lui, à ce qu'il dit, & lui demanda s'il ne consentoit pas à son vœu. Il dit qu'il lui répondit que oui; & même il prétendoit aussi faire, vœu pour toutes les femmes, ayant trop de joye de passer ainsi ses jours avec elle. Marie dit de son côté, que la chose s'est passée de cette sorte; sçavoir, qu'ils étoient proche l'un de l'autre à genoux: incontinent après l'élevation, Pierre lui fit jurer par l'amour que JESUS-CHRIST porte à son Epouse la sainte Eglise, & par le Saint-Sacrement présent, qu'elle faisoit vœu de chasteté, & qu'elle n'épouseroit jamais que lui. Ce qu'ayant fait elle lui dit: vous me promettez donc Monsieur, que vous ne me demanderez jamais rien contre ce que vous venez de me faire faire. Pierre repondit: Il semble que vous me demandez que je ne fasse vœu qu'à vôtre égard; je le veux faire pour toutes les femmes en general, comme vous le faites pour tous les hommes; & pour ce je le jure sur tout ce que je croi de plus saint en la terre & au Ciel.

De quelque façon que la chose soit arrivée, il est certain que Marie communia, & que Pierre, qui dit à présent qu'il n'avoit pas eu l'intention de communier, en effet ne communia pas, mais seulement promit de le faire le lendemain jour de Pâque.

Pierre dit que depuis cette action jusqu'au jour des épousailles, ils ne parlerent

plus de leur vœu. Marie au contraire soûtient qu'ils s'en entretinrent plusieurs fois & entr'autres le jour précedent de leurs noces qu'il le lui confirma encore avec beaucoup de sermens ; sur la foi desquels le susdit Confesseur, qui avoit ce jour précedent des nopces confessé Pierre & Marie, dit, à celle-ci, qui témoignoit qu'elle avoit repugnance d'épouser Pierre pour de nouvelles raisons survenues, qu'elle devoit se reposer & qu'il n'y avoit guere d'apparence qu'un homme comme lui manquât à sa parole, qu'il avoit si souvent reïterée, & confirmée par tant de sermens.

Quoique Marie fût incommodée, même avec fiévre, ils ne laisserent pas que d'épouser dans la pensée, à ce que dit Marie, que devant vivre en frere & sœur, il importoit peu qu'elle fût saine ou malade. Neanmoins dans le premier jour, Pierre oublia tout ce qui s'étoit passé. Marie resista cinq jours durant avec beaucoup de peine, aux attaques de Pierre : cela l'obligea de s'adresser à son Confesseur, lequel se trouvant embarrassé, alla au conseil, puis lui rapporta qu'elle étoit obligée de rendre le devoir sous peine de peché mortel. Marie dit que cette reponse l'affligea mortellement, & qu'elle attesta à son Confesseur, que pour tous les biens du monde elle n'auroit jamais consenti au mariage sans cette condition ; nonobstant quoi le Confesseur la condamna, & lui dit qu'elle étoit obligée en conscience de se soumettre. Elle obeït l'espace d'un mois.

Environ deux mois aprés que Pierre avoit été absent, Marie bourrelée d'un remords de conscience, voulant avoir conseil sur plusieurs particularitez qui s'étoient passées entre Pierre & elle, s'avise d'aller faire une confession generale à un Docteur lequel lui dit pour tout avis & remede aux maux dont elle se plaignoit, qu'elle pouvoit se tenir à son vœu, puisqu'il étoit bon. Marie le dit à Pierre. ils vont ensemble trouver le Docteur, qui le convainquit de la validité du vœu : pourquoi ils se separerent de lit durant douze mois, pendant lesquels il y eut beaucoup de desordre dans leur ménage. On dit même que Pierre exerça plusieurs violences. Enfin au bout d'un an, sous prétexte de cacher leur secret durant un voyage qu'ils devoient faire chez un parent de Pierre, le susdit Confesseur leur permit encore de coucher ensemble, sur les ferments nouveaux que fit Pierre de ne toucher à Marie ; à laquelle, sur la difficulté qu'elle en faisoit, ledit Confesseur enjoignit de le faire ; qu'il prenoit le peché sur lui. Mais Pierre ne tenant sa parole cette fois non plus que les autres, le Confesseur fut obligé de leur enjoindre au bout de six semaines de se séparer. Marie y a voulu obeïr ; mais y trouvant une impossibilité morale, tandis qu'elle seroit entre les mains de son mari, elle s'est retirée premierement à la maison de son Pere, & enfin dans un Monastere ; d'où Pierre veut qu'elle retourne, non seulement en sa maison, mais aussi dans son lit.

Durant ces douze mois qu'ils ont vêcu en continence, & depuis, ils ont respectivement consulté divers Docteurs & de divers endroits, & sur-tout de Paris : mais soit que chacun d'eux n'exposant pas le fait sincerement ; soit que la chose reçoive par elle-même differentes explications, & se puisse considerer par diverses vûes, & sur des opinions problematiques, ils ont reçû des consultations si differentes & si contraires, qu'ils sont aujourd'hui plus embarrassés qu'ils ne l'étoient au commencement.

Les uns disent, que Pierre n'ayant jamais eu comme il assûre, intention de faire vœu, & declarant que pour rien qui soit au monde il n'eût voulu épouser une fille qui eût fait vœu, mais que tout ce qu'il en a fait n'a été que par galanterie & raillerie ; il est certain que les vœux des parties sont nuls. Celui de Pierre, parceque selon saint Thomas en sa 2. 2. quest. 88. art. 1. *Ad votum tria ex necessitate requiruntur : Primò quidem, deliberatio : Secundum, propositum voluntatis : Tertiò, promissio ; in quâ perficitur ratio voti.* Celui de Marie, parceque le même Saint conclut dans l'article 8. *Non potest quispiam alteri subjectus se per votum firmiter obligare in his in quibus alteri subjicitur sine sui superioris consensu.* Or est-il que Pierre étant fiancé avoit acquis quelque sorte de droit sur le corps de, Marie : dont elle n'a pu disposer dudit corps par un vœu, sans le consentement dudit Pierre, lequel declare

n'avoir point eu intention de prêter serieusement ce consentement.

D'autres demeurent d'accord que le vœu étoit bon, du moins à l'égard de Marie mais qu'étant simple, il a été annullé en quelque façon par le mariage qui est une solennité de droit public, suivant la décision du C. *Noluit.* Caus 33. quæst. 5. & de tous les Canonistes sur icelui; ensorte que quoique Marie ne puisse à cause de son vœu *sine peccato exigere debitum debet tamen reddere petenti, & hoc omninò sine peccato.*

D'autres disent, que le vœu est bon à l'égard des deux, qu'il n'a point reçû d'atteinte par le mariage; parceque suivant le C. *Manifestum.* Caus. 33. quæst. 5. *Apparet, quod continentia vota nec mulier sine consensu viri nec vir sine consensu mulieris Deo reddere potest Si autem consensu alterius eorum ab altero promissa fuerit & si post modum in irritum deducere voluerit, qui permisit, non tamen valet quia in debito conjugii aquè mulier habet potestatem viri, sicut & vir mulieris* Mais que depuis le mariage, Marie s'étant soumise à son mari, a cedé & renoncé à ses droits; & pour ce ils alleguent le c. *De illis. De conditionibus appositis.* comme *si per carnalem inter eos commixtionem subsecutam. Tum enim recedit à conditione apposita, & simpliciter intelligitur consentire* dit la glose sur ce c.

D'autres disent, qu'eu égard aux circonstances, le vœu est bon quoique temerairement fait; & que même Pierre n'est pas recevable aujourd'hui de dire qu'il n'a point eu

intention de consentir à un vœu qu'il a assûré par écrit, confirmé par serment, & autorisé par la présence du plus redoutable de nos mysteres suivant cette maxime du Droit canonique : *Nimis indignum est juxta sanctissimas Sanctiones, ut quod suâ quisque voce dilucidè protestatus est, in eundem casum proprio valeat testimonio infirmare*, c. *Per tuas De probat.* Ils ajoûtent que le mariage est bon & subsiste sans détruire le vœu. *Quibus verò placuit ex consensu ab usu carnalis concupiscentiæ in perpetuum continere, absit ut inter illos vinculum conjugale rumpatur, imò firmiùs erit quò magis ea pacta secum inierint, quæ cariùs concordiusque servanda sunt, non voluptatis corporum nexibus sed voluntariis affectibus animorum; neque enim fallaciter ab Angelo dictum est ad Ioseph: Noli timere accipere Mariam conjugem tuam. Conjux vocatur ex prima fide desponsationis, quam concubitu nec cognoverat, nec fuerat cognituras, nec perierat, nec mendax manserat conjugis appellatio, ubi nec fuerat nec futura erat ulla carnis commixtio.* comme dit saint Augustin au chap. 11. du liv. 1. *De nuptiis & concupiscentia* En effet, quoi qu'il soit vrai que par la benediction nuptiale Pierre ait acquis sur le corps de Marie le pouvoir essentiel au mariage, il n'a neanmoins pas acquis le droit d'en user, y ayant renoncé par un pacte exprés & formel sans lequel Marie assûre qu'elle ne l'eût jamais épousé. Mais aprés avoir dit que les parties

ont peché trés-grievement en violant leur vœu, ils concluent, qu'à cause de leur fragilité, de la temerité de leur vœu, du peril de l'incontinence de Pierre même, de l'incertitude des faits, & autres inconveniens encore plus fâcheux qu'on prévoit, il faut que les parties obtiennent conjointement une dispense, ou du moins une commutation de leur vœu, que le Pape peut accorder & même l'Evêque selon la commune opinion des Canonistes rapportée par Azor liv. 2. c. 19.

D'autres laissent dans l'incertitude & sans décider, si le vœu est valide ou non Ils disent que supposé que le vœu soit bon, le mariage subsequent est nul, parce que le vœu de chasteté fait avant le mariage du consentement des parties, & contre la substance du mariage, en laquelle l'union des esprits est renfermée essentiellement, avec la translation du pouvoir mutuel sur le corps l'un de l'autre. *Mulier corporis sui potestatem non habet, sed vir: Similiter vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier*; ensorte que quoique les personnes déja mariées puissent *consensu mutuo*, renoncer à cette puissance conjugale, neanmoins ils n'ont pu se marier sans se la donner reciproquement, d'où ils inferent, que la condition du vœu de Marie, consenti par Pierre, étant contre la substance du Mariage, elle irrite leur contrat, suivant le c. *Si conditiones. De conditionibus* & que c'est la doctrine du savant Estius sur la dist. 27. du 4. liv. des Sentences §

8. où il dit que c'est celui de saint Thomas, de saint Bonaventure, de Richard, d'Adrien, &c d'où ils concluent que les parties devroient d'un commun accord se pourvoir devant le Iuge Ecclesiastique pour faire annuller leur mariage. Il ne faut pas oublier qu'ils mettent en consideration un soupçon que Marie a témoigné dans quelque memoire, avoir de l'impuissance de son mari ; mais comme Pierre nie fortement cette impuissance, dont la preuve est incompatible avec le vœu, quelques fortes que soient les présomptions & les conjectures de Marie, on n'avoit pas cru en devoir faire mention dans le fait cidessus.

Enfin, d'autres disent que le vœu de Marie fait du consentement exprés de Pierre, est bon suivant ce qui est dit au 30. chap. des Nombres: *De puella quæ est in domo patris, & est viro affidata*, comme dit Liranus aprés les Rabins, *si maritum habuerit, & voverit aliquid, & semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento: quodidie audierit vir, & non contradixerit voti rea erit.*

Ils expliquent ce verset par la doctrine de saint Augustin en sa quest. 59. que Pierre ne peut aujourd'hui dire qu'il n'a pas eu intention de consentir à un vœu auquel il a souscrit avec quantité de sermens, sans vouloir passer pour fourbe, parjure & impie, puisqu'on n'a pu juger de ses intentions que par des preuves exterieuress qu'il a données suffisamment pour faire croire qu'il parloit serieusement, que ce vœu ne doit

point être considéré, comme un vœu simple mais plûtôt comme un vœu solennel. *Non quidem solemnitate spirituali, sed quadam solemnitate humanâ, ex eo quod factum fuit in publico.* Saint Thomas en sa seconde quest. 88. art. 8. sur la fin; c'est-à-dire, que quant à ce qui regarde Pierre, le vœu ne pouvoit avoir de circonstances plus solennelles: il a été proferé de bouche, mis par écrit, & confirmé par des sermens trés-solennels, au milieu de la plus auguste solennité; & tout cela scellé de la sainte Communion: ensorte que quoique ce vœu ne soit pas assez solennel pour invalider le mariage qui l'a suivi, & rendre les enfans qui en viendront illegitimes; il est assez solennel pour ne pouvoir pas être annulé par le mariage, lequel quoi-qu'il ait ordinairement plus de force que le vœu, neanmoins est obligé de lui ceder lorsqu'on n'ignore pas le vœu de l'autre comme saint Augustin le prouve en la lettre *ad Bonifacium.* Cela est si vrai, que quand même le vœu seroit ignoré de l'une des parties, celle qui l'auroit fait, pourroit rendre le devoir, & non l'exiger; & si elle survivoit, elle demeureroit toûjours liée, c. *Quidam.* c. *Placet. De conversione conjugatorum.*

Que le mariage contracté aprés un tel vœu, subsiste avec le vœu: ce qu'ils prouvent par l'exemple de la Vierge & de saint Ioseph, & de quantité de Saints qui les ont imités; & par l'autorité de saint Augustin chap. 11. liv. 1. *De nuptiis & concupiscentia.* De saint Ambroise chap. 6 *De institutione*

virginis. Nec illud moveat quod ait; quia spirituali, sed quadam solemnitate Ioseph. accepit conjugem suam, & profectus est in Ægyptum : desponsata enim viro conjugi nomen accepit ; cùm enim initiatur conjugium, tunc conjugii nomen adsciscitur: non enim defloratio virginitatis facit coniugium, sed pactio conjugalis De l'ouvrage imparfait sur saint Matthieu hom. 32. Et par l'autorité du Concile de Trente art. 8. *De matrimonio.* Et que par consequent Marie ne peut se pourvoir devant aucun Tribunal pour faire casser son mariage.

Que Marie en obeïssant à son mari, n'a point dérogé à son vœu ni cedé ses droits. *Primò.* Parcequ'elle ne l'a fait que par erreur, & aprés avoir été trompée par les Casuistes, de l'ignorance desquels elle n'a pas été sitôt convaincue, qu'elle a refusé de continuer son obeissance.

Secundò. Que quand même elle auroit eu intention de déroger à ses droits, elle n'auroit pu faire de pré udice à ceux de Dieu, qui ne cessera jamais de les exercer contre elle & son mari, & tous ceux qui seroient complices de son infidelité par leurs conseils.

Tertiò. Que bien loin de ce, elle doit, selon saint Thomas en la quest. susdite art. 3. ad 2. *in fine non solùm debet servare quod potest, scilicet perpetuam continentiam, sed etiam de eo quod amisit peccando pœnitere*

Que les parties ne peuvent avoir de dispense ni de commutation de vœu,

parce qu'elles ne peuvent alleguer aucune des causes requises par saint Thomas en la quest. susdite art 10. *in corpore.* sçavoir, que ce qui est voué soit *simpliciter malum, vel inutile, vel majori boni impedimentum* étant vrai qu'il n'y a au monde aucun bien qui égale la chasteté ; ce qui fait même qu'on n'en peut faire aucune commutation: joint à tout cela, que toutes sortes de dispenses sont très-perilleuses. Il vaudroit mieux ne point faire de vœux *In talibus rebus, quod vovens Deo sibi adimit voluntas, nulla deinceps impunè permittitur usurpare necessitas temerator voti excusationem justam sua prevaricationis inveniet, quem nemo compulit ut voveret,* disoit saint Fulgence epist. 1. ad Gallam chap. 7.

Qu'il ne sert de rien pour prétexter une dispense, d'alleguer des inconveniens comme le peril de l'incontinece de Pierre: parce qu'outre que s'étant mis volontairement dans l'état là où il est, il doit faire de necessité vertu. Il doit se considerer ou comme un homme qui se seroit fait inconsidérement Prêtre ou Religieux, ou comme un mari dont la femme, seroit devenue impuissante; le vœu étant une impuissance spirituelle.

De tout ceci, ces derniers Docteurs concluent que les parties doivent vivre ensemble comme frere & sœur, séparés neanmoins de chambre & de lit ; que si Pierre continue de violenter Marie, elle doit se retirer de sa maison, suivant le conseil du chap. *Tuanos duxit De jurejurando* & se retirer en quelque maison Religieuse pour

y faire penitence, & là attendre de la misericorde de Dieu la conversion de Pierre en resolution toutes fois de souffrir plûtôt toutes sortes d'extremités tant de la Iustice ecclesiastique que seculiere, que de retourner avec sondit mari ; à moins qu'il ne lui permette publiquement, de la laisser vivre dans l'observation de son vœu.

Toutes ces differentes réponses des Docteurs si contraires les unes aux autres, & principalement la derniere, qui semble opposée à toutes les autres, font qu'on est obligé de demander tout de nouveau:

Primò. Si Pierre nonobstant son écrit qui paroit, & les ceremonies susdites dont il demeure d'accord, ne doit pas être cru quand il assûre qu'il n'a jamais eu intention de faire vœu, ni d'épouser une femme qui l'eût fait; & si en consequence de cette declaration, il peut exiger le devoir sans peché.

Secundò. Si le vœu en la forme qui est dite, a été annulé de droit par le mariage subsequent.

Tertiò Si les parties peuvent se pourvoir devant le Iuge ecclesiastique, pour faire annuller ou pour faire confirmer le vœu.

Quartò. Si Marie ayant une fois rendu le devoir, est obligée vû les circonstances, de continuer comme ayant dérogé à ses droits.

Quintò. Si supposé que le vœu subsiste aujourd'hui, les parties, ou l'une d'elles malgré l'autre, peut ou doit demander dispenni demander dispense, & à qui.

Sextò. Si supposé que Marie ne veuille

ni demander dispense, Pierre ne la pourroit faire contraindre de retourner *Ad thorum.*, qu'aprés qu'il auroit été relevé de sa promesse.

S ptimò. Supposé qu'ils ayent mal fait dans tout le procedé ci-dessus, ce qu'ils doivent faire pour assûrer leur salut.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultés proposées.

Sur la premiere, que Pierre ne doit point être cru au fort exterieur contre son propre écrit & ses paroles, suivant la doctrine du c. *Per tuas. De probationib.* & qu'il ne peut en consequence de ce qu'il diroit qui seroit contraire à son écrit & à ses paroles, exiger le devoir sans peché jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense.

Sur la seconde, que le vœu en la forme qui est dite, n'a point été annullé par le mariage subsequent.

Sur la troisiéme, que les parties ne peuvent justement se pourvoir devant le Iuge ecclesiastique pour faire annuller le mariage à cause de ce vœu, parce que le vœu simple de chasteté n'est pas un empêchement dirimant du mariage, & qu'il n'est point necessaire qu'elles se pourvoient devant le Iuge ecclesiastique pour faire confirmer ce vœu; mais qu'elles peuvent justement se pourvoir devant le Iuge en declaration de nullité de leur mariage, supposé que Pierre soit impuissant d'une impuissance perpetuelle,

& qui ait précede le mariage & qu'il eſt à propos d'examiner dans les circonſtances préſentes s'il eſt vrai que Pierre ſoit ou ne ſoit pas impuiſſant.

Sur la quatriéme, Marie pour avoir rendu une fois le devoir, n'eſt pas obligée, vû les circonſtances, de continuer comme ayant dérogé à ſes droits : mais qu'elle eſt obligée de le rendre, quoi qu'elle ait fait vœu, pourvû que Pierre ſoit en pouvoir de le lui demander ; & qu'il ſeroit dans ce pouvoir, s'il étoit relevé de la promeſſe qu'on ſuppoſe qu'il a faite à Marie, de ne le point exiger d'elle.

Sur la cinquiéme, que ſuppoſé que le vœu de Marie ſubſiſte, elle peut en demander dipenſe au Pape malgré Pierre ; & Pierre auſſi peut demander d'être relevé de ſa promeſſe faite à Marie, quoi que Marie ne voulût pas qu'il le demandâ & qu'il ſeroit même à propos que Marie conſentît que Pierre le demandât ; & aprés l'avoir obtenu, il pourroit exiger d'elle le devoir conjugal ; & elle garderoit ſon vœu en n'exigeant point ce devoir, & neanmoins en le rendant à Pierre quand il exigeroit d'elle. On ſuppoſe que Pierre ne ſeroit pas impuiſſant.

Sur la ſixiéme, que ſuppoſé que Marie ne veuille ni demander ni ſe ſervir de diſpenſe, Pierre ne la pourroit faire contrainde retourner *ad thorum*, qu'aprés qu'il auroit été relevé de ſa promeſſe.

Sur la ſeptiéme que pour aſſûrer leur ſalut avant toutes choſes il faut examiner ſi

Pierre est impuissant d'une impuissance perpetuelle antecedente, ou non. Supposé qu'il ait une telle impuissance, il faut proceder en declaration de nullité de mariage contracté entre lui & Marie. Que s'il n'y a point d'impuissance, il faut dire que le mariage est valide & que Pierre a peché griévement en imposant à Marie & la trompant par des promesses contraires à ses intentions. Comme aussi que Marie qui a fait un vœu de chasteté, est obligée de garder son vœu; qu'elle ne doit point en cette qualité exiger de Pierre le devoir conjugal; qu'elle n'est point tenue de le lui rendre jusqu'à ce qu'il ait été relevé de sa promesse par l'autorité de l'Evêque ou du Pape; & quand il en aura été relevé, elle pourra & sera tenue de lui rendre le devoir conjugal; & que si elle a raison de demander au Pape la dispense de son vœu aprés l'avoir obtenue elle pourra en conscience demander le devoir. Et pour tout assûrer, les parties aprés les dispenses necessaires & obtenues contracteront de nouveau mariage en secret.

Déliberé à Paris ce 18. *Février* 1673.

DE SAINTEBEUVE.

Il est vrai que l'on a été consulté séparément par les parties touchant le Mariage qu'elles ont contracté en semble. Puisqu'elles veulent savoir conjointement l'avis du Conseil sur l'exposé dont elles con-

viennent, il a cru le leur devoir donner tel qu'on le trouve au bas de l'exposé ci-devant. Dieu veuille que ce soit pour leur repos.

S'il y a de l'impuissance de la part du mari il est certain que le mariage est nul, & qu'il y a lieu en Justice d'en demander la declaration de nullité. S'il n'y a point d'impuissance, quoi qu'on en dise, le mariage n'est point nul: car le vœu fait par Marie, & la promesse faite à Marie par Pierre, ne sont point des empêchemens dirimans, soit qu'on les considere séparément, soit qu'on les considere conjointement. Si Pierre a promis serieusement à Marie, il ne peut exiger d'elle le devoir jusqu'à ce qu'il soit relevé de sa promesse, & Marie ne le lui doit point rendre auparavant. S'il a promis exterieurement seulement à Marie, & qu'il l'aye trompé, outre le peché qu'il a commis, Marie ne doit point le lui rendre jusqu'à ce qu'il ait été relevé de sa promesse; car elle doit présumer qu'il lui a promis serieusement. Pour ce qui est des sentimens des Theologiens qui ont été consultés, celui des premiers est defectueux, en ce qu'il suppose que Pierre avoit fait vœu, & en ce qu'il soûtient que Marie n'a pu faire vœu de chasteté, étant fiancée, sans le consentement de Pierre son fiancé. Elle pouvoit se faire Religieuse aprés ce mariage contracté, & non pas consommé: à plus forte raison elle a pu faire vœu simple de chasteté, n'étant pas mariée, sans le consentement de Pierre.

L'avis des seconds n'est pas mauvais, que dans la maniere de parler : c'est-à-sçavoir, qu'un vœu simple de chasteté a été annullé en quelque façon par ce mariage

L'avis des troisiémes suppose que Pierre a fait vœu ce qui n'est pas, & que Marie a cedé & renoncé au droit que lui donnoit son vœu s'étant soumise à son mari. Mais cette soumission ne la dispense pas de son vœu.

L'avis des quatriémes est fondé sur une opinion contestée par Estius, & ceux que cet auteur cite. Or en matiere de mariage, on ne doit point faire fonds sur une simple opinion.

L'avis des cinquiémes est aussi fondé sur une simple opinion de Theologiens, contestée par Paludanus & par ceux qui l'ont suivi: & partant, &c.

Le dernier avis est vrai & certain, en ce qu'il dit que le vœu de Marie, fait du consentement de Pierre, est bon, & que Pierre ne peut dire n'avoir point eu intention de consentir au vœu de Marie sans passer pour un fourbe, parjure & impie. Que Marie aussi en obeïssant à son mari n'a point dérogé à son vœu ni cedé ses droits : mais il n'est pas vrai en ce qu'il dit que les parties ne peuvent avoir de dispense & de commutation de vœu. Et il n'est pas certain, mais seulement une opinion, que le mariage contracté entre les parties, & après la promesse & le vœu subsiste comme l'on a remarqué ci-dessus C'est pourquoi s'il n'y a point d'im-

puissance il faut que les Parties demandent, Pierre d'être relevé de sa promesse & Marie de son vœu & qu'ensuite elles contractent entre elles de nouveau mariage; par là on ôtera toutes sortes de scrupules, & on remediera en secret si la chose n'est pas publique.

La premiere difficulté que l'on suppose dans la réponse, que le mariage seroit nul s'il eût été contracté dans des termes qui n'eussent exprimé qu'un consentement conditionnel & non absolu, c'est-à-dire, si les conjoints eussent declaré qu'il ne se marioient qu'à condition de vivre toûjours ensemble comme frere & sœur.

Il semble que saint Augustin ne soit pas de cet avis, lorsqu'il dit, sur le mariage de saint Joseph & de la Vierge, que ç'a été un vrai mariage & qu'il ajoûte : *Hoc exemplo magnificè insinuatur fidelibus conjugatis etiam servatâ pari consensu continentiâ, posse permanere vocarique conjugium, non permixto corporis sexu, sed custodito mentis affectu.* L'on sait bien que l'on peut dire que saint Augustin dit seulement que le mariage demeure, & non qu'il ait pû d'abord être contracté avec cette condition. Mais l'exemple du mariage de la Vierge semble prouver l'un & l'autre; & l'on sait de plus beaucoup d'exemples de mariages qui ont été contractés avec cette condition expresse, dont les conjoints étoient convenus, quoyqu'elle ne fust pas exprimée dans le contrat.

Secondement. Mais supposé que cette condition soit tellement contraire à la fin du mariage qu'elle le rendît nul étant exprimée, c'est ce qui fait la plus grande difficulté, ne voyant pas qu'on satisfasse aux raisons qui semblent faire voir, que supposé cette doctrine, ce mariage doit être regardé comme nul.

Car il est constant que selon l'exposé, Marie n'a point eu intention absolue de se marier, mais seulement conditionnée de cette condition qu'on dit être contraire à la fin du mariage, & qu'elle a positivement declaré à celui qui la recherchoit, qu'elle ne consentoit à l'épouser qu'à cette condition. Elle n'a donc point eu le consentement du mariage, si le consentement doit être absolu & non conditionné de la condition dont il s'agit.

On répond à cela, premierement que Marie ne seroit point recevable à dire cela dans le fort exterieur.

Mais on peut opposer deux choses à cette réponse : La premiere que quand Marie ne seroit point recevable à dire cela dans le fort exterieur, il ne s'ensuivroit pas que son mariage fût bon, si cette condition le rendoi nul, puisqu'il est expressément décidé dans le Droit canonique, qu'une femme qui fait un empêchement dirimant, qu'elle ne peut prouver en Iustice, doit plutôt se laisser excommunier que de rendre le devoir à celui que l'Eglise a lieu de prendre pour son mari : La seconde est, que dans le cas présent on ne voit pas pourquoi Marie ne

ſeroit pas recevable à dire cela dans le fort exterieur, puiſque ce n'eſt point une choſe tout-à-fait ſecrette, mais qui s'eſt paſſée entre elle & ſon mari, & que l'on ſuppoſe dans ce cas, que le mari ne nie pas qu'il n'eût promis à cette fille de l'épouſer, à condition de vivre enſemble comme frere & ſœur.

On répond en ſecond lieu, qu'il eſt vrai que la cauſe pour laquelle Marie a voulu ainſi contracter, a été parcequ'elle croyoit qu'elle vivroit dans une parfaite continence; mais il n'y a pas dit-on, de neceſſité de dire que ç'aye été une condition du contrat.

Or ce qui n'eſt que cauſe ou motif, & non pas condition n'annulle point le mariage, ſelon le ſentiment commun des Theologiens. Il ſemble par là qu'on demeure d'accord, que ſi la volonté qu'a eue Marie de vivre en continence, avoit été une condition du contrat, & non pas ſeulement une cauſe & un motif de ſe marier, dans la creance que cela ne l'empêcheroit pas de vivre en continence, le mariage ſeroit nul. Or on ne voit pas comment on peut dire, en s'arrêtant à l'expoſé comme on y eſt obligé, que cette volonté de demeurer vierge n'ait au regard de Marie une condition du contrat, puiſqu'il eſt dit que Marie ayant rejetté pendant ſix ou ſept ans les recherches de Pierre, lui avoit enfin declaré, que dans le deſſein où elle étoit de demeurer vierge toute ſa vie elle ne pouvoit jamais conſentir à aucun mariage qui y fût contraire

contraire; mais qu'elle contracteroit volontiers avec lui une alliance pure & honnête, pourvû qu'il voulût bien ne vivre avec elle que comme un frere avec sa sœur. On ne voit donc aucun lieu de distinguer en ce rencontre ce qui est condition d'avec ce qui n'est que cause & motif ; & tout ce que l'on peut dire est que cette condition n'a point été exprimée dans la celebration du mariage, & que les conjoints ont contracté en des termes qui expriment un consentement absolu & non conditionnel.

Mais cela ne fait pas que l'on puisse dire, que le consentement de Marie ait été absolu & non conditionnel : car ayant souvent declaré à Pierre qu'elle ne pouvoit consentir de l'épouser qu'à cette condition, & Pierre l'ayant acceptée sans avoir rien témoigné dans la celebration du mariage, qui pût faire croire à Marie qu'il eût changé de pensée, on ne peut dire avec justice, que le consentement de Marie ait été absolu & non conditionnel : & dans la bonne foi où elle étoit que l'on pouvoit se marier en cette maniere, elle n'a point eu lieu de croire, que les termes ordinaires dont elle s'est servie, en répondant qu'elle prenoit un tel pour son mari, fussent tellement absolus qu'ils fussent exclusifs d'une condition qu'elle avoit expressément stipulée de celui avec lequel elle contractoit, & avec qui sans cela elle n'eût jamais contracté.

Et pour montrer que l'Eglise ne croit pas que l'on doive tellement s'arrêter aux termes

qui expriment ce consentement des parties, qu'on ne considere aussi si ils ont veritablement consenti, on casse tous les jours des mariages quand on peut prouver que l'une des parties ne l'a contracté que par force, & *per metum cadentem in constantem virum.* Or il est certain que Marie n'a non plus consenti à donner pouvoir à Pierre d'user du mariage, qu'une fille qui se présente devant le Prêtre seulement pour épouser un homme parce que son Pere l'y contraint par des menaces violentes.

La même chose arrive quand il y a erreur dans la personne, comme quand Antoine pensant épouser Catherine fille d'un Gentilhomme, qu'il n'a jamais vûe, on lui substitue une Payſanne nommée Françoise, qu'il declare au Prêtre qu'il prend pour sa femme, croyant que c'est Catherine. Les termes dont il s'est servi sont absolus, & regardent directement celle qui étoit devant lui en présence du Prêtre; & cependant s'il peut prouver qu'il n'a jamais eu d'intention que d'épouser Catherine, on rompt ce mariage faute d'un vrai consentement. Or il n'est pas moins vray que de quelques paroles que se soit servi Marie, elle n'a jamais consenti de donner droit à Pierre de lui faire perdre sa virginité: de sorte que si ce droit est de l'essence du mariage, elle n'est donc point mariée, puisqu'il n'y a rien de plus essentiel au mariage que le consentement.

RE' PONSE.

Cette supposition est fondée sur le c. *Si conditiones. De conditionibus appositis*, qui est de Gregoire IX. & est conçû en ces termes: *Si conditiones contra substantiam conjugii inferantur; putà si alter dicat alteri: Contraho tecum, si generationem prolis evites: vel donec inveniam aliam honore, vel facultatibus ditiorem: aut si pro quæstu adulterandam te tradas: matrimonialis contractus quantumcunque sit favorabilis, caret effectu.*

Les Theologiens & les Canonistes les plus considerables sont dans le sentiment de cette supposition. Saint Thomas *in supplem.* q. 47. art. 5. dans la conclusion: *Conditio... si sit contraria bonis matrimonii, non efficitur matrimonium.* Et par ce même Auteur quest. 49. art. 2. *Proles* est un des trois biens du mariage. Saint Bonaventure sur le 4. des Sentences dist. 31. *Quando sub tali pacto consentitur, ut prolis sterilitas procuretur, vel uxor alii prostituatur, tunc non est consensus vel pactio matrimonialis, sed potius adulterii, cùm directè repugnet institutioni matrimonii.* Il avoit dit la même chose dans la derniere quest. de la dist. 28. & saint Thomas aussi en la même dist. art. 4. à la réponse du 3. argument. Richard de Mediavilla en la même dist. art. 2. quest. 4. *Aliquo modo implicitè requiritur consensus in carnalem copulam ad contrahendum matrimonium, inquantum ad hoc necessarius est*

consensus mutuus in translationem corporis proprii in potestatem alterius conjugis quantum ad concubitum conjugalem. Adrianus VI. De matrimonio, dit *Omnis conditio contra aliquod bonum matrimonii adjecta contractui matrimoniali, est cõtra substantiam matrimonii*, ce qu'il prouve par le c. *Si conditiones*. & dit que c'est le sentiment de saint Thomas sur le 4. des Sentences dist. 28. quest. derniere à la réponse du 3. argument. *Si mulier dicat : Consentio in te, si non cognoscas me, non est consensus matrimonialis*. De Richard & de saint Bonaventure aux lieux allegués. C'est le sentiment de Dominicus Soto sur le 4. des Sentences dist. 29. q. 2. art. 3. qui dit que cette doctrine est *opinio communis* & cite pour cela Adrien, saint Thomas, Richard & saint Bonaventure, il raporte le c. *Si conditiones* & il raisonne ainsi : *Si conditio illa: Si sterilitatem procuraveris censetur matrimonio contraria, eadem ratione matrimonio adversatur; & hac: Si nullo nos unquam amplexu invicem conjungamus; videtur enim illi natura matrimonii contraria per quod fiunt duo in carne una* Navarre dans son Manuel chap. 22. §. 61. dit la même chose. Covarruvias *De matrimonio*. p. 2. c. 3. §. 1. dit que l'opinion contraire que Paludanus a defendue est fausse, & que le mariage contracté sous cette condition *Si secum vivat in perpetua castitate & continentia* est nul; & la raison qu'il en aporte est celle-ci *Est enim hac conditio, quamvis honesta, contra conjugii substantiam, qua consi-*

stit in consensu, saltem tacito ad carnalem copulam. Silvester. v. *Matrimonium.* quest. 6. dit la même chose. Barbosa sur le c. cité est de même sentiment. Isambert aussi *De matrimonio* disp. 7. art. 12.

Ce que l'on objecte au contraire touchant le mariage de la sainte Vierge avec saint Joseph, ne semble pas considerable. Ces Auteurs se le sont objecté. On y répond en deux manieres, ou en disant que la sainte Vierge n'avoit fait vœu de virginité qu'aprés avoir contracté mariage. Saint Thomas dans sa 3. part. quest. 28. art. 4. *Mater Dei non creditur, antequam desponsaretur Ioseph, absolutè virginitatem vovisse, sed licèt eam in desiderio habuerit, super hoc tamen voluntatem suam divino commisit arbitrio. Postmodum verò accepto sponso, secundùm quod mores illius temporis exigebant, simul cum eo virginitatis votum emisit.* C'est la réponse la plus commune. Ou bien que si elle a fait le vœu absolu de virginité avant que de se marier, qu'elle s'est mariée en donnant pouvoir à saint Ioseph sur son corps, ayant sçu par revelation, que saint Joseph n'useroit point du pouvoir qu'elle lui donneroit par un ordre exprés de Dieu.

Quant à ce qu'on ajoûte, que supposé cette doctrine le mariage touchant lequel on consulte doit être consideré comme nul: car Marie n'a point eu d'intention absolue de se marier, mais seulement une conditionnée, de cette condition qu'on dit être contraire à la fin du mariage, & qu'elle a positivement declaré à celui qui la recherchoit, qu'elle ne

consentoit de l'épouser qu'à cette condition. On répond, que ce n'est pas proprement une condition, mais que c'est le motif ou la cause pour laquelle elle s'est resolue à contracter mariage. Les Theologiens disent qu'il faut en ceci distinguer quatre choses, *conditio*, *causa*, *demonstratio*, *modus*. Elle ne se seroit point mariée s'il ne lui avoit été promis par celui qui la recherchoit, qu'il lui permettroit de vivre dans la continence perpetuelle; comme une autre ne se seroit pas mariée, si celui qui la recherche n'avoit tant de revenu: cela n'est pas proprement une condition, mais une cause.

Quand on dit que Marie ne seroit pas recevable à alleguer cela dans le for exterieur, on a dit vrai; parce qu'il ne paroît rien qui puisse prouver que le mariage par elle contracté ne l'ait été que dans cette maniere. Il est vrai, à ce que l'on suppose, que son mari l'a sçu, mais quand il conviendroit au for exterieur (il peut donc n'en pas convenir) Marie ne seroit pas recevable davantage; car on n'auroit pas plus d'égard à sa plainte appuyée de la confession de son mari, qu'à sa plainte seule. Le chap. *Super eo. De eo quod postulas, utrùm conjugatus, qui ante contractum matrimonium, uxoris suæ consanguineam carnali commixtione cognovit, cùm id fateatur uterque, & aliqua pars vicinia hoc acclamare dicatur, sit ab uxore sua judicio Ecclesiæ separandus . . . Respondemus, quòd propter eorum confessionem tantùm, vel vicinia rumorem separari non debent, &c.* apuye

cette réponse, en établissant que la confession des personnes mariées n'est point recevable contre le mariage. Il s'agissoit *de conjugato, qui ante contractum matrimonium, uxoris suæ consanguineam carnali commixtione cognovit. Uterque fatebatur.* Sçavoir: *Utrùm ab uxore suâ judicio Ecclesiæ esset separandus?* Celestin. III répond: *Quòd propter eorum confessionem tantùm, separari non debent: cùm & quandoque nonnulli inter se contra matrimonium velint colludere, & ad confessionem incestus facilè prosilirent, si suo judicio crederent, per judicium Ecclesiæ concurrendum.* De là cette maxime du Droit canonique a été tirée, comme on peut voir dans la glose. *Confessio conjugum non præjudicat ipsi matrimonio propter collusionem.*

Marie n'étant pas recevable au for exterieur pour demander la declaration de nullité de son mariage, son mari le seroit à demander qu'elle soit condamnée à lui adherer ou à se faire Religieuse. On la condamneroit à l'un des deux à son choix, sous peine d'excommunication.

Si elle obeit elle se soumet à l'avis qu'on lui a donné par la réponse, dans laquelle on a supposé que le mariage avoit été valablement contracté.

Si elle n'obeït pas elle tombera dans l'excommunication & elle sera une occasion de damnation à son mari. Dans ces extremités, pour éviter le scandale, & empêcher la perte de l'ame de son mari, n'est-elle pas obligée, supposé même l'invalidité du mariage,

quant au for exterieur, de faire choix, ou de consommer le mariage aprés l'avoir contracté secretement de nouveau entant que besoin seroit, ou de se faire Religieuse? Car il n'en est pas ici de même, que quand une femme fait un empêchement dirimant qu'elle ne peut pas prouver en Justice qui doit plutôt se laisser excommunier, que de rendre le devoir à celui que l'Eglise a lieu de prendre pour son mari. Car cette femme ne pourroit obeïr à l'Eglise sans commettre fornication; & ainsi elle pecheroit en lui obeïssant. Mais Marie pourroit bien lui obeïr sans commettre aucun peché; & au contraire, en n'obeïssant pas, elle scandaliseroit l'Eglise & donneroit occasion à la perte d'une ame.

Il faut passer plus avant, & supposer la nullité du mariage par l'apposition de cette condition interieurement, laquelle est contraire à la fin du mariage. Dans cette supposition, n'est-il pas vrai que l'Eglise qui a été trompée par Marie, en ce qu'elle a consenti absolument au mariage dans l'exterieur, a droit de lui enjoindre ou d'adherer à son mari, en suppleant sincerement à ce qui a été defectueux entant que besoin seroit, ou de se faire Religieuse? Il n'a tenu qu'à elle d'exprimer cette condition en face d'Eglise, elle ne l'a pas voulu, & l'Eglise n'auroit pas reçû & autorisé son contrat ainsi conditionné. Il ne reste plus qu'à examiner si en s'arrêtant à l'exposé, comme on y est obligé, cette volonté de demeurer vierge à Marie lui a été une condition du con-

trat, ou seulement une cause & motif de se marier, dans la creance que son mari lui permettroit de vivre en continence. On dit : Elle a été à Marie une condition du contrat ; car il est dit dans l'expose, que Marie ayant rejetté l'espace de six ou sept ans la recherche de Pierre, lui avoit enfin declaré, que dans le dessein de demeurer vierge toute sa vie, elle ne pouvoit jamais consentir à aucun mariage qui y fût contraire; mais qu'elle contracteroit volontiers avec lui une aliance pure & honnête, pourvû qu'il voulût bien ne vivre avec elle que comme un frere avec sa sœur ; & que Pierre en étoit demeuré d'accord : & que cela est une veritable condition.

Avant que de répondre, il est à observer que Marie n'a fait aucun vœu de chasteté perpetuelle.

Que quand elle l'auroit fait, si elle s'étoit mariée ensuite, elle seroit obligée d'obeïr à son mari quand même elle n'auroit point en se mariant eu d'intention de renoncer à son vœu.

Que Pierre n'en est demeuré d'accord qu'avec feinte, ce qui fait qu'il a offensé Dieu; mais qu'il ne s'est pas rendu incapable d'user du mariage : & tout au plus il peut être relevé de la parole qu'il a donnée à Marie; & qu'il le doit être dans ces circonstances. Cela supposé, on répond que rien n'oblige à dire que cette volonté de demeurer vierge à Marie lui a été une condition du contrat ; car pour être obligé à le dire, il faudroit qu'elle eût ainsi contracté inte-

rieurement: Je contracte mariage avec vous, Pierre, par paroles de présent, & dans les formes de l'Eglise; à condition que vous vivrez avec moi comme avec vôtre sœur; si vous n'êtes dans cette volonté, je ne contracte point, quoique je prononce de bouche que je contracte avec vous. Or ces paroles de l'exposé n'obligent point à dire que Marie ait ainsi contracté interieurement: & au-contraire elles ont tout leur sens, en supposant que cette creance dans laquelle Marie a été que Pierre vivroit avec elle comme avec sa sœur, a fait qu'elle s'est mariée absolument dans l'intention qu'elle avoit de demeurer vierge. Et tout cela se reduit à ce point, que Marie en se mariant a donné droit à Pierre dans l'esperance & sur la parole qu'il lui avoit donnée, qu'il n'useroit pas du droit. Cela n'est point contracter avec condition. Les deux instances que l'on apporte n'ont rien de commun, l'erreur de la personne, & la violence ou crainte étant des empêchemens dirimans.

Déliberé à Paris ce 31. *Mai* 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CXXII. CAS

Deux personnes mariées, qui ont fait un vœu de chasteté avant leur mariage, sont-elles obligées de le garder après s'être mariées, jusqu'à ce qu'elles en ayent obtenu dispense; & est-ce au Pape à qui el-

les doivent s'adresser pour l'obtenir? La femme voulant garder son vœu de son côté, est-elle obligée neanmoins de consentir à la dispense que son mari veut obtenir de son vœu lorsqu'il prétend l'y contraindre par menaces, &c. & qu'il assure qu'il n'avoit fait ce vœu que par feinte, quoiqu'il l'eût fait publiquement & signé de sa propre main, sans quoi la femme ne se seroit point mariée? Est-il permis à la femme, dans ces circonstances, de quitter son mari, jusqu'à ce que le Superieur Ecclesiastique ait prononcé sur leur different, ou que le mari ait obtenu dispense de son vœu?

Quæritur primò, utrùm, supposito quòd conjuges inter se servare votum continentiæ & castitatis emissum ab utroque antecedenter ad matrimonium cõtractum, & separare se à thoro, donec cum eis dispensetur ab Ecclesia supra præmisso voto, teneantur; teneãtur quoque prædictam dispensationem necessariò petere à summo Pontifice, ut docet divus Thomas 2. 2. q. 89. art.

ON demande premierement, supposé que deux personnes mariées ensemble soient obligées de garder un vœu de continence & de chasteté perpetuelle qu'elles avoient fait toutes deux d'un commun accord avant leur mariage, & de demeurer séparées de lit jusqu'à ce qu'elles ayent obtenu dispense dudit vœu, si elles sont aussi obligées de demander necessairement la susdite dis-

penſe au Pape, ſelon que l'enſeigne ſaint Thomas 2. 2. quæſt. 89. art. 12. ad 3.

2. ad 3.

On demande en ſecond lieu, ſi la femme qui a intention de garder ſon vœu, eſt obligée, en vertu de l'obeïſſance qu'elle doit à ſon mari, de conſentir à la diſpenſe ou à la permutation de ce vœu, ſelon le deſir de ſon mari, qui exige cela d'elle par des menaces, des injures, des querelles & des juremens; & qui depuis qu'il eſt marié, aſſûre qu'il n'avoit fait un tel vœu avec elle que par feinte, & non pas ſerieuſement, quoique la femme ſoit aſſûrée dans le for interieur & en ſa propre conſcience, qu'ils avoient fait ce vœu l'un & l'autre, non ſeulement après une mûre déliberation; mais auſſi avec toute la ſolennité qu'on peut apporter à un vœu ſimple & or-

Quæritur ſecundò, utrùm ſponſa tramiſſum votum intendens ſervare, teneatur, vi obedientiæ conjugalis, conſentire diſpenſationi, vel mutationi voti ad nutum ſponſi exigentis illud minis, comminationibus, injuriis, rixis & juramentis ab ea: & aſſerentis poſt matrimonium contractum, ſe non emiſiſſe tale cum ea votum ex animo ſed fictè; etiam ſi conſtet uxori in foro interiori & conſcientiæ propriæ illud emiſſum eſſe ab utroque, ne dum poſt longam deliberationem, ſed cum omni ſolennitate voti ordinarii & ſimplicis; putà, intra Eccleſiam ad pedes altaris, & tempore mutuæ Confeſſionis & ſanctæ Communionis: confirmati

quoque præsentibus quibusdam domesticis, juramento & sedulâ scriptâ & subsignatâ manu propriâ viri, &c. quæ si obmissa fuissent, non fuisset contractum matrimonium à sponsa, quæ vovit bonâ fide ex parte suâ.

dinaire : c'est-à dire, qu'ils l'avoient fait dans l'Eglise au pied de l'autel, après s'être confessés & avoir reçû la sainte Communion l'un & l'autre ; qu'ils l'avoient même confirmé en présence de quelques personnes de leur maison, par un serment & un billet écrit & signé de la main même du mari, &c. & que sans toutes ces circonstances, la femme ne se seroit point mariée; elle qui de son côté a fait ce vœu dans toute la bonne-foi possible.

Quæritur tertiò, utrùm tutâ conscientiâ, prædicta uxori hoc in statu redacta, & metuëti majus malum, quod in constantem virum cadere solet, liceat recedere à marito, & confugere ad domum parentum, vel ad Cœnobium Monialium, donec super his interventa fuerit sententia ab

On demande en troisiéme lieu, si la femme susdite étant reduite en un tel état, & craignât un plus grâd mal, & tel qui seroit capable d'ébranler un homme courageux, elle peut en sûreté de conscience quitter son mari, & se retirer chez ses parens ou dans un Couvent de Religieuses, jusqu'à ce qu'il

soit intervenu une Sentence des Superieurs Ecclesiastiques entre l'un & l'autre, c'est-à dire entre le mari & la femme, selon que l'ordonne le Concile de Trente sess. 24. can. 8. Ou au moins jusqu'à ce qu'on ait obtenu une dispense ou une permutation dudit vœu, ou du Pape, ou de quelqu'autre Superieur qui ait pouvoir de l'accorder dans pareil cas.

Ordinariis in Ecclesia, inter utrumque; sponsum scilicet & sponsam, juxta Concilii Tridentini Canonem 8. sess. 24. Vel saltem donec obtenta fuerit dispensatio vel mutatio voti à summo Pontifice, vel ab alio autoritatem habente in tali casu.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris soussignés, repondant aux difficultés proposées sont d'avis :

Theologi Parisienses infrà scripti, ad propositas quæstiones respondendo :

Sur la premiere, Que les personnes mariées, qui avant leur mariage ont volontairement fait un vœu simple de chasteté perpetuelle, sont obligées de le garder & de demeurer séparées de lit, jusqu'à ce qu'elles

Ad primam dicunt, conjuges qui ante contractum inter se matrimonium perpetuæ castitatis votum simplex spõtaneè emiserint, teneri illud servare, teneri quoque separare se à thoro, donec super voto illo

eum utroque, vel alterutro dispensatum fuerit. Si etenim cum altero dispensatum sit, altera pars astricta voto reddere debitū tenebitur exigenti, quamvis non possit exigere; is verò cum quo dispensatum fuerit, liber erit ad exigendum.

ayent obtenu toutes deux, ou l'une d'elles une dispense de ce vœu. Que si l'une des deux obtient cette dispense, l'autre demeurant toûjours obligée à son vœu, sera tenu de rendre le devoir lorsque l'autre l'exigera, quoiqu'elle ne puisse pas l'exiger elle-même; au lieu que celui qui aura obtenu la dispense, peut librement exiger ce devoir.

Porrò dispensatio ejusmodi, regulariter loquendo, dari potest à solo Romano Pontifice, nec nisi extraordinariè ab Episcopis, hoc est, in quibusdam casibus specialibus; putà, quando magnum incontinentia periculum imminet, nec facilis aditus pra paupertate, vel alia causa, patet ad summum Pontificem: quia ut communiter aiunt Theologi: Creditur meritò non esse mentem

Or ces sortes de dispenses ne se peuvent ordinairement accorder que par le Pape; & ce n'est que dans des cas extraordinaires qu'elles s'obtiennent des Evêques, c'est-à-dire, dans des cas particuliers; à sçavoir, lorsque les parties sont dans un grand danger d'incontinence, & qu'elles ne peuvent pas facilement avoir recours au Pape, à cause de leur pauvreté, ou pour quelqu'autre raison:

parceque ; comme l'enseignent tous les Theologiens d'un commun accord, on présume raisonnablement que ce n'est pas le dessein du Souverain-Pontife de se reserver ces vœux dans ces sortes de cas, & de vouloir que les ames demeurent engagées dans un piege qui les expose à un si grand danger de leur perte.

summi Pontificis, in tali casu reservare sibi hæc vota, aut velle ut animæ laqueis irretitæ, in tam periculoso discrimine versentur.

Sur la seconde, ils répondent que la femme qui desire accomplir le vœu susdit qu'elle a fait, n'est pas obligée, en vertu de l'obeïssance conjugale, de consentir à la dispense ou à la permutation du vœu, que son mari demandera & obtiendra du Pape ou de l'Evêque, selon qu'il a été marqué cidessus : mais qu'après que le mari l'aura obtenue, elle sera obligée de lui rendre le devoir conjugal lorsque

Ad secundam, dicunt sponsam intendentem servare pramissum votum, non teneri, vi obedientiæ conjugalis, consentire dispensationi vel commutationi voti quod ipsa emiserit ; neque necesse esse eam consentire dispensationi vel commutationi voti quam petierit, & obtinuerit vir maritus à summo Pontifice, vel ab Episcopo, modo qui suprà dictus est. Sed ut obtinuerit, tenebitur

illa exigenti reddere debitum conjugale ; non poterit autem illa ab eo exigere.

qu'il l'exigera d'elle; mais qu'elle ne pourra pas l'exiger de lui.

Asserenti verò, se ante nuptias fictè tantummodò vovisse, an uxor fidem habere debeat, & habendo reddere quod conjux cõjugi reddi sanctitas nuptiarum permittit ; videtur, quamvis illa fictio grande sit crimen, quidquid sit, reddere ei tenebitur, ubi dispẽsationem obtinuerit. Quod aiunt vovisse bonâ fide sponsam, seu quòd non contraxisset matrimonium, nisi certè novisset sponsum quoque seriò vovisse, parum refert : nam etsi verè ille vovisset, etsi hæc probè novisset quòd sincere vovisset, hæc tamen non prohibuissent quin posset supplicare pro dispensatione, eamque consequi.

Quant à ce qu'on demande, si elle est obligée de croire son mari, lorsqu'il assûre qu'il n'avoit fait ce vœu avant son mariage que par feinte, & si en le croyant à sa parole, elle doit lui rendre ce que la sainteté du mariage permet à un des époux de rendre à l'autre; il semble que quoiqu'une telle feinte soit un grand crime, & quoi qu'il en soit de ce qu'avance le mari, elle sera obligée de lui rendre ce devoir lorsqu'il aura obtenu la dispense necessaire. Et il ne sert de rien de dire que la femme avoit fait ce vœu de bonne-foi, & qu'elle n'auroit pas contracté mariage si elle n'eût été assûrée que son mari avoit aussi fait vœu serieusement : car quand même le mari auroit veritablement fait ce

vœu, & que la femme seroit assûrée qu'il l'auroit fait dans toute la sincerité possible, cela n'empêcheroit pas neanmoins qu'il n'eût pu demander dispense & l'obtenir.

Sur la troisiéme, ils répondent que la femme n'a point sujet de craindre aucun mauvais traitement, ni de quitter la maison de son mari, pour se refugier chez ses parens ou dans un Monastere, si elle veut faire cesser la cause de la colere de son mari, qui la fait tant apprehender, comme elle est obligée de le faire. Or elle la fera cesser, si elle croit son mari, lorsqu'il l'assûre qu'il n'a fait vœu que par feinte, & qu'elle lui rende le devoir : & elle n'aura pas même sujet d'apprehender l'apparence d'aucun peché, si elle cõseille à son mari d'obtenir au plûtôt une dispense de l'Evêque, & qu'elle lui promette qu'aussi-tôt qu'il

Ad tertiam, dicunt non esse quòd sponsa quidquam metuat molestiarum, aut quòd à domo conjugis, vel ad paternas ades, vel ad Monasterium confugiat, si causam iræ, unde illi metus incutitur, removere velit ut debet. Porrò removebit, si asseveranti viro, se non nisi fictè vovisse, credat, & debitum reddat : removebit adhuc absque ullâ formidine speciei peccati, si consulat viro ut quamprimùm obtineat ab Episcopo dispensationem, quâ mox obtentâ, polliceatur se ei parituram. Non erit ut verisimile est, vir ille tam pervicax, ut renuat petere secum dispensari in quantum opus fuerit. At si pertinaciter con-

tenderit se non egere dispensatione eò quòd non voverit ex animo, quidquid sentiat contrà mulier, reddere & obtemperare non renuat : peccati, si quod committat, fracti voti non erit conscia.

l'aura obtenue, elle lui obeïra. Il n'y a pas d'apparence que cet homme soit assez déraisonnable, pour ne vouloir pas demander d'être dispensé, entant que de besoin. Que s'il s'obstine à soûtenir qu'il n'a point besoin de dispense, parceque sõ vœu n'a pas été sincere, & que quelque chose que pense au contraire cette femme, elle ne fasse point difficulté de lui obeïr en lui rendant ce qu'elle lui doit ; elle ne sera point coupable du peché que son mari pourroit commettre par le violement de son vœu, quand même il en commettroit un effectivement.

Déliberé à Paris le 16. Novembre de l'an de salut 1671.

Subscripsere Lutetiæ Parisiorum XVI. *Kalend. Decembr. anno reparatæ salutis* 1671.

DE LA HAYE, & DE SAINT-BEUVE.

CXXIII. CAS.

1. *S'il n'y a que le Pape qui puisse dispenser d'un vœu simple de chasteté, & d'entrer en Religion.*
2. *Si lorsqu'on ne peut avoir recours au Pape sans scandale, l'Evêque, en peut dispenser.*
3. *Si lorsque le vœu est douteux, l'Evêque dans le doute peut dispenser.*

UNe fille âgée de treize ans & demi, dans sa premiere Communion a voué & promis à Dieu de demeurer vierge, & d'être Religieuse, sans en parler à personne, pas même à son Confesseur. Lorsqu'elle fut prête à se marier, il lui souvint de ce qu'elle avoit oublié, & le dit à ses parens, qui aprés avoir consulté un Docteur de Sorbonne, il dit qu'il falloit envoyer à Rome. Cela ayant paru trop long à ces personnes ont eut recours à un Religieux des plus considerables du pays, lequel ne fut pas de même avis que le Docteur, & ne fit pas de cas de ce vœu; & obligea seulement la fille à communier toutes les Fêtes de Nôtre-Dame, les premiers Dimanches du mois, & de dire ce jour-là le Chapelet. Depuis en ayant parlé à plusieurs personnes, on a dit comme ce Pere, que le vœu n'étoit pas dans les formes. Cependant cela revient toûjours à cette personne de tems en tems, & l'inquiete.

RE' PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis. Que supoſé que la personne qui consulte ait fait un vœu simple veritable de chasteté, & d'entrer en Religion, qu'il n'y a eu que le Pape qui ait pu lui en donner dispense, excepté si dans un cas de neceſſité, elle n'avoit pu recourir à sa Sainteté sans scandale; car en ce cas l'Evêque auroit pu l'en dispenser aussi avec cause.

Mais que si le vœu est douteux, l'Evêque dans le doute a pu l'en dispenser, ou lui declarer juridiquement qu'elle n'étoit point obligée de le garder.

Le Docteur qui a été consulté par cette Dame, a donc trés-bien répondu, en supposant la validité de ce vœu.

Le Religieux aussi auquel on s'est ensuite adressé, a peut-être bien fait, au cas qu'il ait eu par privilege du Pape, ou à lui, ou aux Confesseurs même de son Ordre, de commuer ces sortes de vœux douteux & qu'il ait jugé celui-ci de cette nature.

Mais comme cette Dame demeure toûjours dans l'inquietude, nonobstant cette commutation, il est à propos pour la mettre en repos, d'examiner la qualité de ce vœu.

Si l'on trouve qu'il soit valide, il faudra qu'elle se pourvoye à la Pénitencerie de Rome pour obtenir une dispense ou plutôt une commutation, sans nommer son nom, en exposant les choses & particulierement l'état du mariage dans lequel elle est engagée; & cependant, que *reddat & non petat debitum conjugale.*

Si l'on trouve que ce vœu soit douteux, il faudra qu'elle s'adresse à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, qui en jugeront & ordonneront au for de la Pénitence par eux ou par ceux qu'ils commettront, ce qui sera à propos : & sur le Jugement & Ordonnance qui interviendra, cette Dame pourra être en repos en s'y soumettant.

Si l'on trouve que ce vœu soit nul, on lui enjoindra de ne plus s'en troubler.

On suppose toûjours comme une verité constante; qu'il n'est ni nul ni douteux par le defaut de l'âge; parce qu'une fille a l'âge competent pour faire un vœu simple de chas-

teté, ou d'entrer en Religion, quand elle est en puberté, c'est-à-dire, quand elle a douze ans.

Déliberé à Paris ce 13. Avril 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CXXIV CAS.

1. *Si un vœu simple d'entrer en Religion fait par un jeune homme à l'âge de quinze ans dans une grande maladie, est bon & valable, & oblige à l'execution*
2. *Si supposé que ce vœu soit bon, l'Evêque en peut dispenser.*
3. *Si entrant dans une Congregation de Prêtres, il n'est pas dispensé de ce vœu.*

UN jeune-homme étant à l'âge de quinze ans, fut dangereusement malade, & fit vœu d'être Religieux sans specifier de quel Ordre, si Dieu lui rendoit la santé. Etant gueri, il fut six ou sept ans dans le monde sans executer son vœu, quoiqu'il y songeât de tems en tems. Après ce tems-là il entre dans la Congregation de l'Oratoire, où il est maintenant Prêtre. Il demande premierement, si ce vœu conçû de la sorte étoit bon ou valable, & obligeoit à l'executer.

Secondement, si supposé que ce vœu soit bon, l'Evêque ne peut-il pas en dispenser, vû

que ce n'est qu'un vœu conditionné.

En troisieme lieu, entrant dans la Congregation de l'Oratoire, n'est-il pas censé être dispensé de ce vœu, d'autant que la Bulle de son institution dit ces mots : *Constat Sacerdotibus & ad Sacerdotium aspirantibus, nullo anteà Religionis voto solenni astrictis*, vû que ce mot de *voto solemni* semble n'exclure de cette Congregation, que ceux qui ont fait vœu solennel de Religion, & non pas ceux qui n'ont fait que vœu simple.

En quatriéme lieu, supposé que cette entrée en la Congregation de l'Oratoire le dispense de ce vœu, est-il obligé de demeurer toûjours dans ladite Congregation, & ne peut-il pas jouir de la liberté des autres, d'en sortir comme eux, si bon lui semble ?

En cinquiéme lieu, supposé que toutes les choses ci-dessus exposées ne l'exemtent pas, un mal de tête presque continuel qu'il a, & qui l'empêche de pouvoir s'appliquer, ne l'exempte-t-il pas?

RESPONSE.

Premierement ce vœu conçû de la sorte étoit bon & valable, & obligeoit à l'executer. Secondement, l'Evêque en peut dispenser pour bonne cause. Troisiémement, entrant dans la Congregation de l'Oratoire, il ne semble pas qu'il doive être censé dispensé de son vœu. Ces paroles de la Bulle de son institution ne sont pas claires pour en conclure cela. En quatriéme lieu, supposé que les choses ci-dessus exposées ne fussent pas claires il ne seroit pas obligé de demeurer

dans la Congregation,& il pourroit jouir de la liberté des autres : car il n'y a rien dans la Bulle qui l'y obligeroit. Mais cette consequence peut servir de preuve, pour montrer qu'on n'est point suffisamment dispensé du vœu d'entrer en Religion, par l'entrée dans la Congregation de l'Oratoire: car autrement, le bien dans la Congregation ne compenseroit pas celui que la personne feroit durant tout le cours de sa vie dans le Monastere d'où il ne pourroit sortir, pouvant sortir de la Congregation. En cinquiéme lieu, le mal de tête ne l'exemte pas de se présenter & d'éprouver.

CXXV. CAS.

Si un Clerc tonsuré, aprés avoir passé non seulement dix mois de Noviciat dans un Monastere, mais trois ans depuis, dans le dessein de faire sa Profession, qui ensuite en est sorti pour accepter un Benefice, & a reçû les Ordres sacrés sans dimissoire de son Evêque d'origine, peut être idoine & apte à tenir Benefice dans tout autre Dioceſe.

UN Clerc tonsuré du Dioceſe de L. son cours de Philosophie achevé, s'est présenté au Prieur de l'Abaye de S.E. de F. Dioceſe de C. pour y être reçû & admis au Noviciat, ce qui lui a été octroyé: à cet effet y a reçû l'habit; & dix mois écoulés de son Noviciat, ledit Prieur est decedé, depuis lequel

lequel decez il a encore demeuré trois ans dans ladite Abbaye, & plus avec un seul Religieux qui y reste encore, sans que ledit Clerc ait pu voir jour pour y faire profession, nonobstant toutes les sollicitudes & soins qu'il ait apportés pour ce sujet. Et comme son dessein a toûjours été de servir Dieu en l'état Ecclesiastique séculier ou regulier, quelqu'un de ses amis lui ayant donné un Benefice simple dans le même Diocese de C. sous le titre duquel Benefice, aprés la possession prise, il a été promu aux Ordres sacrés par Monseigneur l'Archevêque de C. sans que ledit Clerc ait obtenu lettres dimissoires de son Evêque d'origine; on demande si ledit Clerc est idoine & apte à tenir Benefice, soit sur le Diocese de L. ou autres.

RE' PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Que ce Clerc du Diocese de L. depuis Novice dans une Abbaye du Diocese de C. & aprés, avant la Profession qu'il n'y a pu faire, pourvû d'un Benefice simple dans le même Diocese de C. a pu être ordonné sous le titre de ce Benefice simple, par Monseigneur l'Archevêque de C. son propre Evêque de Benefice, conformément au c. *Cùm nullus. De tempor. ordin. in* VI. quoique sans lettres dimissoires de son propre Evêque d'origine; pourvu qu'il se soit aussi fait ordonner de bonne-foi, & non point en fraude de son propre Evêque d'ori-

ne. Et en ce sens, il est idoine & apte à tenir Benefice en tous lieux.

Déliberé à Paris ce 11. *Aoust* 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CXXVI. CAS.

S'il y a quelques circonstances dans lesquelles un Religieux peut quitter son Monastere, pour vivre dans un autre.

IL y a quelques années qu'un Religieux eut dessein de quitter son Monastere pour passer dans un autre, *arctioris vitæ desiderio*; mais il ne lui fut pas possible d'executer son dessein, son superieur & ses confreres n'ayant pu se resoudre à y donner leur consentement. Depuis ce temps-là, sa pensée a été interrompue.

Quoique dans la Maison de ce Religieux on y vive dans une observance passable, qu'il n'y ait nuls vices grossiers & exterieurs, que le Superieur & les Religieux qui la composent, pris chacun en particulier, soient des gens de bien; cependant comme les regularités n'en sont point exactes, & que la Regle ne s'y garde que dans une grande latitude, il y a des murmures, des divisions, la charité n'y est point conservée entre les Freres; & il se peut dire, & que les pechés spirituels, & les déreglemens de l'esprit n'y font pas moins de desordre & de confusion, & ne ren-

dent leur salut moins difficile, qu'il est dans les lieux où l'on commet des excez plus materiels, & plus sensibles.

Ce Religieux pour lequel on demande conseil, y a vêcu depuis prés de quatre ans dans des agitations, dans des bouleversemens qui l'ont conduit jusqu'aux portes du desespoir; & il y a apparence qu'il fût tombé dans cette derniere extremité, s'il n'eût été soutenu par une personne hors du Monastere, en qui il avoit confiance & de qui il recevoit quelques consolations. Les mouvemens qui causoient en lui toutes ces dispositions si fâcheuses, étoient de murmure, de mécontentement, de dégoût de son état, de tristesse, de colere, & enfin de desespoir.

Il a fait tout ce qui lui a été possible pendant prés de quatre ans, selon le conseil qu'on lui en avoit donné, pour essayer d'avoir la paix & se mettre dans une situation plus tranquille & plus religieuse; mais il y a travaillé sans utilité & sans succés : il a fait cent & cent resolutions, sans en avoir pu tenir une seule, ses peines augmentoient tous les jours, sa conscience s'engageoit de plus en plus; & l'obligation dans laquelle il se trouvoit parmi toutes ces extremités, de dire la Messe tous les jours à moins de scandaliser tout le Monastere, lui causoit des remords & le jettoit dans des troubles qu'on ne sçauroit exprimer.

Enfin se voyant dans le dernier accablement, il demanda à son Superieur la permission de venir ici pour quelque-tems, laquelle on lui accorda, quoiqu'avec peine &

avec regret. Il y a prés de cinq mois qu'il y eſt dans un trés-grand repos, prenant plaiſir à tous les exercices, & dans la perſuaſion que Dieu l'y veut, & qu'à moins de cela il lui eſt impoſſible de ſatisfaire à ſes obligations, & de s'acquitter des devoirs de ſa Profeſſion. Dans cette conviction là, il a écrit à ſon Superieur & à ſa Communauté pour avoir leur conſentement, ſans changer ſa ſtabilité, & la faire dans ce Monaſtere.

Son Superieur, non plus que ſes confreres n'ont point voulu juſqu'à préſent lui donner l'agrément neceſſaire pour ſa tranſlation; & même ſon Superieur m'écrit & me témoigne un grand deſir de ſon retour. Les raiſons qu'il apporte pour cela ſont l'affliction & le ſcandale des Freres; le tort que la ſortie de ce Religieux fait à ſa Maiſon, quelques perſonnes mal intentionnées en ayant pris ſujet de la décrier; le beſoin qu'il a de lui à cauſe du petit nombre de ſes Religieux. Toutes ces raiſons, ſoit qu'elles ſoient fondées, ou qu'elles ne le ſoient pas, n'entrent point dans l'eſprit de ce Religieux; & la perſuaſion dans laquelle il eſt, & dans laquelle même il s'eſt confirmé depuis qu'il eſt ici, en comparant l'obſervance qu'il y a trouvée à celle qu'il a quittée, & ſon état préſent à ſon état paſſé, qu'il lui eſt impoſſible de ſe ſauver dans ſon Monaſtere, & que Dieu l'apelle dans ce lieu-ci, fait qu'il eſt incapable d'écouter aucune propoſition pour ſon retour.

On voudroit ſavoir, toutes ces choſes tant bien examinées, ſi le Religieux peut

demeurer où il est, & y prier avec sûreté de conscience; & son Superieur, ce qui est à considerer, n'étant pas dans la resolution de prendre aucune conduite extrême pour le faire revenir; & étant évident, au cas qu'il retournât qu'il ne vivra pas dans son Monastere avec plus de paix & de pieté, qu'il a fait pendant quatre années.

Il faut remarquer, que la conduite de la Maison de ce Religieux est molle; qu'elle n'a rien d'égal & de constant, quoique le nombre des Religieux ne soit que de six ou sept; que tout y est divisé; qu'il n'y a personne en qui on prenne confiance. Dés que le Religieux sera retourné il faut qu'il confesse, qu'il dise la Messe tous les jours à moins que d'être noté, & de s'attirer des soupçons. La discipline n'y est point exacte par le manquement du silence, & par la communication que les Religieux ont les uns avec les autres On y est exposé à de trés-grands perils, & bien que ce ne soit que des inconveniens spirituels, cependant ils sont comme inévitables, & n'en sont pas moins dangereux.

RE' PONSE.

Le Conseil soussigné qui a lu avec attention le présent memoire, est d'avis, Que ce Religieux peut demeurer où il est, par la permission de son Superieur, & y servir Dieu avec sûreté de conscience, jusqu'à ce qu'il en soit rapellé par un ordre exprés de son Superieur. Qu'il n'est pas à propos, dans toutes les circonstances de l'exposé, qu'il le rapelle; & qu'il doit attendre qu'il y ait un tel changement, soit du côté de la Communau-

té, soit de la part de ce Religieux, qu'étant rappellé il ne soit plus exposé aux perils dans lesquels il a été jusques à sa sortie de la Maison de sa profession. Qu'il n'est pas à propos que l'on demande sa translation dans le Monastere où il est présentement & qu'il faut laisser les choses dans l'état où elles sont. Que le Superieur de sa Maison ne doit point souhaiter son retour, & qu'il ne doit avoir d'égard ni à l'affliction & au scandale des Freres, ni au décri que les personnes mal intentionnées font du Monastere prenant occasion de l'absence de ce Religieux, ni au besoin qu'on a de sa presence à cause du petit nombre des Freres qui composent la Communauté; toutes ces raisons n'étant pas considerables, si on les compare avec celles qui sont de la part du Religieux, contenues dans l'exposé, & qui regardent particulierement le salut d'une ame.

Déliberé à Paris ce 1. avril. 1677.

DE SAINTEBEUVE

CXXVII. CAS.

Si un Religieux peut passer dans un Ordre plus reformé, sans demander la permission à son Superieur.

IL y a une Bulle qui dit : *Prohibemus, ut nulli fratrum vestrorum, post factam in Monasterio vestro, vel in aliis locis vestris*

ejusdem Ordinis Professionem, fas sit ad locum alicujus Religionis, vel ad Ordinem alium se transferre. Discedentem verò nullus, cujuscunque statûs aut Religionis existat, audeat retinere. Quod si secus factum fuerit, tam discedens, quàm is seu illi qui ipsum talem receperint, si requisiti eum non ejecerint, infra mensem, ipso facto, excommunicationis sententiam incurrant.

Cette Bulle a été donnée à un Ordre très-pénitent, & dans la grande vigueur de sa discipline; & il n'y a nulle apparence & nulle justice, que n'étant plus dans cette vigueur, il jouïsse d'un privilege qui ne lui a été accordé qu'à cause de son austerité & de son exactitude.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, qu'il n'est pas permis à un Religieux de passer dans un autre Ordre plus étroit, sans demander permission à son Superieur; mais qu'il le peut aprés qu'il lui a demandée, quoiqu'elle ne lui ait pas été accordée. La Bulle n'est point contraire; car n'étant point dérogatoire au Canon *Licet De Regularibus*. qui est anterieur de prés de cent ans à cette Bulle, on ne peut l'expliquer sainement qu'en conformité de ce Canon. De plus, cette Bulle a été accordée, supposé la grande sainteté de cet Ordre; ce qui est si vrai, qu'elle permet de passer de tout Ordre dans celui-ci. Et pour confirmation de cette verité la gloſe sur le ch. *Non est vobis*. co-

dem tit. qui est d'Alexandre III. défend aux Religieux de sortir de leur Ordre *sine licentia Abbatum suorum* Voici ce qu'elle dit: *Nota quòd Cistercienses Monachi ad aliam Religionem transire non possunt, quia non reperitur arctior.*

Déliberé à Paris ce 30. Aoust. 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CXXVIII. CAS

1. *Si un Prieur élu canoniquement, lorsque tous ses Religieux sont morts hors un seul, retient encore legitimement cette qualité.*
2. *Si en ce cas, le Prieur peut permettre à cet unique Religieux de disposer de son meuble, & de ce qu'il a épargné, pendant sa vie ou à sa mort.*
3. *Si un Séculier remettant un Benefice regulier en regle, peut licitement retenir une pension honnête sur icelui.*

ON demande premierement, si un Religieux ancien (d'une Abbaye où la reforme est introduite) ayant été élu canoniquement Superieur par ses confreres, retient encore sa qualité de Prieur, aprés que tous les Religieux qui lui étoient soumis sont decedés, hormis un. La raison de douter est, que deux Moines ne font point un Convent ni un Chapitre.

Secondement, si celui qui est Prieur peut permettre à l'unique inferieur qui lui reste, de disposer en sa faveur, de lui Prieur, de ce qu'il a épargné, de son meuble ou de son argent, pendant sa vie ou à sa mort.

La raison de douter est, que nul ne peut être Juge en sa propre cause; & que ce Superieur permettant à son inferieur de lui donner, en vertu de la jurisdiction qu'il a sur lui, sembleroit user de son autorité, plutôt pour son profit que pour l'utilité de son sujet. Et de plus, les Religieux anciens ont renoncé à la cotte morte les uns des autres, par le concordat qu'ils ont fait avec les reformés, consentant qu'elle tournât au profit du Monastere.

En troisiéme lieu, si un Séculier remettant un Benefice regulier en regle, peut licitement retenir une pension honnête sur icelui.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les trois difficultés proposées :

Sur la premiere, que ce Religieux peut prendre encore la qualité de Prieur, quoiqu'il ne reste plus qu'une personne qui lui soit soumise.

Sur la seconde, que ce Prieur ne peut permettre à cet unique inferieur qui lui reste, de disposer pendant sa vie ou à sa mort de son épargne, ni de ses meubles en faveur de lui Superieur, & au préjudice du Monastere.

Sur la troisiéme, qu'un Séculier remettant

un Benefice regulier, dont il étoit canoniquement pourvu, en regle, peut licitement retenir une pension canonique s'il en a besoin, & s'il l'a meritée.

Déliberé à Paris ce 17. Novembre 1671

DE SAINTEBEUVE.

CXXIX CAS.

DES PENSIONS.

S'il est permis à des Religieuses de recevoir de leurs parens des pensions, & même de l'argent, pour de petits besoins seans à leur état, &c.

ON demande premierement, ce que l'on pense d'une Maison de filles de l'Ordre de saint Benoît, qui est trés-incommodée, & où les Religieuses ne peuvent avoir tout ce qui leur est necessaire (à la reserve du vêtement & de la nourriture que la Maison leur donne) même lorsqu'elles sont malades excepté aussi les remedes que la Maison leur fournit avec le Medecin & le Chirurgien; ainsi elles sont obligées d'avoir recours à leurs parens, pour subvenir à leurs besoins & avoir les douceurs de la vie, & autres choses de la bienseance qui sont propres à leur sexe & à leur état; il y en a qui leur envoyent de l'argent de tems

en tems; & il y en a d'autres qui leur laissent en mourant, par testament ou par un autre moyen, cent livres ou deux cens livres tous les ans pour ces petites necessités. Les filles ne touchent point cet argent que quand elles en ont besoin: il est entre les mains de l'Intendante de l'Abbaye, par le consentement de l'Abbesse, & même de l'Evêque du lieu qui le sait & l'agrée.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, qu'on ne peut pas dire que ces Religieuses n'ayent pas du Monastere tout leur necessaire, puisqu'elles en ont la nourriture & le vêtement, avec tous les remedes & le Medecin & Chirurgien; & ainsi on leur pourroit dire qu'elles devroient se contenter de cela & non pas demander pour leurs commodités de l'argent à leurs parens, ni le recevoir d'eux pour cela. Mais que ce qui leur sera donné ou legué par eux, doit être touché par la Dépositaire, & employé pour le bien de la Communauté, sans preference des unes aux autres. Ce qu'elles appellent petites necessités, ne sont point de veritables necessités, aussi elles les nomment encore d'un autre nom, & elles les appellent leurs besoins & les douceurs de la vie, en quoi elles doivent être traitées également.

DE SAINTEBEUVE.

CXXX. CAS.

S'il est permis à une Religieuse pensionaire dans un autre Ordre que le sien, de disposer du restant d'une pension de six cens livres, du consentement des Superieurs de cette Maison où elle demeure, pour en faire une fondation à sa mort ou pour le prêter & donner aux Religieuses de ladite Maison.

IL y a dans la même Maison une Religieuse d'un autre Ordre, qui y demeure avec le consentement de ses Superieurs, qui a une pension de six cens livres entre ses mains; & dont elle dispose comme il lui plaît tous les ans, à la reserve de cent écus qu'elle baille à la Maison : elle en a déja prêté quinze cens livres à ladite Maison, & prétend, si on ne la paye point avant sa mort, en faire une fondation au même lieu; elle en oblige aussi quelquefois les autres Religieuses quand elles la requerent : ses Superieurs agréent de trois en trois ans toute sa conduite.

RE'PONSE.

Cette Religieuse ne peut disposer de la pension de six cens livres par an comme il lui plaît, elle ne la doit pas même toucher : ce doit être l'Officiere du Monastere de sa Profession qui la doit toucher, & en payer trois cens livres au Monastere où elle demeure,

avec le consentement de ses Superieurs & pour les autres trois cens livres il faut qu'ils soient au profit du Monastere de sa profession. Elle n'a pu prêter les quinze cens livres à ce second Monastere, & encore moins en faire une fondation, au cas qu'elle ne soit payée avant sa mort; elle n'a pu aussi en prêter aux Religieuses : ses Superieurs ne peuvent sans peché, agréer sa conduite en cela; car c'est agréer qu'elle soit proprietaire. Et pour la confirmation de cette réponse, on n'a qu'à lire le c. 2. de la sess. 25. *De regularibus.* du Concile de Trente, & les décisions de la Congregation des Cardinaux sur ce sujet, raportée par Fagnano sur le c. *Monachi. De statu Monachorum,*

CXXXI. CAS.

De la Clôture.

S'il est permis de faire entrer dans un Monastere des enfans soit garçons ou filles, de trois, cinq, six, sept ans. S'il est permis d'y faire entrer toutes sortes de personnes pour les panser de leurs maux, &c

LEs Reglemens d'un Monastere portent, en parlant de la clôture, qu'elle sera gardée exactement selon les propres termes du Concile de Trente, &c.

Les propres termes du Concile de Trente sont conçûs en ces paroles du chap. 5.

de la sess. 25. *De Regularibus & Monialibus. Ingredi autem intra septa Monasterii nemini liceat, cujuscunque generis aut conditionis, sexus, vel atatis fuerit, sine Episcopi vel Superioris licentia, in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna, ipso facto incurrenda. Dare autem tantùm Episcopus vel Superior licentiam debet in casibus necessariis, neque alius nullo modo possit, etiam vigore cujuscunque facultatis, vel indulti hactenus concessi, vel in posterum concedendi.*

Cela supposé, on demande: Premierement, s'il est permis de faire entrer dans ce Monastere des enfans, soit garçons, soit filles, parens de Religieuses, de trois, cinq, six, sept ans, pour être vûs, baisés & caressés par elles; & pour d'autres pareils amusemens.

Secondement, s'il est permis d'y faire entrer des enfans pauvres, soit garçons, soit filles, pour les vêtir, & pour leur essayer les habillemens qu'on leur a faits par charité, ou par aumône.

En troisiéme lieu, s'il est permis d'y faire entrer toutes sortes de personnes de l'un & l'autre sexe, soit grands, soit petits, hommes & enfans, pour être pansés de leurs plaies & de leurs maux par ces Religieuses, à la tête, aux bras, aux jambes, &c. Et si la loi de la charité & de la compassion qu'on a pour ces pauvres personnes qui manquent à la campagne des secours ordinaires & necessaires pour ces maux, doit prévaloir aux Reglemens ci-dessus.

En quatriéme lieu, si un Confesseur qui

sait ces loix,qui voit ces pratiques contraires aux mêmes loix,& qui reconnoît de plus par experience, que ces mêmes pratiques peuvent étre pernicieuses à quelques Religieuses à cause de leur foiblesse, en leur étant une occasion de tentation & de peché, peut les tolerer. Jusqu'où doit aller sa condescendance & sa patience dans ces rencontres, s'il ne peut empêcher ces choses par ses remontrances. Et ce qu'il doit faire pour procurer l'observation de ces loix, & l'abolition de ces coutumes contraires, supposé qu'il y soit obligé.

En cinquiéme lieu, comment doit s'entendre ce reglement du Concile de Trente: s'il oblige en France: ce que l'on doit dire de cette excommunication *ipso facto* : si on l'encourt lorsqu'on a seulement permission du Superieur de parole, & non par écrit : pareillement si on l'encourt lorsqu'on entre sans necessité, quoiqu'avec une permission qu'on aura obtenue de la trop grande facilité de l'Evêque ou du Superieur ?

En sixiéme lieu, s'il est permis d'introduire dans les Monasteres des personnes du monde, hommes & femmes, pour voir leurs meres, ou autres parentes non Religieuses, mais qui se seroient retirées dans ce Monastere, lorsqu'elles sont malades à l'extremité, & prêtes de mourir ; pour la consolation des uns & des autres.

En septiéme lieu, s'il est pareillement permis d'y introduire des domestiques du dehors du Monastere, pour voir leurs meres, sœurs, ou autres parentes, lorsqu'elles sont malades, soit qu'elles soient Religieuses, ou non.

En huitiéme lieu, s'il eſt permis d'y introduire des Prêtres ou autres Eccleſiaſtiques, hors les cas neceſſaires; comme pour faire quelques viſites à des perſonnes de leurs amies qui ſe ſeroient retirées dans un Monaſtere.

En neuviéme lieu, ce que l'on doit dire de ceux qui après avoir fait les choſes neceſſaires pour leſquelles on les auroit fait entrer, y demeurent plus qu'il ne faut, & pour des choſes non neceſſaires.

RE'PONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultés propoſées :

Sur la premiere, que ſelon le ſentiment de tous les Theologiens, il n'eſt pas permis de faire entrer dans un Monaſtere de filles des enfans, ſoit garçons, ſoit filles, parens des Religieuſes, de trois, cinq, ſix & ſept ans, quand ces entrées peuvent être pernicieuſes à quelques-unes des Religieuſes à cauſe de leur foibleſſe, et leur étant une occaſion de tentation & de peché. C'eſt-pourquoi quand on les fait entrer pour être vûs, baiſés & careſſés par elles, & pour d'autres pareils amuſemens, ſi ces choſes leur ſont une occaſion de tentation & de peché, ſuivant le commun conſentement des Theologiens, ces entrées ne ſont pas permiſes. Que ſi elles n'en ſont pas une occaſion, il y a beaucoup de Theologiens qui eſtiment qu'elles ne ſont pas prohibées. Mais il y en a d'autres de l'avis contraire, & qui fondés ſur une Declaration de la Congregation des Car-

dinaux du 12. Février 1585. estiment que non pas les enfans qui y entrent, mais les Religieuses qui les recoivent ; encourent l'excommunication. Le Conseil est d'avis qu'on ne permette point ces entrées.

Sur la seconde, qu'il n'est pas permis d'y faire entrer des enfans pauvres, soit garçons, soit filles, pour les vêtir, & pour leur essayer leurs habillemens qu'on leur fait par charité & par aumône, si ces enfans ne sont pas en bas âge, mais au dessus de sept ans, s'ils sont audessous, il n'est pas aussi permis, au cas que ces entrées soient occasion de tentation & de peché à quelques-unes des Religieuses : si elles ne leur en sont pas occasion, dans l'opinion de plusieurs Theologiens, il n'est pas défendu : dans l'opinion des autres, il est défendu sous peine d'excommunication. Dans cette diversité d'avis, il ne faut point les faire entrer. Ce n'est pas une necessité pour leur faire l'aumône d'habits, qu'ils entrent afin qu'on les leur essaye.

Sur la troisiéme, qu'il n'est pas permis d'y faire entrer toutes sortes de personnes de l'un & de l'autre sexe, & de tout âge, pour être pansées de leurs plaies & de leurs maux par ces Religieuses, à la tête, aux bras, aux jambes, &c. La loi de la charité & de la compassion qu'on a des pauvres personnes qui manquent à la campagne des secours necessaires pour ces maux, ne doit point prévaloir aux Constitutions ecclesiastiques touchant la clôture, qui regardent le bien general de la Religion ; outre que ces pauvres ne sont pas entierement dépourvûs de secours:

qu'ils peuvent souvent être assistés par les Religieuses, sans violer la clôture; & qu'on peut instruire quelque femme ou fille du dehors pour faire l'aplication necessaire des remedes, & les autres choses où la main doit être employée.

Sur la quatriéme, que le Confesseur qui fait cette pratique, qui reconnoît qu'elle est pernicieuse à quelques Religieuses, ne peut ni ne doit la tolerer; & qu'aprés avoir employé inutilement les remontrances, il en doit donner avis au Superieur; & si le Superieur n'y met point d'ordre, il doit refuser l'absolution à celles qui permettront & autoriseront ces entrées; & se retirer, si les Religieuses ne se reduisent pas sur cela dans leur devoir.

Sur la cinquiéme, que le chap. 5. sur ce sujet de la sess 25. *De Regul.* du Concile de Trente, oblige en France, y ayant été reçû universellement. L'article 31. de l'Ordonnance de Blois est en conformité de ce Decret du Concile, & il porte: *Ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe, ou âge qu'il soit, d'entrer dedans la clôture desdits Monasteres, sans la licence par écrit de l'Evêque ou Superieur; és cas neceſſaires seulement, sur les peines de Droit.* Nos Conciles provinciaux assemblés depuis le Concile de Trente, ont reçû ce Decret; & il est en pratique dans tous les Dioceses. Et sur ce que l'on demande si l'on encourt l'excommunication portée par ce Decret, lorsqu'on a seulement permission du Superieur de parole, & non pas par écrit; on répond que les Theo-

logiens ſont partagés ſur cela. C'eſt pourquoi les Religieuſes feront trés-bien de ne ſe point contenter d'une permiſſion verbale. Le Concile n'a pas, ſans grande raiſon, ordonné que cette permiſſion doit être donnée par écrit. Le Superieur par ce moyen ne l'acrordera qu'avec mûre déliberation, & ne ſera point ſurpris ſi aiſément qu'il le pourroit être, s'il ſuffiſoit qu'il la donnât de parole. C'eſt auſſi la ſûreté des Religieuſes,& des perſonnes qui y entreroient, ſi on ſe plaignoit de ces entrées. Et enfin, ce que l'on demande, ſi l'on encourt l'excommunication lorſqu'on entre ſans neceſſité, quoiqu'avec une permiſſiion qu'on aura obtenue de la trop grande facilité de l'Evêque ou du Superieur ; on répond qu'on ne l'encourt pas,parceque le Concile ne la prononce que contre les perſonnes qui entrent ſans permiſſion : or ces perſonnes ont permiſſion, quoique l'Evêque ou leSuperieur ait mal fait de la leur accorder ; & qu'elles ne doivent pas s'en ſervir, n'ayant pas dû la demander.

Sur la ſixiéme, qu'il n'eſt point permis d'introduire dans les Monaſteres des perſonnes du monde, hommes & femmes, pour voir leurs meres, ou autres parentes non Religieuſes retirées dans le Monaſtere, lorſqu'elles ſont malades à l'extremité, & prêtes de mourir,pour la conſolation des uns & des autres. Car le Superieur ne doit permettre ces entrées que dans les cas de neceſſité, *in caſibus neceſſariis.* Et cette conſolation n'eſt pas un cas de neceſſité.

Sur la ſeptiéme,on répond la même choſe que ſur la précedénte

Sur la huitiéme, comme sur les deux précedentes.

Sur la neuviéme & derniere, que ceux qui après avoir fait les choses pour lesquelles on les avoit fait entrer, y demeurent plus qu'il ne faut, & pour des choses non necessaires, abusent de l'entrée qui leur a été accordée pour la necessité seulement, & pechent, mais n'encourent pas l'excommunication, qui n'est portée que contre ceux qui entrent sans permission, & non pas contre ceux qui y étant entrés avec la permission pour la necessite, y demeurent sans necessité. Et leur peché est mortel, s'ils y demeurent long-temps. Il y a même quelques Theologiens qui ne les exemtent pas, en ce cas, de l'excommunication.

Déliberé à Paris ce 7. Decembre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXII. CAS.

EXEMPTIONS DES MONASTERES.

1. *S'il est permis aux Monasteres de filles non exemts, de se mettre en Congregation?*
2. *dans quel temps les Monasteres ont-ils pu se mettre en Congregation.*
3. *Vne Abbaye qu'on qualifie immédiatement dépendante du Saint-Siege, pourroit-elle être en Congregation?*

4. *Vne Abbesse d'un Monastere exemt est-elle obligée d'avertir l'Evêque du temps que les Visiteurs feront la visite ?*
5. *Les Confesseurs des Monasteres de filles qui sont exemts doivent-ils demander l'approbation ?*
6. *Quel est le pouvoir des Evêques sur les Monasteres de filles exemts, tant sur ceux qui sont en Congregation que sur ceux qui n'y sont pas. A-t-il le droit de les examiner, & devant la prise d'habit, & devant la Profession ? L'Ordonnance de Blois ordonne-t-elle la même chose que le Concile sur ce point ?*

UNe Abbesse s'est toûjours qualifiée immédiatement dépendante du Saint-Siege dans toutes sortes d'actes, ayant été sollicitée par son Evêque de lui faire voir ses Bulles d'exemption, bien informé qu'elle n'en avoit aucunes, ni titres suffisans, après beaucoup de remises lui envoya certaine Bulle, par laquelle son Monastere étoit mis sous la protection de saint Pierre & saint Paul. L'Evêque ayant soûtenu, avec raison, qu'elle ne suffisoit pas pour sa décharge, même qu'il n'y avoit jamais eu de Visiteur apostolique dans ladite Abbaye, consentit neanmoins que l'afaire fût jugée à la rigueur par des arbitres pris à Paris. Et pour cet effet, un agent de la part de l'Abbesse s'y rendit au mois de Novembre de l'année derniere 1670. avec une lettre de l'Evêque au sieur du H. son Advocat & conseil, portant pouvoir de décider cette question avec le sieur de

M. Advocat & conseil de l'Abbesse ; le sieur de M. pris pour tiers, en cas qu'ils ne convinssent pas. L'Abbesse commença par un manque de bonne foi, produisant, outre cette Bulle ci-dessus mentionée, une Bulle obtenue de M. le C. de V. durant sa legation pour le Batême de M. le D. par laquelle elle demande d'être assujettie immédiatement au Saint-Siege. Elle allegua de plus, sans la produire devant les susdits Advocats, certaine aggregation à l'Ordre de C. sur lesquelles pieces lesdits trois Advocats concluent, que ladite Abbesse devoit se soumettre à la jurisdiction de son Evêque, s'il vouloit bien se reserver à lui seul le droit de la visiter, sans le commettre à ses Grands-Vicaires ; ce qu'il lui accorda pour le bien de la paix. En effet, il fut arrêté entre lui & ladite Dame Abbesse, qu'on auroit un modelle de transaction passée en cas pareil & sous la même grace, entre une Abbesse du Dioceſe de L. & son Evêque. Il s'est passé onze mois entiers dans toutes ces negociations ; & par malheur l'Evêque croyant que l'on procedât avec autant de bonne-foi que lui, n'a jamais exigé de compromis ni de signature de l'Abbesse, qu'il peut convaincre aisément de toutes les choses ci-dessus, & la suite lui a fait voir qu'elle n'agissoit pas avec la même sincerité que lui.

Au momemt qu'il croyoit signer la transaction, l'Abbesse lui a declaré qu'elle ne vouloit point de tout ce qui avoit été arrêté, & qu'elle s'en tenoit à son aggregation de l'Ordre de C. ayant pour cet effet, selon toutes les

apparences, dans tout le temps que l'indulgence de son Evêque lui a accordé, fait fabriquer cette aggregation par le sieur du L. homme assez connu, ou du moins, ayant fait faire en cachette quelque acte de visite durant le temps de la negociation ce qui est encore une nouvelle prévarication de l'Abbesse, qui avoit donné parole de ne rien faire, ni du côté de Rome ni d'ailleurs, pour autoriser de nouveau son prétendu droit d'exemption; & que quand il ne seroit plus question qu'entre son Evêque & des Religieux, elle ne balanceroit pas de se ranger sous l'obeïssance du premier.

Ce fait ainsi posé, l'Evêque supplie de vouloir répondre aux demandes suivantes:

Primò. S'il est permis à tous Monasteres de filles de s'aggreger sans autre formalité, à l'insçu d'un Evêque, sans son consentement, & se tirer ainsi du droit commun.

Secundò. Si en cas que ladite aggregation soit ancienne, il ne suffit pas pour l'infirmer & donner droit à l'Evéque de faire sa visite, que les Religieux de la Congregation, à laquelle ladite aggregation a été faite, n'ayent point fait leur devoir.

Tertiò. Si en cas que cette aggregation ait été faite seulement depuis un an, & dans l'espace qui a été employé au traité qui devoit intervenir entre l'Evéque & ladite Abbesse, elle ne peut être arguée comme defectueuse.

Quartò. Si tant l'ancienne aggregation, (si tant est qu'il y en ait) que la nouvelle ne peut pas être combattue, d'autant qu'elle a

toûjours pris la qualité d'immédiatement dépendante du Saint-Siege, & qu'elle a obtenu une Bulle à ces fins de M. le C. de V. l'une étant une dérogation de l'autre, & marquant une affection de ladite Abbesse à n'avoir nul Superieur.

Quintò Si l'Abbesse peut être obligée par l'Evêque de l'avertir du temps de la visite de ses Superieurs prétendus pour sa décharge, & à peu près quel espace il y peut avoir entre les visites hors duquel l'Evêque puisse la faire, quand il n'y auroit que la grande regle *De supplenda negligentia, &c.*

Sextò. Si les Visiteurs peuvent confesser leurs Religieuses sans l'approbation de l'Ordinaire; & si l'Evêque ne peut pas même les obliger de se présenter à lui pour avoir sa benediction, & la permission de celebrer la sainte Messe, suivant la discipline du Dioceſe, vû meme qu'il peut avoir des avis à leur donner aux fins de leur visite.

L'Evêque a indiqué sa visite à l'Abbesse, comme il appert par les pieces ci-jointes, laquelle lui a fait ses réponses. L'Evêque voulant le lendemain continuer sa visite, reçut une lettre de l'Abbesse dont copie est ci-jointe, par laquelle elle offre à l'Evêque de lui faire voir dans cinq semaines son aggregation, selon la sommation & le requis qu'il lui en avoit fait; & quand il l'aura entre les mains, il suppliera de la vouloir examiner. Il ne laisse pas, pour plus grand éclaircissement, d'ajoûter les demandes suivantes:

Primò. Quel est le droit des Evêques dans les Monasteres exemts, & sur-tout de filles.

Secundò

Secundò. Si on lui peut contester la visite du Saint-Sacrement & des Reliques, l'entrée dans l'interieur de la maison pour visiter la clôture y ayant eu des Abbesses assez peu respectueuses pour dire à leur Evêque, qu'elles n'empêchoient pas qu'il se promenât autour de la clôture pour voir s'il y avoit des breches à reparer. Et en cas de semblable réponse ou autre refus, l'Evêque se présentant pour faire sa visite, ce qu'il doit faire.

Tertiò. Si l'Evêque diocesain, dans les Monasteres exempts, n'a pas tout droit d'examé pour la reception des filles, soit à la vêture, soit à la Profession; & au cas que l'Abbesse passe outre, contre la défense qu'il lui a fait d'en recevoir, apuyée même sur les dernieres Declarations du Roy ce que l'Evêque doit faire en tel cas.

Quartò. Si pour l'entrée, la reception & la sortie des Pensionnaires, l'Evêque diocesain y a quelque droit d'inspection, comme aussi pour l'entrée des femmes mariées & autres parens de l'Abbesse, dont il est question, qui y entrent & ruinent cette Abbaye.

Quintò. Enfin si une aggregation faite à la Congregation de C. dont le sieur du L. se dit le chef, & qui ne fait point de corps, & n'a nulle figure de reforme, peut être bien Canonique & soûtenable.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées:

Sur la premiere, qu'il n'eſt pas permis à tous Monaſteres de filles de s'aggreger, & de ſe mettre en Congregation; mais que cela n'eſt permis qu'aux Monaſteres exemts, à l'égard d'autres Monaſteres du même, & non pas de differens Ordres, & durant un certain tems ſeulement, & non pas aprés le tems paſſé, porté par les actes de permiſſion qui en ſont donnés.

Que cela ne ſoit permis qu'aux Monaſteres exemts, il eſt évident par les termes du Concile de Trente ſeſſ. 25. *De Regular.* c. 8 *Monaſteria omnia, quæ generalibus Capitulis, aut Epiſcopis non ſubſunt, nec ſuos habent ordinarios regulares Viſitatores, ſed ſub immediata Sedis apoſtolicæ protectione aut dictione regi conſueverunt, &c.* Et l'ordonnance de Blois a. 27. *Tous Monaſteres qui ne ſont ſous Chapitres generaux, & qui ſe prétendent ſujets immediatement au Saint Siege Apoſtolique, &c.* Que cette aggregation doive être faite d'un Monaſtere avec d'autres du même Ordre, & non pas d'Ordres differens, il eſt évident par le même chapitre du Concile qui veut que cette aggregation des Monaſteres exempts, & ſujets immédiatement au Saint Siege, ſe faſſe ſelon la forme preſcrite au c. *In Singulis.* qui eſt le chap. 12. du Concile general de Latran ſous Innocent. III. & eſt rapporté au titre *De ſtatu Monach.* dans les Decretales. Or dans ce c. il paroît que ces aggregations ne doivent être que des monaſteres du même Ordre: *In quo diligens habeatur tractatus de reformatione Ordinis.* Et dans l'art.

cité de l'Ordonnance, en ces termes: *A quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume.* Et qu'enfin cette aggregation de ces Monasteres d'un même Ordre exemts, & sujets immédiatement au Saint-Siege Apostolique, n'ait pu être faite que dans un certain tems, & non pas depuis ce tems prescrit, cela paroît par les termes du Concile de Trente cité: *Teneatur infra annum à fine præsentis Concilii.* Et par l'article de l'Ordonnance: *Seront tenus dans un an se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume. Et en cas de refus ou delai, y sera pourvu par l'Evêque.*

Si donc le Monastere dont il s'agit n'est point exemt, & sujet immédiatement au Saint-Siege; ou si l'étant, il ne s'est pas aggregé à des Monasteres du même Ordre; ou si s'y étant aggregé, l'aggregation a été faite plus d'un an aprés l'an 1580. que cette Ordonnance a été enregistrée, l'aggregation est nulle. Or il n'y a pas de raison de soûtenir que ce Monastere soit exemt, & sujet immediatement au Saint-Siege Apostolique, s'il est vrai que son exemption ne soit fondée que sur une Bulle, par laquelle il est mis sous la protection de saint Pierre & saint Paul, & sur une Patente accordée par Monsieur le Cardinal de V. en qualité de Legat *à Latere* en France, laquelle qualité il eut au sujet du Batême de Monseig. le D. Car pour ce qui est de cette Bulle, elle n'établit point l'exemption, & sujection immediate d'un Monastere au Saint-Siege Apostolique, comme il paroît par le c. *Si Papa. De pri-*

vilegiis in VI. où il eſt dit: *Si Papa in aliquo privilegio, vel ſcriptura non facta principaliter ſuper donatione, vel ſententia exemptionis, ſeu etiam libertatis, aliquam Eccleſiam ad ejus, & proprietatem Romanæ Eccleſiæ pertinere, vel conſimilia verba narret; non propterea illius Eccleſiæ exemptio eſt probata, niſi de libertate aliter doceatur.* Et plus bas : *Similiter ſi aliqui recipiantur in proprios & ſpeciales ſubjectos, cenſentur exempti. Non ſic, ſi in proprios & ſpeciales filios R. E. ſint ſuſcepti: tales quippe exempti propterea non exiſtunt.* A plus forte raiſon quand ils ne ſont que ſous la protection de l'Egliſe Romaine. Et cela paroît encore plus clairement par le c. *Recepimus* au même titre au liv. 5. des Decretales, où il eſt dit: *Si verò ad indicium percepta protectionis cenſus perſolvitur, non ex hoc juri diœceſani Epiſcopi videtur aliquid eſſe ſubtractum.* Car ſi être ſous la protection du Siege Apoſtolique, & pour marque de cette protection lui payer un cens annuellement, ce n'eſt pas être exempt de la juriſdiction de l'Evêque: être ſous la protection de ce Siege ſimplement, & ſans aucune redevance de cens, ce n'eſt pas être exemt & être ſoumis immédiatement au Pape. Les Canoniſtes rapportent la raiſon pour laquelle ce n'eſt pas aſſez d'être ſous la protection du Saint Siege, pour lui être immediatement ſujet : C'eſt parcequ'on peut proteger ſpecialement l'inferieur d'un autre, comme on peut auſſi proteger ſon inferieur médiatement, ſon égal, & ſon ſuperieur.

Et quant à ce qui est de la Patente de Monsieur le Cardinal Legat de V. elle ne peut aussi l'établir pour deux raisons, la premiere par le defaut de pouvoir en ce Legat & la seconde, parceque quand il auroit eu le pouvoir, lequel il est certain qu'il n'avoit pas, comme on le peut voir par la lecture de ses facultés, cette Patente auroit été subreptice, & partant nulle, ayant été donnée, l'Evêque non entendu ni appellé.

Mais quand on supposeroit la validité de l'Exemption & de la sujection immédiate de ce Monastere au Saint-Siege, l'aggregation seroit nulle, parcequ'elle n'auroit pas été faite de ce Monastere à ceux du même Ordre. La preuve en est évidente, en ce que ce Monastere n'est pas de l'Ordre de C. & neanmoins on dit que l'aggregation a été faite avec les Monasteres de l'Ordre de C.

Et enfin, quand elle auroit été faite aux Monasteres du même Ordre n'ayant point été faite dans l'année 1581. elle n'a pu être faite depuis sans le consentement de l'Evêque, puisqu'en cas de delai, les Monasteres exemts qui ne se sont pas mis en Congregation dans l'an du Concile publié & reçû, ou aumoins dans l'an de l'Ordonnance, sont soumis au Dioceſain. Que si on dit que le Concile de Trente n'a pas été reçû, on répondra à cela deux choses: la premiere, qu'au-moins l'Ordonnance de Blois y est reçûe, & elle y a force de loi: & la seconde qu'en ce qui regarde les Reguliers, il a été reçû en beaucoup de provinces du Royaume, & particulierement en la Province de Bordeaux,

comme il appert par le Concile provincial assemblé en 1583. au c. 25 *De monasteriis.* à la fin: lequel Concile a été confirmé par Gregoire XIII. C'est pourquoi au-moins le tems porté par le Concile de Trente est expiré dans cette Province dés 1585.

Sur la seconde difficulté, on répond, que si ladite aggregation avoit été faite legitimement, & par consequent dans le temps prescrit par le Concile & par l'Ordonnance, il faudroit que l'Evêque sommât les Superieurs de la congregation de faire leur devoir, avant qu'il entreprît la visite dans ce Monastere, ne devant la faire qu'à leur defaut. De plus, quand il y auroit eu une aggregation faite, mais non executée, le droit de Evêque seroit le même que s'il n'y en avoit point: car l'Esprit du Concile & de l'Ordonnance est, que ces aggregations ne soient point illusoires, mais effectives, pour le bien de la regularité des Monasteres.

Sur la troisiéme, qu'en cas que ladite aggregation ait été faite seulement depuis un, deux ou trois ans, elle n'est pas legitime, comme il est aisé de l'inferer de ce qui a été ci-dessus observé. Et quand elle ne seroit pas defectueuse par la circonstance du tems, il resteroit à examiner si elle auroit été faite dans les formes, qui vraisemblablement n'auront pas été gardées.

Sur la quatriéme, que s'il y a eu une ancienne aggregation, & s'il y en a une nouvelle, que ni l'une ni l'autre ne peuvent être combatues par la qualité que l'Abbesse & le Chapitre donnent à l'Abbaye, de dépendan-

te immediatement du Saint - Siege : car on peut la qualifier telle, parcequ'on l'a supposée telle par sa fondation ou par des Privileges posterieurs, ce qui n'empêcheroit pas qu'elle ne fût maintenant sous un Chapitre general.

Sur la cinquiéme que l'Abbesse n'est point obligée d'avertir l'Evêque dioceſain du tems de la visite de ses Superieurs, supposé que son Monastere soit en Congregation, & qu'il ne peut entreprendre de suppléer à leur negligence, qu'aprés qu'ayant manqué quelques années de faire la visite, & étant sommés par lui canoniquement, ils continueroient dans leur negligence.

Sur la sixiéme, que par la Bulle *Inscrutabili.* qui est de Gregoire XV. il est défendu de nommer aucuns Confesseurs pour des Religieuses, même exemtes de la juriſdiction de l'Evêque, si ils n'ont été auparavant jugés capables & aprouvés pour cette fonction par l'Evêque dioceſain, *Confessores verò, sive seculares, sive regulares quomodocunque exempti, tam ordinarii quàm extraordinarii, ad confessiones Monialium, etium Regularibus subiectarum, audiendas, nullatenus deputari valeant, nisi priùs ab Episcopo diœcesano idonei judicentur, & approbationem, qua gratis concedatur, obtineant.* Sur laquelle Bulle differentes difficultés ayant été proposées, les 6. 7. & 8. font au sujet présent. La sixiéme est telle : *An Confessores Monialium, ante editam constitutionem deputati, debeant ab Episcopo examinari & approbari*; Et la reponse est: *Con-*

fessores quidem extraordinarios Monialium nullatenus posse post constitutionem illarum confessiones audire, nisi prius ab Episcopo diœcesano idonei judicentur & approbentur, Ordinarios verò Confessores ante constitutionis publicationem deputatos, posse durante triennio, ab eorum deputatione inchoando pergere in confessionibus Sanctimonialium audiendis absque alio examine & approbatione Episcopi. Quòd si contingat ut illorum facultas à Sede apostolica ultra triennium prorogetur, tunc debere eos ab Episcopo examinari & approbari. la Septiéme difficulté est telle : *An Superiores regulares similiter, ante ipsius constitutionis publicationem electi seu deputati, aliâ indigeant Episcopi approbatione pro confessionibus Sanctimonialium sibi subjectarum audiendis ?* Et la reponse est telle: *Superiores regulares electos seu deputatos ante ipsius constitutionis publicationem, quibus alioquin facultas competat audiendi confessiones Monialium sibi subjectarum, durante eorum officio, pergere sine alia Episcopi approbatione in confessionibus audiendis, illarum tantùm quæ sponte ac proprio motu id ab eis petiverint. At verò eos qui post constitutionem eligentur, aut quoquo modo deputabuntur, vel qui in eorum officiis, seu dignitatibus expleto jam tempore à constitutionibus cujusque Ordinis, vel aliàs præfinito legitimè, ad aliud tempus confirmabuntur, nequaquam posse Sanctimonialium confessiones audire, nisi priùs à diœcesano Episcopo idonei judicati atque approbati fuerint* Et la

huitiéme est: *An confessiones quas audiunt Superiores regulares electi seu deputati, vel confirmati post publicationem & scientiam tenoris dictæ Bullæ, non obtentâ Episcopi approbatione, sint nullæ atque irritæ necne?* Et la reponse est *confessiones hujusmodi nullas atque irritas esse.* Mais avant cette Bulle l'approbation de l'Evêque n'étoit point necessaire aux Confesseurs & aux Superieurs des Religieuses exemtes, pour entendre leurs Confessions dans le tribunal de la Pénitence. Il en est de même dans les lieux où cette Bulle ou constitution n'a pas été reçûe: elle ne l'a pas été en France, & partant elle n'y oblige pas; & les Visiteurs des Monasteres exemts de Religieuses peuvent entendre leurs Confessions sans l'aprobation de l'Ordinaire; il seroit neanmoins bienseant, & même il pourroit être utile pour le bien des ames, qu'en entrant dans le Dioceſe, & avant que de faire aucune fonction de Visiteurs, ils se présentassent devant l'Evêque pour avoir sa benediction, & recevoir de lui avec respect & humilité les avis qu'il voudroit leur donner par charité. Pour ce qui est du sacrifice de la Messe, ils pourront l'offrir dans les Eglises ou chapelles du Monastere seulement, sans avoir permission du Diocesain.

Sur les difficultés suivantes, on repond à la premiere, que les Evêques ont droit sur les Monasteres exemts de filles, qui ne sont pas en congregation, entier & general, tel qu'ils l'ont sur les Monasteres non exempts de leurs Dioceses. Car le Concile de Tren-

te sess. 25. *De Regul* c. 9 prononce ainsi: *Monasteria Sanctimonialium sancta Sedi apostolicæ immediatè subjecta, etiam sub nomine Capitulorum sancti Petri, vel sancti Ioannis, vel aliàs quomodocunque nuncupentur, ab Episcopis, tanquam dictæ Sedis delegatis, gubernentur, non obstantibus quibuscunque.* Et sur les Monasteres exemts de filles, qui sont en Congregation, il n'en a qu'en de certains cas, & il n'a pas un pouvoir entier & general; comme par exemple, il a pouvoir de les obliger à fêter les Fêtes du Dioceſe, & à garder les censures & interdits qui seront émanés de lui suivant la disposition du chap. 12. de la sess. citée du Concile de Trente. *Censura & interdicta, nedum à Sede apostolica emanata, sed etiam ab Ordinariis promulgata, mandante Episcopo, à Regularibus in eorum Ecclesiis publicentur atque serventur. Dies etiam festi, quos in Diœcesi sua servandos idem Episcopus præceperit ab exemptis omnibus, etiam Regularibus, serventur.* Il a pouvoir de leur donner des Confesseurs extraordinaires, suivant la disposition du c. 10. *præter ordinarium autem Confessorem, alius extraordinarius ab Episcopo, & aliis Superioribus, bis aut ter in anno offeratur, qui omnium confessiones audire debeat.* Il a le pouvoir de châtier ceux & celles qui causent du scandale, en cas de negligence de leurs Superieurs, suivant la disposition du c. 14. *Regularis, non subditus Episcopo, qui intra claustra Monasterii degit, & extra ea ita notoriè deliquerit,*

ut populo ſcandalo ſit ; Epiſcopo inſtante , à ſuo ſuperiore intra tempus , ab Epiſcopo præfigendum , ſevere puniatur , ac de punitione Epiſcopum certiorem faciat : ſin minùs , à ſuo Superiore officio privetur , & delinquens ab Epiſcopo puniri poſſit Il a le pouvoir de punir ceux & celles qui ſont hors de leurs Monaſteres, & demeurent ailleurs ſans avoir une obedience par écrit de leurs Superieurs, ſuivant la diſpoſition du c. 4. *Nec liceat Regularibus à ſuis Conventibus recedere , etiam prætextu ad ſuos Superiores accedendi niſi ab eiſdem miſſi aut vocati fuerint. Qui verò ſine prædicto mandato , in ſcriptis obtento , repertus fuerit, ab Ordinario locorum tanquam deſertor ſui Inſtituti puniatur.* Il a pouvoir de juger conjointement avec le Superieur, de la validité des vœux de Religion, contre leſquels on reclame, prétendant qu'ils ont été faits par force, ou crainte, ou avant l'âge, ou quelqu'autre choſe ſemblable, ſuivant la diſpoſition du ch. 19. *Et tunc non aliter niſi cauſas quas prætenderit, deduxerit coram Superiore ſuo , & Ordinario* Il a pouvoir ſur les perſonnes ſéculieres des Monaſteres , dans les circonſtances , & en la maniere preſcrite au c. 11. il a pouvoir ſur les Prédicateurs qui prêchent dans ces Monaſteres exemts ſoumis aux Reguliers, ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente ſeſſ. 5. *De reformatione.* c. 2. & ſeſſ. 24. c. 4. Il a auſſi d'autres pouvoirs deſquels on parlera en répondant aux difficultés ſuivantes.

A la ſeconde difficulté , que l'on auroit

pas raiſon de conteſter à l'Evêque dioceſain la viſite du Saint-Sacrement & des Reliques, ni l'entrée dans l'interieur de la maiſon, pour viſiter la clôture; & en cas de refus, l'Evêque peut y contraindre les refuſantes par cenſures eccleſiaſtiques, en gardant toutes les formalités en tel cas requiſes & accoutumées car pour ce qui regarde la viſite du Trés-Saint Sacrement dans les Monaſteres exemts, la viſite des Reliques, ſaintes huiles des infirmes, qui ſe gardent ordinairement dans leurs Egliſes, comme auſſi des images, ornemens, fonts & confeſſionnaux, le premier article des Reglemens du Clergé y eſt formel: & pour ce qui eſt de l'entrée dans l'interieur de la maiſon, pour viſiter la clôture, c'eſt une conſequence neceſſaire du c. 5. de la ſeſſ. citée du Concile de Trente, qui renouvellant la conſtitution *Periculoſo.* de Boniface VIII dit. *Univerſis Epiſcopis, ſub obteſtatione divini judicii, & interminatione maledictionis æterna, præcipit, ut in omnibus Monaſteriis ſibi ſubjectis, ordinariâ, in aliis verò Sedis apoſtolicæ autoritate, clauſuram Sanctimonialium, ubi violata fuerit, diligenter reſtitui; & ubi inviolata eſt, conſervari maximè procurent: inobedientes atque contradictores per cenſuras eccleſiaſticas, aliaſque pœnas, quacunque appellatione poſtpoſitâ, compeſcentes.* & de l'article 31. de l'Ordonnance de Blois: car un Evêque ne ſauroit s'acquitter de cette obligation, s'il ne viſite le dedans du Monaſtere, les portes, les parloirs, les tours, les confeſſionaux, les

grilles de l'Eglise, les murs de clôture, les jardins, les bâtimens qui ont des vûes sur le dehors, quoique éloignées. Il est aussi en droit de faire le scrutin, & d'examiner les Abbesses & Religieuses sur cela, & de punir celles qui se trouveront l'avoir violé ou fait violer. Et quand des Monasteres exemts n'ont pas voulu se soumettre à cette visite, ils y ont été contraints par des Arrêts; & entr'autres, les Religieuses de sainte C. qui avoient refusé l'entrée à M. de M. lors Evêque du P. & maintenant Evêque d'E. contre lesquelles ce Prélat obtint un Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du Roi.

A la cinquiéme difficulté qui contient deux parties : la premiere qui regarde l'examen pour la reception des filles, soit à la vêture, soit à la Profession: & la seconde qui regarde la défense faite par l'Evêque à ce Monastere, suivant les dernieres Declarations du Roi, d'en recevoir. Sur la premiere, que l'Evêque diocesain, suivant le Concile de Trente au c. 17. de la sess. citée, a ce droit d'examen, lequel a été accordé aux Evesques en faveur des filles, afin qu'elles fassent leurs vœux en toute liberté. *Libertati Professionis virginum Deo dicandarum prospiciens sancta Synodus, statuit atque decernit, ut si puella, qua habitum regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit, non ante eum suscipiat; nec postea ipsa vel alia Professionem emittat, quàm exploraverit Episcopus, vel eo absente, vel impedito, ejus Vicarius, aut aliquis eorum sumptibus ab eis deputatus, virginis voluntatem diligenter, an*

coacta, an ſeducta ſit, an ſciatquid agat, dit le Concile, qui ajoûte: *Cujus Profeſſionis tempus ne Epiſcopus ignoret, teneatur Prafecta Monaſterio eum ante menſem certiorem facere.* Il marque la peine ſi elle y manque. *Quòd ſi Prafecta certiorem Epiſcopum non fecerit, quandiu Epiſcopo videbitur ab officio ſuſpenſa ſit.* Mais le Decret du Concile n'eſt pas pratiqué par tout le Royaume, ni même également dans les lieux où on le pratique. Dans beaucoup de Dioceſes on ſuit l'Ordonnance de Blois art. 28. qui porte: *Voulons que les Abbeſſes ou Prieures, auparavant que bailler aux filles les habits de Profeſſes pour les recevoir à Profeſſion, ſeront tenues un mois devant de faire avertir l'Evêque, ſon Vicaire ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux, & informer de la volonté deſdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.* Deſquelles paroles il eſt aiſé de conclure la difference qui eſt entr'elle & le Concile, & qui conſiſte en deux points. Car le Concile établit cet examen devant la vêture & devant la Profeſſion; & l'Ordonance n'en établit qu'un ſeul, celui qui ſe doit faire dans le mois immediatement précedant la Profeſſion: & l'uſage d'Eſpagne eſt conforme en cela à l'Ordonance de Blois, au rapport de Fr. Emmanuel Miranda, Diana, Lezana & d'autres. De plus, le Concile impoſe cette obligation aux Evêques ſeulement pour être acquittée par eux, ou eux empêchés, par leurs Vicaires generaux, ou autres par eux commis: & l'Ordonnance

laisse la liberté à l'égard des Monasteres exemts qui sont sous les Reguliers, que l'Abbesse ou la Prieure s'adresse, ou à l'Evêque, ou au Superieur de l'Ordre. En d'autres Dioceses, les Superieures des Monasteres exemts qui sont partagées; les unes s'adressent toûjours à l'Evêque, & les autres ne s'y adressent jamais, mais elles s'adressent à leurs Superieurs seulement. Dans d'autres, tantôt on s'adresse à l'Evêque, & tantôt on ne s'adresse ni à l'Evêque, ni au Superieur de l'Ordre. Dans les lieux où ce Decret du Concile a été publié il est certain qu'on doit s'adresser à l'Evêque, & non aux Superieurs de l'Ordre pour le double examen. Il a été publié & reçû dans la province de Bordeaux: s'il n'y est pas en pratique, c'est qu'il a été abrogé par le non usage; & il seroit à souhaiter qu'on l'y rétablît. Dans d'aures, au-moins on devroit s'en tenir à l'Ordonnance, & l'executer

Pour ce qui regarde le second point de cette difficulté qui concerne les défenses faites par l'Evêque en consequence des dernieres Declarations du Roi, comme on n'a point de connoissance de l'acte de défense, ni de la qualité de la contravention, on ne peut repondre qu'on ne soit plus amplement informé sur le tout.

A la quatriéme difficulté, que pour l'entrée, reception & sortie des Pensionnaires dans une Maison exemte, qui est sous les Superieurs reguliers, l'Evêque n'a que le droit d'inspection en cas d'abus. A l'égard des femmes mariées & autres parens des Supe-

rieurs qui y entrent, l'Evêque est obligé d'empêcher qu'elles n'y entrent sans sa permission, ou celle du Superieur, car cette entrée est un violement de la clôture; & le Concile au chap. 5. cité, dit: *Ingredi autem intra septa monasterii nemini liceat, cujuscunque generis, aut conditionis, sexus vel ætatis fuerit, sine Episcopi vel Superioris licentia, in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna, ipso facto incurrenda. Dare autem tantùm Episcopus, vel Superior licentiam debet in casibus necessariis.* L'Ordonnance de Blois art. 31. y est conforme: *Comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la clôture desdits Monasteres, sans la licence par écrit de l'Evêque ou Superieur, és cas de necessité seulement; sur les peines de Droit.* Que si le superieur accordoit ces permissions d'entrées sans necessité, en ce cas l'Evêque auroit droit d'en empêcher l'effet, & de lui défendre d'en plus user de la sorte à l'avenir. A l'égard des dépenses qu'on fait dans ces Monasteres exemts qui sont sous les Reguliers, au sujet de ces entrées, ce n'est pas à l'Evêque d'en prendre connoissance, s'il n'y a quelque circonstance scandaleuse qui l'y oblige, ou qu'on s'adresse à lui pour se plaindre de l'abus que les Superieurs font de leur autorité, qui tend à la ruine du Monastere.

A la cinquiéme, que cette union n'est ni canonique ni soûtenable, pour les raison qui ont été touchées cidessus.

Déliberé à Paris ce 22. jour d'Octobre 1671.

DE SAINTBEUVE.

CXXXIII. CAS.

DU RE'TABLISSEMENT DES OBSERVANCES MONASTIQUES.

1. *Si dans un Monastere de filles, où la discipline est fort relâchée, les Religieuses, qui desirent la reforme peuvent, & doivent pour cela solliciter leur Superieure, ou à son defaut les Superieurs legitimes; ou si elles doivent demeurer en repos, en attendant le tems que les Superieurs jugent à propos de l'établir.*
2. *Si des Religieuses dans leurs assemblées Capitulaires, sont obligées de dire ce qu'elles pensent pour le bien de la regularité, quoiqu'elles prévoient, que la Superieure n'y aura point d'égard, & que cela ne servira qu'à leur attirer son indignation.*
3. *Si des Religieuses peuvent signer des lettres qu'on leur propose d'écrire en commun, pour remercier des personnes de qualité de ce qu'elles ont procuré au Monastere des choses contraires au bien de la regularité.*
4. *Les Officieres nommées par la Superieure, peuvent-elles lui faire des présens de prix, selon la coutume de la Maison?*
5. *Y a-t-il obligation aux Religieuses de suivre toujours les sentimens de leurs Directeurs?*
6. *Ces Religieuses peuvent-elles sur le refus que leur Superieur fait de rétablir*

l'ordre & la discipline dans le Monastere, s'adresser à des personnes de dehors pour leur demander conseil ?

IL y a un Monastere trés-nombreux de Religieuses où la discipline est fort relâchée, & où il se fait plusieurs choses contraires à la Regle de l'Ordre, & aux Statuts particuliers de la Maison, soit pour la reception des Novices & des Professes, pour l'administration du reveuu, ou pour les observances regulieres. La Superieure regle absolument ce qui regarde la reception des Novices & des Professes, ne faisant que les proposer par forme à la Communauté ; & on n'en reçoit point qu'en exigeant des dots par des pactes & des contrats, quoique le Monastere ait de grands revenus, & qu'il ait été principalement fondé pour recevoir gratuitement des filles. Tout le revenu temporel est fort mal administré, & on n'en emploit qu'une moindre partie pour la subsistance de la Maison: ce qui fait que plusieurs Religieuses manquent des choses les plus necessaires. Outre cela, les Religieuses ne vivent point en commun ; ce qui est un empêchement à toute la regularité, & une occasion continuelle de distraction, par le soin que chacune est obligée de prendre de sa nourriture & de son entretenement. On propose là-dessus plusieurs questions.

La premiere, si celles d'entre les Religieuses qui desirent la reforme & le rétablissement de la discipline, peuvent & doivent solliciter pour cela leur Superieure, & à son

défaut les Superieurs legitimes, ſelon les ouvertures qui s'en préſenteront ; ou bien ſi elles doivent ſe tenir dans le ſilence, & ſe contenter d'être diſpoſées à recevoir la reforme, lorſque les Superieurs jugeront à propos de l'établir ; & ſe perſuader que d'agir autrement, ce ſeroit manquer à l'obeïſſance qu'elles ont promiſe, en ne ſe conformant pas aux intentions & à la volonté de leur Superieure immédiate.

La ſeconde, comment ſe doivent comporter les Religieuſes dans les aſſemblées Capitulaires, lorſqu'on leur propoſe des choſes qu'elles ne croient pas juſtes, ni conformes à leur Regle ; ni utiles au bien ſpirituel de la Maiſon : par exemple, quand il s'agit de recevoir des filles qu'elles ne jugent point propres, & pour la reception deſquelles on ſait qu'on a exigé de l'argent par des pactes & des contrats : doivent-elles dans ces rencontres dire librement leur avis, encore qu'elles ſachent que ce n'eſt que par forme qu'on le leur demande, & que ſans y avoir d'égard, la Superieure ne laiſſera pas de paſſer outre ; de ſorte qu'elles ne feront par là que s'attirer ſon indignation & de mauvais traitemens, & cauſer du trouble dans la Maiſon : & pechent-elles, lorſque par ces conſiderations elles gardent le ſilence, ou même témoignent par ſignes ou par paroles expreſſes d'approuver ce qu'en effet elles n'approuvent pas ?

La troiſiéme, on propoſe quelquefois aux Religieuſes d'écrire des lettres en commun à des perſonnes de grande qualité, pour les

remercier de certaines choſes, qui bien loin d'être avantageuſes au bien ſpirituel de la Maiſon y ſont plutôt nuiſibles ; & d'ordinaire on mêle dans ces lettres des louanges touchant la Superieure, & même touchant la Communauté, leſquelles bleſſent la modeſtie & la verité. D'autres fois on leur propoſe d'écrire à leurs Superieurs, pour demander des Directeurs & des Confeſſeurs, dont elles ſavent que la conduite eſt peu exacte, & qu'elles jugent plus propres pour entretenir le relâchement dans le Monaſtere, que pour y rétablir la diſcipline : ou bien lorſque la Superieure eſt abſente, on lui écrit des lettres en commun pleines de complimens & de louanges, qui témoignent qu'on eſt fort ſatisfait de ſa conduite, & que le Monaſtere n'a point beſoin de reforme.

On demande ſi les Religieuſes peuvent en conſcience ſigner ces lettres, lorſqu'elles prévoient que leur refus n'empêchera pas que le plus grand nombre ne les ſigne, & qu'il ne ſervira qu'à les faire paſſer pour des opiniâtres, & leur attirer des perſecutions: & commettent-elles un peché, lorſque pour complaire & obeïr à leur Superieure, & pour conſerver la paix, elles ſe laiſſent aller à ſigner ces lettres ?

La quatriéme, la coutume eſt dans ce Monaſtere, que les Officieres qui ſont nommées tous les ans pour la Sacriſtie, & pour les autres emplois de la Maiſon, faſſent un préſent à la Superieure qui les a nommées; les unes lui preſentent des fleurs rares

qu'elles font venir de loin, d'autres des fruits, d'autres des confitures ; ce qui ne se fait pas sans une dépense assez considerable.

On demande si celles qui sont nommées à ces emplois peuvent s'accommoder à cette coutume, & suivre l'exemple des autres, en regardant ces présens comme une simple honnêteté & une marque de reconnoissance qu'elles rendent à la Superieure ; parcequ'autrement elles seront exclues de ces emplois, qui sont d'ailleurs avantageux, encore que ce fût à leur rang d'y entrer, & qu'elles soient propres pour les remplir.

La cinquiéme, on demande si ces Religieuses sont toûjours obligées de suivre les sentimens de leurs Directeurs & Confesseurs, qui étant choisis par la Superieure, sont ordinairement dans sa dépendance ; & si c'est manquer à l'obeïssance & à l'humilité, que de se défier des maximes qu'ils avancent quelquefois, & même de les croire fausses ; comme est celle de dire qu'elles sont toûjours obligées d'obeïr à leurs Superieurs, sans se mettre en peine si ce qu'ils ordonnent est conforme à la loi de Dieu.

La sixiéme, on demande si celles qui gemissent des maux & des desordres de leur Monastere, peuvent en parler à des personnes de dehors, & à d'autres qu'à leurs Superieurs, soit pour demander conseil sur la conduite qu'elles ont à tenir, soit pour en informer particulierement leurs Superieurs, & les porter à entreprendre la reforme, ne le pouvant pas faire pour elles-mêmes. Ce qui leur fait du scrupule là-dessus, est qu'il

y a des personnes qui leur disent que c'est manquer à l'obeïssance qu'elles ont vouée, & contrevenir aux statuts de leur Monastere, qui défendent trés-expressément & sous de rigoureuses peines, de rien découvrir à ceux du dehors de ce qui se passe dans la Maison, ne leur permettant de s'adresser dans ces rencontres qu'à leurs propres Superieurs. Les termes du statut dont on se sert pour les intimider, sont ceux-ci, traduits du Latin : Si quelqu'une avoit revelé quelque secret ou chose deshonnête de la Maison, ou des Sœurs, à quelque étranger ou gens de dehors, ou avoit commis quelque peché mortel que ce soit ; pour telles & semblables fautes & coulpes, celle qui en sera coupable demandera pardon & confessera avec pleurs & larmes la grieveté de son peché & offense. Etant dépouillée jusqu'à la ceinture, elle sera fustigée au pied de chacune des Sœurs ... Elle ne mangera point à la table commune ... Elle demeurera prosternée devant la porte de l'Eglise, pendant que les Sœurs y entreront pour aller aux Heures ... Tandis qu'elle sera en pénitence, elle ne communiera point, & ne sera point reçûe au baiser de paix, ni destinée à aucun Office de l'Eglise, & ne lui sera commise aucune obedience.

On demande quel est le sens de ce statut, s'il oblige dans les circonstances marquées ci-dessus, & si celles qui ne croient pas qu'il obligeât en ces rencontres, ont découvert à d'autres qu'à leurs Superieure l'état de leur Monastere dans les vûes raportées

ci-dessus, meritent qu'on les en punisse selon la rigueur de ce statut & aucas qu'on le fit, si elles ne devroient pas s'estimer heureuses, comme étant persecutées pour la justice.

RE' PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées :

Sur la premiere, que les Religieuses du Monastere touchant lequel on consulte, qui desirent la reforme & le rétablissement de la discipline reguliere dans leur Maison, peuvent & doivent solliciter pour cela leur Superieure, & à son defaut les superieurs legitimes, selon les ouvertures canoniques & regulieres qui s'en présenteront: & qu'elles ne se doivent point tenir dans le silence, ni se contenter d'être disposées à recevoir la reforme, lorsque les Superieurs jugeront à propos de l'établir, ni se persuader que d'agir autrement, ce seroit manquer à l'obeïssance qu'elles ont promise, en ne se conformant pas aux intentions & à la volonté de leur Superieure immédiate: car elles se doivent à elles-mêmes, à leurs Sœurs & au Monastere ces sollicitations & ces poursuites, comme étant necessaires pour accomplir leurs vœux & conserver leur Monastere, tant au temporel qu'au spirituel, & elles ne manqueront point à l'obeïssance qu'elles doivent à leur Superieure immédiate en faisant cela; car elles ne lui doivent l'obeïssance que selon Dieu & la Regle dans les choses licites & honnêtes, & non point dans les choses

qui sont contre la volonté de Dieu & la Regle, & qui ne sont ni licites ni honnêtes; & elles sont plus obligées d'obeïr à Dieu qu'aux hommes.

Sur la seconde, quand on propose dans les assemblées Capitulaires quelque chose que des Religieuses n'estiment pas juste ni conforme à leur Regle, ni utile au bien spirituel de la Maison : par exemple, quand il s'agit de recevoir des filles qu'elles ne jugent pas propres & pour la reception desquelles elles savent qu'on exige de l'argent par des pactes & des Contrats ; elles doivent dans les rencontres dire librement, mais avec respect & humilité, leur avis, encore qu'elles sachent que ce n'est que par forme qu'on le leur demande, & que sans y avoir égard, la Superieure ne laisse pas de passer outre, & qu'elles ne feront par là que s'attirer l'indignation de la Superieure & de mauvais traitemens, & causer du trouble dans la Maison ? & qu'elles pechent, lorsque par des considerations elles gardent le silence, ou même témoignent par signes ou par paroles expresses d'aprouver ce qu'en effet elles n'aprouvent pas, car elles commettent un mensonge grief par ces signes & par ces paroles témoignant approuver un grand mal, & ne l'aprouvant pas en effet : & en gardant le silence elles ne portent pas leurs suffrages quand elles y sont obligées & adherent en quelque maniere à l'iniquité.

Sur la troisiéme que les Religieuses ne peuvent en conscience signer des lettres qu'on

qu'on leur propose d'écrire en commun à des personnes de grande qualité, pour les remercier de certaines choses qui sont nuisibles au bien spirituel de la Maison, & où, on mêle des choses qui blessent la modestie & la verité. Elles ne peuvent aussi en conscience signer des lettres à leurs Superieurs, pour demander des Directeurs & des Confesseurs dont elles savent que la conduite est peu exacte, & qu'elles jugent plus propres pour entretenir le relâchement dans les Monasteres, que pour y établir la discipline; ni aussi celles que l'on envoye à la Superieure, lorsqu'elle est absente par lesquelles on lui témoigne qu'on est fort content de sa conduite, & que le Monastere n'a point besoin de la reforme, quand elles prévoiroient que leur refus n'empêcheroit pas que le plus grand nombre ne les signe, & qu'il ne servira qu'à les faire passer pour opiniâtres, & à leur attirer des persecutions; & elles commettent un peché de mensonge, lorsque pour complaire & obeïr à leur Superieure, & conserver la paix, elles se laissent aller à signer ces lettres. Elles pechent contre ce qu'elles se doivent à elles mêmes, à leurs Sœurs & à leur Monastere, quand elles demandent par ces lettres, des Directeurs & des Confesseurs plus propres à entretenir le relâchement, qu'à y rétablir la discipline. Elles pechent aussi contre le précepte de modestie, quand ces lettres contiennent quelques termes qui blessent cette vertu en remerciant des personnes des choses, qui bien loin d'être avantageuses bien au

ſpirituel de la Maiſon, y ſont plutôt nuiſibles; elles approuvent le mal, & elles ſont du nombre des perſonnes maudites dans l'Ecriture, qui appellent le mal un bien, & le bien un mal.

Sur la quatriéme, que les officieres qui ſont nommées tous les ans pour la Sacriſtie, & pour le chant, & pour les autres emplois de la Maiſon, ne peuvent en conſcience s'accommoder à la coutume, qui eſt de faire un préſent à la Superieure qui les a nommées, ſoit de fleurs rares qu'on fait venir de loin, ſoit de fruits, ſoit de confitures, ce qui ne ſe fait pas ſans une dépenſe trés-conſiderable, contraire au vœu de pauvreté; telle coutume étant un grand déreglement, & un abus fort préjudiciable au bien des autres: & on ne peut ſuivre l'exemple des autres en cela, en regardant les préſens comme une ſimple honnêteté, & une marque de reconnoiſſance qui eſt rendue à la Superieure, laquelle pecheroit en excluant de ces emplois celles qui en ſont dignes, & qui ne voudroient pas lui en faire; comme celles-là pechent, qui pour avoir des emplois d'elle lui font des préſens, & ce commerce eſt une eſpece de ſale & ſordide venalité, qui a quelque air de ſimonie.

Sur la cinquiéme, que les Religieuſes ne ſont point toûjours obligées de ſuivre les ſentimens de leurs Directeurs & Confeſſeurs; & ce n'eſt pas manquer à l'obeïſſance & à l'humilité, que de ſe défier des maximes qu'ils avancent quelquefois, & même de les croire fauſſes, comme eſt celle de dire, qu'el-

les sont toûjours obligées d'obeïr à leurs Superieurs, sans se mettre en peine si ce qu'ils ordonnent est contraire à la loi de Dieu.

Sur la sixiéme, que celles qui gemissent des maux & des desordres de leurs Monasteres, sont obligées de s'adresser premierement à leurs Superieurs; & au cas que cela ne reüssisse pas, elles peuvent en parler à des personnes de dehors, qui soyent éclairées, vertueuses & de bon conseil, soit pour prendre leur avis, soit pour les engager à solliciter leurs Superieurs de s'apliquer serieusement à la reforme de cette Maison; & elles n'ont pas sujet d'aprehender que ce soit manquer à l'obeïssance qu'elles ont vouée, & contrevenir aux statuts de leur Monastere, parcequ'en défendant trés-expressément & sous de rigoureuses peines, de rien découvrir à ceux de dehors de ce qui se passe dans la Maison, & ne leur permettant de s'adresser dans ces rencontres qu'à leurs Superieurs. Le sens des statuts n'est pas de défendre qu'on s'adresse pour son propre salut, pour le bien spirituel des autres & de tout le Monastere, à ceux de dehors, quand les Superieurs étant requis de faire leur devoir sur cela, ne le font pas, Les statuts punissent seulement celles qui manquent au secret, & qui revelent sans necessité & utilité les desordres du dedans du Monastere, à ceux qui n'en doivent point avoir de connoissance. Tellement que celles qui ont découvert à d'autres personnes qu'à leurs Superieurs l'état du Monastere, dans les vues marquées dãs l'exposé ne meritent pas qu'on les pu

ſe ſelon la rigueur du ſtatut allegué ; & qu'au cas qu'on le fît, elles ſouffriront pour la juſtice.

Déliberé à Paris ce 7. Novembre 1671

DE SAINTEBEUVE.

CXXXIV. CAS.

SUITE DES PRE'CEDENTES DIFFICULTE'S.

Si les Religieuſes dont il a été parlé dans le Cas précedent, doivent accepter la propoſition que leur fait la Superieure, de laiſſer vivre en commun celles qui le voudront.

L'On demande ſi les mêmes Religieuſes dont il eſt parlé dans l'autre Memoire cidevant, doivent accepter la propoſition qu'on leur a faite, de laiſſer vivre en commun celles qui le deſireront, au cas que la Superieure leur en parle de nouveau, & qu'elle ſoit encore dans la diſpoſition qu'elle a témoignée ſur ce ſujet. D'un côté, il ſemble qu'elles ne doivent pas accepter cette propoſition; parceque, *Primò* Ce ſeroit par là ſe priver d'une plus grande reforme, en ſe contentant de l'introduire pour un petit nombre, au-lieu qu'elle doit être generale pour toutes les Religieuſes. *Secundò*, Cette

diversité de vie & de pratiques dans un même Monastere, pourroit être une occasion de division entre les Religieuses. *Tertiò.* Les conditions auſquelles on consentiroit de les laisser vivre en commun, ne seront pas vraisemblablement justes & raisonnables, eu égard aux revenus & aux commodités du Monastere ; de sorte que les Religieuses ne seront guere moins occupées de leur temporel, qu'elles le sont présentement.

D'autre côté, il semble que ces Religieuses doivent accepter cette proposition, puisque ce sera toûjours un commencement de reforme, & un état beaucoup meilleur que celui où elles se plaignent d'être reduites; & qu'il y a sujet d'esperer que témoignant dans cette occasion leur fidelité ; & le desir sincere qu'elles ont de vivre selon leur Regle, Dieu donnera sa benediction à une si sainte entrepriſe, les plus grandes reformes n'ayant eu souvent que des petits commencemens. Outre que si elles venoient à refuser cette offre, la Superieure ne manqueroit pas d'en prendre avantage & de se servir de leur refus pour éluder toutes leurs demandes, & empêcher la reforme.

RE' PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis. Que les Religieuses dont il est parlé dans le Memoire ci-devant, sur lequel ils ont été consultés pour les raisons alleguées, & sans avoir égard aux contraires, doivent accepter la proposition qu'on leur a

faite, de laiſſer vivre en commun celles qui le deſireront, au cas que leur Superieure leur en parle de nouveau, & qu'elle ſoit encore dans la diſpoſition qu'elle leur a témoignée ſur ce ſujet, pourvû que ce ſoit à des conditions juſtes & raiſonnables, & ſans s'exclure du pouvoir de procurer, autant qu'il ſera en elles, une reforme generale du Monaſtere, en ſe ſervant pour cela de tous les moyens canoniques & reguliers.

Déliberé à Paris ce 7. Novembre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXV. CAS.

Quelle conduite un Evêque doit tenir en établiſſant des Prêtres ſéculiers dans un Prieuré, au défaut des Religieux.

COmme la Communauté reguliere du Prieuré Conventuel de ſaint L. du M. Dioceſe de C. ne doit être compoſée que de quatre Religieux, compris le Sacriſtain; & que d'ailleurs les Peres de la Congregation de ſaint M. ne peuvent, ſelon leurs ſtatuts, s'établir dans aucune Maiſon de l'Ordre, qui ne puiſſe avoir pour le moins une Communauté de douze Religieux, le ſieur Prieur Commendataire ſe trouve reduit d'avoir recours au Seigneur Evêque Dioceſain, pour y établir par ſon autorité des Eccle-

siastiques séculiers, au lieu des reguliers qui devroient y être.

Et pour y parvenir il est necessaire avant tout qu'il somme la Communauté de l'Abbaye de saint L de B. dont ce Prieuré dépend d'y envoyer les quatre Religieux qui y doivent être, & d'avoir le refus par écrit de cette Communauté portant consentement qu'on y introduise des Prêtres séculiers à leur place, & renonciation au droit d'y pouvoir envoyer des Religieux à l'avenir. Il sera aussi à propos de faire une pareille sommation, & d'avoir un semblable refus, portant consentement & renonciation, aux Peres de la Congregation de saint M.

Monseigneur de C. y consentira sous les conditions suivantes:

La premiere, que le Prieur Commendataire sera tenu d'abandonner le tiers du revenu pour l'entretien & subsistance des Prêtres qui y seront établis.

La seconde, qu'il y aura autant de Prêtres qu'il sera jugé à propos par Monseigneur de C. selon la qualité du revenu, en sorte que ceux qui y seront mis y puissent vivre commodément.

La troisiéme, que l'Office claustral du Sacristain sera supprimé, & le revenu d'icelui joint au tiers delaissé aux Prêtres séculiers, aux mêmes charges qui ont été jusqu'à présent.

La quatriéme, que le Prieur Commendataire sera tenu de fournir des logemens honnêtes & commodes auxdits Prêtres, & se chargera des reparations desdits logemens.

aussi bien que de celles de l'Eglise, & des autres choses dont il seroit chargé ; s'il y avoit des Religieux.

La cinquiéme que les Prêtres que l'on y mettra seront sous la jurisdiction pleine & entiere de Monseigneur l'Evêque de C. auquel ils seront présentés par le sieur Prieur, & n'y pourront être admis sans son agrément par écrit, qu'il sera tenu de leur donner *gratis*, & sans aucun salaire du Secretaire.

Le sixiéme, que les Prêtres qui y seront établis seront tenus de faire l'Office, ainsi qu'il devroit être fait par les Religieux, aux places desquels ils seront, excepté qu'ils feront ledit Office à l'usage du Diocese, & non point selon le Breviaire monastique, ni le Breviaire Romain.

RE'PONSE.

Les conditions apportées au concordat entre le sieur Prieur & le P. D.B. en date du 10. d'Avril 1656. ne me paroissent pas raisonnables.

Primò, En ce que l'on y dit que les Prêtres séculiers qui seront nommés par le sieur Prieur, seront présentés au Pere Prieur de l'Abbaye de saint L. de B. lequel pourra faire lui même, ou députer quelqu'un pour faire visite audit Prieuré: car il n'est pas juste d'assujettir des Prêtres séculiers à la visite du Prieur claustral, qui n'a aucune jurisdiction Episcopale; & encore moins de lui accorder la visite de l'Eglise du trés-Saint

Sacrement & des autres lieux ; ni de lui permettre de faire des Ordonnances dans un lieu qui est sous la juridiction de l'Evêque dioceſain.

Secundò. En ce que l'on y oblige lesdits Prêtres à faire l'office solennel aux octaves, és jours & Fêtes de saint Benoît, & d'en faire commemoration aux Laudes & à Vêpres, auſquels on fait les commemorations ordinaires. Car pourquoi introduira-t-on une Fête solennelle avec octaves & des commemorations ordinaires, dans un lieu du Dioceſe où le Saint duquel on prétend faire la Fête solennelle & les commemorations *per annum*, n'est point le Titulaire, & qui n'a point de raport particulier avec les Prêtres qui y seront établis, qui sont tenus de se conformer à l'uſage du Dioceſe?

Tertiò. En ce que l'on y charge le Prieur des charges deſquelles le Sacriſtain est tenu. Il n'est pas juſte de lui impoſer cette obligation, n'étant pas juſte d'unir l'Office claustral de Sacriſtain au Prieuré, comme il sera dit maintenant.

Quartò. En ce que l'on unit la Sacriſtie ou Office du Sacriſtain au Prieuré, & les revenus dudit Office au domaine dudit Prieuré ; car il n'y a point de fondement canonique de cette union que l'on voudroit faire: outre qu'il n'est pas juſte que ces revenus soient détournés, pour tourner au profit du Prieur Commendataire.

Quintò. En ce que l'on dit que le Prieur sera obligé d'entretenir honnêtement lesdits quatre Prêtres séculiers, ou de leur donner

une somme raisonnable de laquelle ils se puissent entretenir. Car, *Primò*. Pourquoi n'abandonner pas la mense conventuelle à ceux qui tiennent la place des Religieux à leur refus, & qui se chargent de toutes leurs obligations ? *Secundò*. Si on ne détermine point en particulier ce qui sera donné pour la subsistance des Prêtres les Prieurs en tireront le meilleur marché qu'ils pourront ; ainsi il n'y aura dans cet emploi que des Prêtres misérables, & qui feront deshonneur. *Tertiò*. Quand on auroit à déterminer, il faudroit que ce fût en donnant des grains ou un fonds, & non pas une somme d'argent, qui dans quelques années se trouveroit insuffisante ; au lieu qu'une certaine quantité de grains, ou un fonds, seront suffisans pour les années suivantes comme pour le tems présent.

Sextò En ce que l'on dit que le Prieur sera obligé de bailler au Monastere de Nôtre-Dame de B. N mille livres tous les ans pour l'entretien des Religieux qui y seront envoyez par les Superieurs pour y étudier : car si on suppose que les Religieux qui y seront envoyez, seront des Religieux de ce prieuré; au-lieu de les envoyer dans la Maison de B.N. qui est dans le Dioceſe d'O. il faut les retirer à l'Abbaye de saint L. de B. conformément au ch. *Ad audientiam. De capellis Monachorum* qui porte : *Mandamus, quatenus ipsorum Abbates, seu Priores, ut vel ipsos ad claustrum revocent, facientes in ipsis Ecclesiis deservire per Clericos saculares, vel alios Monachos eis-*

dem associent, cum quibus vitam possint ducere regularem. Que si on suppose que ces Religieux qui y seront envoyés, ne seront pas Religieux de ce Prieuré, pourquoi faut-il qu'il soit pris partie des revenus de ce Prieuré pour être employés à l'entretien des Religieux d'une autre Maison, & non pas plutôt que ce que l'on a dessein d'en prendre pour ce sujet, sçavoir des mille livres de rente, soient pris pour servir à la subsistance du Prieur & des prêtres premierement, puis aprés des pauvres des lieux ?

Septimò. En ce que l'on dit que le Prieur Commendataire sera tenu, quand le Prieur de l'Abbaye de saint L. de B. ou autres par lui députés, iront pour faire visite audit Prieuré, de payer les frais de la visite. Car outre que cet article est une suite de pouvoir visiter le Prieuré que l'on veut donner au Prieur claustral sans aucun fondement, ce qui blesse aussi l'autorité Episcopale, c'est que l'on veut assujettir ce Prieuré à un droit nouveau de visite envers l'Abbaye de saint L. ce qui n'est pas raisonnable.

Pour ces raisons j'estime que Monseigneur de C. ne doit point omologuer ce concordat du 10 Aoust. 1656. & qu'il doit établir des Prêtres séculiers dans le Prieuré de saint L. au defaut & au refus tant des Religieux de l'Abbaye de saint L. de B. que des Superieurs generaux de la Congregation de saint M. & aux conditions ci-dessus expliquées.

Déliberé à Paris ce 2. Octobre 1664.

DE SAINTEBEUVE

CXXXVI. CAS.

Si un Abbé regulier, qui en cette qualité est chargé du soin des ames de ses Religieux, peut quitter son Monastere pendant deux ans, pour faire sa Licence.

MONSIEUR,

Permettez-moi de vous conjurer de m'envoyer la détermination du Cas qui suit selon la liberté que vous m'avez donnée de m'adresser à vous dans mes doutes. On demande si un Abbé regulier, & par consequent Pasteur & Prélat, peut quitter son Abbaye, & s'absenter pour faire sa Licence pendant deux ans & plus, lequel est déja Bachelier, & a de la capacité plus qu'il n'en faut pour conduire son Monastere. Je suis persuadé qu'il ne le peut sans pecher mortellement, puisque, comme le Concile de Trente le declare, il est obligé, *præcepto divino*, à la residence, à moins qu'il n'en soit tiré pour les raisons exprimées par ce même Concile, entre lesquelles, celle de faire une Licence n'est point comprise; car quoiqu'on y puisse trouver quelque raison de bienseance, comme celle de se rendre plus docte, elle n'est point suffisante pour dispenser d'une obligation de droit divin; autrement tous les Curés qui ont plus de besoin

d'être habiles que les Moines, à cause qu'ils ont une conduite & une direction plus difficile & importante, pourroient sous le même prétexte, se dispenser de la residence, ce qui seroit un trés-grand renversement de l'Eglise. Obligez-moi, Monsieur, de m'envoyer sur cela le sentiment de Monsieur de Saintebeuve & le vôtre sous le secret. J'attends sur cela de vos nouvelles. Ce 7. Aoust 1661.

Cet Abbé ne peut quitter son Abbaye pour faire sa Licence; Dieu lui demandera compte de ses brebis durant deux ans & ne lui imputera point à peché s'il n'est pas Licentié en Theologie. Je veux bien, garder ce secret comme j'y suis obligé, mais il est bon que je dise que j'ai déja répondu la même chose. Je prie Monsieur l'Abbé de me faire part de ses Sacrifices.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXVII. CAS.

1. *Si un Religieux qui a une pension peut disposer du revenu, de même qu'un Religieux dispose de son Benefice, ou de son Office claustral.*
2. *Si les Beneficiers sont les proprietaires du revenu de leurs Benefices, ou s'ils en sont les administrateurs.*

ce 31. Octobre 1666.

MONSIEUR,

Il faut distinguer les Religieux simples d'avec ceux qui ont des Benefices ou des Offices claustraux en titre. Les premiers ne peuvent disposer en aucune maniere de ce qu'ils ont même par maniere de pension, que pour l'usage pour lequel il leur est donné par le Superieur, qui ne doit pas même souffrir qu'ils ayent leur pension en particulier, s'il le peut empêcher, mais doit faire tout mettre en communauté; & s'il ne peut en venir à bout, il ne doit leur permettre l'usage de leur pension que pour les choses necessaires de la vie, & faire employer le superflu pour le soulagement des pauvres, ou pour le bien du Monastere & de l'Eglise. Mais les Beneficiers ou Officiers claustraux en titre ont plus de pouvoir, non pour disposer de leurs pensions d'une autre maniere, mais pour disposer de leurs Benefices ou Offices, car ils en sont les administrateurs. Il en est donc en ce point d'eux de même que des autres Beneficiers que l'on nomme seculiers; & la question que vous me proposez dépend de cette autre, sçavoir si les Beneficiers sont *domini fructuum*, ou bien, si ils n'ont que le simple usage pour leur necessaire. S'ils sont maîtres de leurs fruits, ils pechent contre la charité qui les oblige à donner aux pauvres, ou à l'Eglise leur superflu, mais ils ne pechent point contre la justice, quand ils les emploient en d'autres usages, parceque

ratione dominii poſſunt uti iis vel abuti ſine injuſtitia ; ; & partant ceux auſquels ils les donnent peuvent les retenir ſans injuſtice, & ils ne ſont pas obligés à les reſtituer. Que ſi les Beneficiers ne ſont que de ſimples uſagers des fruits de leurs Benefices pour en prendre leur neceſſaire, & ſi le reſte eſt le patrimoine des pauvres & le bien de l'Egliſe, ceux qui reçoivent par donnation ou autrement des préſens qui proviennent des fruits des Benefices ou Offices clauſtraux, & qui ne ſont point pauvres, ſont tenus à reſtitution de ce qu'ils ont ainſi reçû, envers les pauvres ou l'Egliſe. Vous n'ignorez pas, Monſieur, que mon ſentiment ſur cette queſtion eſt, que les Beneficiers *non ſunt domini fructuum* & par conſequent vous ſavez ce que je dois penſer touchant la diſpoſition que des Religieux peuvent faire des revenus de leurs Benefices ou Offices clauſtraux en titre en faveur de leurs parens, ou autres perſonnes qui ne ſont point en neceſſité. Et pour deſcendre dans l'eſpece particuliere que vous me propoſez, que je ne tiens pas que les mille écus donnés par ce Chanoine regulier, qui avoit un Office clauſtral, dont ces mille écus provenoient, à ſa niece, pour lors une jeune fille, & maintenant veuve & aſſez peu accommodée, doivent être par elle reſtitués ; ſi ce n'eſt qu'elle les ait reçûs de lui de mauvaiſe foi, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, tant à cauſe de ſon âge, car elle étoit jeune, qu'à cauſe que peu de perſonnes, même âgées ſont convaincues de cette verité, que les Beneficiers ne ſont pas les maîtres de leurs Benefices : car on n'eſt

point obligé à restituer les choses perçûes & consommées de bonne-foi, quand on ne s'en est pas enrichi : cette fille ne s'en est point enrichie : elle ne les a pas consommées c'est son pere, à qui sa sœur, à laquelle elle les donna en garde après les avoir reçûs, les donna, & qui les a dissipés. Il y auroit peut-être encore une autre raison, c'est-à-sçavoir, que cette somme lui avoit été donnée pour son besoin, puisque le pere étoit un dissipateur; & partant que lui ayant été donnée par aumône pour la marier, & par un mariage la mettre hors de la necessité il n'y auroit pas aussi obligation de la restituer. On pourroit encore ajoûter, qu'elle n'étoit pas capable d'accepter par elle-même cette somme, mais qu'à proprement parler, c'est son pere, à qui elle a été donnée pour elle, quoiqu'elle l'ait reçûe immédiatement, puisqu'elle étoit jeune, & partant incapable de la conserver. Mais sans faire fort sur ces deux dernieres raisons, la premiere me paroît décisive, & c'est à elle que je m'arrête, & sur laquelle je fonde ma resolution. Je suis, MONSIEUR, vôtre très-humble & très-obeïssant serviteur, & confrere,

DE SAINTEBEUVE.

CXXXVIII. CAS.

DES RITES DE L'EGLISE.

Quelles regles un Evêque doit garder quand il ordonne qu'une Egliſe ſera démolie à cauſe qu'elle eſt inutile.

LE Roi ayant fait ſavoir ſes volontés à Monſieur l'Evêque de C. au ſujet de la démolition de l'Egliſe ſucurſale de T. Paroiſſe de C. dans ſon Dioceſe, pour ſatisfaire au commandement de Sa Majeſté, & faire la choſe dans l'ordre de l'Egliſe, il faut garder cette conduite.

Le Promoteur lui préſentera requête, par laquelle il expoſera, que le Roi ayant fait enclore dans ſon parc de V. le village & l'Egliſe de T. cette Egliſe eſt devenue inutile, n'ayant plus d'habitans & de maiſons, le village ayant été détruit, que non ſeulement elle eſt inutile, mais que comme elle eſt enfermée dans le parc, & qu'il n'y auroit pas liberté d'y entrer, il arriveroit que dans peu elle deviendroit un lieu deſert & indécent. Pour prevenir ce deſordre il faut la demolir, n'étant plus neceſſaire à ceux qui demeurent dans le parc, depuis qu'il a plut au Roi de faire bâtir une belle Chapelle dans la M. Ce conſideré, il plaiſe à Mondit Seigneur faiſant droit ſur ladite requête, ordonner que ladite Egliſe ſucurſale ſera démolie en gardant ce qui

est ordonné par les saints Canons, & ce qui se pratique en l'Eglise en semblables occasions.

Monsieur l'Evêque de C. répondra cette requête en cette maniere : Avant que faire droit, Nous avons ordonné & ordonnons que procès verbal sera fait de l'état des lieux, & qu'il sera informé des faits contenus ladite requête par M. que nous commettons à cet effet, pour le tout être raporté, & par nous vû, être ordonné ce que de raison.

En consequence de cette Ordonnance, le Commissaire fera son procès verbal de l'état de l'Eglise, & ensuite il parlera des autels, images des Saints, sepultures, fondations, cloches, meubles & ornemens de l'Eglise, dont il fera un fidelle recit, comme aussi de la fabrique, & de l'état present du village de T.

En son information, il entendra le sieur Curé de C. & les principaux habitans dudit lieu, & ceux qui ont des maisons dans T. & les autres qu'il jugera à propos.

Lesdits procès verbal & information rapportés & vûs par Mondit Seigneur, il donnera son Ordonnance pour la demolition de ladite Eglise, & ordonnera que les Reliques seront ôtées desdits autels avec respect & veneration, & transportées dans l'Eglise de C. ensemble les images, pour être exposées au culte des fidelles, que les cloches seront mises au clocher de ladite Eglise, ensemble les meubles, tabernacle, vaisseaux sacrés, ornemens, &c. dont il sera fait inventaire,

au bas duquel les Marguilliers de ladite Eglise se chargeront desdits meubles, &c. Que les corps & ossemens des défunts qui sont enterrés dans ladite Eglise de T. en seront déterrés & transferés dans l'Eglise ou cimetiere de C. ensemble les tombes & épitaphes qui sont dans ladite Eglise de T. pour être mises dans l'Eglise de C.

CXXXIX. CAS.

Si une Eglise ou une Chapelle est pollue par l'inhumation du corps d'un homme qui faisoit profession de la Religion pretendue reformée, que faut-il faire ?

ON demande, sçavoir si une Eglise ou Chapelle est pollue par l'inhumation d'un homme qui faisoit profession publique de la Religion prétendue reformée, qui y fut faite il y a quelques années, & si pour lors étant pollue, elle n'est point reconciliée présentement, vû que depuis on y a celebré plusieurs fois la sainte Messe : & ce qu'il y a faire.

RE'PONSE.

Il est certain qu'une Eglise ou Chapelle est pollue par l'inhumation que l'on y fait du corps d'un excommunié, comme il est défini au c. 7. *De consecratione Ecclesiæ. Cœmeteria quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt asper-*

sione aqua solenniter benedicta, sicut in dedicationibus Ecclesiarum fieri consuevit. C'est pourquoi il n'est point permis d'y celebrer qu'elle n'ait été reconciliée. Or pour la reconcilier, il est necessaire préalablement d'en ôter le corps de l'excommunié, quand on peut le distinguer des corps des Catholiques qui y sont enterrés suivant la doctrine du c. *Ecclesiam. De consecrat.* dist. 1. *Ecclesiam, in qua mortuorum cadavera infidelium sepeliuntur, sanctificare non licet: sed si apta videtur ad consecrandum, inde evulsis corporibus, & rasis parietibus, vel tignis ejus loci, readificetur.* la glose, le sentiment des Theologiens & Canonistes. Il est certain aussi, que tout homme qui fait profession publique de la Religion prétendue reformée est excommunié, & par consequent, que l'Eglise ou la Chapelle consacrée est pollue par l'inhumation qu'on y fait de son corps. Or une Eglise ou Chapelle n'est pas reconciliée par le sacrifice de la Messe qu'on y fait ensuite de cette pollution, parceque la reconciliation ne se fait point par la celebration de la Messe, mais par des ceremonies d'ablution, qui ne peuvent être faites que par l'Evéque, ou outre ayant puissance de lui pour cet effet; & parceque cette ceremonie seroit inutile, s'il suffisoit pour la reconciliation d'offrir le Sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ. Ces verités supposées, il est évident que l'Eglise ou Chapelle en question est pollue; qu'elle est encore pollue, si elle n'a été reconciliée dans la forme de l'Eglise, qui est autre que la celebration du Sa-

crifice, & partant on ne peut pas y celebrer qu'elle ne ſoit reconciliée. Que ſi on juge qu'elle ne l'ait pas été, il la faut reconcilier dans les formes de l'Egliſe. Mais avant tout, il faut en ôter le corps de l'heretique excommunié, ſi on le peut diſtinguer des autres corps des Catholiques qui y ſont enterrés.

Déliberé à Paris ce 20. Octobre 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CXL. CAS.

1. *Si une grande pierre d'autel perd ſa conſecration pour avoir été remuée.*
2. *Si le Sacrifice ſupplée à la conſecration.*

A Paris ce 30. Novembre 1675.

MONSIEUR,

Il n'eſt pas certain qu'une grande pierre d'autel perde ſa conſecration pour avoir été remuée de ſa place. Le c. *Ad hac. De conſecratione Eccleſia vel altaris.* porte à la verité, que ſi *altare motum fuerit, debet denuò conſecrari.* Mais on demande ce que l'on entend par cette parole, *motum.* Quelques-uns, après Yves de Chartres epiſt. 72. & 80. eſtiment que l'on n'entend que la ſeule motion locale. D'autres veulent, outre la motion locale, un changement quant à ſa forme. La

gloſe, *motum, id eſt mutatum quoad formam, ita quòd formam amiſerit per diminutionem vel augmentum* D'autres diſtinguent, & diſent que quand le ſepulcre eſt au-deſſous de cette pierre, elle perd ſa conſecration par ce mouvement local, mais non pas quand le ſepulcre eſt dans cette pierre. Sylveſter. v. *altare*. 10. De là il s'enſuit, qu'on peut choiſir de ces trois opinions celle qu'on voudra, ſans aucun ſcrupule; car nulle n'eſt condamnée.

Mais ſuppoſé la celebration, dans l'opinion d'Yves de Chartres, auroit-elle beſoin d'être de nouveau conſacrée? Dans le ſentiment de pluſieurs, le Sacrifice ſuppléeroit à la conſecration. Liſez à Caſtro liv. 2. *De lege pœnali*. Avila part. 5 Bauni *Tractatu de Sacrament. quæſt.* 12. Saint Auguſtin favoriſe ce ſentiment, en diſant in Pſalmum 113. *Ipſo miniſterio conſecrata ſancta dicuntur*, Je ſuis d'avis que vous demeuriez à ce qui a été fait. Je vous prie de vous ſouvenir de moi au ſaint Sacrifice, étant vôtre trés-humble ſerviteur,

De Saintebeuvs.

CXLI. CAS.

1 *Sur quoi est établi l'usage en quelques Eglises, de chanter le Pseaume* Lætatus sum *après l'Oraison Dominicale ?*

2. *Sur quoi est fondé le droit de prêcher, que le Diacre prétend avoir au dessus du Soudiacre.*

EN l'Eglise cathedrale d'A la coutume est qu'à la Messe du Chapitre, le Prêtre ayant chanté le *Pater noster*, le Chœur chante *Lætatus sum*, après lequel fini, le Prêtre étant à genoux chante quelques versets & Collectes, entre lusquelles il y en a une pour le Roi. Le Concile de Reims tenu en 1583. fait voir que cela se pratiquoit en quelques autres Eglises, puisqu'il défend de le faire. *Inter Missarum solennia, maximè eodem cujus meminimus tempore, id est, à consecratione sanctissimi corporis Christi, usque ad hymnum* Agnus Dei, *& sanctissimam communionem, quivis Psalmi (etiam ille cujus est initium,* Lætatus sum) *antiphona, responsoria, preces & suffragia alia ab his quæ in Missali continentur, non admisceantur; & si aliqua fuerint hactenus recepta quacunque occasione vel institutione, ante vel post Missæ celebrationem recitentur.* Neanmoins il y a quelque Pape qui a ordonné de chanter ce Pseaume à la Messe; mais le proposant ne peut se souvenir en

quel endroit il a lu cette Ordonnance, & voudroit bien savoir où elle se trouve.

Sur quoi peut être fondé le pouvoir de prêcher, que le Diacre prétend avoir au-dessus du Soudiacre, vû qu'il n'en est fait aucune mention dans son ordination, non plus qu'en celle du Diacre? D'où vient donc que quelques Evêques font difficulté de permettre aux Soudiacres de prêcher, & qu'ils l'accordent volontiers aux Diacres? Car de dire que c'est à cause que le Diacre a le pouvoir de dire l'Evangile, & non pas le Soudiacre, on pourroit aussi dire que celui-ci pouvant lire les Epîtres des Apôtres, il pourroit les prêcher.

RE'PONSE.

Primò. L'on ne sait point où l'Ordonnace que l'on demande se trouve, mais on sait que ce fut Nicolas III. qui la fit, pour obtenir de Dieu la paix entre les Princes Chrétiens; & que depuis Jean XXII. en fit une semblable durant le schisme, pour obtenir de Dieu la paix de l'Eglise. Sur quoi il est bon de rapporter ici les termes du Cardinal Bona en son liv. *Rerum liturgicarum* lib. 2. cap. 16. §. 4. *Nicolus III. ad impetrandam pacem inter principes Christianos, statuit in Missa solemni postquam Sacerdos dixit* Pax Domini sit semper vobiscum, *ante* Agnus Dei, *cantare Psalmum* Lætatus sum, *cum aliquot versiculis, & Collecta pro pace. Idemque constituit Ioannes XXII. protollendo schismate, ut testatur Angelus Rocchа in Paralipomenis commentarii de Campanis.*

panis. Idem Psalmus cum precibus extat in Missali Cisterciensi dicendus, post Pater noster, *pro pace Ecclesiastica & temporali.* Ce livre est très-excellent, & merite place dans la Bibliotheque du proposant.

Secundò. Pour ce qui est du droit de prêcher, que le Diacre prétend avoir pardessus le Soudiacre, il est certain qu'il en est fait mention dans son ordination : *Diaconum enim oportet ministrare ad altare, baptizare, & prædicare.* La raison pour laquelle il a ce pouvoir est, parceque c'est un Ordre hierarchique que le Diaconat, qui est appellé par Optat livre premier : *Tertium sacerdotium.*

Déliberé à Paris ce 11.
Aoust 1672.

DE SAINT BEUVE.

CXLII. CAS.

Si un Curé n'a pas droit de demander les offrandes que l'on fait à des Messes de Confrerie, &c.

ON demande aussi, si le Curé n'a pas droit de demander les offrandes que l'on fait aux Messes d'une Confrerie établie dans la Paroisse. *Primò.* Parcequ'il reçoit l'offrande de ladite Confrerie

qui se fait le jour de Pâque. *Secundò.* Parceque la plûpart de ses Paroissiens vont à l'offrande de cette Confrerie, & peu à celle de la Messe de Paroisse.

On répond, qu'un Curé a droit de demander les offrandes d'une Confrerie établie dans sa Paroisse, qui se font à la Messe de la Confrerie, si ce n'est qu'il y ait dérogé par quelque traité, ou par un usage legitimement preserit, ou par quelque consideration que ce soit, pour le culte divin, ou pour autre chose importante; commme pour l'entretenement des ornemens, pour satis-faire au service divin, pour en faire des aumônes aux pauvres : car en ce cas, le Curé ne doit point les demander; mais il doit se contenter de l'offrande de ladite Confrerie, qui se fait le jour de Pâque.

Déliberé à Paris ce 25. *Mai* 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CXLIII. CAS.

Du Mariage.

Si un Vicegerent, ou un Official peut sur une simple requête permettre, par un acte de juridiction volontaire, à des parties, de se marier devant un autre Prêtre que leur Curé, ou un autre délegué par le Curé ou par l'Ordinaire.

ON demande, si un Vicegerent d'un Official peut permettre à des parties, sur une simple requête qu'elles lui ont présentée conjointement, & sans qu'il y ait d'action intentée de contention, de se marier devant un autre Prêtre que leur Curé, ou autre délegué par le Curé, ou par l'Ordinaire.

Mon sentiment est, qu'un Vicegerent n'a pas plus de pouvoir que l'Official, auquel en cette qualité il n'appartient point d'assister aux mariages, ni de déleguer des Prêtres pour y tenir le lieu du Curé des parties, quand il n'y a point de procés pour raison du mariage, & que l'affaire n'est portée dans le for exterieur.

Il est certain qu'il y a de deux sortes de juridictions, l'une volontaire & l'autre contétieuse. L. *Omnes* ff. *De officio Proconsulis. Omnes Proconsules, statim quàm urbem egressi fuerint, habent jurisdictionem non contentiosam, sed voluntariam.* La volontaire, *inter volentes*

locum habet. La contentieuſe, *inter contendentes exercetur, ac inter nolentes & invitos vi imperii redditur.* L. *Inter ſtipulantem.* §. *Si ſtichum* ff. *De verborum obligationibus. Stipulatio ex utriuſque conſenſu valet : judicium autem etiam in invitum redditur.* Cette premiere ſe peut exercer par-tout, & la ſeconde ne peut être exercée que dans le territoire. L. *Finali.* ff. *De juriſd. Extra territorium jus dicendi impunè non paretur.*

Cette double juriſdiction eſt dans l'Egliſe, la volontaire que l'Evêque exerce par lui-même ou par ſon Grand-vicaire, & la contentieuſe qu'il exerce en France par ſon Official ſeulement, & qu'il ne peut exercer par lui-même, comme le Seigneur juſticier ne peut exercer par lui-même la juſtice, mais ſeulement par ſes Officiers. La premiere s'exerce *de plano.* & la ſeconde *pro tribunali.* 2. queſt 3. C. *Si quem.*

L'Evêque ſans difficulté peut nommer & élire la même perſonne pour exercer cette double juriſdiction. Il ſe pratique ainſi en Italie, & quelquefois en France. Mais le plus ordinairement il nomme differentes perſonnes pour les exercer ſéparément. Celui qui a la volontaire s'appelle Grand-Vicaire, & celui qui a la contentieuſe s'appelle Official, ou ſelon quelques-uns, *Judex foranus, à foro, quia non niſi in foro & pro tribunali judicat*; & non pas *à foris quia foris extra civitatem diœceſanam in aliqua parte Diœceſis degit*, tels que ſont ceux qui ſont établis dans un autre reſſort que celui du

Parlement dans lequel est la ville cathedrale.

Quand il a nommé des personnes differentes pour exercer chacune de ces jurisdictions, ils doivent agir de telle sorte, que celui qui n'a que la volontaire n'entreprenne rien sur la contentieuse, & celui qui a la contentieuse ne fasse rien de ce qui appartient à la volontaire ; car autrement ce qu'ils feroient seroit nul, n'y ayant point de plus grand defaut que celui du pouvoir. *Non est major defectus quàm jurisdictionis.*

C'est pour cela que le Grand-Vicaire s'abstient de la connoissance de toute affaire contentieuse ; & s'il en connoissoit, sa procedure & son Ordonnance seroient nulles, & on seroit bien fondé à en appeller comme d'abus, & le Parlement prononceroit : Nullement & abusivement.

C'est pour cela aussi que l'Official ne connoît point de ce qui est de la jurisdiction volontaire ; car il est évident par le c. *Cùm nullus. De tempore ordinationum. in* VI. qu'il ne peut donner des demissoires pour recevoir les Ordres. Les Canonistes, comme Hostiensis, les Sommistes aussi, comme Sylvester v. *Confessor.* n.3. demeurent d'accord qu'il ne peut absoudre des Cas reservés à l'Eveque, qui sont des actes de jurisdiction volontaire. La pratique des Officialités est d'ordonner, que ceux qui ont encouru l'excommunication *à jure*, ou decernée par l'Evêque, se retireront par-devant le Penitencier à l'effet de l'absolution. *Et il n'y a point raison de dire que le Grand-*

Vicaire, faisant quelque acte de juridiction, le fait invalidement, & qu'il n'y a point de nullité quand un Official fera quelque acte de juridiction volontaire.

C'est ce qu'ont voulu dire les Canonistes quand ils ont écrit, qu'il ne se devoit mêler que du for contentieux, & non pas des choses spirituelles. Paulus rapporté par Sylvester au lieu cité : *Secundùm Paulum in Clementina* 1. *ex privilegiis habet iste Officialis jurisdictionem solùm in foro contentioso, nec de spiritualibus se debet intromittere.* Il oppose *spiritualibus* à ce qui est contentieux, *contentiosis*, dans le même sens que l'Official est appellé *Vicarius Episcopi in temporalibus*, & le Grand-Vicaire *in spiritualibus*, quoique l'un & l'autre soit *Vicarius in spiritualibus & temporalibus* : mais peut-être parce qu'il y a plus de fonctions spirituelles que de temporelles en ce qui est de la juridiction volontaire, comme la contentieuse regarde principalement les choses temporelles : ou bien, parceque comme l'on le tient en France, la juridiction contentieuse de l'Eglise ne peut être exercée que par la permission du Roi, & pour cela elle est appellée temporelle.

Les derniers Auteurs qui ont écrit des Officialités en France, supposent cette doctrine comme constante & non contestée, ainsi qu'elle se peut voir dans Bourdenave Official de Lescar, en son traité de l'état des Cours ecclesiastiques, imprimé à Paris chez Chaudiere en 1625. On peut voir la même chose chez Auboux Official de Cahors, en

sa theoirie pratique des Officialités, imprimée à Paris chez Pelican en 1648.

Il est aisé de conclure de ces principes, qu'un Vicegerent, ni un Official ne peuvent par un acte de jurisdiction volontaire & non contentieuse, sur une simple requête, donner permission à des parties de contracter mariage, en donnant un autre Prêtre que leur propre Curé, & qui n'est délegué par le Curé ni par l'Evêque; comme aussi, qu'un mariage qui auroit été celebré de la sorte, seroit nullement & invalidement contracté. Car il donneroit une permission qui n'est pas en son pouvoir; il feroit un acte de jurisdiction qu'il n'a point, & celui qu'il délegueroit n'ayant autre autorité à cet égard que celle qu'il auroit reçûe de celui qui ne la lui peut donner, ni au nom du Curé, ni au nom de l'Evêque; il s'ensuivroit que ce mariage seroit contracté *coram alio quàm coram Parocho, vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi licentia*, & partant, *irritum & nullum*, suivant le Decret du Concile de Trente sess. 24. *De Sacramento matrimonii.* ch. 1.

On ne peut opposer à cette verité que deux choses.

La premiere est, que puisque les Officiaux connoissent des mariages quand il y a contention, ils peuvent bien en connoître hors de la contention, à cause que c'est une même matiere.

Si cela étoit suffisant on pourroit dire par la même raison, que les Grands-Vicaires peuvent aussi connoître des mariages con-

tentieux, & qu'il n'y auroit point de nullité & d'abus dans les procedures ; ou que l'Official pourroit absoudre des Cas reservez, car c'est à lui à punir celui qui en absout sans en avoir le pouvoir : on diroit que c'est à lui à donner des dimissoires, car c'est à lui à juger quand il y a quelque contestation sur les dimissoires ; ainsi la jurisdiction episcopale ne seroit point partagée entre le Grand-Vicaire & l'Official, mais elle seroit confuse en chacun d'eux : il seroit indifferent de s'adresser aux Grands Vicaires ou aux Officiaux, pour les affaires qui regardent la jurisdiction contentieuse, & on pourroit s'adresser aux Officiaux pour tout ce qui est de grace & de jurisdiction volontaire.

La seconde, qu'il y a des Officiaux qui se mettent en cette possession, ou qui y sont en effet.

A quoi je réponds, qu'il faut distinguer entre ceux qui s'y mettent, & ceux qui y sont. Ceux qui s'y mettent sans concession de l'Evêque, péchent griévement, & rendront compte à Dieu des nullités & des invalidités des mariages qu'ils auront fait contracter Que s'ils s'y mettent avec sa concession speciale, ils agissent, non comme Officiaux, mais comme Grands-Vicaires de l'Evêque en cette partie, & il n'y a rien à redire à ce qu'ils font.

A l'égard de ceux qui sont en cette possession, ou ils y sont du consentement de leur Evêque ; & si cela est ils agissent comme Grands-Vicaires en cette partie, ou ils y sont contre sa volonté ; & pour lors ils offensent

griévement Dieu & agissent sans pouvoir, & les mariages qui se contractent en vertu de leur permission sont invalides. Agissant ainsi, outre la nullité des mariages contractés en vertu de cette permission, ils encourent la peine de suspension, pour autant de temps que l'Ordinaire du Curé des parties le jugera à propos, nonobstant toute coutume qu'ils alleguent en leur faveur, comme le Concile de Trente l'a prononcé au lieu allegué. *Quòd si quis Parochus, vel alius sacerdos sive regularis sive secularis sit, etiam si id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat alterius parochia sponsos sine illorum Parochi licentia matrimonio conjungere, aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tandiu suspensus maneat, quandiu ab Ordinario ejus Parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur.*

C'est pourquoi j'estime que ce mariage a été invalidement contracté, ne l'ayant point été en présence du Curé des parties, ni d'un autre Prêtre délegué par lui ou par l'Ordinaire, mais seulement en présence d'un Prêtre délegué par le Vicegerent d'un Official, lequel en cette qualité n'a aucun pouvoir sur les choses qui appartiennent à la juridiction volontaire ; & que le Curé doit considerer ces parties comme des concubinaires.

CXLIV. CAS.

Si l'on se peut servir d'une dispense accordée sans cause.

DEux personnes de condition, & parentes du second au troisiéme degré de consanguinité, ont dessein de contracter mariage ensemble. Elles ont obtenu pour cet effet un Rescrit du Pape Innocent X. en date du 13. Decembre 1646. portant dispense sur cet empêchement. Ce Rescrit est donné sans cause; il contient seulement, que les supplians sont vraiment nobles, & il est adressé à l'Official dioceſain, auquel on ne peut pas le présenter; à ce que l'on m'a exposé, que par mon avis, lequel m'ayant été demandé par écrit, aprés que celui qui me l'a demandé m'a dit que les parties ne se portent à ce mariage, que parcequ'ils estiment qu'ils feront mieux leur salut ensemble, qu'ils ne feroient s'ils entroient dans toute autre alliance; & que tous ceux de leur famille le souhaitent, dans l'esperance que ce mariage affermira beaucoup l'union qui est entr'eux.

Sans m'arrêter à la date de ce Rescrit, & sans entrer dans la question si un Rescrit mixte, tel qu'est celui-ci, est de la qualité de ceux de justice, qui expirent dans l'an, ou par la mort de celui qui l'a concedé, quand les choses sont encore dans leur entier; ou

bien s'il est de la qualité de ceux qui sont de grace lesquels sont perpetuels.

J'ai répondu que je ne pouvois conseiller ni approuver qu'on demande ces dispenses au Pape, ni même qu'on s'en serve après les avoir obtenues. Car on ne doit point demander à un Superieur ce qu'il ne peut accorder sans peché. En l'accordant sans cause, il est un cruel dissipateur, dit saint Bernard en parlant au Pape Eugene ; & non pas un fidelle dispensateur. Il est infidelle, s'il sait ce qu'il fait, dit saint Thomas: il est imprudent, s'il l'accorde sans le savoir. La dispense n'est pas un acte de grace, mais elle est un acte de justice, dont le Superieur doit rendre compte à Dieu. Saint Bernard au liv. du commandement & de la dispense chap. 4 *Volens nimirùm providum fidumque dispensatorem, rationis, ubi fortè dispensat, sequi judicium, non sua placitum voluntatis* Le pouvoir des Superieurs est pour l'édification, & non pas pour la destruction, comme saint Paul nous l'enseigne. Et il est certain que dispenser sans cause, c'est détruire, puisque c'est exempter des particuliers d'une loi à laquelle ils doivent être soumis pour un bien public. C'est pourquoi saint Thomas ajoûte, que quand on dispense un particulier de l'observation d'une loi, cela ne se doit jamais faire au préjudice du bien public ; mais que ce doit être toûjours dans l'intention qu'elle serve pour le bien public. Et en un autre endroit, il dit que toute dispense qu'on demande à un Prélat doit être pour l'honneur

de JESUS-CHRIST, duquel il repreſente la perſonne ou de l'Egliſe qui eſt ſon corps myſtique. Et encore en un autre lieu, il dit que le motif pour lequel on a coutume d'accorder des diſpenſes en degré prohibé entre perſonnes puiſſantes, eſt l'affermiſſement de la paix, laquelle eſt un bien équipollent, à l'égard du public, à l'avantage qu'il pourroit retirer de l'obſervation.

Ayant obtenu une diſpenſe ſans cauſe, je ne puis conſeiller ni approuver qu'on s'en ſerve. Car comme on ne doit préſumer du mal des Superieurs, & qu'ils feroient mal de donner de telles diſpenſes, elles doivent être conſiderées comme obtenues par dol & par ſurpriſes; & il eſt certain qu'on ne peut ſe ſervir d'une diſpenſe extorquée des Superieurs par dol ou par fraude, ſans commettre un peché, *fraus & dolus, &c.* Ce qui a été obtenu ſubrepticement ou obrepticement eſt nul. C'eſt ſur ce principe que je ne puis conſeiller ou approuver qu'on preſente aux Officiaux tels Reſcrits, pour leur en demander la fulmination & l'enterinement.

Et quoique ce ſoit là mon ſentiment, je ne ſuis pas toutefois aſſez hardi pour condamner ceux qui ſeront d'un autre avis; il ſe peut faire qu'ils ayent des raiſons qui me ſoient inconnues: ſeulement je ſai bien qu'en ſuivant ce que j'ai appris de ſaint Bernard & de ſaint Thomas, on ne court aucun riſque; & je ne ſuis pas aſſûré que la contraire opinion ſoit ſûre en conſcience. L'Official ne doit point conſiderer l'inclination des par-

ties, ni les vœux des deux familles, n'étant délegué que pour connoître de l'exposé du Rescrit, qui ne contient pas ces choses.

DE SAINTEBEUVE.

CXLV. CAS.

1. *Si un mariage est valable, qui n'est pas contracté en presence du Curé des parties, ou en présence d'un autre Prêtre, par la permission de l'Ordinaire.*
2. *Si le defaut de Publication de bans, ou le defaut de consentement des parens rend le mariage nul.*

UN jeune homme séduit par une fille plus âgée que lui de six années, s'abandonne dans un mauvais commerce: il en est repris & châtié diverses fois par ses parens, qui lui pardonnent ces continuelles rechutes. Enfin, persistant opiniâtrement dans ses premiers desordres, il se retire de la maison paternelle & du lieu de sa naissance; suppose que son pere & sa mere sont morts; il corrompt des témoins, & le nom de sa mere; fait certifier qu'il y a plus de cinq semaines qu'il est demeurant dans le lieu où il est à présent; qu'il est pressé d'aller servir le Roi en qualité de Lieutenant, & que des engagemens de conscience l'obligent à épouser cette fille, qu'il fait attester

faussement être depuis quatre mois demeurante au même lieu. Cela supposé, il surprend une dispense de l'Ordinaire de se marier pendant l'avent, sans publication de bans.

On demande, *Primò* Si ledit mariage est valable.

Secundò. Si le defaut de publication de bans, & du consentement de parens, rend ledit mariage nul.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie qui ont été consultés sur les deux questions proposées, sont d'avis :

Sur la premiere question, que ce mariage n'est point valable, pour avoir été contracté devât un autre Prêtre que le propre Curé des parties, ou devant un autre Prêtre sans la licence de leur propre Curé ou de leur Ordinaire, ceux qui contractent mariage devant autre que leur propre Curé ou un autre Prêtre par sa licence, ou par la licence de leur Ordinaire, étant inhabiles à le contracter; & les mariages ainsi contractés étant nuls & invalides suivant la disposition du Concile de Trente sess. 25. *De reformatione matrimonii.* chap. 1. qui est nôtre loi en France en cela *Qui aliter, quàm præsente Parocho, vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, & duobus, vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt; eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit: & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit.*

Pour ce qui est du defaut de publication de bans, que ce defaut préciſément ne rendroit pas le mariage nul : car le Concile declare que cette publication n'eſt pas eſſentielle pour la validité du Sacrement. *Quòd ſi aliquando probabile fuerit matrimonium malitiosè impediri, ſi tot præceſſerint denuntiationes, tunc vel una tantùm denuntiatio fiat; vel ſaltem Parocho, & duobus vel tribus teſtibus præſentibus matrimonium celebretur ... Denuntiationes in Eccleſia fiant, ut ſi aliqua ſubſunt impedimenta facilius detegantur: niſi Ordinarius ipſe expedire judicaverit, ut prædicta denuntiationes remittantur; quod illius prudentiæ & judicio ſancta Synodus relinquit.* Et pour ce qui regarde le defaut du conſentement des parens préciſément, voici ce qu'en dit le même Concile, *Tametſi dubitandum non eſt, clandeſtina matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia, quandiu Eccleſia ea irrita non fecit; & proinde jure damnandi ſunt illi, qui ea vera ac rata eſſe negant; quique falsò affirmant matrimonia, à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta, irrita eſſe, & parentes ea rata, vel irrita facere poſſe : nihilominus ſancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt, atque prohibuit.* L'Ordonnance du 19. Decembre 1639. veut que l'art. 40 de celle de Blois ſoit gardé. L'Interpretant marque qu'il n'eſtime les mariage nuls & invalides, que quand ils ont des defauts qui les rendent tels, ſelon la définition que l'Egliſe en fait, à qui il appartient

de prononcer touchant la validité du Sacrement.

Sur la seconde question, que les peres & meres de celui qui a contracté mariage, étant mineur, contre leur consentement, ensuite d'une débauche avec la personne qu'il a épousée clandestinement, & d'une desobeïssance à leurs justes défenses de plusieurs années, ont pu l'exhereder, suivant la permission qui en est donnée par les Ordonnances, & suivant l'Edit de 1656. & qu'ils peuvent en conscience faire valoir l'exheredation.

Déliberé à Paris ce 27. Février 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CXLVI. CAS.

1. *Si un mariage fait avec une femme qu'on a connue pour adultere, est nul.*
2. *Ce qu'il faut faire dans ces circonstances pour obtenir dispense, & de ce premier empechement & du second contracté par une affinité spirituelle.*

UN homme a promis à une femme mariée, chez laquelle il demeuroit, qu'au cas que son mari mourût, il l'épouseroit. Il a eu une habitude criminelle avec elle; elle est devenue grosse, & comme il le croit, de son fait. Etant accouchée, il

a tenu sur les Fonts de Batême l'enfant Durant sa viduité, il a continué de demeurer dans son logis, ce qui a causé un très-grand scandale. L'Evêque dioceſain ayant appris ce scandale, leur a ordonné de se marier ensemble, à la charge qu'aprés le mariage par eux contracté en face d'Egliſe ils se pourvoiroient devant Sa Sainteté pour obtenir dispense de l'affinité spirituelle qui est entr'eux à cause que cet homme a tenu sur les Fonts cet enfant, duquel même il se croit le pere. Ils ont été mariés, & n'ont point encore envoyé à Rome. La venue de Monsieur le Legat fait que les parties consultent; & demandent ce qu'elles ont à faire, pour se mettre en sûreté de conscience.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie sont d'avis; *Primò*. Que le mariage ainsi contracté est nul; parceque les parties ont un double empêchement, qui les a rendues & les rend incapables de contracter validement entr'elles. Le premier de ces empêchemens est celui de l'affinité spirituelle, lequel est public, & dont on ne peut obtenir dispense que du Pape. L'autre empêchement est celui du crime, lequel est secret, & duquel quelques Evêques estiment pouvoir dispenser avant le mariage contracté, quand on ne peut aisement recourir à Rome, & qu'il y a necessité pour éviter ou arrêter le scandale. D'autres Evêques tiennent n'en pouvoir dispenser que quand le mariage se trouve avoir été contra-

té en face d'Eglise.

Secundò. Que les parties se doivent séparer & ne peuvent vivre ensemble comme mari & femme, jusques à ce qu'elles ayent contracté de nouveau, après avoir obtenu les dispenses necessaires.

Tertiò. Qu'elles doivent se pourvoir à la Daterie pour obtenir la dispense de l'empêchement public, qui est celui de l'affinité spirituelle; & que leur supplique doit porter leur nom & surnom, & celui de l'enfant, au batême duquel cette affinité a été contractée.

Quartò. Et à l'égard du second empêchement, qui est le crime secret, que les parties se doivent pourvoir à la Pénitencerie, sans se nommer ni designer autrement que par ces mots: Un certain non marié, & une certaine femme mariée. Elles doivent demander cette dispense ensuite de la premiere obtenue, & faire mention de son obtention. Ou bien, si on le trouve plus à propos de commencer par demander cette dispense, qu'elles exposent qu'elles ont contracté entr'elles mêmes un autre empêchement dirimant, qui est celui d'affinité spirituelle au batême d'un enfant né dans le premier mariage, & comme ils croient, d'adultere commis par elles.

Quintò Que si Monsieur le Legat a le pouvoir de dispenser sur ces deux sortes d'empêchemens, on pourra s'adresser à lui, de la même maniere qu'il vient d'être dit que l'on doit s'adresser au Pape.

Sextò. Si toutefois l'Evêque diocesain

avoit dispensé sur cet empêchement secret du crime avant le mariage ou depuis la celebration, il suffiroit de demander dispense sur le premier empêchement qui est public, en la maniere qui a été dite ci-dessus.

Septimò. Que les deux dispenses étant legitimement obtenues, il faudra que les parties présentent la dispense sur l'empêchement public, à celui auquel elle sera adressée; pour être par lui fulminée selon l'ordre de l'Eglise

Octavò Qu'il faudra que la dispense obtenue à la Pénitencerie sur le crime secret, soit présentée à son adresse, qui est ordinairement pour ces sortes de dispenses, un Confesseur Docteur en Theologie, ou en Droit canonique, approuvé par l'Ordinaire, & qu'il plaît aux parties de choisir, pour être dispensées par lui sur cet empêchement, au for du Sacrement seulement.

Nonò. Ces deux sortes de dispenses étant ainsi fulminées & executées selon l'ordre de l'Eglise, il sera libre aux parties de contracter mariage dans les formes.

Decimò. Mais afin de recevoir un si grand Sacrement avec les dispositions requises, les Docteurs leur conseillent de s'y préparer par une confession generale qu'elles feront à un Ecclesiastique de capacite & de probité reconnues, & qui aura pouvoir de Monsieur leur Evêque de les absoudre des Cas reservés dans lesquels elles seront tombées.

Vndecimò. Qu'elles se souviennent aussi, qu'après une si longue suite de crimes, dont

il y en a de scandaleux, ayant contracté mariage en consequence de ces dispenses, elles seront obligées de mener une vie veritablement chrétienne & penitente le reste de leurs jours, pour satisfaire à Dieu & à son Eglise.

Duodecimò. Et comme l'enfant qui est né d'adultere dans le mariage, aura part à la succession du défunt comme s'il étoit son fils, au préjudice des autres enfans ; ou s'il n'y a point d'autres enfans que lui, au préjudice des heritiers collateraux ; il est du devoir des parties de faire en sorte, en usant du prudence chrétienne, que cet enfant d'adultere ne prenne rien dans la succession de celui qui passe pour son pere, & qui ne l'est pas en effet ; ou de dédommager cette succession, en restituant l'équipollent à ceux ausquels elle appartient.

Déliberé à Paris ce 11. *Iuillet.* 1664.

DE SAINTEBEUVE.

CXLVII. CAS.

A quoi est obligée une femme qui a eu un enfant adulterin, & quelle pénitence on lui doit imposer.

UNe femme veuve, remariée en secondes noces, qui a eu plusieurs enfans de son premier mari, qu'elle a mariés depuis

son second mariage, s'accuse dans sa maladie, que l'un de ses enfans est illegitime. On demande :

Primò. Ce que doit faire le Confesseur, voyant cette pénitente à l'extremité.

Secundò, Si elle revient en santé, à quoi il la doit obliger.

Tertiò. Quelle pénitence lui doit-il imposer?

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les Cas proposés :

Sur la premiere que le Confesseur doit obliger cette pénitente qui est à l'extremité, d'empecher autant qu'elle le pourra, que cet enfant illegitime n'ait part dans sa succession ni dans celle de son mari, en disposant de tout ce dont elle pourroit disposer (s'il étoit legitime) en faveur des autres; mais qu'elle n'est point obligée à declarer son peché.

Sur le second, que si cette femme revient en santé, il la doit obliger à faire tout ce qui sera en elle pour qu'il soit Religieux, si Dieu lui en donne la grace; afin qu'étant mort au monde, il soit à l'égard de la maison & du siecle, comme s'il n'y avoit point été. Que si elle ne peut reüssir dans ce dessein, qu'elle lui ôte tout ce qu'elle pourra dans sa succession (comme si c'étoit un enfant legitime) ne lui laissant que ce dont la Coutume & les loix ne lui permettent pas de disposer à son préjudice; & qu'elle tâche par ses épargnes & par son industrie, de dédom-

mager ſes autres enfans legitimes du tort qu'elle leur fait par la ſuppoſition de cet illegitime.

Sur le troiſiéme, que le Curé qui a batiſé l'enfant, & qui eſt Confeſſeur de la mere, doit impoſer à cette mere une pénitence proportionnée & ſalutaire, ſelon que l'Eſprit de Dieu lui ſuggerera, ayant connoiſſance de tout ce qui eſt neceſſaire pour en impoſer une qui puiſſe être faite par cette perſonne, comme de ſon âge, de ſes forces corporelles, de ſon loiſir, de ſes obligations & engagemens, de ſes peines, & autre choſes ſemblables, par le defaut de connoiſſance deſquelles les Docteurs ſouſſignés ne peuvent ſpecifier la pénitence qu'il lui faut impoſer.

Déliberé à Paris ce 10. *Novembre* 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CXLVIII. CAS.

Si une femme adultere peut retenir ce qu'on lui a donné pour le prix de ſa proſtitution.

UNe femme mariée s'eſt abandonnée à un Partiſan, qui lui a donné, pour le prix de ſon adultere, une promeſſe d'une ſomme conſiderable. Cette promeſſe étoit en blanc; il eſt decedé auparavant qu'elle

fût acquittée. Cette femme n'osant demander le payement en son nom en Justice, prie une personne de condition de souffrir qu'elle soit remplie de son nom, ce qu'il lui a accordé volontiers ; & en consequence fait contraindre les heritiers de ce Partisan de lui payer, & il reçoit la somme. Il demande ce qu'il en doit faire, s'il la doit restituer aux heritiers du défunt, ou de la donner à cette femme. Les raisons pour la donner sont, *Primò*. qu'elle est capable, selon le Droit naturel, de contracter. *Cõtractu do ut des do ut facias.* & de recevoir une donation. *Secundò*. L'autorité du Droit civil, L. 4. §. 3. ff. *De condict. ob turpem causam. Quod meretrici datur repeti non potest..... Illam enim turpiter facere quòd sit meretrix, non turpiter accipere cùm sit meretrix. Tertiò* L'autorité de saint Thomas dans sa seconde seconde question trente-deuxiéme dans la conclusion de l'article 7. *Est aliquid illicitè acquisitum, non quidem quia ipsa acquisitio sit illicita ; sed quia id ex quo acquiritur, est illicitum, sicut patet de eo quod mulier acquirit per meretricium: Et hoc propriè vocatur* turpe lucrum: *Quòd enim mulier meretricium exerceat, turpiter agit, & contra legem Dei: sed in eo quod accepit, non injustè agit, nec contra legem: unde quod sic illicitè acquisitum est, retineri potest, & de eo eleemosyna fieri.* Et dans la quest. 62. art 5. à la réponse du 2. argument: *Dicendum quòd aliquis dupliciter aliquid illicitè dat: Uno modo quia ipsa datio est illicita, & contra legem, sicut patet in eo qui simoniacè*

aliquid dedit; & talis meretur amittere quod dedit: unde non debet fieri reſtitutio de his : & quia etiam ille qui accepit, contra legem accepit, non debet ſibi retinere, ſed debet in pios uſus convertere. Alio modo aliquis illicitè dat, quia propter rem illicitam dat, licèt ipſa datio non ſit illicita, ſicut cùm quis dat meretrici propter fornicationem : unde & mulier poteſt ſibi retinere quod ei datum eſt, ſed ſi ſuperfluè aliquid per fraudem vel dolum extorſiſſet, teneretur eidem reſtituere. Quartò. Le conſentement de preſque tous les Theologiens.

RE' PONSE.

Mon ſentiment eſt, que cettte ſomme ne doit être donnée, ni à la femme adultere, ni aux heritiers du Partiſan, mais qu'elle doit être employée en œuvres pies.

Elle ne doit point être donnée à la femme, ſoit qu'elle ſoit conſiderée comme une perſonne publique, *quæ corporis ſui quæſtum facit*, ou bien qu'on la conſidere comme une adultere.

Elle ne lui peut être donnée en qualité de perſonne publique, ou *meretrix*, parcequ'elle ne lui appartient par aucun Droit ni naturel ni civil. Non pas par le Droit civil, parceque cette Loi qui eſt citée n'a lieu que dans les pays où ces ſortes de perſonnes, leſquelles ſont dites, *non turpiter accipere cùm ſint meretrices* parceque la Loi leur permet *eſſe meretrices*. Mais *meretricium* eſt défendu en France par les Ordonnances

ces de nos Rois ; & ces infames ne sont pas reçûes en Justice à demander le payement dont elles auroient preuve que l'on seroit convenu avec elles, *pro re turpi*, la somme seroit confisquée par les Juges.

Elle ne lui appartient pas aussi selon le Droit naturel : parceque ce Droit veut que tout ce qui se donne pour une chose illicite, se donne illicitement, si ce n'est que le Droit humain en dispose d'une autre maniere. C'est pour cela qu'au titre cité du Digeste : *Si turpis causa accipientis fuerit, etiam si res secuta sit, repeti potest.* C'est pour cela que celui qui donne de l'argent à un Juge, afin d'obtenir de lui un injuste jugement, ne peut repeter ce qu'il lui a donné, à cause qu'il est censé avoir corrompu le Jege L. 2. *Hic quoque crimen contrahit, Iudicem enim corrumpere videtur, & non ita pridem Imperator noster constituit eum litem perdere* L. 3. *Vbi & dantis & accipientis turpitudo versatur, non posse repeti dicimus, veluti si pecunia detur ut malè judicetur.* L. 4. *Si ob stuprum datum sit, vel si quis in adulterio deprehensus redemerit se, cessat repetitio : item si dederit fur ne perderetur, quoniam utrinque turpitudo versatur, cessat repetitio.* Comme donc le Droit humain n'autorise pas en France la prostitution, ce qui se donne à une femme pour sa prostitution ne lui appartient pas. Dans les Arrêts de Louet, au nombre de quarante-trois, du fait d'adultere, reçû pour annuler une donation,

Brodeau, *par pluſieurs Coutumes voiſines : Don de concubinaire à concubine, & de concubine à concubinaire, frequentant & converſant enſemblement, ne vaut. Anjou art.* 342, *Maine* 354. *Tours* 247. *Lodunois. tit.* 25 *art.* 10. *Grand Perche art.* 100. *Cambrai tit* 3 *art.* 7. *C'eſt la commune opinion des Docteurs François. Poſt gloſſ. ad* L. 4. §. 1. *v. Sed novâ ratione. in fine. De condict ob turp. cauſ. Bened. in cap. Raynutius v. Et uxorem deciſ.* 5 *num* 156. *& ſeq. & v. Teſtamentum. in num.* 46. *M. Maynard tom.* 1 *l.* 3 *c.* 14. *ce qui eſt même remarqué par le Maître des Sentences Petrus Lombardus au liv.* 7. *Cynus Alexandre, & Bartole ſur la* L. 2. *De condict. ob turp. cauſ. Zazius ad* L *Generaliter. De verb. oblig & ad* L *Affectionis De donat. Ces donations, les motifs & les cauſes d'icelles ſont pleines de turpitude & d'infamie, & ne peuvent donner lieu & ouverture à aucune action, que l'on puiſſe introduire à la face de la juſtice divine, dont il y a une remarque excellente dans Artemidore, au liv.* 5. *ch.* 38.... Neanmoins la diſpoſition du Droit eſt au contraire, par la quelle *affectionis gratiâ honeſtæ & inhoneſtæ, honeſtæ erga concubinam ; inhoneſtè circa meretrices.* L. *Affectionis* 5. L. *Donationes* 32. *in princip. De donat.* L. 3. §. 1. *in fine. De donat. inter vir. & uxor. l.* 2. *c. eod. Ibi licet ceſſante jure matrimonii, donatio perfici potuerit....Cujac ad novellam* 18 *part.* 2. *in prin. Chopp. l.* 2. *in Conſuet. Andeg. cap.* 2. *tit.* 3. *num.* 15. *in princip.....Ce*

qui est fondé sur ce que, par la même disposition civile, concubinatus permissus erat, quod apud nos & omnes Christianos non obtinet, ut dixi supra D.n.1. car nous mettons les cõcubines de quelque qualité qu'elles soient, même hors le commerce adulterin & incestueux entre personnes non mariées & libres, qui peuvent être mariées ensemble, inter turpes & infames personas : *en consequence de quoi, par nos mœurs, les donations faites à des concubines ... ne peuvent subsister ; à plus forte raison, quand l'adultere est mêlé avec le concubinage, comme en l'espece de l'Arrêt rapporté par l'Auteur.*

Et de là il est aisé d'expliquer saint Thomas, & de conclure qu'il n'est pas contraire à cette réponse ; puisqu'il est certain qu'il n'a considéré ces sortes de femmes, que selon la disposition du Droit civil, qui les souffrant, permet en consequence de recevoir quelque chose pour leur subsistance, pourvû que cela soit moderé, & qu'elles n'extorquent rien de superflu par dol ou par fraude.

Le Droit civil qui leur permet de recevoir, & qui ne donne aucun pouvoir de repeter ce qu'elles ont reçû, declare que c'est *novâ ratione, non eâ quòd utriusque turpitudo versatur, sed solius dantis* ; & que *non turpiter accipit meretrix.* Par ces paroles il faut entendre, qu'il y auroit turpitude à ces sortes de personnes de recevoir, si la Loi civile ne faisoit exception ; & qu'il en seroit de même d'une personne prostituée, qu'il en est d'un homme qui prend de

l'argent pour commettre un homicide, un violement, ou pour donner une Sentence injuſte ; puiſqu'en conſiderant les choſes par abſtraction à toute la Loi humaine, il n'y a pas plus de mal à un homme de recevoir de l'argent pour une homicide, ou pour une injuſtice, qu'il y en a à une femme pour recevoir la recompenſe de ſa proſtitution.

Les Theologiens & les Canoniſtes qui ont ſuivi ſaint Thomas dans cette concluſion, ne ſont pas tous demeurés d'accord de ſa raiſon ; la plûpart d'entr'eux ont appuyé leur opinion ſur d'autres fondemens.

Quelques-uns, comme Soto, Covarruvias & Rodrigues ont eſtimé, que ce qui eſt donné à une femme débauchée lui appartient par le titre de vente, ou d'un contrat, par lequel elle a donné l'uſage de ſon corps pour une ſomme d'argent.

Ce fondement eſt faux, parceque toute ſtipulation d'une choſe qui eſt peché, eſt illicite & invalide. Au ff. *De verborum obligatione* L. 16. *Generaliter. Novimus turpes ſtipulationes nullius eſſe momenti.* L 123. *ſi flagitii vel facti cau. à cœpta ſit ſtipulatio, ab initio non valet* Et au Code tit. *De pactis.* L. 6. *Pacta quæ contra leges conſtitutioneſque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris eſt* Et en effet, ſi on eſt obligé de reſtituer ce qu'on a reçû pour faire ce que l'on eſt oblige de faire, ou pour ne pas faire ce qu'il eſt défendu de faire, comme nous l'enſeigne la Loi 2. & 5. du tit. *De condict. ob tur-*

pem cauſ. au Digeſte; à plus forte raiſon on ne peut ſtipuler pour des cauſes qui ſont peché. De plus, un homme ne peut contracter avec un autre, pour commettre un homicide, un ſacrilege, ou un autre malefice, ſelon la doctrine citée, parceque la loi naturelle le défend. Pourquoi donc une femme débauchée pourroit-elle traiter de ſa proſtitution pour un prix ?

D'autres, comme J. Medina, ont eſtimé que quoiqu'une proſtituée ne puiſſe traiter du prix de ſa proſtitution, toutefois qu'elle peut en conſcience retenir ce qu'elle a reçû, comme étant à elle en vertu d'un bon titre, qui eſt celui d'une libre & franche donation.

Cette opinion differe en termes de l'autre, mais elle ne dit rien de contraire en effet ; car cette donation n'eſt pas pure & ſimple, mais elle eſt cauſée, & elle n'eſt faite que *causâ turpitudinis* : car toute donation *propter cauſam*, équipolle à un contrat. L. *ult.* ff *De conditione cauſa data. Quando ex parte dantis venit contractus, innominatus eſt.*

D'autres, comme Navarre, ſont d'avis qu'elle ne peut lui appartenir, ni *titulo venditionis*, ni *titulo donationis* ; & toutefois qu'elle n'eſt point obligée à reſtitution, parceque, *Quando ab utraque parte committitur turpitudo ſponte, acceptum ab alio nulli eſt de præcepto reſtituendum.*

Mais cela ne peut l'en rendre maîtreſſe: il eſt vrai par la Loi *Si ob turpem cauſam.* au Digeſte. *Si & dantis & accipientis tur-*

pis causa sit, possessorem potiorem esse, & ideò repetitionem cessare, tametsi ex stipulatione solutum sit. Et au même titre du Code l. 2. *In pari causa, possessoris causa melior est.* Et cela prouve bien qu'elle n'est point obligée à restitution envers les heritiers du défunt, mais non pas qu'elle le puisse garder.

Mais quand une femme publique pourroit retenir justement ce qui lui auroit été donné pour sa prostitution, il ne s'ensuivroit pas qu'il en fût de même d'une adultere ; car le titre sur lequel une femme publique peut être bien fondée, c'est la Loi civile qui lui permet, & les mêmes Loix défendent & punissent les adulteres; ce qui fait qu'on ne peut pas conclure, qu'il n'est pas permis à une adultere ce qui est permis par la Loi civile à une femme libre qui s'abandonne & qui se prostitue.

J'estime donc que cette somme ne peut être donnée à cette femme adultere parcequ'elle ne lui apartient point ni par aucune Loi humaine, ni par le titre de donation ou de vente qu'elle eût faite de l'usage de son corps ; & qu'on ne peut retenir ce qui est acquis par un peché, comme l'enseignent Inno. & Panor. sur le ch. *Quia plerique De immunitate Ecclesiarum.* & Hostiensis sur le ch. *Cùm sit. De Iudais.*

J'estime aussi qu'elle ne doit point être restituée aux heritiers du defunt, *Primò*, Parceque *in pari causa turpitudinis, melior est causa possidentis.* De cond. l. 8. & au même titre du Code l. 3. *Cùm te propter cau-*

sam contra disciplinam temporum donum adversaria dedisse profiteris, frustrà eum tibi restitui desideras; cùm in pari causa, possessoris conditio melior habeatur. &. L. 5. *Promissum marito causâ lenocinii uxoris, non potest ab eo exigi, nec ei solutum potest repeti.* &au Digeste tit.eod.L.3.*Vbi & dantis & accipientis turpitudo versatur, non posse repeti dicimus, veluti si pecunia datur ut malè judicetur.* Idem L. *Luenti. Secundò.* Parceque saint Thomas dit que, *quando ipsa datio est illicita & contra legem, sicut patet in eo qui simoniacè aliquid dedit, talis meretur amittere quod dedit; unde non debet ei restitutio fieri de his: & quia qui accepit, contra legem accepit, non debet sibi retinere, sed debet in pios usus convertere.*

De cette autorité je conclus, que cette somme doit être employée en œuvres pies.

On peut opposer à cela l'autorité de saint Augustin en l'epître 54. qui parlant d'un Advocat, lequel a reçû de l'argent pour plaider une mauvaise cause, dit qu'il doit restituer à la partie qui a obtenu un jugement injuste ce qu'il a reçû d'elle, & qu'il la doit avertir de l'injustice du jugement. D'où il semble s'ensuivre que cette somme doit être restituée aux heritiers du défunt. Mais on peut répondre à cela, que saint Augustin parle d'une partie qui a donné de l'argent à son Advocat, estimant que sa cause étoit soûtenable en quoi il n'y a point eu de turpitude *ex parte dantis, seu datio illicita.* Et par cette distinction il est aisé d'accorder

saint Augustin avec saint Thomas au lieu que je viens de citer.

DE SAINTEBEUVE.

CXLIX. CAS.

Comment un Curé doit en user à l'égard d'une femme, qui a passé à de secondes noces, sans avoir de certificat de la mort de son premier mari.

JEanne n'a aucune nouvelle de son mari depuis environ quatorze ans. Il s'étoit absenté seulement, pour aller travailler à cinq ou six lieues de sa demeure. Elle est après ce temps-là, recherchée en mariage par Pierre; l'affaire est prête à s'accomplir, mais le Curé commun refuse de les marier, à cause que Jeanne ne produit point de certificat de la mort de son mari. Sur ce refus ils se retirent dans une Paroisse d'un autre Diocese, sous prétexte d'y aller travailler à la moisson & à la vendange. Après y avoir passé deux ou trois mois, ils se présentent au Curé de cette Paroisse, pour lui faire proclamer leurs bans de marige, ce qu'il leur refuse comme n'étant pas ses Paroissiens, à moins qu'ils n'en ayent une permission expresse de leur propre Curé. Ils lui en supposent une, sur laquelle ce Curé proclame leurs bans avec toutes les ceremonies requises, sans aucune opposition: il leur demande outre cela

un certificat de la proclamation des mêmes bans dans leur propre Paroisse. Ils en supposent encore un là-dessus. Le Curé qui ne soupçonnoit rien les marie de bonne-foi, ainsi qu'il l'a déclaré. Ils reviennent ensuite dans la Paroisse de leur demeure; la chose est publique. Le Curé de cette Paroisse, du nom duquel lesdites parties ont abusé, demande comme il se doit conduire à l'égard de ces personnes; s'il les doit traiter comme gens mariés ou non. Il supplie Messieurs les Docteurs de l'en instruire.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, que le Curé de ces deux personnes ne doit point les traiter comme deux personnes mariées, mais comme des concubinaires, pour deux raisons : La premiere, parcequ'il n'y a point entre elles de mariage veritable, puisqu'elles se sont mariées devant un autre Prêtre que leur propre Curé, ou un Prêtre ayant licence du Curé ou de l'Ordinaire; La seconde, parcequ'il doit estimer la femme dans un premier mariage, puisqu'elle n'apporte aucun témoignage, par lequel il conste de la mort de son mari. c. *In præsentia. De sponsalibus quantocunque annorum numero ita remaneant, viventibus viris suis, non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare: nec autoritate Ecclesiæ permittas contrahere, donec certum nuncium recipiant de morte virorum.*

Déliberé à Paris ce 25. *Decembre* 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CL. CAS.

Si l'empêchement dirimant de l'affinité qui ne vient pas ex copula illicita, *s'étend jusqu'au quatriéme degré inclusivement.*

A Paris ce 22. Janvier 1671.

MONSIEUR,

Un homme veuf, qui avoit épousé la fille légitime d'un bâtard, ne peut épouser en secondes noces la cousine remuée de germain du pere de sa premiere femme, cette cousine étant consanguine à cette premiere femme au quatriéme degré inclusivement: car l'empêchement dirimant de consanguinité s'étend jusqu'au quatriéme degré inclusivemẽt. Et il en est de même de l'affinité, quand elle ne provient pas *ex copula illicita*. Or cet homme veuf *habuit copulam illicitam* avec sa defunte femme; & partant il a affinité avec les consanguines de la défunte jusqu'au quatriéme degré inclusivement. Et cette fille appartenant à la défunte au quatriéme degré de consanguinité inclusivement, il s'ensuit qu'elle appartient à son mari veuf d'elle au quatriéme degré inclusivement. Je suis, Monsieur, vôtre trés-humble & très-obeïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

CLI. CAS.

1. *Un homme qui a été declaré impuissant ; & son mariage cassé par deux Sentences épouse en secondes noces une fille, qu'il prétend avoir engrossée. Quel est le veritable mariage ?*
2. *Les Evêques de Languedoc peuvent-ils dispenser au quatriéme degré de consanguinité & d'affinité* inter pauperes ?
3. *Ces mêmes Prélats peuvent ils taxer ces dispenses ?*

PIerre épousa Marie il y a quelques années. Leur mariage n'ayant pu être consommé, à cause de l'impuissance du mari, cette affaire vint à l'Officialité de T. sur la plainte de ladite Marie. Les formalités en tels cas requises ayant été toutes observées, l'Official, sur les dépositions & relations des personnes qui avoient été établies pour juger de cette impuissance, cassa, & declara nul ledit mariage, avec défenses audit Pierre d'abuser dorénavant du Sacrement. Cet homme appelle de la Sentence de l'Official de T. au Metropolitain. La même visite & les mêmes façons recommencerent à A. & il intervint enfin une pareille Sentence confirmative de l'autre.

Nonobstant ces deux Sentences, une année après ce Pierre s'avisa de rechercher une autre fille ; & son Curé lui ayant fait connoî-

tre qu'il ne pouvoit proceder aux bans & aux solennités de ce nouveau mariage, qu'il n'en eût permission expresse, & qu'il n'eût fait connoître que son impuissance ; qui avoit été jugée naturelle & perpetuelle, n'étoit plus. Sans se mettre en peine de ce côté-là, il se contenta de faire une protestation publique contre le Curé dans l'Eglise, lorsque tout le peuple y étoit ; & declara hautement, qu'il prennoit pour femme legitime la personne avec laquelle il prétendoit se marier : & cette creature en dit autant de sa part. Et là dessus sans autre façon, il s'établit avec elle, & l'engrossa à ce qu'il prétend : & ils continuerent ainsi de demeurer ensemble, au scandale de la Paroisse où ils étoient.

La difficulté consiste en ce que cette Marie, qu'il avoit premierement épousée, est encore libre, & qu'elle s'offre en cas que l'obstacle qui avoit fait declarer nul leur premier mariage ne subsistât plus, de vouloir retourner avec lui ; à quoi on ne le peut faire consentir.

Cependant il est à observer, que cette dérniere femme prétendue étoit fille auparavant, comme celle-ci ; & qu'on ne peut alleguer que la puissance soit plus favorable d'un côté que de l'autre, puisque tous les jours on juge des gens propres aux veuves, qu'on n'estime pas capables de pouvoir valablement se marier à des filles : l'on decide ainsi dans ces quartiers. Et c'est au-moins le sentiment de la Faculté de Theologie de Toulouse,

que le premier mariage doit se rétablir, toutes les conditions ci-dessus posées.

D'autres prétendent, à cause de la dissolution du premier mariage, & que cette Marie ne lui est plus rien, à cause de la reputation de l'autre fille, qui court risque d'etre prostituée, s'il l'abandonne, & avec un consentement de l'autre en cas de besoin, qu'il peut s'en tenir à son dernier choix, rehabilitant ce qui a manqué dans les ceremonies du Sacrement, & faisant une épreuve de sa puissance, qu'on a cru de nature, & qui ne devoit point finir.

On demande encore, si Messieurs les Evêques en Languedoc & en Guyenne, sont bien fondés de dispenser de leur propre autorité, dans le quatriéme degré *inter pauperes*. C'est une coutume établie quasi de tout temps dans ces provinces, à cause de la Loi écrite, qui donne de grands avantages ici aux filles si elles sont les aînées, ce qui oblige souvent à faire des mariages dans les mêmes familles pour sauver le bien, & ne le pas abandonner à des étrangers. On demande encore si la possession où les mêmes Prélats se sont mis, de taxer ces sortes de dispenses à deux écus pour la signature & le sceau, comme dans les autres Provisions, n'est pas juste & canonique, sur-tout lorsqu'il en coûteroit sept ou huit pistoles pour envoyer à Rome; ce que ces miserables feroient, quand ils sauroient d'engager jusqu'à leurs habits. Ce dernier usage que j'ai trouvé établi, quoique de très peu de valeur, s'applique chez moi aux reparations de mon Evê-

ché,& quelque jour je les destine aux necessités les plus pressantes. Vous observerez, que nous comptons ici pour pauvres tout homme qui n'a que mille écus, quoique de sa main & de son soin il puisse vivre assez à son aise.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultez proposées :

Sur la premiere que, le Promoteur d'A. doit appeller de cette seconde Sentence, supposé qu'il ait connoissance que l'Eglise ait été trompée,& que la chose puisse être prouvée en Justice. Et en cas de preuve faite en cause d'appel, les Juges ordonneront que Pierre adherera à Marie sa premiere & legitime épouse, suivant la disposition du c. *Fraternitatis. De frigidis & maleficiat. Vir, qui non cognovit eandem, cum ea remaneat, cum qua post modum Ecclesiæ autoritate contraxit.* & la doctrine de saint Thomas Supp. quest. 58. art 1. *Ecclesia si se deceptam inveniat, per hoc quòd ille in quo erat impedimentum, invenitur carnalem copulam cum alia vel cum eadem perfecisse, reintegrat matrimonium præcedens, & dirimit secundum; quamvis de ejus licentia sit factum.* Mais ce Promoteur seroit mal fondé en son appel, si pour prouver que cet homme n'étoit point impuissant d'une impuissance perpetuelle, il n'avoit d'autres preuves sinon la grosseſſe de la seconde, avec laquelle il a habité depuis les Sentences. Car il se peut faire que Pierre ait été impuissant à l'égard de

Marie, *quæ illi adeò arcta fuerit, quin ab eo valuerit defloravi.* En ce cas, il n'y auroit pas lieu de se pourvoir contre les Sentences; & il faudroit appliquer cette regle du c. cité : *De talibus autem non est facilè judicandum, cùm finale judicium pendeat ex futuro.* Il faut donc, avant de prendre aucune resolution, que le Promoteur d'A. soit assûré de bonnes preuves; ce qui peut-être ne lui sera pas possible. Et il doit faire attention sur cette décision contenue dans le c. cité, qui est negative de cette question : *Similiter illa, quæ viro cui nupserat, adeò arcta est, ut nunquam ab eo valeat defloravi; si ab eo sit per judicium Ecclesiæ separata, & nubat alteri, cui arcta non sit. & per frequentem usum secundi reddatur etiam apta primo; utrùm ad eum redire debeat, cum quo priùs fœdus inierat conjugale.* Car s'il est vrai qu'elle ne doive pas y retourner, il s'ensuit que le mariage contracté entr'eux est nul, à cause de l'impuissance respective qui est entr'eux.

Sur la seconde difficulté, que les Evêques de Languedoc & de Guyenne sont bien fondés de dispenser de leur propre autorité dans le quatriéme degré de consanguinité & d'affinité, *inter pauperes*, puisqu'ils sont dans cette possession de tout temps. Il n'y a point de Loi ecclesiastique qui ôte ce pouvoir aux Evêques. Le Pape l'a prescrit contre ceux qui se sont laissé prescrire, & non pas contre ceux qui se sont conservés dans l'exercice de ce droit & pouvoir, estimant qu'il est attaché à leur caractere, n'étant ni

reservé par les Canons, ni par l'usage à leur égard.

Sur la troisiéme difficulté, qu'il seroit à souhaiter que ces Prelats ne fissent aucune taxe en accordant les dispenses, puisqu'ils ne les accordent qu'à des pauvres. Mais neanmoins c'est étendre le mot de pauvre trop loin, que de l'appliquer à ceux qui ont mille écus de bien. On appelle pauvre celui *qui non habet in bonis quinquaginta aureos*, gloss. *in Auth. de hæred* & gloss. *Instit. de ex Tut. § Sed propter.* & non pas celui qui a mille écus de bien. On appelle pauvre celui qui ne vit que de son travail, & n'ayant pas dequoi vivre d'ailleurs. Mais comme il y a des gens qui ne vivent que de leur travail, & qui sont à leur aise; quand ils sont tels, on ne les doit pas traiter comme pauvres, & on peut bien ordonner qu'ils feront quelques aumônes, pour par ce moyen compenser en quelque sorte la grace de la dispense, afin qu'elle soit accordée pour cause. Et c'est pour cela qu'Urbain VIII. a ordonné que dans les dispenses pour les pauvres, on ne fit pas seulement mention de leur pauvreté, mais que l'on y ajoûtât une autre condition, qui est celle de la misere : *Pauperes & miserabiles personæ.* Ainsi ceux qui n'ont pas de bien, & qui d'ailleurs gagnent leur vie & sont à leur aise, ne sont pas dispensés gratuitement à Rome, & on leur fait payer les droits. Il semble que les Evêques de Languedoc & de Guyenne pourroient agir en conformité, en ne taxant point les pauvres qui sont miserables, & ne permettant pas même

à leurs Secretaires de prendre rien, ni pour la signature ni pour le sceau. Et à l'égard des autres qui sont à leur aise, & n'ont point de fonds, ou qui ont mille écus de fonds, & qui vivent assez à leur aise, en les taxant moderément, outre ce qui est dû au Secretaire. Mais cette taxe qui doit être destinée en œuvres de pieté, ne doit point tourner au profit des Evêques; autrement elle auroit l'aparence de simonie.

Déliberé à Paris ce 7. Avril. 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLII. CAS.

Si un homme peut en sûreté de conscience se marier à sa cousine germaine, ayant obtenu du Pape une dispense de consanguinité

On demande l'explication des termes dont on se sert dans les dispenses in forma divitum, ***qui est*** sine causa, in forma pauperum sine causa.

ON repond à la difficulté proposée, qu'un homme peut en conscience se marier avec sa cousine germaine, quand il est legitimement dispensé sur l'empêchement dirimant de consanguinité par le Pape. Que le Concile de Trente sess. 24. *De reform. matrimonii*. ch. 5. marque quelle doit être

la cause de dispense en ce degré, & quelles personnes en doivent être dispensées, en ces termes : *In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes, & ob publicam causam.* Et que sans entrer dans cette question, sçavoir si la dispense que le Pape donneroit sur l'empêchement qui seroit entre un cousin germain & une cousine germaine, qui ne seroient pas grands Princes, & sans qu'il y eût cause publique de dispense, seroit bonne ou non, dans la question proposée il n'y a aucune difficulté que cela ne se peut : car la personne n'est pas assez opulente pour l'obtenir *in forma divitum* qui est *sine causa*; & le Pape n'en donne point *in forma pauperum sine causa*. Ces termes *sine causa* ne s'accordent point avec ceux-ci, *in forma pauperum* : car dans le stile de ces dispenses, les mots *sine causa* signifient, non pas sans aucune cause, mais ils signifient, sans que l'on soit tenu d'alleguer aucune cause de celles qu'on a coutume d'alleguer, & qui sont, *angustia loci, dos minùs competens, litium sedatio, &c.* du 4. au 4. du 4. au 3. &c. & neanmoins à la charge qu'on payera une componende considerable, laquelle est employée à Rome en œuvres de pieté, ce qui passe pour une cause legitime de dispense. Et afin qu'il ne reste aucun doute sur cela, on trouvera bon que je m'explique ici avec les termes de Sanchez l. 8. *De matrim. disp.* 19. §. 35 *Posterius est*, dit-il, *solere quandoque Pontificem dispensare absque alicujus causa allegatione, quando consanguinitatis gradus aliquantulùm*

est remotus ; at non dispensare tunc absque causa. Tunc enim copiosor pecuniaria compositio exigitur ab eo, cui est dispensatio indulgenda, atque ea est ad sumptus publicos ; quæ utique sufficiens & justa causa reputatur dispensandi in gradibus non ita propinquis : sicut indulgentias universas in diplomatis concessas quæ secundùm omnes justam causam expostulant, justas reddit eleemosyna pecuniaria contributa per accipientem diploma, convertenda in belli contra impiissimos Turcas, ac alios infideles subsidium, aut alios sumptus publicos : id enim valdè bono communi confert. Ce que Sanchez a écrit est encore en pratique dans Rome comme nous apprenons de Pyrrhus Corradus in praxi disp. l. 7 où parmi les causes de dispense il met celle-ci: *Ex certis rationabilibus causis*, de laquelle il dit : *De stylo curiæ vocantur sine causa, a piusque dantur super gradibus non ita propinquis ; ad justam causam reducitur, quia in his exigitur copiosior compositio : ea ad sumptus publicos convertitur, quod valdè bono communi confert.*

Il est bon aussi d'ajoûter deux ou trois choses des mêmes Auteurs, qui leveront tout ce qui reste de difficultés.

La premiere est tirée de Corradus, qui est, qu'autrefois dans les dispenses *in forma pauperum, mentio fiebat solius paupertatis :* mais qu'Urbain VIII. ordonna qu'on y mettroit deux conditions à l'avenir ; c'est-à-sçavoir, *pauperes & miserabiles personas*, ce qui est maintenant en usage. Et la raison de

ce Decret est, parceque *pauper est, qui non aliunde, nisi ex suo labore vivere valet; sed labor potest esse locuples. Si ita sit, pauper est, sed non est persona miserabilis, & potest solvere jura. Miserabilis dicitur ad cujus commiserationem nos natura inclinat.* Appliquez cela à la personne dont on parle ici, & on trouvera qu'elle n'est pas dans le nombre de ceux qui peuvent demander des dispenses *in forma pauperum*.

La seconde est de Sanchez au lieu cité §. 5. *Iure optimo facilius dispensari in impedimentis matrimonii cum divitibus & potentibus, nec acceptionem personarum in hoc reperiri: quia dispensatio in his præcipuè conceditur ob firmandum pacis fœdus.*

Et la troisiéme qui regarde les empêchemens *in secundo gradu* au § 4. *Cùm id Tridentini Decretum Pontificem non constringat, & rigor unius juris sit temperandus per alterius benignitatem, solent Pontifices ex benignitate dispensare cum personis inferioris notæ & licèt non adsit causa publicum bonum directè spectans, sed privatum. Hujusmodi autem causæ sunt: Prima, Matrimonium esse inter eos jam initum cum ignorantia rigoris prohibitionis Tridentini: Secunda Proles jam habita: Tertia, Diuturnitas matrimonii malè contracti: Quarta, Scandalum ex separatione oriturum: Vltima, Clemëtia Pontificis quòd puella pauper sit, velitque patruelis ipsam ducere ac honestè dotare.* Voilà ce qui regarde les dispenses sur ce sujet & cet empêchement qu'on appelle *ex causa, & sine causa*, On ne peut donc

pas en obtenir une *ex causa*, parcequ'il n'y a entre la personne dont on parle, & la Demoiselle sa cousine, aucune de ces causes. On ne peut pas en obtenir une *fine causa*, parcequ'elle ne s'accorde que dificilement, & moyennant une somme d'argent très-considerable, & non point *in forma pauperum*. Cela étant ainsi, le seul conseil salutaire qu'on peut donner à cette personne & à la Demoille sa cousine, est qu'ils pensent à se pourvoir à d'autres personnes, & qu'ils finissent au plûtôt ces commencemens d'engagemens, sans le laisse persuader aux discours que quelques Banquiers affamés leur pourroient faire, en leur faisant esperer qu'ils obtiendront la dispense qu'ils souhaitent. Les flattant de cette esperance, leurs engagemens se fortifieroient en vain, & la suite ne leur pourroit être que desagreable & desavantageuse.

Déliberé à Paris ce 17. Iuillet. 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLIII. CAS.

Dans quelles circonstances un Evêque peut dispenser d'un empêchement d'affinité spirituelle, quoiqu'il ne soit pas dans cette possession.

UN Evêque sans faire trop de reflexion, a donné dispense à Pierre soldat & à Jeanne veuve, de se marier ensemble, qui avoient contracté auparavant un empêchement dirimant d'affinité spirituelle, parceque Pierre avoit nommé un des enfans de Jeanne. La raison de cette dispense a été, que Pierre & Jeanne sont si pauvres, qu'ils ne peuvent envoyer en Cour de Rome, pour obtenir leur dispense, & qu'il y avoit quelque soupçon que Pierre avoit abusé de Jeanne depuis son veuvage. Il faut remarquer, pour la resolution du Cas, que ledit Evêque n'a ni la possession ni l'usage de dispenser dans une necessité pressante des empêchemens dirimans, quand ils peuvent venir à la connoissance publique. Tel est celui-là que je propose qui est connu. On demande, si ladite dispense n'étoit point valide, ce qu'il y auroit à faire présentement, le mariage étant celebré, & Pierre & Jeanne étant dans la bonne-foi, à cause de la dispense de l'Evêque.

Monsieur de Saintebeuve donnera s'il lui plaît sa resolution à son très-humble & très obeïssant serviteur, de H. Grand Vicaire de L. 4. *Mars* 1677.

RE'PONSE.

Mon avis est que l'Evéque n'étant point en possession de dispenser sur cet empechement, a dispensé sans pouvoir, & partant nullement, & invalidement. Maintenant que le mariage a été contracté en bonne foi, puisque l'empêchement est occulte, que les parties ne peuvent se séparer sans scandale, & qu'elles ne peuvent avoir recours au Souverain Pontife à cause de leur pauvreté, qu'il est au pouvoir du même Evêque de les dispenser; en consequence de laquelle dispense les parties contracteront de nouveau entre elles, & sans que la présence du Curé ni des témoins y soit requise.

Déliberé à Paris ce 7. Mars 1677.

DE SAINTEBEUVE.

CLIV. CAS.

1. *Si un mari qui sait que sa femme est adultere, & qui ne peut la corriger, est obligé de la quitter.*
2. *Si un mari qui couche avec sa femme qui est adultere, est complice du larcin que les enfans illegitimes font du bien du pere.*
3. *Quelle est la difference entre un mari qui couche avec sa femme, qu'il sait être adultere, & une femme qui couche avec son mari qu'elle sait lui manquer de fidelité?*
4. *Explication d'un passage de saint Ambroise, touchant l'adultere.*

SUr les quatre difficultés qui regardent le divorce fondé sur l'adultere, & proposées en ces termes :

On demande si un mari qui sait que sa femme est adultere, ne pouvant ni la corriger, ni la mettre en sûreté ; est obligé en conscience de la quitter.

La seconde, si couchant avec elle, en ce cas il devient complice du larcin que les enfans illegitimes, qui viennent de cette adultere, font de son bien aux enfans legitimes.

La troisiéme, s'il y a si grande difference entre un mari qui couche avec sa femme, qu'il sait être adultere, & une femme qui couche avec son mari, qu'elle sait lui manquer de fidelité; qu'on puisse dire de l'un absolument qu'il offense Dieu, sans le pouvoir dire de l'autre ; que la femme puisse en cela ne pas pecher, & que le mari le puisse.

Enfin, l'on demande l'explication de ce passage de saint Ambroise : *Pulchrè autem docuit sanctus Matthæus quid facere debeat justus qui probrum conjugis deprehenderit, ut incruentum ab homicidio, castum ab adulterio præstare se debeat Qui enim jungitur meretrici, unum est corpus.* Et si on peut tirer cette conclusion : *Ergo injustus qui non facit.*

RESO

RESOLUTION.

On répond à la premiere, qu'il est permis au mari de faire divorce avec sa femme, qu'il sait être adultere. Cette permission lui est donnée par JESUS-CHRIST en S. Matthieu chap. 19. *Quicunque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur.* Saint Augustin au liv. *De sermone Domini in monte*, conclut de ce passage, que cela étoit permis, & non pas commandé : *Hoc permissum, non jussum.*

Mais si le Fils de Dieu a permis seulement en ce lieu au mari de faire divorce avec sa femme adultere, il est certain que cela lui est commandé dans un autre lieu de l'Ecriture, c'est-à sçavoir, aux PROVERBES chap. 18. *Qui expellit mulierem bonam, expellit bonum : qui autem tenet adulteram, stultus est, & impius,* Il semble aussi que cela soit commandé chez saint Paul en la premiere aux Corinthiens chap. 6. *Qui adhæret meretrici, unum corpus efficitur.*

C'est le sentiment des saints Peres, & de S. Augustin au liv. 1. de ses Retractations chap. 19. *Et ubi dixi hoc permissum esse, non jussum, non attendi aliam Scripturam dicentem : Qui tenet adulteram, stultus & impius est.* De saint Jerôme sur le chap. 19. de saint Matthieu : *Sola fornicatio est, quæ uxoris vincat affectum : imò, cùm illa unam carnem in aliam diviserit, & se fornicatione à marito separaverit, non debet teneri, ne virum quoque sub maledicto faciat, dicente Scripturâ : Qui adulteram tenet, stultus & impius est.* Et S. Ambroise

au lieu cité, c'est-à-dire, au liv. 2. sur S. Luc, un peu après le commencement. L'Auteur de l'œuvre imparfait sur saint Matthieu chez saint Chrysostome hom. 32. *Sicut autem crudelis est & iniquus qui castam dimittit; sic fatuus est & injustus qui retinet meretricem: nam patronus turpitudinis ejus est qui crimen celat uxoris.*

Cette autorité & celle de saint Jerôme ont été opposé le C. *Sicut crudelis. Sicut crudelis est & iniquus qui castam dimittit uxorem: sic fatuus est & injustus qui retinet meretricem.* & le C. *Dixit Dominus.* raporté par Gratien 32. q. 1. *Dixit Dominus in Evangelio: Quicunque dimiserit uxorem, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur. Sola fornicatio est, quæ uxoris vincit affectum: imò, cùm illa unam carnem in aliam diviserit, & se fornicatione à marito separaverit, non debet teneri, ne virum quoque sub maledicto faciat, dicente Scriptura: Qui tenet adulteram, stultus & impius est.* On peut y ajoûter le c. *Si vir. De adulterio. Si vir sciens uxorem suam deliquisse, quæ non egerit pœnitentiam, sed permanet in fornicatione, vixerit cum illa, reus erit, & ejus peccati particeps.*

Les raisons pour lesquelles le divorce est commandé au mari, sont celles-ci; Le mari seroit ou paroîtroit être complice du crime de sa femme; il se chargeroit d'infamie demeurant avec elle; il ne se serviroit point d'un moyen puissant pour arrêter son crime, tel qu'est le divorce; il seroit incertain de

qui seroient les enfans qui en viendroient ; & peut-être des adulterins partageroient sa succession & celle de sa femme également avec leurs enfans legitimes.

Le Maître des Sentences s'est proposé cette difficulté en son liv. 4. dist. 35. & il y a répondu en conformité des Peres qu'il raporte : *Si vir scienter patitur, consentire videtur. Si enim in adulterio perseverare elegit, patronus turpitudinis, & lenocinii reus maritus habebitur, nisi eam adulterii ream facere voluerit.* Saint Thomas au Suplement quest. 62. art. 2. *Si mulier de peccato pœniteat, vir non tenetur eam dimittere ; si autem non pœniteat, tenetur, ne peccato ejus consentire videatur.* Saint Bonaventure sur la même distinction quest. 2. *Si perseveret in malitia, sic quia scandalizat, & quia vir tenetur uxorem corrigere, iuxta mandatum evangelicum tenetur eam dimittere.* Richard de Media villa sur la même distinction question 2. art. 1. *Si autem probabiliter præsumitur incorrigibilis, tunc credo quòd eam dimittere teneatur, ne suo crimini consentire videatur, dum correctionem deb tam non opponit.* Durandus sur la même distinction question 1. *Fornicatio conjugis aut est occulta, quæ probari non potest, & propter talem non est necessarium, imò nec licitum dimittere conjungem, quantum ad cohabitationem, licèt posset dimitti quoad thorum, vel aliâ pœnâ puniri ad correctionem : aut est manifesta, quæ probari potest ; & tunc, aut est secuta correctio in re, aut in spe,*

aut perseverat in malitia .... necessarium est uxorem dimittere, ne vir qui in hoc casu tenetur uxorem corripere, dissimulando videatur fovere crimen uxoris; & sic intelligenda sunt autoritates quæ ponuntur in littera. Paludanus sur la même distinct. quest. 1. art. 3. *Si sit incorrigibilis, tenetur dimittere.* Et plus bas : *Si autem fornicatio est manifesta, aut non pœnitet, & tunc qui tenet adulteram, stultus est, & crimen lenocinii committit.* c. *De adulteriis.* liv. 2.

Tout ceci se doit entendre dans deux circonstances ; la premiere, quand le mari n'est point dans une faute semblable ; & la seconde, quand la faute de la femme est publique, & qu'elle y persevere : car si le mari est dans la même faute, il n'est pas dans son pouvoir de faire divorce, comme saint Augustin l'enseigne en plusieurs endroits ; & si la faute de la femme est occulte, le mari ne peut pas faire divorce avec elle, si ce n'est *quoad thorum* seulement, & non pas *quoad cohabitationem*, autrement il la scandaliseroit. Et de même, si elle ne perseveroit point dans son crime, quoiquepublic, le mari pourroit bien faire divorce avec elle, mais il n'y seroit pas tenu. Et quand il y seroit tenu à cause que le crime seroit public, & qu'elle perseverereroit dans son mal, il faudroit qu'il ne le fît point qu'en gardant les formes de Droit en telcas requises.

Quand on demande, si un mari, qui sait que sa femme est adultere, ne pouvant ni la corriger, ni la mettre en sûreté, est obligé

de la quitter ; il faut répondre ainsi : Ou l'on parle d'un adultere occulte, ou d'un public. Si on parle d'un adultere occulte, le mari ne peut pas quitter sa femme, il est obligé seulement de la séparer de son lit, quand elle n'est pas pénitente ; si elle est pénitente ; il peut se séparer de lit, mais il n'y est pas tenu : Que si l'on parle d'un adultere public, ou elle est pénitente ou impenitente : si elle est pénitente, il peut la quitter, en gardant les formes de Droit, mais il n'y est pas tenu ; si elle ne l'est pas, il est tenu, en gardant pareillement les formes, de la quitter, c'est une espece de correction selon les Auteurs cités.

Que si on demande, s'il est tellement obligé à cela qu'il n'y ait aucune exception ; par exemple, parcequ'il est incontinent, & qu'il a besoin de sa femme pour y trouver le remede à sa concupiscence ; ou parcequ'il a besoin d'elle pour sa subsistance : les Theologiens sont dans deux opinions differentes sur cela. Les uns estiment qu'il n'y a aucune exception, parceque, disent-ils, ils se rendroit infame en demeurant avec elle, il scandaliseroit le public, il adhereroit à l'adultere, & il feroit qu'on ne sauroit point qui seroit le pere des enfans qui naîtroient de cette femme. Le cas de l'incontinence ne passe point dans l'esprit de ces Theologiens pour considerable ; ils estiment qu'il est obligé de garder la chasteté dans cette rencontre, comme il y est obligé quand sa femme est malade, puisqu'il ne pourroit demeurer avec elle sans infamie, scandale connivence au crime, & incertitude du pere des

enfans qui naîtroient : *Quemadmodum*, dit ſaint Bonaventure, *uxore infirmante corporaliter, tenetur continere ad tempus; ita uxore infirmante ſpiritualiter, ad eius correptionem tenetur ad tempus eam repellere.* Celui de la neceſſité pour la ſubſiſtance ne paroît pas auſſi conſiderable ; car on ne peut pas dire qu'un mari ne puiſſe vivre que par dépendance de ſa femme adultere.

Les autres ſont d'avis, que dans ces deux cas exprimés, & autres ſemblables, il y a exception. Soto eſt de cet avis ſur le quatriéme des Sentences, diſt. 36. art. 2. *Miſerum virum in tam arctas anguſtias ſub præcepto, citra ullam ipſius culpam conjicere difficillimum eſt. Neque videmus uſu & more in tanto rigore ſervari, neque Confeſſarios tam preſſim ſtringere viros, ut adulteras per divortium relinquant, aut ab illis abſtineant* ; & puis il établit pour concluſion cette propoſition : *Viri non tenentur uxores quantumcunque pertinaces, & abſque ſpe emendationis obſtinatas, ſimpliciter & abſolutè loquendo, relinquere.* Mais il n'avance cette propoſition qu'avec quelque peine, la ſoumettant à la cenſure des ſavans : *Sit ergo ſub peritiorum cenſura ſecunda concluſio.* Les preuves qu'il en aporte ſont foibles. Il dit qu'il n'y a point de commandement de Jesus-Christ; mais les Peres diſent qu'il y a un précepte divin contenu au chapitre 18. des Proverbes, comme il a été remarqué ci-deſſus. Il dit en ſecond lieu, que s'il eſt obligé de faire divorce avec elle, ou parce qu'il s'at-

tire l'infamie par sa demeure, ou parce qu'il donne du scandale en ce qu'il semble autoriser ce crime, ou parcequ'il espere que ce divorce servira à sa femme pour l'engager à changer de vie, qu'il n'est point obligé par ces raisons à faire divorce avec elle : car en témoignant l'aversion qu'il a de sa conduite, & se servant d'autres moyens pour marquer son éloignement, il fait assez connoître qu'il n'y participe pas ; & partant il ne se charge point d'infamie, il n'est point complice d'adultere, il ne scandalise personne ; & ceux qui s'en scandaliseront auront tort, & ce sera un scandale pris, & non donné. Il est vrai qu'il ne se sert point du divorce pour la faire rentrer dans son devoir, mais que le divorce n'est pas un bon moyen pour y réüssir ; & quand il seroit tel, qu'un mari n'est pas obligé de s'en servir dans les circonstances ci-dessus exprimées ; c'est-à-dire, en s'exposant à l'incontinence, ou à la necessité de n'avoir pas de quoi subsister. Pour ce qui est de l'incertitude du pere des enfans qui naîtront d'elle, Soto n'en parle point, les Anciens n'en avoient pas parlé : mais ceux qui sont dans ces sentimens répondent, que le mari n'en seroit point coupable, puisqu'on suposse qu'il se serviroit d'autres moyens, quoique plus doux, & non pas extrêmes, pour l'empêcher de demeurer dans son vice, n'étant pas tenu de se servir de celui-là.

Cette derniere opinion n'est ni la plus sûre, ni la plus veritable. Il est certain qu'à-moins de faire divorce, quoi qu'il fasse, il

ſera toûjours chargé d'infamie,& paſſera avec fondement pour complice de l'adultere de ſa femme;qu'il ſera à ſcandale,& qu'il donnera lieu à l'incertitude des enfans qui naîtront. Mais ce qui eſt de plus conſiderable, eſt que ces exceptions contre un commandement formel de l'Ecriture,ne ſont fondées ni ſur l'Ecriture même, ni ſur la Tradition, ni ſur les ſentimens des ſaints Peres, ni ſur le conſentement des Theologiens,ni ſur l'opinion des plus conſiderables d'entre les Anciens, mais ſeulement par Paludanus, Sylveſter,Armilla, & Domin'cus Soto, qui eſtiment; les uns, qu'en cas de peril d'incontinence,le mari n'y eſt pas tenu;les autres,qu'en cas de procés,de querelle importante & de ſcandale; & d'autres, en cas qu'il n'y ait point d'eſperance que cette femme adultere ſe corrige par le divorce que ſon mari feroit:& tous ſe défendent par des foibles raiſons. C'eſt pourquoi on doit dire qu'un mari eſt obligé,ſans exception aucune,de quitter ſa femme qui eſt adultere & qui perſevere dans ſon crime,lorſque l'adultere eſt public,& qu'il doit faire ce divorce dans les formes de la Juſtice, & non pas autrement; c'eſt-à-dire devant les Juges d'Egliſe quant au principal.

Sur la ſeconde difficulté,on répond que le mari, qui ſachant l'adultere de ſa femme, ne laiſſe pas d'avoir ſa compagnie,ſelon l'opinion de Soto, s'il eſt dans une des exceptions, n'eſt complice d'aucun larcin que les enfans illegitimes font du bien de lui pere aux enfans legitimes:s'il n'eſt pas dans l'exception, il en eſt complice s'il eſt cauſe de

l'incertitude du pere : il n'en est pas complice s'il n'en est pas cause.

Sur la troisiéme difficulté, on répond qu'il y a une grande difference entre un mari qui couche avec sa femme qu'il sait être adultere, & une femme qui couche avec son mari qu'elle sait lui manquer de fidelité. Car une femme ne contracte point infamie pour l'adultere de son mari, elle ne scandalise personne, & ne passe point pour complice de son crime ; pourvû qu'elle fasse connoître que les débauches de son mari lui déplaisent, & qu'elle fasse tout ce qu'elle pourra pour le remettre dans son devoir : elle n'est point cause aussi qu'on soit dans l'incertitude de leur mere, car la mere est certaine ; & si le pere est incertain, c'est la faute, ou de son mari seulement, & de l'adultere aussi, au cas qu'il sache la mauvaise vie de sa femme, & qu'il ne laisse pas d'en approcher. Or sçavoir si cette difference est si grande, qu'on puisse dire de l'un absolument qu'il offense Dieu, sans le pouvoir dire de l'autre, que la femme puisse en cela ne pas pecher, & que le mari ne puisse qu'il ne peche : On répond, que si la femme est convaincue que ce soit un moyen propre pour retirer son mari de la débauche, que de ne point coucher avec lui, l'adultere étant occulte, & de faire divorce l'adultere étant public, la femme peut en cela aussi-bien pecher que son mari en couchant avec lui, ne faisant pas divorce. Mais si ce n'est pas un moyen propre pour corriger son mari, on peut dire absolument,

que quoique l'homme ne puisse qu'il n'offense Dieu en couchant avec sa femme qu'il sait être adultere, le crime étant caché, & n'en faisant point divorce quand il est public, neanmoins sa femme peut ne point pecher quand elle couche avec son mari adultere, & qu'elle ne fait point de divorce avec lui.

Voici ce que Durand en écrit sur le livre 4. des Sentences, distinct. 36. art. 1. *De mulìere autem utrùm teneatur virum publicè fornicantem & non corrigentem se dimittere, durum est dicere quòd teneatur, propter imbecillitaeem sexús muliebris, & quia non habet parem autoritatem ad correctionem viri, maximè quoad cohabitationem, in qua vir est caput mulieris; & quia hoc esset, quàm leviter condemnare multas mulieres.*

Paludanus dit, qu'elle n'est point tenue de faire divorce avec son mari adultere; & remarque fort judicieusement, que quand elle refuse à son mari le devoir, elle lui donne souvent occasion de s'aprocher de son adultere.

Mais Soto a fort judicieusement renfermé tout en peu de mots: *Vxor*, dit-il, *cùm non sit viri caput, potestatem non habet eum corrigendi aut corripiendi. Quare licèt cum illo adultero commaneat, nullum indicium exhibet se in adulterium consentire, atque adeò nullum perhibet scandalum: imò usu exploratissimum est, fœminas id agerrimè ferre, & zolotypiâ exuri; neque verò infamiâ ullâ aspe-*

guntur, quia nulla, aut vix ulla est virum ferre adulterum; neque se periculo objiciunt incertitudinis filiorum: nam ipsæ sunt quæ certissimos edunt partus. Quare multi sunt Canones, qui in hac parte de uxoribus loquantur; sed solis viris videntur jubere, ut à pertinaci adulterio recedant. Il en dit de même de l'Ecriture sainte : *Qui verò consilium à viris prudentibus exhiberi solet uxori viri adulteri, ne thorum dividat: illa enim abstinentia adeò non cedit in remedium viro, ut sapiùs esse ei consueverit majus præcipitium; recrudescere namque tunc solent viri, & pejores fieri.*

Sur la quatriéme difficulté, que le sens de ces paroles: *Pulchrè autem docuit, &c.* est que celui qui ne fait pas divorce avec sa femme, qu'il sait être adultere, fait mal, & se joint en quelque maniere à un adultere.

Déliberé à Paris ce 12. Juillet 1671.

DE SAINTBEUVE.

CLV. CAS.

Si une femme doit tenir son enfant pour legitime, quand elle a connu non-seulement son mari, mais un autre homme.

Pierre depuis le decés de Jeanne sa femme, avec laquelle il avoit demeuré en mariage huit années sans avoir eu aucuns enfans, s'est remarié avec Marie, avec laquelle il a pareillement demeuré en mariage sans avoir d'enfans.

Depuis, Marie a eu des habitudes avec Jacque, qui ont continué long-tems, jusqu'à ce qu'elle s'est trouvée évidemment grosse; & comme elle étoit tous les jours à l'adultere, & toutes les nuits au mari, elle ne sait à qui attribuer cette grossesse, n'ayant jamais pu découvrir duquel des deux elle provient, quelque examen qu'elle en ait fait; & quelque soin qu'elle ait eu.

Que si l'on présume que l'enfant provenu de sa grossesse est d'adultere, parceque le mari a été huit années avec sa premiere femme, & quatre avec sa seconde sans avoir fait d'enfans, non plus que depuis ladite grossesse, quoiqu'il ait habité avec ladite Marie plus de quinze années aprés les couches de cet enfant unique.

Marie répond, que son mari étoit parfaitement homme, & qu'il ne lui manquoit rien pour consommer les actions du mariage.

Il est à présumer, que la privation des enfans venoit du defaut de la premiere femme, & non pas du mari. Que si pendant les quatre premieres années du second mariage elle n'a point conçû, c'est qu'elle étoit trop jeune, n'ayant que quatorze à quinze ans : & si elle n'a plus conçû depuis ses couches, elle fut si mal, qu'elle fut proche du trépas, & se blessa en telle sorte qu'elle ne put être capable de porter.

Outre ces raisons, le Droit est tout pour cette femme. *Primò. In dubio melior est conditio possidentis. Secundò. Matrimonium clamat pro prole.* Ainsi il semble qu'elle peut se déterminer à croire son enfant legitime, & comme tel, le faire succeder à son pere.

Primò. Il faut remarquer que cette femme n'a presque rien aporté en dot à son mari, lequel a des parens qui sont incommodés, ausquels la succession eût été dûe, s'il n'y eût point eu d'enfans.

Secundò. Le mari qui est decedé, a institué ses legataires universels, sa femme & cet enfant également.

On demande que doit faire la femme dans cette conjoncture. *Primò.* Si elle ne doit pas croire l'enfant legitime, & par consequent, si elle ne lui peut pas laisser la portion du bien que son mari lui a laissé.

Secundò. Si elle n'est pas quitte, & ne se peut pas dispenser de rien donner aux hoirs présomptifs de son défunt mari : & ensuite, si elle n'est pas déchargée de toute restitution envers qui que ce soit.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les deux difficultés proposées:

Sur la premiere, que la femme doit tenir l'enfant legitime; & par consequent, elle peut lui laisser la portion du bien dont elle joüit comme legataire de son défunt mari. *Pater verò is est quem nuptiæ demonstrant.* L. *Quia semper.* ff. *De in jus vocando.* & L. *Filium.* ff. *De his qui sui, vel alieni juris sunt. Filium eum definimus, qui ex viro & uxore nascitur. Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium, reversum anniculum inveniisse in domo suâ, placet nobis Iuliani sententia, hunc non esse mariti filium; non tamen ferendum Iulianus ait, eum qui cum uxore suâ assiduè moratus, nolit filium agnoscere, quasi non suum: sed mihi videtur (quod & Scævola probat) si constet maritum aliquandiu cum uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel si eâ valetudine paterfamilias fuit ut generare non posset, hunc qui in domo natus est, licèt vicinis scientibus, filium non esse.* Dans l'espece proposée, *constat maritum cum uxore concubuisse; non constat de infirmitate quæ intervenerit, aut de alia causa; neque eâ valetudine paterfamilias fuit ut generare non posset.* Le sentiment commun des Theologiens est que, *semper prævalet favor matrimonii, nisi quando evidenter constiterit conceptio ex adulterio*, comme Azor parle. *Instit. moral. part. 3. lib. 5.*

cap. 6. §. 4. *Quaritur.* & que dans ces rencontres, *in dubio melior est conditio possidentis*, dit Sylvius, aprés plusieurs autres, 2. 2. quest. 62. art. 2. concluf. 4.

Sur la seconde, qu'elle est quitte, & qu'elle se peut dispenser de rien donner aux hoirs présomptifs de son défunt mari, & n'est tenue de ce chef d'aucune restitution envers qui que ce soit.

Déliberé à Paris ce 3. Mai. 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLVI. CAS.

Si un oncle peut consentir que sa niece épouse celui qui est son grand-pere par affinité.

CHarles le Picard a épousé Madeleine de Brie, &. de ce mariage est sorti Roger le Picard.

Cette Madeleine de Brie avoit épousé en premieres noces André Daty, & de ce précedent mariage elle avoit eu Jeanne Daty.

Ladite Jeanne Daty a été mariée à Pierre Bouhomme, & de ce mariage est sortie Anne Bouhomme, petite-fille par consequent de Madeleine de Brie femme de Charles le Picard, comme il a été dit.

Ce Charles le Picard veut épouser ladite Anne Bouhomme, sa petite-fille par affini-

té, & demande le consentement de Roger le Picard, oncle de ladite Anne Bouhomme, sans lequel le mariage ne se fera pas.

On demande si ledit Roger le Picard peut en sûreté de conscience consentir à ce mariage, qui fait des confusions qu'on comprend par la seule exposition du fait.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Que ledit Roger le Picard ne peut en sûreté de conscience consentir à ce mariage que Charles le Picard son pere prétend contracter avec Anne Bouhomme, petite-fille par affinité dudit Charles, & niece dudit Roger, pour les raisons suivantes. La premiere, parce que plusieurs Canonistes & Theologiens illustres, tant anciens que modernes, estiment que l'affinité entre ascendans & descendans, & tel degré que ce soit, est un empêchement dirimant de Droit de nature, & non pas seulement de Droit ecclesiastique, comme Sanchez en convient liv. 7. *De mart.* disp. 66. n. 5. & ils apuyent leur opinion sur des raisons considerables. Or il est certain qu'un parent ne peut consentir à un mariage qui paroît, au jugement de plusieurs Auteurs graves, être contraire à la Loi de nature. De plus, on n'accorde point ces sortes de dispenses à Rome; ce qui marque que c'est qu'on y estime qu'il y a entre des personnes qui sont dans ce premier degré d'affinité, une fort grande indécence. En troisiéme lieu, quand on en accorderoit quelques-unes,

il faudroit que ce fût pour des raisons si considerables, qu'elles balanceroient & emporteroient même celle qui est fondée sur cette grande indécence. En quatriéme lieu, quand elle auroit été obtenuë & fulminée, si quelqu'un apelloit comme d'abus de son execution ou fulmination, & de la celebration du mariage qui en consequence s'en seroit ensuivi, si cet apel étoit porté au Parlement de Roüen, il seroit dit qu'il y auroit abus, ce qu'il est aisé de conclure de l'Arrêt donné en la cause d'entre Bernard Dauvray & Françoise le Vicomte sa femme, apellans comme d'abus, d'une part; & Sebastien le Porcher intimé, d'autre part. Cet Arrêt est raporté par Berault en son Commentaire sur la Coutume de Normandie art. 275. Car si ce Parlement, sur les conclusions de l'Avocat General, a prononcé qu'il y avoit abus à un mariage entre un homme, & la veuve en secondes noces de son beau-pere, belle-mere de sa premiere femme, n'étant ces personnes que dans le second genre d'affinité, qui n'est plus un empêchement dirimant, non plus que le troisiéme, depuis le Concile de Latran sous Innocent III. l'empêchement d'affinité y ayant été reduit au premier genre seulement, & à quatre degrés seulement de ce premier genre: à plus forte raison ce Parlement declareroit qu'il y auroit abus en l'execution d'un Rescrit portant dispense entre un beau-pere & sa petite fille par affinité, ce qui est

au premier genre d'affinité ; vû principalement que cet Avocat General avance cette proposition : Que la prohibition de mariage avec personne qui est en ligne superieure, ou ascendante de consanguinité ou affinité, le rend non seulement illicite, mais detestable: Que l'honnêteté publique resiste à telle copulation. Comme donc le consentement que ledit Roger le Picard donneroit à ce mariage, non seulement pourroit être contre le droit de la nature, mais encore qu'il engageroit en vain à la sollicitation d'une dispense en Cour de Rome, parcequ'on n'en accorde point de cette qualité ; & que quand on en accorderoit quelquefois, ce ne pourroit être que pour grandes raisons, qu'on ne peut présumer le rencontrer entre les personnes dont il s'agit. Et comme quand on en auroit obtenu une, & qu'elle auroit été fulminée, & que le mariage auroit été celebré en consequence, le Parlement de Normandie, sur un apel comme d'abus, prononceroit : Mal, nullement & abusivement procedé & sentencie, &c. Ledit Roger convaincu du tout, ne peut y donner son consentement sans peché.

Déliberé à Paris ce 21. Mai 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLVII. CAS.

Si une fille fiancée peut demeurer fille, ou se marier à un autre.

UNe fille qui est fiancée, & qui a une aversion mortelle pour son fiancé, est-elle obligée en conscience de le prendre pour mari ? Et ne peut-elle pas toûjours demeurer fille, ou se marier à un autre ?

RE'PONSE.

Cette fille peut demander dissolution de ses fiançailles, & permission de contracter mariage avec une autre personne, fondée sur cette aversion mortelle qu'elle a pour son fiancé : & l'Eglise prononcera conformément à sa requête.

DE SAINTEBEUVE.

CLVIII. CAS.

Si un Gentilhomme qui a dit souvent à une fille d'une condition beaucoup inferieure à la sienne, qu'il ne vouloit jamais avoir d'autre femme qu'elle, ne peut se relever de cette parole qu'en se faisant Religieux.

UN Gentilhomme cajolant autrefois une fille, lui disoit souvent, qu'il ne vouloit jamais avoir d'autre femme qu'elle. Il

ne se souvient pas bien s'il lui promit effectivement de l'épouser ; & s'il le lui promit, il pense qu'il n'avoit pas le dessein de lui tenir sa promesse : car elle étoit d'une condition beaucoup inferieure. Il demande, si dans ces doutes il est obligé de se faire Religieux, à cause que comme il n'y a que l'entrée en Religion qui puisse dissoudre *matrimonium ratum*, il aprehende aussi qu'il n'y ait que l'entrée en Religion qui puisse dissoudre cette espece de parole donnée.

RE'PONSE.

Les Docteurs soussignés sont d'avis, Que ce Gentilhomme n'est pas obligé de se faire Religieux.

DE SAINTEBEUVE.

CLIX. CAS.

1. *Si le mariage fait par un Gentilhomme avec une seconde femme, dont sont nés plusieurs enfans, est bon, le premier mariage ayant été declaré nul à l'instance de la premiere femme, pour cause d'impuissance.*
2. *Si supposé qu'il ne vaille rien, cette seconde femme ne lui doit pas refuser le devoir.*
3. *Si le mari consentant de vivre comme un frere avec elle, elle peut demeurer avec lui jusqu'à ce que sa premiere femme soit morte.*
4. *Si la premiere femme vient à mourir,*

s'il sera besoin de refaire le second mariage en face d'Eglise.

5. *Si le mari meurt avant la premiere femme, comment fera la seconde pour assûrer sa conscience, & le bien de ses enfans?*
6. *Si ceux qui croient le second mariage nul, sont obligés d'en avertir la seconde femme.*

UN Gentilhomme ayant pris du mal à Paris, s'en retourne en province, & se marie avant d'être gueri. Il paroît impuissant; & aprés une visite faite à l'instance de sa femme, l'Official declare le mariage nul. Ce Gentilhomme quelque-tems aprés, se met entre les mains d'un Chirurgien, qui le guerit en trois semaines. Etant gueri, il se marie à une seconde femme, de laquelle il a eu plusieurs enfans depuis vingt ans ou environ.

On demande:

Premierement, si ce second mariage est bon.

Secondement, si posé le cas qu'il ne vaille rien, la femme ne doit pas lui refuser ce qu'on apelle le devoir de mariage, & qui en elle n'est point un devoir.

En troisiéme lieu, si lui consentant de vivre avec elle, comme un frere avec sa sœur, elle peut demeurer avec lui jusqu'à ce que sa premiere femme soit morte, & le secourir dans ses maladies, étant déja vieux, & elle étant assez jeune, assez pauvre, & ne sachant où se retirer ailleurs.

En quatriéme lieu, en cas que la premiere

femme qui est vieille, & avec laquelle le mari ne retournera jamais, vienne à mourir, il sera besoin de refaire le second mariage en face d'Eglise, & ce qu'il y faudra observer.

En cinquiéme lieu, si le mari meurt avant la premiere femme, comment fera la seconde pour assûrer sa conscience, son honneur, & le bien de ses enfans ? La premiere femme redemande son mari au Parlement, & peut-être que l'affaire ne se jugera pas dans la province. Les uns croient le second mariage bon, à cause de certaines consultations. Les autres qui savent la verité, & qu'il n'y a eu ni impuissance respective, ni naturelle, le croient nul.

En sixiéme lieu, on demande si un de ces derniers bien instruit de la chose, la doit dire à la seconde femme, ou la laisser dans son ignorance, si elle y est, à cause des suites.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées :

Sur la premiere, que ce second mariage n'est pas bon, à cause de la validité du premier ; puisque le mari n'étoit pas impuissant d'une impuissance perpetuelle, mais seulement d'une impuissance temporelle, qui n'est pas un empêchement dirimant, comme il est declaré par le c. *Fraternitatis. De frigidis & malefic.*

Sur la seconde, que supposé la nullité de ce second mariage, connue à cette seconde femme, elle est obligée de refuser le droit & le devoir de mariage à cet homme, puisqu'elle sait, comme on le suppose, qu'il

n'est pas son vrai & legitime mari, nonobstant la Sentence de l'Official, qui a declaré le premier mariage nul, parceque l'Eglise a été trompée : mais que si elle ne sait point que ce premier mariage soit nul, elle n'est point obligée de refuser le droit de mariage à cet homme, puisque l'ayant épousée, elle a lieu de l'estimer être son legitime mari & ce d'autant plus qu'elle est fondée sur un Jugement d'Officialité.

Sur la troisiéme, que supposé qu'elle sache que le premier mariage est bon, elle ne peut demeurer avec cet homme, comme avec un frere, jusqu'à ce que sa femme soit morte, & le secourir dans ses maladies, nonobstant qu'elle soit pauvre, & qu'elle n'ait aucun autre lieu de retraite. Car par là, elle lui seroit une occasion de ne point retourner avec sa femme, ainsi qu'il est obligé ; elle approuveroit sa mauvaise conduite, & elle causeroit du scandale parmi ceux qui sont convaincus de la validité du premier mariage. Cet homme dans cette supposition, seroit tenu à de grandes reparations envers elle.

Sur la quatriéme, qu'en cas que la premiere femme mourût, avec laquelle il est obligé de retourner, si neanmoins il n'y étoit point retourné avant sa mort, ou l'empêchement du lien du premier mariage, à cause duquel le second a été nul, seroit public, ou il seroit occulte : S'il étoit public, il seroit besoin de contracter de nouveau un second mariage en face d'Eglise, aprés neanmoins que les parties se seroient pourvûes

devant l'Official pour lui en demander la permission, nonobstant le mariage précedent contracté entr'elles en consequence de la Sentence : attendu que quoique cette femme eût été en bonne-foi, & que lui eût estimé aussi être en liberté ; toutefois depuis ils ont appris qu'il n'y avoit point eu de cause legitime de nullité dans le premier mariage : Que si cet empêchement étoit occulte, il faudroit, & il suffiroit qu'elles contractassent de nouveau ensemble en secret, sans que la présence du Curé & des témoins y fût requise.

Sur la cinquiéme, que si cette seconde femme est convaincue de la nullité de son mariage, elle est obligée de se séparer de lui par autorité de Justice, au cas qu'elle ait des preuves de la validité du premier ; & en pourvoyant à son honneur, & à l'état de ses enfans, poursuivre à ce qu'ils soient declarés legitimes, attendu la bonne-foi dans laquelle elle a été. Mais si elle n'a pas les preuves necessaires, elle doit lui refuser le devoir conjugal, & ne pas le lui demander, & tenter toutes sortes de moyens legitimes pour se séparer de demeure avec lui. On dit (moyens legitimes) car si elle ne pouvoit s'en séparer qu'avec scandale, elle n'y seroit pas tenue ; & en ce cas, elle pourroit demeurer avec lui comme avec un frere : ce qui ne repugne point à la réponse faite à la troisiéme difficulté.

Sur la sixiéme & derniere, que si la femme ignore la validité du premier mariage, & partant qu'elle soit en bonne-foi touchant celui

celui qu'elle a contracté, on ne doit point la troubler, en l'avertissant qu'elle a été trompée si ce n'est qu'on soit assuré que cet avertissement lui servira, & qu'elle en fera un bon usage : *si scirem non tibi prodesse, non te admonerem.* autrement on la mettroit en mauvaise sur un point de fait qu'elle ignore invinciblement. On peut neanmoins lui faire dire de n'avoir aucun égard aux consultations de l'exposé, desquelles les Docteurs ne répondent pas, & dont ils supposent la verité.

Déliberé à Paris ce 16. Novemb. 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLX. CAS.

1. *Si le défaut d'avoir celebré un mariage dans une autre Paroisse que la sienne annule ledit mariage.*
2. *Si le mariage étant nul, & le mari sur ce prétexte de nullité, s'étant marié à une autre, dont il a eu plusieurs enfans, la premiere peut aussi se remarier à un autre homme, nonobstant qu'elle n'ait point fait declarer nul le mariage précedent.*
3. *Ce quelle doit & peut faire en ces circonstances.*

UNe personne beaucoup affligée, supplie trés-humblement Messieurs les Docteurs, de vouloir mettre au pied de cette

requête leur avis sur son mariage prétendu avec un homme, qui l'ayant quittée depuis plusieurs années, a épousé une autre femme dont il a des enfans, disant que son mariage avec la supliante ne valoit rien, sous prétexte du defaut de quelques formalités; & de la conseiller de ce qu'elle doit faire dans cette rencontre dont voici le Cas. Berte déja veuve, quoique mineure au-dessous de vingt-cinq ans, fut recherchée en mariage par Tite, l'un & l'autre de la Paroisse de saint Sixte. S'étant agréés mutuellement, & convenus de tous les articles de leur mariage, craignant d'avoir quelques obstacles dans leur propre Paroisse, soit de la part de leurs parens ou autres, & fort mal conseillés, vont en une autre Paroisse de la même ville, se présentent à Monsieur le Curé, lequel sur l'assûrance qu'ils lui donnent, qu'ils sont de la Paroisse, les bannit; & sur le premier ban, ils obtiennent de l'Ordinaire la dispense des autres bans, sur quoi ils se marient ensemble dans les formes de l'Ordinaire, & consomment le mariage.

Quelque tems aprés Berte a un remords de conscience, & va trouver deux ou trois Casuistes qu'elle croyoit fort habiles, lesquels lui disent que son mariage est nul. Ce que sachant Tite son mari, il la quitte; & aprés une absence de plusieurs années, il épouse une autre femme, dont il a plusieurs enfans. Sur quoi,

La suppliante demande trés-humblement à Messieurs les Docteurs, de vouloir bien donner leur avis au pied de la presente.

Primò. Sçavoir si son mariage avec ledit Tite est bon, ou si le defaut de l'avoir celebré dans leur propre Parroisse l'a annulé, nonobstant la dispense des autres bans par le propre Ordinaire. *Secundò.* Si Tite son prétendu mari, s'étant remarié à une autre femme dont il a plusieurs enfans, elle peut aussi se remarier à un autre homme, nonobstant qu'elle n'ait point fait declarer son mariage avec ledit Tite nul par les voyes de Droit. *Tertiò.* Ce qu'elle doit & peut faire dans cette fâcheuse rencontre.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées :

Sur la premiere, que le mariage contracté entre Berte & Tite est nul & invalide, n'ayant point été contracté en présence du Curé des parties, ni d'un autre Prêtre par la permission de leur Curé ou de l'Ordinaire, nonnobstant la dispense de deux bans accordée par l'Ordinaire, aprés la publication du premier ban faite au lieu où elle ne devoit pas être.

Sur la seconde, que Tite n'a pu licitement se marier à un autre femme, qu'aprés avoir fait declarer nul ce premier mariage par Sentence de l'Officialité ; & neanmoins que ce second mariage est valide, quoique contracté illicitement, s'il n'y a point d'ailleurs quelque nullité. Quant à Berte, que pour se marier valablement & licitement à un autre homme, elle doit auparavant avoir fait declarer nul son mariage contracté avec Tite ; autrement elle

pecheroit se remariant avec un autre, sans avoir auparavant fait prononcer sur la nullité de leur premier mariage.

Sur la troisiéme, que Berte doit faire pénitence du peché qu'elle a commis en contractant ce mariage, & en obtenir l'absolution, même des censures si elle en a encouru, y ayant plusieurs Dioceses, où les personnes qui contractent ainsi mariage sont excommuniées par le seul fait; comme aussi du peché qu'elle a commis en se mariant contre le consentement de ses parens, l'Eglise ayant toûjours détesté & prohibé les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement de leurs parens. Que si elle veut contracter un autre mariage avec un autre homme, elle doit auparavant, comme il a été dit, faire declarer nul ce premier mariage.

Déliberé à Paris ce 12. Mai 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLXI. CAS.

Si les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans, quand il y a quelque raison considerable.

ON demande, si les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans, quand il y a quelque raison considerable: Par exemple, lorsque le mariage est déja

contracté, & que la partie coupable *non potest denegare debitum*, sans découvrir l'empêchement, pendant qu'on envoiera à Rome pour demander la dispense ; & que d'ailleurs elle n'ose découvrir l'empêchement à l'autre partie, à cause du danger qu'elle la quitte ou la maltraite. Sur quoi on a une difficulté particuliere, qui est qu'on ne sait pas comment faire donner le consentement à la partie qui ignore l'empêchement. Car on a grand sujet de croire que s'il découvre l'empêchement, il quittera l'autre partie & la laissera ainsi diffamée ; & neanmoins il y a de bons Auteurs qui tiennent que la ratification ne validera pas le mariage, si la partie n'en connoît l'invalidité.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné répond, que les Evéques peuvent dispenser sur ces empêchemens occultes, quand le mariage a été contracté, & qu'on ne peut aisément avoir recours à Rome. Et que quand on apprehende quelque suite fâcheuse, si la partie qui ignore n'en connoît l'invalidité, pour lors il suffit qu'elle donne de nouveau son consentement, soit par parole, soit par quelqu'autre signe, & même *per copulam affectu maritali.*

Déliberé à Paris ce 5 jour d'Avril 1673

DE SAINTEBEUVE.

CLXII. CAS.

Si l'on peut absoudre les Juges laïques, qui declarent nuls les mariages contractés par des enfans de famille, sans le consentement de leurs parens, & qui confirment encore les mariages que les mêmes enfans de famille contractent aprés la dissolution des premiers.

SI l'on peut absoudre les Juges laïques, qui non seulement declarent nuls les mariages contractés par des enfans de famille, sans le consentement de leurs parens; mais encore confirment les mariages que ces enfans de famille contractent aprés la dissolution des premiers. Car quoique les Ordonnances de nos Rois rendent ces sortes de personnes inhabiles à contracter, cela ne se peut entendre que quant aux effet civils; puisqu'encore que l'Empereur Justinien eût fait la même declaration, *Instit. De nupt.* §. *Si adversus.* suivant la glose sur ces mots, *nec matrimonium.* le Concile de Trente sess. 24. *De reform. matrimon* c. 1. declare anathême à ceux qui diront que ces sortes de mariages sont nuls.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie sont d'avis que les Juges laïques ne peuvent prononcer que par non valablement contracté, & non par nullité, conformément aux Ordonnances du Roi; mais attendu l'usage dans les

quel ils sont, on ne peut leur refuser l'absolution pour cela, & on se doit contenter de les exhorter à faire ce qu'ils pourront pour changer cet usage & suivre, en ce qui est du Sacrement, ce qui est prescrit par le Concile de Trente.

Déliberé à Paris ce 5. jour d'Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CLXIII. CAS.

Si un enfant de famille, dont le mariage est fait sans consentement de parens, & declaré nul par Arrêt, peut en contracter un autre.

UN jeune Gentilhomme âgé de vingt-deux ans, épousa une Demoiselle âgée de dix-sept ans, sans le consentement de ses parens. Le pere de ce jeune-homme agissant contre lui par la voie de la Justice, fit ordonner par le Parlement, que ce mariage, dans lequel on avoit gardé toutes les solemnités requises en semblables occasions, & auquel il ne manquoit que le consentement des parens du mari, avoit été abusivement contracté; permis à l'un & à l'autre de se marier de nouveau avec d'autres personnes, & declarer les enfans issus de ce mariage, illegitimes & adulterins. Cependant aujourd'hui l'un des deux se présente au même Curé en la présence de

qui le premier mariage avoit été contracté, & demande à se marier avec une autre personne : pour cet effet lui fait lecture de son Arrêt ; & en cas de refus, lui proteste qu'il se pourvoira au Parlement, & qu'il le fera condamner à solenniser ce mariage. L'autre s'adresse à un autre Curé, demande la même chose, & fait les mêmes protestations en vertu de l'Arrêt du Parlement.

L'on demannde, *Primò*. Si ces deux personnes peuvent contracter de nouveau. *Secundò*. Si les Curés ausquels ils se présentent peuvent les marier. *Tertiò*, Comment ils doivent se comporter dans cette occasion. *Quartò*, Si ne le pouvant, & l'ayant fait neanmoins, dans la creance qu'ils ont euë que cet Arrêt ait declaré ce mariage invalide, ils ont offensé Dieu ; & en ce cas, ce qu'ils sont obligés de faire pour tâcher d'y mettre ordre, à cause du perpetuel concubinage où ils vivroient, posé que ce premier mariage subsistât. *Quintò*, Ce que les contractans doivent faire, tant à leur égard, qu'à l'égard des enfans que l'Arrêt a declarés illegitimes : si supposé qu'ils ne soient point dans le dessein de se servir de l'Arrêt pour quelque raison particuliere, ils doivent contracter de nouveau ; & s'ils peuvent, sans le faire, continuer leur commerce conjugal avec sûreté de conscience.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Qu'il n'y a point de nullité

dans ce premier mariage. On ne sauroit dire qu'il y en ait, qu'en supposant deux choses. La premiere, que les Princes peuvent mettre des empêchemens dirimans aux mariages de leurs sujets, entant que le mariage est un contrat civil, qui est élevé à la dignité de Sacrement dans la Religion chrétienne; leur pouvoir s'étend sur ce qui est la matiere de ce Sacrement, qui n'est autre que le contrat civil. La seconde, qu'en France il y a une Ordonnance qui declare que le defaut du consentement des parens est un empêchement dirimant du mariage, entant qu'il est contrat civil, considéré comme matiere du Sacrement. Ces deux propositions sont au-moins incertaines. Pour ce qui est de la premiere, les Theologiens sont partagés en trois classes: les uns estiment, qu'il n'est pas au pouvoir d'un Prince chrétien de mettre ces sortes d'empêchemens: les autres, qu'il est en son pouvoir: les troisiémes, que ce pouvoir appartient au Princes seulement; supposé que l'Eglise ne se le soit point reservé, comme Sanchez liv. 7. *De matrim.* disp. 30. ou qu'elle leur en ait donné permission, & qu'elle ne s'y oppose pas, comme Soto in 4. dist. 40. q. unic. art. 5. ou que supposé que l'Eglise accepte ce que le Prince a ordonné, & qu'elle le confirme par une loi semblable, comme Gamache *De matrim.* chap. 15. Selon le sentiment des seconds, le Prince peut mettre de ces sortes d'empêchemens: mais leur sentiment n'est qu'une opinion, & partant c'est une chose incertaine, Selon ceux de la

premiere, le Prince n'en peut mettre aucun, & partant c'est une chose qui est fausse. Selon ceux de la troisiéme, le Prince n'a pu mettre celui dont il s'agit : car le Concile de Trente sess. 24. *De reform. matrim.* chap. 1. condamne ceux qui *falsò affirmant matrimonia à filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse.* Et pour ce qui est de la seconde chose, il est certain que ni l'Ordonnance de Blois, ni la Declaration de 1639. ne declarent pas ces mariages non valablement contractés, par raport au Sacrement ; & que les declarant seulement non valablement contractés, sans ajoûter specialement que c'est par raports au Sacrement, on les doit expliquer seulement par raport aux effets civils : & c'est l'observation du Commentateur de Loüet lettre M. VI. Cela supposé, on répond : A la premiere, que ces deux personnes ne peuvent contracter de nouveau. A la seconde, que les Curés à qui elles se présenteront, ne peuvent les marier, jusqu'à ce que le mariage par eux contracté ait été declaré nul par l'Eglise. A la troisiéme, qu'ils doivent dire qu'ils ne peuvent les admettre, jusqu'à ce que le premier ait été declaré nul. A la quatriéme, que les ayant admis à contracter un second mariage, ils ont manqué, & sont obligés de les en avertir. A la cinquiéme, qu'ils doivent ne se point servir de l'Arrêt, prendre soin des enfans sortis de leur premier mariage, & attendre le consentement de leurs parens, & même le demander ; ou au refus, attendre qu'ils soient en âge de con-

traiter, s'il est jugé nécessaire ; ou continuer à vivre ensemble conjugalement quand ils seront en âge ; & cependant se conserver la foi conjugale.

Déliberé à Paris ce 24. Juillet 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CLXIV. CAS.

SI le mariage que certaines personnes prétendent faire, en déclarant devant l'Evêque ou leur Curé, qu'ils se prennent, l'un pour femme, & l'autre pour mari, est valide. Et si étant certainement illicite, on peut y attacher la peine de l'excommunication à encourir *ipso facto*.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, que le mariage, selon l'opinion la plus commune, est valide, quand il se fait non seulement en présence du Curé, mais aussi de deux ou trois témoins ; autrement il seroit incontestablement invalide. Mais il semble que ceux qui estiment qu'il est valide, s'arrêtent plutôt à la lettre qu'à l'esprit de l'Eglise, qui n'a été autre que de declarer la presence du Curé necessaire pour benir les noces, & y assister comme un ministre du Sacrement, ou au-moins comme un témoin honoraire, & non pas comme un témoin forcé. Ainsi il est fort probable que tel mariage est invalide. Quoi qu'il en soit,

selon le commun consentement des Theologiens & Canonistes, il est illicite ; & on peut défendre de le contracter sous peine d'excommunication, qui sera encourue par le seul fait. C'est en cette maniere que semblable mariage est défendu dans le Diocese de Paris, comme il paroît par le Rituel.

Déliberé à Paris ce 9. Decembre 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLXV. CAS.

1. *Quel est le peché d'un homme qui en se mariant, ne se propose pas la fin du mariage ?*
2. *Quel est le peché d'une femme, qui n'étant plus en âge d'avoir des enfans, se marie avec un jeune-homme ?*

UN jeune-homme qui a peu de bien, peut-il, sans peché mortel, épouser une vieille femme riche, dont il est assûré qu'il n'aura point d'enfans ; & qu'il n'épouse que parce qu'elle a beaucoup de bien, & qu'elle lui fait de grands avantages ?

Cette femme, qui est pareillement assûrée qu'elle ne peut avoir d'enfans, n'offense-t'elle pas Dieu mortellement, en n'épousant ce jeune homme que par passion ?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis sur la premiere difficulté, qu'un jeune-homme qui

épouse une femme pour d'autre fin que pour celle du mariage, peche mortellement ; & que celui qui épousant une vieille femme, ne l'épouse qu'à cause qu'elle a beaucoup de bien, & qu'elle lui fait de grands avantages, l'épouse pour d'autre fin que pour celle du mariage.

Sur la seconde difficulté, que si cette femme se propose le mariage avec ce jeune-homme, pour y trouver *remedium libidinis sua*, elle n'offense pas Dieu mortellement en se mariant avec lui pour cette fin, parcequ'on suppose que le remede à l'incontinence est une des fins du mariage.

Déliberé à Paris ce 10. Septembre 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CLXVI. CAS.

TOUCHANT LA MORALE.

Si en matiere de Morale il y a des opinions probables qu'on peut suivre sans crainte de peché.

A Paris ce 30. Novembre 1675.

MONSIEUR,

Il est hors de doute, qu'en matiere de Morale il y a beaucoup de choses probables ;

& qu'on peut suivre une opinion probable, en ce qui ne regarde que le Droit humain, tel qu'est la consecration ou execration des autels. Vôtre tres-humble serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

CLXVII. CAS.

Si n'y ayant point d'actions indifferentes, il peut y avoir des defauts qui ne soient point pechés.

N'Y ayant point d'actions indifferentes, *in individuo*, c'est-à-dire humaines, comment y aura-t-il des defauts ou imperfections qui ne seront point pechés ? Car il semble que la plûpart de ceux qui en traitent l'entendent des actions humaines.

RE'PONSE.

Il n'y a point de defauts & d'imperfections actuelles qui ne soient des pechés, si elles sont volontaires : mais qu'il y en a d'habituels & d'actuels involontaires qui ne sont pas pechés.

DE SAINTEBEUVE.

CLXVIII. CAS.

Quel est le principe assuré, par lequel on peut connoître quand on a peché : sur tout lorsqu'en pechant on ne s'en est pas apperçû soi-même.

ON demande quelque principe assuré, par lequel on puisse connoître quand on peche, & quand on a peché, y ayant certaines personnes qui pechent sans doute bien souvent, & qui neanmoins ne remarquent presque jamais en quoi elles pechent, ou en quoi elles ont peché, ne se souvenant point d'avoir eu de lumiere, que ce qu'ils ont dit, ou fait, on pensé fût contre Dieu. Il en est de même des omissions.

RE'PONSE.

On peche quand on manque contre la Loi, ou contre sa conscience.

Déliberé à Paris ce 9. Decembre 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLXIX. CAS.

De la Priere.

Si on doit défendre à des hommes & à des femmes de faire Oraison, parcequ'en la faisant ils l'accompagnent de tremblemens & d'illusions.

ON demande si des hommes & des femmes ignorantes qui font Oraison, & qui en parlent bien, doivent être censés vivre dans l'illusion, sous prétexte qu'ils passent tous par un état suspect; c'est qu'ils ont des tremblemens dans tout le corps semblables à des convulsions, & cela paroît particulierement lorsqu'ils ont communié. Le Curé qui voit que le peuple en murmure, leur a défendu ces tremblemens; & ils répondent qu'ils n'en sont pas les maîtres. Cela est-il naturel, ou vient-il du démon? N'est-il pas indigne de la majesté de Dieu d'operer des choses qui paroissent ridicules? Ces gens vivent bien; & depuis qu'ils font l'Oraison, sont sortis de grands pechés. Leur Oraison consiste à se former une image de JESUS-CHRIST crucifié dans le fond de leur cœur, & cela se fait avec beaucoup d'application de leur part. Lorsque l'attrait interieur vient (c'est leur langage) Dieu opere ces mouvemens, & quelques-uns d'entr'eux ont été emportés d'un lieu à un autre demeurant à genoux; d'au-

tres ont été un peu élevés de terre. Le Curé qui trouve leur vie sans reproche, leur permet deux fois la Communion par semaine. Ils disent leur Chapelet quelquefois; mais l'attrait venant, ils ne peuvent l'achever lorsqu'on leur a donné pour pénitence.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur la difficulté proposée, Que ces tremblemens peuvent proceder de l'imagination pure qui s'applique à l'objet de l'Oraison; qu'ils peuvent aussi proceder de Dieu, & qu'ils peuvent proceder de satan. Qu'il ne faut point inquieter les personnes qui les ont, à moins qu'on reconnoisse, ou qu'on ait de grandes raisons d'être persuadé qu'ils procedent de satan. La bonne vie qu'elles menent ne donne pas lieu à cette persuasion, & encore moins à la conviction. C'est pourquoi il ne faut point les inquieter sur cela: mais il faut les retenir dans l'humilité, crainte qu'ils ne tombent dans l'orgueil, se persuadant que ces tremblemens, qui ne sont peut être que les effets de leur imagination, sont des effets de la grace; ou quand ils seroient des effets de la grace, crainte qu'ils ne s'estiment plus justes que ceux qui ne tombent pas dans un pareil accident.

Déliberé à Paris ce 8. *Juin* 1672.

DE SAINTE-BEUVE.

CLXX. CAS,

SUPERSTITIONS.

Si les Evêques doivent souffrir cet abus, de faire toucher ceux qui sont affligés des écroüelles, par un septiéme enfant mâle, en supposant qu'il a la vertu de les guerir.

VOus dites qu'il y a un usage presque universellement reçû par tout le Royaume, qui est que le septiéme enfant mâle touche ceux qui sont malades des écroüelles; & vous demandez si cet usage est fort ancien, & sur quoi il est apuyé; si vous devez le défendre ou tolerer. Je dis que ce n'est pas un usage, mais un abus, qui n'est apuyé sur aucun fondement, mais que vous pouvez tolerer, jusqu'à ce qu'il paroisse plus clairement que les malades n'en sont point gueris; & que neanmoins vous ne pouvez pas tolerer les superstitions que quelques-uns y ajoûtent. Je n'ai point encore lu aucun Auteur considerable qui ait parlé de ce don de guerison, comme d'un don de Dieu accordé aux septiéme mâles; & je n'ai jamais lu qu'ils ayent gueri les malades des écroüelles par leur attouchement. J'ai bien lu des Auteurs qui ont écrit depuis cinq à six cens ans, que les Rois de France ont ce don: j'y ai lui que les Rois d'Angleterre le prétendent avoir. J'ai remarqué que nos Rois ont touché de

differentes manieres ces malades : mais je n'ai rien remarqué de pareil pour les septiémes mâles, ni que les fondemens sur lesquels on établit le don de nos Rois, ait rien de commun aux septiéme mâles.

Le plus ancien Auteur que j'ai lu qui ait parlé de ce don de nos Rois, est Guibert liv. I. *De pignoribus Sanctorum.* Voici ce qu'il en dit : *Quid quòd dominum nostrum Ludovicum Regem consuetudinario uti videmus prodigio? Hos planè, qui scrofas circa jugulum, aut uspiam in corpore patiuntur, ad tactum ejus, superaddito crucis signo, vidi catervatim me ei cohærente, & etiam prohibente concurrere, quos tamen ille ingenitâ liberalitate ad se manu obuncans, humillimè consignabat. Cujus gloriam miraculi cùm Philippus pater ejus alacriter exerceret, nescio quibus incidentibus culpis amisit. Super aliis Regibus qualiter se gerant in hac re, supersedeo. Regem tamen Angelicum neutiquam in talibus audere scio.* Ce passage est considerable. Guibert parle de son tems, & comme témoin oculaire de ce don en la personne de Loüis le Gros. Il rend témoignage que Philipe I. l'avoit eu, & qu'il avoit cessé en lui, à cause de quelques pechés dans lesquels il tomba. Il dit qu'ils avoient ce don *consuetudinario prodigio.* Il dit que Loüis touchoit le mal avec sa main crochue, comme s'il faisoit un cercle autour. Et enfin il conclut en disant, que les Rois d'Angleterre n'entreprennent pas de guerir ce mal, comme nos Rois.

Le second Auteur que j'ai lu est Guillaume de Nangis, en la vie de saint Loüis : *In tangendo*, dit-il, parlant de ce saint Roi, *infirmitates quæ vulgò sodella vocantur, super quibus curandis, Franciæ Regibus Dominus, contulit gratiam singularem, pius Rex modum hunc, præter Reges cæteros, voluit observare : cùm enim alii Reges prædecessores sui tangendo solummodò locum morbi, verba ad hæc appropriata & consueta proferrent, quæ quidem verba sancta sunt atque catholica ; nec facere consuevissent aliquod signum crucis, ipsa super aliorum consuetudinem hoc addidit, quòd dicendo verba, super locum morbi sancta crucis signaculum imprimebat, ut sequens curatio virtuti crucis attribueretur potiùs, quàm regiæ dignitati.*

Ce passage est encore considerable ; & l'Auteur parle de ce don, comme d'un don de Dieu accordé aux Rois de France. Il observe, que les Rois prédecesseurs de saint Louis touchoient le mal, & en le touchant, proferoient des paroles saintes & catholiques : mais que saint Louis voulut faire le signe de la croix sur le mal, ce que les Rois ses prédecesseurs n'avoient point fait. Et enfin il ajoûte, que c'étoit afin de raporter l'effet miraculeux à la vertu de la croix, & non pas à la dignité royale.

Un troisiéme Auteur que j'ai vû qui en parle, est Estienne de Couti Moine de Corbie, qui écrivoit en 1400. l'histoire des Rois de France. C'est un ouvrage où

il dit : *Praditi Reges singulares quilibet ipsorum facit pluries miracula in vita sua ; videlicet sanando omninò de venenosa turpi & incommoda scabie, quæ Gallicè vocatur* écrouelles. *Modus sanandi iste est : Postquàm Rex audivit Missam, offertur ante eum vas aqua plenum, statim tunc facit orationem suam ante altare, & posteà manu dextrâ tangit infirmitatem, & lavat in dicta aqua ; infirmi verò accipientes de dicta aqua, & potantes per novem dies jejuni cum devotione, sine alia medicina omninò sanantur : & est rei veritas, quòd innumerabiles sic de dicta infirmitate fuerint sanati per plures Reges Franciæ.*

Voici un autre témoin considerable de ce don de Dieu accordé aux Rois de France, & qui nous aprend qu'outre l'attouchement, nos Rois qui commençoient cette ceremonie aprés avoir entendu la Messe, par la priere qu'ils faisoient devant l'autel, aprés avoir touché de leur main droite le mal, se lavoient dans l'eau dont les malades buvoient neuf jours consecutifs, à jeun, & avec devotion ; & qu'une infinité de personnes ont été gueries de ce mal miraculeusement par nos Rois.

Je trouve un quatriéme Auteur qui vivoit sous le regne de Louis XI. imprimé dans les Mêlanges historiques de Camusat, & dont on a mis un extrait dans le premier tome des Libertés de l'Eglise Gallicane chap. 1. pag. 15. *Pariter Francorum*

Rex Chriſtianiſſimus ad ſolum manus tactum certos in firmos ſanare eſt aſſuetus, & geſtat ipſa miracula Prophetarum exemplo, ſecundum Io. Andr. ſuper c. Venerabilem, De Teſt.

Ceux qui ont écrit touchant ce don miraculeux, en cherchant qui eſt le fondement de cette grace, ont été de differens avis. Car les uns ont dit, que c'étoit l'effet de l'onction royale; & les autres, que c'étoit la priere faite à Dieu par ſaint Marcoul Abbé de Nanteuil, en faveur des Rois de France.

L'Auteur du livre *De regimine principum*, qui ſe trouve parmi les Opuſcules de ſaint Thomas, quoiqu'il ne ſoit point de ce Saint, mais de Gilles de Rome, ſelon la plus commune opinion, au liv. 1. chap. 16. l'attribue à cette onction : *Cujus ſanctitatis*, dit-il, *etiam argumentum aſſumimus ex geſtis Francorum, & beati Remigii ſuper Clodoveum Regem primum Chriſtianum inter Reget Francorum, & delatione olei deſuper per columbam, quo Rex prafatus fuit inunctus, & innunguntur poſteri, ſignis & portentis, ac variis curis apparentibus in eis ex unctione predicta.*

Cet Auteur du treiziéme ſiecle, & Joannes Andreas du quatorziéme, peuvent être ajoûtés aux quatre autres que j'ai raportées.

Ceux qui ont eſtimé que ce don miraculeux eſt accordé à nos Rois à la priere de ſaint Marcoul, ſont des Auteurs recens. Le martyrologe d'Osfraine au premier jour de Mai; en parlant de ce Saint : *Caterùm quòd*

beati ipsius calitis meritis acceptum ferant Reges Christianissimi perpetuum miraculi donum, quo morbo strumæ infectos signo crucis consignando divinè curant ab hoc putido exitioso que tumore; ideò imperium auspicantes, postquam cælestis unctionis percepta solenni ritu subsidia, supplices adeunt sancti ipsius Confessoris sacram ædem, quæ in Remensi agro sita, pignoribus ejusdem nonnullis insignita est, solutisque votis ex avito more, sibi hunc beatum fieri apud Deum perpetuum suffragatorem promerentur. Marlot *in metropoli Remensi.* liv. 4. chap. 8. ne va pas si loin; car aprés avoir fait ses efforts pour prouver que le corps de ce Saint a été aporté dans le neuviéme siecle à Corbigni dans le Dioceſe de Reims, où les malades abordent de toutes parts: *Sanitatem à scrofulis per beati Marculfi meritum recepturi*, il ajoûte seulement, que les Rois aprés leur onction, vont ou envoyent en cette Egliſe faire une neuvaine à ce Saint, ayant obtenu une semblable grace de miracles que lui: *Cúmque beati hujus Confessoris virtus in hoc præsertim eniteat, Christianissimi Reges, qui hanc à Deo specialiter obtinuerunt, statim post inaugurationem Remis celebratam, illuc à multis retrò temporibus peregrinari solent, ubi novennam per se vel per unum ex eleemosynariis perficiunt, cultumque suum erga præfatum Confessorem testantur quibusdam donariis, & immunitatibus Ecclesiæ ac civibus loci impertitis.*

S'il m'eſt permis de prononcer ſur ces

deux opinions, je dirai que la premiere est la plus vraisemblable. Car si c'est une grace qui ait été accordée aux Rois Trés-Chrétiens, elle l'a été à Clovis, qui vivoit avant saint Marcoul, ce saint Abbé de Nanteuil n'ayant vecu que sous le regne de Childebert. On pourroit ajoûter, qu'il n'y a rien dans la vie de ce Saint, raportée par Dom Mabillon en son premier tome des Actes des Saints de l'Ordre de saint Benoist, qui regarde cette grace accordée à nos Rois par ses prieres.

Il me reste à observer en conformité de ce que Guibert à écrit, & ci-dessus raporté, que les Rois d'Angleterre n'ont point prétendu avoir cette grace; & que ceux qui ont voulu la leur attribuer, n'ont eu d'autre fondement que celui-ci, c'est-à-sçavoir, que saint Edouard Roi d'Angleterre a eu ce don. Mais pour les refuter, il suffit d'aporter ici les paroles de Guillaume de Malmesburi au livr. 2. *De gestis regum Anglorum.* ch. 13. vers la fin, où aprés avoir parlé de la gueriſon miraculeuse d'une fille qui étoit fort incommodée de ce mal, & avoir aussi ajoûté, qu'il en avoit fait plusieurs semblables en Normandie, il conclut ainsi : *Unde nostro tempore quidam falsam insinuant operam, qui asseverant ipsius morbi curationem, non ex sanctitate, sed ex regalis prosapiæ hereditate fluxisse.*

Ce n'est pas une digression que je viens de faire, ce sont des fondemens que je viens de mettre pour prouver ce que j'ai avancé, que cet usage quasi introduit universellement

ment par tout le royaume, que le septiéme enfant mâle touche ceux qui sont malades des écrouelles, est abusif, sans fondement, & qu'on ne doit point tolerer, ayant la preuve qu'il n'opere pas la guerison; & voici ce que j'en dis :

C'est une grace particuliere que Dieu a voulu communiquer à nos Rois; y a-t-il apparence qu'il ait voulu la communiquer à tous les septiémes enfans du royaume?

Secundò. Nos Rois ont cette grace, ou parceque saint Marcoul leur a impetrée, ou plutôt à cause de leur onction; on n'a point de raison de dire que saint Marcoul l'ait impetrée pour les septiémes enfans mâles, ni ils n'ont point l'onction royale, ni autre chose équivalente.

Tertiò. S'ils gueriſſoient des écrouelles, ce seroit ou par une vertu naturelle, ou par un don de Dieu surnaturel. Ce n'est pas par une vertu naturelle; car qu'y a-t'il dans un septiéme mâle de naturel; qui puisse operer cét effet? Est-ce le nombre? Est-ce l'impression qu'il ait reçûë dans sa conception, ou dans sa naissence? Les Medecins n'en reconnoissent aucune. Ce n'est pas aussi par une vertu surnaturelle; car nous n'avons aucune chose qui nous la manifeste.

Quartò. L'Eglise n'a jamais reconnu ce pouvoir dans ces septiémes mâles. Jamais aucun Historien ni aucun Auteur n'en a parlé. Bien loin d'avoir aucune revelation de cela, il n'y a jamais eu de guerison par leur attouchement, qui ait été averée.

Joignons à tout cela les superstitions dont

plusieurs d'entr'eux accompagnent leurs attouchemens : c'est sans doute plus qu'il n'en faut pour improuver cet usage. Il est de la prudence de voir si on le défendra, ou si on se contentera d'en desabuser le peuple adroitement.

J'ajoûterai une autorité, qui me paroît plus considerable que celle que mon frere a raportée, elle est d'André Dulaurent, l'Hypocrate de son siecle, premier Medecin d'Henri IV. En cette qualité, il étoit présent lorsque ce Prince touchoit les personnes affligées des écrouelles. La connoissance qu'il avoit de cette maladie paroît dans une Dissertation qu'il en a composée, & à la tête de laquelle il a fait mettre une estampe qui représente cette auguste & pieuse ceremonie ; & dans le dixiéme chapitre du premier livre, il dit qu'il n'y a que les Rois de France que Dieu ait favorisés du don de guerir les écrouelles d'une maniere extraordinaire & surnaturelles : voici ses paroles : *Dico vim strumas per solum contractum sanandi, donum esse supernaturale, quo Deus gratiâ singulari & caelesti munificentiâ per traducem hereditariam, & sacram unctionem Regibus Galliæ Christianissimis de sancta & catholica fide benè meritis, confert ; qui salutiferam manum explicantes, verba hæc caelestem medelam stillantia Gallico sermone proferunt :* Le Roi te touche, & Dieu te guerit : *Rex te tangit, & Deus te sanat ; atque appositò statim crucis signaculo, ab uno & trino Deo vim eam derivari publicè profitetur.*

Hac vis in Rege nostro Henrico IV. tantò est illustrior, quantò ipse magnitudine animi penè incredibili, & clementia singulari cæteris omnibus præcellit. Sanat enim singulis plusquam mille & quingentos.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXI. CAS.

Si on peut dire absolument qu'il n'y a point de sorciers, puisque l'Ecriture nous enseigne qu'il y en a eu, & que les anciens Conciles en font mention, & que l'usage présent de l'Eglise les declare excommuniés au Prône des Messes de Parroisses.

2. *Que le transport d'un lieu à un autre n'est pas une preuve de sortilege, soit que le transport soit veritable ou imaginaire.*

3. *Le signe d'un ongle imprimé en quelque partie du corps, laquelle devient insensible, n'est ni une preuve, ni une demi preuve de sortilege.*

ON demande premierement, si on pourroit dire absolument qu'il n'y a point de sorciers; le Parlement de Paris n'ayant jamais condamné personne pour sortilege, mais seulement pour malefice, comme sont les empoisonnemens, & autres crimes semblables. Secondement, le Roi pensant à faire une Ordonnance de la regle qu'on tiendra à l'avenir pour juger les personnes

accusées de sortilege, pourroit-on dans cette Loi recevoir les accusés les uns contre les autres, n'y ayant d'ordinaire en cette sorte d'occasion, que ces sortes de dépositions pour le transport qu'on dit qui se fait au sabbat, & les abominations qui s'y commettent ? Deux témoins irreprochables pourroient-ils suffire pour condamner un accusé en ce genre de crime, & qui pourroient être les témoins irreprochables? Troisiémement, le transport est-il une marque assurée de sortilege ? Quatriémement, le signe d'un ongle imprimé à quelque partie du corps qu'il rend insensible, & qu'on remarque à quelques personnes accusées, qu'on éprouve ne pas sentir dans cet endroit, pourroit-il passer pour preuve, ou du-moins pour semi preuve ?

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés propofées :

Sur la premiere, qu'on ne peut dire absolument qu'il n'y a point de sorciers ; car il est notoire par l'Ecriture & par les Decrets des Conciles, qu'il y en a eu, & partant qu'il peut y en avoir. On ne sait point s'il y en a quelques-uns présentement. L'Ecriture en parle dans l'Exode ch. 7. 8. 9. 12. au Deuteronome ch. 18. au second des Chroniques ch. 33. Jeremie ch. 27. Daniel ch. 2. Malachie ch. 3. &c. Nos anciens Conciles en parlent aussi. Celui de Narbonne assemblé en 589. ch. 14. *Sortes & divinationes faciunt, & populum prævaricando seducunt* Celui de Lipte ch. 5. *Ut populus Dei paga-*

alias non faciat, sed omnes spurcitias gentilitatis abjiciat & respuat, sive profana sacrificia mortuorum, sive sortilegos & divinos. Celui de Couci en 860. comme il paroît par l'Epitre du Concile composée par Hincmare. *Quod si per sortiarias atque maleficas, occulto, vel nusquam injusto Domini judicio permittente, & diabolo operante, accidit.* Les Capitulaires de Charlemagne liv. 1. ch. 21. *Item in eodem Concilio, ut coclearii, malefici, incantatores, incantatrices fieri non sinantur.* Nos derniers Conciles en parlent. Celui de Reims assemblé en 1583. ch. 6. *Sortilegiis matrimonii usum impedientes, vel aliud nocumentum inferentes.* Celui de Bordeaux assemblé en l'année 1582. ch. 7. *Pastores frequentissimè admoneant scelus execrandum committere, necnon à communione fidelium avulsos esse, qui magicas artes & divinationes exercent, vel qui ejus generis ariolis fidem adhibent.* Le Concile de Tours assemblé en l'année 1583. au titre du mariage : *Præstigiatores, sortilegos, seu maleficos, qui ligaturis & aliis malis artibus ad impediendum matrimonii consummationem, eorumque conscios & correos (nisi illos denuntiaverint) præsenti Decreto anathematizamus* Celui de Tours tenu en 1584 au titre 40. *Damnat hac sancta Synodus omnes ariolos, incantatores, sortilegos.*

L'usage de nos Eglises est de declarer tous les Dimanches au Prône des Messes paroissiales, excommuniés tous les sorciers. C'est un mal qui est venu de l'idolatrie,

presque, & même peut-être dans tous les siecles, dans quelques-uns qui faisoient profession d'être Chrétiens. Le Concile de Laodicée qui a été assemblé devant le Concile 1. general de Nicée, nous enseigne par son 36. Canon; qu'il y avoit déja des sorciers dans l'Eglise dés le commencement du quatriéme siecle. Quant à ce que l'on dit dans l'exposé, que le Parlement de Paris n'a jamais condamné personne pour sortilege; mais seulement pour malefice, comme sont l'empoisonnement & autres crimes semblables: On répond que cela ne prouve pas qu'il ne puisse y avoir des sorciers, ni qu'il n'y en ait point eu, ni que ceux qui ont été accusés comme tels, ne le fussent pas en effet; mais que cela prouve seulement, que le Parlement n'a point condamné ceux qui ayant été accusés & convaincus de sorcelerie, l'ont été de quelques malefices dont les hommes sont capables, sans la cooperation de la part du démon, ou d'autres crimes semblables.

Sur la seconde difficulté, qu'on ne pourroit recevoir les accusés à témoigner les uns contre les autres, en ce qui regarde le transport, qu'on dit qui se fait au sabbat, & les abominations qui s'y commettent. Cette réponse est apuyée sur le C. *Episcopi*, c. 26. q. 5. que Gratien cite comme du Concile d'Ancyre; & qui selon le jugement de tous les doctes n'en est pas; il ne laisse pas toutefois d'avoir autorité, étant fort ancien. En voici les termes qui font à ce sujet: *Illud etiam non est omittendum, quòd*

quadam scelerata mulieres retrò post Satanam conversa dæmonum illusionibus, & phantasmatibus seducta credunt, & profitentur se nocturnis horis cum Diana dea Paganorum, vel cum Herodiade, & innumera multitudine mulierum equitare super quasdam bestias, & multarum terrarum spatia intempesta noctis silentio pertransire, ejusque jussionibus velut dominæ obedire, & certis noctibus ad ejus servitium evocari. Sed utinam hæ solæ in perfidia sua periissent, & non multos secum ad infidelitatis interitum pertraxissent. Nam innumera multitudo hac falsâ opinione decepta hæc vera esse credunt, &c. Quapropter Sacerdotes per Ecclesias sibi commissas populo Dei omni instantiâ prædicare debent, ut noverint hæc omninò falsa esse, & non à divino, sed à maligno spiritu talia phantasmata mentibus fidelium irrogari arbitrentur. Et plus bas. *Mentem, quam captivam tenet, in somniis deludens, modò lata, modò tristia, modò cognitas, modò incognitas personas ostendens, per devia quaque deducit: & cùm solus spiritus hoc patitur, infidelis mens hoc non in animo, sed in corpore evenire opinatur.* Si ce transport n'est pas veritable, quant au corps, mais qu'il soit seulement imaginaire & en phantôme, quand un des accusés témoigneroit contre l'autre touchant ce transport, il témoigneroit comme si c'étoit une chose réelle & corporelle, & partant son témoignage ne seroit pas recevable. Supposé donc qu'il plaise

au Roi faire une Ordonnance, portant reglement touchant la maniere de proceder extraordinairement contre les personnes accusées de sortilege, il faudroit d'autres témoins que ceux-ci. Deux qui seroient irreprochables seroient suffisans ; mais on ne conçoit pas qu'il puisse s'en trouver de tels pour déposer de ce transport & de ces abominations, comme de choses réelles & corporelles, & non pas seulement imaginaires: & elles peuvent être purement imaginaires, sans participation avec le démon, l'imagination étant blessée.

Sur la troisiéme, que le transport fait imaginairement, & non point veritablement, quant au corps, n'est pas une marque assûrée du sortilege ; & que celui qui seroit veritablement fait quant au corps, d'un lieu à un autre seulement, ne seroit pas une marque assûrée de sortilege. Le transport, quant au corps, d'un lieu d'assemblée où tous ceux qui s'y trouvent commettroient des abominations telles que l'on dit qu'ils commettent dans ce qu'ils nomment sabbat, si la chose étoit réelle, ce seroit peut être une marque assûrée de sortilege : mais il en faudroit des preuves certaines, autrement il ne seroit point une marque pour faire connoître qu'il y a sortilege, d'une connoissance certaine & assûrée. Car quand il seroit vrai qu'il y a sortilege où il se rencontre un tel transport, il ne s'ensuivroit pas que ce transport seroit une marque assûrée de sortilege, s'il n'étoit connu estre un veritable transport de cette

qualité, par la personne à l'égard de laquelle il doit passer pour en estre une marque, sur quoi elle s'appuye pour faire son jugement.

Sur la quatriéme, que la premiere chose à examiner avant que d'y répondre, est de savoir, si ce qu'on appelle le signe d'un ongle imprimé en quelque partie du corps, laquelle est devenuë insensible par cette impression, est un coup d'ongle, & de quel ongle. La seconde, si il est certain que cette partie du corps dévenue insensible, n'a pu devenir telle naturellement, c'est-à-dire, selon le cours ordinaire de la nature humaine: car si ce n'est pas un coup d'ongle, pourquoi l'appelle-t-on le signe d'un ongle? Et quand il seroit un coup d'ongle, pourquoi l'attribueroit-on au démon? Et si quelques parties du corps humain deviennent quelquefois, selon le cours ordinaire, insensibles, comme il est évident, pourquoi prendra-t-on pour une preuve ou une demi preuve de sortilege, ce qui peut-être n'est qu'un pur effet du temperament dans un corps humain? C'est pourquoi répondant à cette quatriéme difficulté, il faut dire que ce qu'on appelle le signe d'un ongle imprimé à quelque partie du corps, laquelle on remarque être devenue insensible, ne peut passer, ni pour une demi preuve de sortilege, si on n'est préalablement assûré que ce signe & cette insensibilité ne sont point de l'homme, ni des effets de son temperament: mais que ce sont des œuvres du démon; & pour en être assûré, il faut consulter

& savoir le sentiment des Medecins les plus capables.

Déliberé à Paris ce 23. Avril 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXII. CAS.

Si les livres de chiromance & pyromance sont défendus.

LEs livres de chyromance & pyromance, &c. sont-ils absolument défendus à ceux qui ne les lisent ou gardent que par une curiosité de jeunesse, ou desir de savoir, sans s'en vouloir servir à mal ?

RE'PONCE.

Les livres de chiromance & pyromance sont absolument défendus à ceux qui ne les lisent ou gardent que par curiosité de jeunesse, ou desir de savoir, sans s'en vouloir servir en mal. On ne peut garder & lire ces sortes de livres que pour les refuter, quand on est obligé à cela par son caractere & par sa profession. La simple curiosité ou desir de savoir ce qu'ils contiennent, est criminelle.

Déliberé à Paris ce 6. Mai 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXIII. CAS.

Comment il faut agir avec une personne, qui par sortilege en fait pecher plusieurs.

COmment il faut agir avec une personne, qui par sortilege a fait pecher plusieurs personnes, & le fait encore tous les jours. Comment il faut agir pour la conscience : & en cas qu'elle ne se rende par cette voie, ce que l'on pourroit faire vers les Magistrats, ayant connu la chose par d'autres voies que par le Sacrement.

RE'PONSE.

A l'égard de la conscience, il n'y a rien de particulier à observer pour ce peché, plûtôt que pour d'autres de semblable énormité. Pour ce qui regarde la dénonciation aux Juges seculiers, je ne voudrois pas que les Ecclesiastiques s'en mêlassent, vû qu'on n'a des preuves de ces choses que trés difficilement; & cela ne fait jamais un bon effet.

CLXXIV. CAS.

SANCTIFICATION DES FESTES.

ON demande si un Evêque peut instituer une nouvelle Fête.

RE'PONSE.

Il le peut ; le Canon *Conqueſtus. De feriis.* y eſt formel, & marque que cela ſe doit faire du conſentement de ſon Clergé & du peuple : *Cæteriſque ſolennitatibus, quas ſinguli Epiſcopi ſuis Diœceſibus cum Clero & populo duxerint ſolenniter venerandas.* Et ſaint Charles dans le ſixiéme Concile de Milan au Decret 4. *Dei munere beneficioque cùm Eccleſia Mediolanenſis prædicatione ſanctiſſimi Apoſtoli Barnabæ primùm fidei myſteriis imbuta, cum aliæ pleraque hujus provinciæ civitates Evangelii lumine illuſtratæ, cauſam omnem feſti illius diei præcipuè colendi habent. Quamobrem dies ejus natalis qui eſt 3. Junii, ut de more aliorum dierum feſtorum qui à Clero populoque ex præcepto coluntur, piè & religiosè ſanctificetur, Epiſcopus curet, ubi in ſua Diœceſi non colatur ſanctificeturve.* Il doit pourtant y être beaucoup reſervé, & plutôt les reſtraindre que les augmenter, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe. Le Concile de Reims en 1583. ch. 4. *Ne tamen populus multitudine dierum feſtorum gravetur, non alii quàm Epiſcopo dies feſtos liceat inſtituere : & quos inſtituerit, ab omnibus etiam regularibus & exemptis obſervenſur.* Le Concile de Bourges en 1584. ch. 34. *Curabunt Epiſcopi, quoad fieri poterit, ut dies feſti ſanctorum à populo non amplius variè, ſed unâ & eadem formâ celebrentur ; diſcernantur autem qui à Clero tantum & qui a populo coli debeant. Le*

Concile de Sens tenu en 1524. ch. 41. *Quoniam refrigescente nunc Christicolarum devotione, intelleximus ex nimia festorum multiplicatione populum otio & vaniloquio illis diebus debitum, ebrietatibus, comessationibus, ludis & lasciviis, magis quàm rei divinæ, orationibus & contemplationi vacare, & pauperes & plebeios inde multùm gravari, eosque cum sua familia sæpè mendicare, &c.* Le Concile de Cambray convoqué en 1565. chap. 11. *Cùm diebus festis ut plurimùm vulgus ad laxiorem & dissolutiorem vitam plerumque seipsum effundat quàm reliquis diebus, quo majore reverentiâ & pietate queant observari ob omnibus; videant Episcopi, sintne aliqui festi dies, quos præstet esse profestos, id est, ut vocant, operarios; atque his diebus renuncient popularibus integrum esse operas consuetas exercere.* Le Concile de Bordeaux assemblé en 1583. au tit. 6. qui est *De festis. Episcopi... dies festos suarum Diœcesum ad pauciorem numerum, quoad poterunt, reducere curabunt.* Nicolas de Clemengis a composé un traité qui a pour titre : *De novis festis non instituendis.* La seconde lettre de la seconde partie du Cardinal d'Ossat, marque qu'Henri IV. avoit fait demander au Pape la diminution des Fêtes. Par cette lettre, il est évident qu'il est dans le pouvoir des Evêque de les diminuer quand ils le jugent à-propos.

En France, outre l'autorité de l'Evêque, il

faut celle du Roi, en obtenir des Lettres Patentes, les faire verifier au Parlement. La raison en est, parcequ'il y a quelque chose de temporel, à cause de la cessation de la Justice, & du travail manuel: comme aussi, parce-qu'il est du devoir d'empêcher qu'on n'introduise rien dans l'Office ecclesiastique au préjudice de l'usage & des Libertés de l'Eglise Gallicane. D'où vient que nous avons dans les Capitulaires qui parlent des Fêtes, *Capitulare Caroli Magni lib. 2. capitul. 35. De Festivitatibus anni.* On ne peut changer les Breviaires & Missels sans permission du Roy, comme il se justifie par le second tome des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane chap. 31. à plus forte raison on ne peut instituer de Fêtes. Monsieur l'Archevêque de Rouen institua la Fête de saint Gautier, Abbé de saint Martin de Pontoise, à la priere des notables de cette Ville là. Le Chapitre de saint Maclou, & les Curés s'opposerent à l'institution de la Fête, & porterent l'affaire au Parlement. Montholon qui étoit pour les opposans, avança qu'il n'étoit pas dans le pouvoir d'un Evêque d'instituer une Fête: Monsieur Talon Advocat General le refuta, & conclut en faveur de l'Archevêque. Aprés que ce Prélat eut declaré que la Fête ne seroit celebrée que dans la ville de Pontoise, & non pas dans le Vexin, comme il l'avoit ordonné l'Arrêt fut conforme aux conclusions, à la charge d'obtenir dans trois mois des Lettres Patentes. Il est du 4. Février 1659.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXV. CAS.

1. *En quel cas les artisans, comme Boulangers, Cordoniers, Tailleurs, peuvent ils travailler Fêtes & Dimanches, quoique leur travail soit servile ?*
2. *Que faut-il faire pour sanctifier les Dimanches & les Fêtes ?*

ON demande si un Boulanger, un Boucher, un Cordonnier, un Tailleur, & autres artisans, comme aussi les Barbiers, &c. peuvent licitement travailler les jours de Fêtes pour conserver leurs pratiques.

De plus, si un Gentilhomme, ou autre personne de condition honnête, aprés avoir assisté à la Messe les jours de Dimanche ou Fêtes, peut employer le reste de la journée à la chasse, au jeu, ou autre divertissement permis. La raison de douter est, qu'il y a deux préceptes touchant les Fêtes. le premier est de Dieu, qui nous commande de les sanctifier ; & le second de l'Eglise, qui nous ordonne d'assister à la Messe : & qu'il semble qu'au cas posé, la personne ne satisfait qu'à l'un des préceptes.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées :

Sur la premiere, que quoique le travail d'un Boulanger, d'un Boucher, d'un Cor-

donnier, d'un Tailleur, & d'autres artisans, comme celui des Barbiers, soit servile de soi, neanmoins il cesse d'être tel par la necessité des ouvriers, ou de ceux qui ont besoin de leurs ouvrages. Car comme dit saint Thomas en sa 2. 2. q. 122. art. 4. à la réponse au troisiéme argument : *Opera enim corporalia ad spiritualem Dei cultum non pertinentia, intantum servilia dicuntur, inquantum propriè pertinent ad servientes. Inquantum verò sunt communia & servis & liberis, servilia non dicuntur. Quilibet autem tam servus quàm liber tenetur in necessariis providere, non tantùm sibi, sed etiam proximo, præcipuè quidem in his quæ ad salutem corporis pertinent; secundum illud Proverb. 24.* Erue eos qui ducuntur ad mortem. *Secundariò autem etiam in damno rerum vitando; secundum illud Deuter. 22.* Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, & præteribis, sed reduces fratri tuo. *Et ideò opus corporale pertinens ad conservandam salutem proprii corporis, non violat sabbatum: non enim est contra observantiam sabbati quòd aliquis comedat, & alia hujusmodi faciat quibus salus corporis conservatur.... Similiter etiam opus coporale quòd ordinatur ad salutem corporalem alterius, non est contra observantiam sabbati, &c.* C'est pourquoi toutes ces sortes d'artisans peuvent travailler les Fêtes pour conserver leurs pratiques, si par ces termes on entend que c'est pour

la necessité de leur subsistance & de celle de leurs familles, pourvû que ce soit sans scandale. Mais ils doivent bien prendre garde à ne se point tromper, en pensant qu'il y a necessité, quoiqu'il n'y en ait aucune veritable; ce qui n'est que trop commun en plusieurs, qui pour mal employer les autres jours de la semaine, comme, par exemple le Lundi, en débauche, se trouvent la fête suivante obligés à travailler pour contenter leurs pratiques. Ce defaut est fort commun aux Tailleurs, aux Cordonniers, aux Blanchisseurs, &c.

Sur la seconde, qu'un Gentilhomme, ou une autre personne de condition honnête, aprés avoir assisté à la Messe les jours de Dimanches ou de fêtes, ne peut employer le reste de la journée à la chasse, au jeu, ni à d'autres divertissemens qui ne sont pas de soi défendus, mais permis. Car ce n'est pas sanctifier ces jours, que de les employer presque tous à des divertissemens: les œuvres serviles nous sont défendues en ces jours, afin que n'en étant point occupés, nous soyons libres pour y servir Dieu, & nous reposer en lui. C'est pourquoi, outre la Messe, nous devons nous apliquer à l'instruction spirituelle, en entendant les Sermons & les Catechismes, ou en lisant quelque livre de pieté & en assistant à l'Office divin. L'instruction est necessaire à la plûpart de la noblesse, & de ceux qu'on appelle des honnêtes gens; & ils ne s'instruisent pas quand ils n'entendent point

tendent point celles qui ſe font à l'Egliſe les Dimanches & les Fêtes, & qu'ils negligent de s'inſtruire par la lecture des livres de pieté. Nos Conciles provinciaux veulent qu'on aſſiſte aux Vêpres, comme on peut voir dans ceux de Reims & d'Aix. Navarre dit que ceux qui y manquent en France, offenſent Dieu veniellement. Et ceux-mêmes qui ſont des plus relâchés Theologiens ſur cette matiere, en parlent ainſi : *Veſperas quidem & ſacram concionem prætermittere frequenter, eſt peccatum veniale his qui nullam habent cauſam prætermittendi, præſertim ſi concione indigeant, cùm ſit quædam propria ſalutis incuria, & quidem in his quæ propter ipſos fieri jubentur.* On ſe peut recréer en d'autres jours qu'en ceux qui ſont conſacrés pour le culte de Dieu : & dans ceux-ci même, ne ſeroit-ce pas aſſez de ſe recréer aprés le ſervice divin auquel on auroit aſſiſté ?

Déliberé à Paris ce 17. Novembre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXVI. CAS.

1. *Faut-il refuser l'absolution aux Barbiers qui veulent continuer à faire le poil le Dimanche & les Fêtes?*
2. *Faut-il obliger leurs serviteurs de quitter leurs Maîtres pour ce sujet, & comment se doivent ils comporter avec eux?*

FAut-il refuser l'absolution aux Barbiers qui veulent continuer à faire le poil les Dimanches & Fêtes?

2. Faut-il obliger leurs serviteurs de quitter leur Maîtres, vû qu'ils n'en trouveront pas qui ne le fassent; & comment doit-on se comporter avec eux?

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, qu'il ne leur faut pas refuser l'absolution, si c'est l'usage ordinaire des Barbiers du lieu, lequel est toleré par les Evéques & par les Magistrats: autrement ceux qui s'abstiendroient de travailler perdroient leurs pratiques, & se mettroient hors d'érat de pouvoir gagner leur vie & d'entretenir leur famille.

Secondement, il ne faut pas obliger, dans cette hypothese, les serviteurs à quitter leurs Maîtres. Ce n'est pas *opus servile*, quand il s'agit du necessaire pour la vie.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXVII. CAS.

1. *Si les Advocats & autres personnes de judicature peuvent travailler les Dimanches & les Fêtes.*
2. *S'ils peuvent prendre de l'argent pour ce qu'ils ont fait ces jours-là.*

L'On demande premierement, sçavoir si les Advocats peuvent travailler les Dimanches & Fêtes à l'égard des personnes de la campagne qui les viennent consulter, dont les affaires occupent toute la journée; ce qui arrive presque toutes les fêtes & Dimanches.

Secondement, s'ils peuvent prendre de l'argent des écritures & consultations qu'ils font ces jours-là.

En troisiéme lieu, s'ils peuvent s'assembler les fêtes & Dimanches à la priere des cliens, pour donner leur avis par écrit.

En quatriéme lieu de plus, sçavoir si les Procureurs peuvent faire la même chose que susdite, & s'ils peuvent faire travailler leurs Clercs jusqu'à onze heures du matin les fêtes & Dimanches, & puis leur faire entendre la Messe.

En cinquiéme lieu, si Messieurs les Conseillers peuvent rapporter des affaires par petits Commissaires, & les juger les fêtes & Dimanches.

En sixiéme lieu, sçavoir si les Notaires peuvent passer des contrats de mariage les fêtes

& Dimanches, & aussi donner des quittances pour des ouvriers qui ne savent pas signer, les susdits jours, & passer d'autres contrats ou baux.

En septiéme lieu, si des Advocats & Procureurs, sans urgente necessité; & seulement pour expedier plus d'affaires, & attirer ainsi d'autres affaires & gagner davantage, peuvent dans leurs études & cabinets, & dans leur particulier, hors la Messe, travailler tout le Dimanche ou Fête.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées:

Sur la premiere, que les Advocats, hors les heures de la Messe paroissiale, du Sermon, & de Vespres, où ils sont tenus d'assister, peuvent travailler les Dimanches & les Fêtes aux affaires des personnes de la campagne qui les viennent consulter; car en ce faisant ils satisfont aux Commandemens de Dieu & de l'Eglise, n'étant leur travail une œuvre servile.

Sur la seconde, qu'ils peuvent prendre de l'argent des écritures & consultations qu'ils font ces jours-là.

Sur la troisiéme, qu'ils peuvent s'assembler les Dimanches & les festes à la priere des cliens, pour donner leur avis par écrit, hors des heures de la Messe paroissiale, du Sermon, & de Vespres.

Sur la quatriéme, que les Procureurs peuvent faire la même chose, hors les heures de l'Office divin, ausquelles ils sont tenus d'assister. Qu'ils peuvent aussi faire

travailler leurs Clercs aux autres heures que celles de l'Office divin ; mais non pas dans les heures où ils doivent assister à l'Eglise.

Sur la cinquiéme, que les Conseillers peuvent voir les affaires par petits Commissaires, mais non pas les juger les Fêtes & Dimanches : mais qu'il faut que ce soit à d'autres heures que celles où ils sont obligés d'assister à l'Office divin ; si ce n'est que la necessité de les voir, pour rendre une bonne & promte justice, les dispense d'assister à ces Offices publics, en tout ou partie, & leur permette seulement d'entendre la sainte Messe. Il en est de même des Procureurs & Avocats quand il y a necessité.

Sur la sixiéme, que les Notaires peuvent recevoir des contrats de mariage, d'autres contrats & baux, & donner des quittances pour des ouvriers qui ne savent pas écrire, les Fêtes & Dimanches, hors les heures de la Messe paroissiale, du Sermon, & de Vêpres ; & même dans ces heures s'il y a necessité, & non pas quand il n'y a pas necessité de les recevoir & passer dans ces heures.

Sur la septiéme, qu'il y a été satisfait dans les réponses précedentes.

Déliberé à Paris ce 9. Mai 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXVIII. CAS.

Comment un Curé doit en user à l'égard des Marchands, qui vendent leur marchandises les jours de Dimanches & de Fêtes.

QUelques Marchands de draps, de soie, de toile, &c. débitent dans leurs maisons tous les jours de fêtes & de Dimanches leurs marchandises indifferemment à toutes sortes de personnes, sans neanmoins les étaler, & hors le temps de l'Office divin. Quelques remontrances que Monsieur leur Curé leur fasse là-dessus ils refusent de s'en abstenir, parcequ'on leur a dit qu'en cela ils servoient plutôt Dieu qu'ils ne l'offensoient, en ce que les pauvres gens des hameaux éloignés d'une ou deux lieues du bourg ou du village où l'Eglise paroissiale est située, venant à la Messe, prennent cette occasion pour acheter les choses dont ils ont besoin; ce qu'ils ne pourroient faire les autres jours étant entierement occupés à leur travail. Ils ajoûtent, que la coutume est pour eux; que cela se pratique presque par-tout en ce pays-ci; qu'il y a même de certains lieux dans ce Diocese, où les foires & les marchés se tiennent les Fêtes & les Dimanches: ils disent d'autres raisons qu'on ne rapporte pas. Ce qui touche le plus lesdits Marchands, c'est qu'il n'y a point de marché dans le lieu de leur

demeure, où ils puiſſent commodément vendre leurs denrées, deſquelles il leur ſeroit impoſſible de ſe défaire, s'il ne leur étoit point permis de les débiter ainſi les jours de fêtes & Dimanches. On avoit autre-fois donné avis au Curé qui conſulte ſur ce Cas, d'obliger par privation des Sacremens, à s'abſtenir de ce commerce : il y a tenu la main ſans y pouvoir rien profiter, il ne rencontre en cela que de l'opiniâtreté, & nulle diſpoſition à l'obéïſſance ; ſi-bien qu'il voit par experience ; que la pratique de cét avis eſt preſque impoſſible.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis, qu'il faut laiſſer les Marchands dans cét uſage tant qu'il y aura neceſſité, ſoit de la part de ceux qui achetent, ſoit de leur part.

Déliberé à Paris ce 25 Decembre 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXIX. CAS.

1. *Un Prélat doit-il faire une défenſe generale de tenir les foires & les marchés les Dimanches & Fêtes chommées, ou doit-il reſtraindre ſa défenſe aux Fêtes ſolennelles ?*
2. *Eſt-il dans ſon pouvoir de punir de peines eccleſiaſtiques un Officier laïque qui manque dans l'exercice de ſa Charge.*

A Paris ce 21. Juin 1671.

MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR,

Il est vrai qu'un Prélat, qui a son Diocese dans le ressort de deux Parlemens, a besoin d'une grande prudence pour ne rien ordonner qui puisse blesser ni l'un ni l'autre, & il est aussi veritable que c'est une chose presque impossible; mais neanmoins on peut en venir à bout, pourvû que l'on garde cette moderation de moins faire que plus, & de faire agir adroitement les Officiers subalternes pour l'execution des Arrêts du Parlement du ressort, quand ces Arrêts sont bons pour le salut des ames.

Vous me parlez, Monseigneur, de deux Arrêts, l'un de Bordeaux, qui défend generalement de tenir les foires & marchés aux jours des Fêtes chommées, & l'autre de Paris, qui les défend seulement les Dimanches & Fêtes solennelles: & comme vous dites que celui de Bordeaux ne s'executant point par la negligence des Officiers subalternes, vous avez ordonné, que faute d'y tenir par eux la main, ils seront excommuniés, *ipso facto*, ainsi que les Curés qui ne vous avertiront pas dans la huitaine de la tenue desdites foires & marchés, au mépris de l'Arrêt & de vôtre Ordonnance; & que cette Ordonnance fait peine à l'Advocat General, qui prétend qu'il n'est pas en vôtre pouvoir d'excommunier des Officiers laïques pour le fait de leurs Charges; & que d'autre part les Officiers du ressort de celui de Paris se veulent opposer

à vôtre Ordonnance, parcequ'elle s'étend à des fêtes qui ne sont point compriſes dans les défenſes portées par l'Arrêt de ce Parlement; vous voulez, Monſeigneur, que je vous diſe mon ſentiment ſur cela, je le fais pour vous obeïr, il eſt tel :

C'eſt aux deux Puiſſances ſéparément, & conjointement à défendre les foires & les marchés aux jours de Dimanches & de fêtes, cela eſt évident par les Capitulaires de nos Rois, & par nos Conciles. Le titre *De Feriis.* dans les Decretales, nous enſeigne que l'Egliſe peut défendre, & qu'elle défend dans ces jours *mercata.* Comme donc les Rois ont fait leurs Ordonnances ſur ce ſujet, l'Egliſe les a faites auſſi à part. Les Arrêts qui ont été donnés en execution des Ordonnances ſont trés-bons, & les Ordonnances des Evêques, qui ſeront, ou qui ont été données en execution des Canons, ſont hors de priſe quand elles ne contiennent que cela.

Il faut encore remarquer, que les fêtes ne peuvent pas être inſtituées par l'Egliſe ſeulement, mais que les deux Puiſſances y doivent encourir, comme il eſt dit au chap. *Conqueſtus. De Feriis. Caterisque ſolennitatibus, quas ſinguli Epiſcopi ſuis Diœceſibus cum Clero & populo duxerint ſolenniter venerandas.* Et au Canon *Pronuntiandum. De conſecratione.* diſtinct. 3. *Quas ſinguli Epiſcopi in ſuis Epiſcopatibus cum populo collaudaverint.* D'où il s'enſuit, qu'il peut y avoir quelques Fêtes, telles que ſont les moins ſolennelles, qui ont

été instituées sans préjudice des foires & des marchés ; & c'est peut-être pour cela que l'article 23. de l'Ordonnance d'Orleans porte: *Défendons à tous Iuges de permettre qu'aux iours de Dimanches & Fêtes annuelles & solennelles, aucunes foires & marchés soient tenus* : ce qui est confirmé par l'article 38. de celle de Blois. *Enjoignons à tous nos Iuges, de faire garder & observer étroitement les défenses portées par les Ordonnances faites à Orleans, tant pour le regard des foires, marchés, & danses publiques és iours des Fêtes, que contre les joueurs de farce, Bâteleurs, Cabaretiers, Maitres de jeu de paûme & escrimes sur les peines contenues esdites Ordonnances.*

Et de là il s'ensuit, que la raison pour laquelle le Parlement de Paris n'a pas défendu par son Arrêt la tenue des foires & marchés tous les jours de Fêtes chommées, mais seulement les fêtes annuelles & solennelles, a été parcequ'il n'a pas cru devoir prononcer plus que les Ordonnances. Et au-contraire, que le Parlement de Bordeaux a fait défenses de les tenir toutes les fêtes chommées ; parcequ'il a cru pouvoir défendre les foires & marchés aux jours de toutes Fêtes chommées, puisque les Canons les défendent en ces jours. Il n'a pas fait attention sur l'institution de ces fêtes non annuelles ni solennelles, ou au-moins selon l'usage du royaume qui y a dérogé, & peut-être qu'il auroit mieux fait de moins ordonner ; & de faire observer son Arrêt.

Je viens maintenant, Monseigneur, à vôtre Ordonnance. Elle est generale pour les deux ressorts, & elle regarde particulierement les Officiers subalternes. En défendant les foires & les marchés les jours de fêtes non annuelles & non solennelles, vous ordonnez une chose dans le ressort de Paris qui regarde la police, & qui y est contraire. Et en ordonnant aux Officiers subalternes d'y tenir la main, à peine d'excommunication par le seul fait, vous usez d'autorité sur eux, en qualité d'Officiers, & en matiere de police, contraire à celle du ressort. Il me semble que vous excedez en ces deux points à leur égard. Et à l'égard de l'autre partie de vôtre Dioceſe, qui est du ressort de Bordeaux, comme vous leur ordonnez de tenir la main à l'execution de l'Arrêt du Parlement, à peine d'excommunication, vous les considerez comme Officiers de police, qui manquant dans l'exercice de leurs Charges; & comme tels, vous les punissez de peines ecclesiastiques. Un Officier laïque qui peche dans l'exercice de sa Charge, n'est point soumis à la jurisdiction de l'Eglise. Ce seroit une entrepriſe que de le vouloir punir de ces peines, & donner lieu à un appel comme d'abus.

Vous voulez aussi, Monseigneur, que je vous dise ce qu'on entend dans les Ordonnances citées, par ces mots de *danses publiques*, & par ces mots de *danses balatoires* dans un Arrêt du Parlement de Paris, qui défend les *danses publiques* & les *danses baladoires*.

Les danses publiques, Monseigneur, sont celles qui se font en place publique, où toutes sortes de personnes du lieu ou des circonvoisins, connuës & inconnuës, sont reçûës, tant de l'un que de l'autre sexe.

Les danses baladoires sont presque la même chose. Ce mot est usité en Auvergne, & l'Arrêt qui en parle a été donné *aux Grands-Iours de Clermont*. Voici comme un homme du païs me les a définies : Ce sont des danses qui se font aux jours *d'apport*, c'est-à-dire à des jours de Fêtes de Patron ou de quelque autre fête considerable, où plusieurs personnes de différentes Paroisses de l'un & de l'autre sexe se rencontrent, qui se divertissent à l'envi les uns des autres ; ce qui ne se termine guere sans quelques querelles, batteries ou autres desordres.

Je ne say si au lieu de dire aux jours *d'apport*, il n'a pas dû dire aux jours *d'abord* ; l'un & l'autre a un bon sens, parce qu'on peut dire qu'on apporte des marchandises en ces jours pour y être venduës, & que l'on y aborde de beaucoup d'endroits.

Cela supposé, je n'estime pas, Monseigneur, que les *danses* qui se font dans vôtre Dioceſe aux jours de Dimanches ou fêtes, quoique dans une place publique, mais par les personnes du lieu seulement, & les autres n'y étant pas reçûës, puissent être appellées *danses publiques*, ni *danses baladoires* : vous jugez qu'on ne doit pas les défendre, & qu'il n'est pas à propos d'ôter au peuple ce petit divertissement, n'y

ayant point de haubois, & les danses n'étant qu'aux chansons. D'autres en jugent autrement ; vous savez ce que les Evêques de Languedoc en ont ordonné. Peut-être que les pays differens rendent les *danses* innocentes ou criminelles. Je suis, MONSEIGNEUR, vôtre trés-humble & trés-obeissant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

CLXXX. CAS.

La conduite qu'on doit tenir envers des Notaires qui exercent les fonctions de leurs charges les Dimanches & les Fêtes.

SI un Notaire peut travailler les fêtes & Dimanches ; parceque ne le faisant pas il perdroit sa pratique, & ne pourroit subsister.

RE'PONSE.

Je ne voi rien dans le droit qui empêche qu'un Notaire ne travaille fêtes & Dimanches ; quoique je ne le conseillerois jamais, & que je le porterois tant que je pourrois à ne le pas faire. Mais il faut quelquefois ne point parler de ces choses, crainte d'émouvoir & ne point faire de bien.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXI. CAS.

1. *Les Boulangers peuvent-ils travailler les Fêtes & Dimanches ?*
2. *Si aux jours des Dimanches & des Fêtes les Marchands peuvent vendre leur marchandise, les Barbiers faire le poil, les Advocats & les Notaires exercer leur profession.*
3. *Si les visites & les autres divertissemens sont permis ces jours-là, & de quelle maniere on doit les sanctifier.*

Premier Cas.

IL se trouve dans les villes des Magistrats & autres personnes delicates, qui veulent avoir tous les jours du petit pain moller. On demande si les Boulangers qui boulangent & cuisent les Dimanches & fêtes pour satisfaire à la delicatesse & sensualité de ces gens-là, n'offensent pas Dieu : & si la coutume pratiquée au vû & sçû de l'Evêque & des Curés, les excuse du peché.

Second Cas.

Des Marchands peuvent-ils vendre les Dimanches & Fêtes, parce que l'on ne vient que ces jours-là acheter chez eux ?

Les Barbiers peuvent-ils, sans grand peché, faire le poil, &c. ces mêmes jours ?

Peut-on sans grand peché, omettre la grande Messe de Parroisse, parcequ'on s'arrête dans la boutique pour vendre des chapelets, médailles ? &c.

Les Advocats & Notaires peuvent-ils ces jours-là répondre & faire des actes ?

Peut-on aussi courir d'un côté & d'autre pour chercher des marchandises, afin de les amener, ou pour vendre celles qu'on a achetées ?

N'est-ce pas pecher contre l'obligation de solenniser ces jours, d'en passer la plus grande partie en visites mondaines, & d'autres divertissemens ?

RE'PONSE.

Aprés avoir supposé ; *Primò*. Qu'il est défendu de faire des œuvres serviles le jour du Dimanche, lequel a succedé au sabbat : *Omne opus servile non facietis in eo.* Levit. 23. ni les fetes aussi, qui doivent être gardées & solennisées comme les jours du saint Dimanche. *Secundò*. Que les œuvres serviles sont des œuvres corporelles qui ne regardent point le culte de Dieu, entant qu'elles ont de coutume d'être faites par des serviteurs, comme le dit S. Thomas sur le troisiéme livre des Sentences dist. 37. art. 5. quæst. 2. ad 2. *Ad litteram opera servilia dicuntur ad quorum exercitium servos deputatos habemus in quibus debent artes mechanicas dirigere quæ contra liberales dividuntur.* Et en la 2. 2. quest. 122. art. 4. à la réponse du troisiéme argument : *Opera servilia secundum hoc dicuntur opera corporalia, in quibus unus homo alteri servit.* Et plus bas : *Opera enim corporalia ad spiritualem Dei cultum non pertinentia, intantum servilia dicuntur, inquantum propriè pertinent ad servientes.*

Tertiò. Que les œuvres corporelles, lorsqu'elles sont faites par la necessité de celui qui les fait, ou celle du prochain, quoiqu'elles se fassent ordinairement par des serviteurs, ne sont pas censées à cet égard être des œuvres serviles. C'est ce que dit saint Thomas au lieu allegué, en ces mots : *In quantum verò sunt communia & servis & liberis, servilia non dicuntur. Quilibet autem tam servus quàm liber tenetur in necessariis providere, non tantùm sibi, sed etiam proximo, præcipuè quidem in his quæ ad salutem corporis pertinent; secundum illud Proverb.* 24. Erue eos qui ducuntur ad mortem. *Secundariò autem in damno rerum vitando; secundum illud Deuter.* 22. Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, & præteribis; sed reduces fratri tuo. *Et ideò opus corporale pertinens ad conservandam salutem proprii corporis, non violat sabbatum : non enim est contra observantiam sabbati quòd aliquis comedat, & alia hujusmodi faciat quibus salus corporis conservatur. Et propter hoc Machabæi non polluerunt sabbatum pugnantes ad sui defensionem die sabbati, ut legitur* 1. *Machabæorum* 2 *Similiter etiam nec Helias fugiens à facie Iezabel in die sabbati. Et propter hoc etiam Dominus Matthæi* 12. *excusat discipulos suos qui colligebant spicas in die sabbati, propter necessitatem quam patiebantur. Similiter etiam opus corporale quod ordinatur ad salutem corporalem alterius, non est contra observantiam sabbati.*

Unde dicitur Ioannis 7. Mihi indignamini quia totum hominem salvum feci in sabbato. *Similiter etiam opus corporale quod ordinatur ad imminens damnum rei exterioris vitandum, non violat sabbatum, Unde dicit Dominus Matthæi 12* Quis erit ex vobis homo qui habet unam ovem, & si ceciderit sabbato in foveam, nonne tenebit & levabit eam ?

Les soussignés répondent à la premiere difficulté du premier Cas, qu'il n'est pas permis aux Boulangers de cuire le Dimanche & les Fêtes pour satisfaire à la delicatesse & sensualité des hommes ; mais qu'ils le peuvent pour la necessité du prochain, comme aussi pour leur necessité particuliere, au cas qu'ils perdissent leurs marchands faute de cuire leur pain en ces jours : à quoi neanmoins les Superieurs peuvent remedier.

A la seconde difficulté, que la coutume dans laquelle ils sont de cuire en ces jours, au scu de l'Evêque & des Curés, ne les excuse point du peché, s'il n'y a necessité de le faire, ainsi qu'il vient d'etre dit.

A la premiere difficulté du second Cas, que les Marchands ne peuvent vendre les Dimanches & Fêtes, que les choses necessaires en ces jours au prochain. On ne peut dire raisonnablement qu'ils le puissent pour leur propre necessité, à cause qu'on ne vient acheter chez eux que ces jours là; & on seroit obligé d'y venir les autres jours, s'ils ne vendoient point les Fêtes & Dimanches : & si quelqu'un entre ces Marchands ne faisoit point de difficulté de

vendre, les autres s'en abstenant par religion, on pourroit avoir recours aux deux Puissances pour le reduire dans son devoir ; & les autres ne seroient excusables, qu'en cas que celui-ci continuant de vendre, ils perdissent leurs marchands.

A la seconde, que les Barbiers ne peuvent faire le poil en ces jours ; cela leur est expressément défendu par le Concile d'Angers assemblé en l'an 1282. Cet ouvrage n'est pas necessaire en ces jours-là ; les Evêques & les Magistrats leur doivent défendre sous de grandes peines, s'ils n'obeïssent pas au précepte divin & ecclesiastique.

A la troisiéme, qu'on ne peut sans péché demeurer dans une boutique les Dimanches & les fêtes pour y vendre des chapelets, médailles, dans les heures de la Messe de Paroisse, à laquelle il faut assister.

A la quatriéme, que les Advocats & Notaires ne peuvent vaquer durant le divin Service, à leurs emplois, si ce n'est pour la necessité du prochain : comme, par exemple, si un homme malade mandoit en ces heures ausquelles il faut assister au Service divin, un Advocat pour prendre conseil sur un testament qu'il vouloit faire, & un Notaire pour le recevoir. Hors les heures de l'Office divin, les uns & les autres peuvent faire ce qui est de leur emploi ; parce que leur exercice n'étant point servile, il n'est point défendu par la loi de Dieu, & qu'il n'est point aussi de ceux qui sont défendus par la loi ecclesiastique, n'étant point compris dans le Canon *Omnes, De feriis*, ni dans d'autres.

A la cinquiéme, que ces courses sont défenduës durant l'Office divin, auquel les fidelles doivent assister : dans les autres heures, elles sont contraires à l'esprit que les Chrétiens doivent avoir en ces jours ; & neanmoins elles peuvent être permises à ceux à qui elles sont necessaires pour gagner leur vie par leur trafic.

A la sixiéme, que c'est un peché de passer la plus grande partie du jour en visites mondaines, en jeux & divertissemens, & que par consequent c'est un peché que de passer ainsi les Dimanches & les Fêtes. Et sans entrer dans une question de Theologie, sçavoir si la circonstance de la fête rend le peché plus grand, voici le sentiment de S. Thomas en sa 2. 2. quest. 122. art. 4. à la réponse du troisiéme argument, touchant les pechés qui se commettent en ces jours. Aprés avoir dit qu'une œuvre est appellée servile, *à servitute*, & qu'il y a trois sortes de servitudes : La premiere, par laquelle l'homme sert au peché, *qui facit peccatum, servus est peccati* : La seconde, par laquelle l'homme sert à l'homme selon son corps : Et la troisiéme, par laquelle il sert à Dieu, & que l'œuvre servile en cette troisiéme maniere n'est pas défenduë le jour du sabbat, il dit : *Sed alia opera primo vel secundo modo, contrariantur observantia sabbati, inquantum impediunt applicationem hominis ad divina : & quia magis homo impeditur à rebus divinis per opus licitum, quamvis sit corporale, ideò magis contra hoc præceptum agit qui peccat in die festo.*

quàm qui aliud corporale opus licitum facit. Unde Augustinus cap. 3. dicit in lib. de decem chordis : Meliùs faceret Judæus in agro suo aliquid utile, quàm si in theatro otiosus existeret : meliùs feminæ eorum die sabbati lanam facerent, quàm quòd totâ die in neomeniis suis impudicè saltarent. *Non autem qui peccat venialiter in sabbato, contra hoc præceptum facit : quia peccatum veniale non excludit sanctitatem. Opera enim corporalia ad spirituale Dei cultum non pertinentia, intantum servilia dicuntur, inquantum propriè pertinent ad servientes : inquantum verò sunt communia & servis & liberis, servilia non dicuntur.* Le même saint Augustin sur le Psaume 91. *Ecce & hodiernus dies sabbati est : hunc in præsenti tempore otio quodam corporaliter languido & fluxo & luxurioso celebrant Judæi. Vacant enim ad nugas, & cùm Deus præceperit observari sabbatum, illi in his quæ Deus prohibet exercent sabbatum. Vacatio nostra à malis operibus, vacatio illorum à bonis operibus : est Meliùs est enim arare quàm saltare. Illi à bono opere vacant, ab opere nugatorio non vacant. Nobis sabbatum inducit Deus, &c.* Et sur le Psaume 32. au premier Sermon : *Observa diem non carnaliter, non Iudaicis deliciis, qui otio abutuntur ad nequitiam. Meliùs utique totâ die foderent, quàm totâ die saltarent. Sed tu cogitans requiem in Deo tuo, & propter ipsam requiem omnia faciens, abstine ab opere servili. Omnis enim qui facit*

peccatum, ſervus eſt peccati : & utinam hominis, & non peccati.

Déliberé à Paris ce 10. *Septemb.* 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXII. CAS.

DE L'AUTORITE' DES PERES SUR LEURS ENFANS.

Si un Pere qui n'a pas de quoi marier ſes filles, peut les envoyer dans les îles contre leur gré, &c.

UN pere qui n'a pas de quoi marier ſes filles ſelon leur condition, peut-il contre leur gré les envoyer dans les îles, & les faire embarquer avec celles qui s'y vont marier ? Ou bien doit-il permettre qu'elles épouſent des roturiers, étant Demoiſelles ?

RE'PONSE.

Un pere qui n'a pas de quoi marier ſes filles ſelon leur condition, ne peut les envoyer contre leur gré dans les îles, & les faire embarquer avec celles qui y vont pour s'y marier. Car il n'eſt pas dans ſon pouvoir de les envoyer hors de leur païs malgré elles ; la puiſſance paternelle ne s'étend pas juſques à cela : & il doit leur permettre, quoiqu'elles ſoient Demoiſelles, d'épouſer des roturiers.

si elles se veulent marier, ne trouvant pas de Gentils-hommes qui veuillent les épouser.

Déliberé à Paris ce 17. *Mai* 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXIII. CAS.

DE L'HOMICIDE.

Si l'on peut en conscience vendre ou fournir des armes à ceux qu'on sait certainement en devoir abuser.

UN Fourbisseur, qui a besoin d'argent pour nourrir sa famille, peut-il vendre deux épées de même longueur à deux hommes qu'il voit bien s'aller battre ?

RE'PONSE.

Les Docteurs soussignés sont d'avis, Qu'il le peut, s'il n'est pas assuré de cela : & au contraire, qu'il ne le peut quand il en est assuré.

CLXXXIV. CAS.

Si on doit punir le mauvais commerce d'un Confesseur avec sa Pénitente, des mêmes peines que l'on punit l'inceste spirituel.

IL y a un Curé accusé d'adultère avec une femme qu'il a confessée. Il demeure d'accord de l'avoir confessée trois fois, & la preuve est au procés qu'il l'a confessée, & que le peuple en a été scandalisé; parcequ'on disoit que ce Curé avoit des commerces impudiques avec cette femme sa parroissienne. Elle n'a pas été batisée sur cette Parroisse, mais elle y demeure seulement.

Monsieur le Promoteur prétend que ce Curé ayant abusé de cette femme, & l'ayant confessée, il a commis un inceste. On prie Messieurs les Docteurs de donner leur avis fort au long, raisonné & autorisé, en quoi consiste l'inceste spirituel, & quelles circonstances essencielles sont requises, pour dire qu'il y a inceste spirituel. Il ne conste pas que ce Curé fût Confesseur ordinaire de cette femme. Le Curé nie qu'il l'ait connue, mais bien qu'il lui a rendu quelques visites civiles en présence de son mari qui ne fait aucunes plaintes de sa femme. C'est sur tout ceci qu'on prie Messieurs les Docteurs de donner leurs sentimens; comme aussi s'il y a inceste, s'il l'a connue avant qu'être son Confesseur, ou si l'inceste ne

subsiste qu'en cas qu'il l'ait connue aprés qu'il l'a confessée.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis que l'inceste est le peché par lequel une personne connoît charnellement une autre qui lui apartient par cognation legale, charnelle ou spirituelle, ou bien qui lui apartient par affinité, & par consequent qu'il n'y a point d'inceste spirituel quand il n'y a point de cognation spirituelle entre les personnes qui se sont connues charnellement. Or il n'y a point de cognation spirituelle qui naisse de l'administration du sacrement de Pénitence entre le Confesseur & celle qui s'est confessée à lui ; parceque toute cognation spirituelle ne procede que de l'administration du Batême & de la Confirmation, & non des autres Sacremens. C'est la doctrine du ch. *Quamvis. De cognatione spirituali. in* v 1. *Ex datione verò aliorum Sacramentorum, cognatio spiritualis nequaquam oritur, quæ matrimonium impediat, vel dissolvat.* Conformément auquel chapitre saint Thomas dans le supplem. quest. 56. art. 2. réponse à la 8. objection, dit : *Quòd per sacramentum Pœnitentiæ non contrahitur propriè loquendo spiritualis cognatio.* Et aprés : *Nec obstat quòd per Pœnitentiam tollitur peccatum actuale ; quia hoc non est per modum generationis, sed magis per modum sanationis : sed tamen per Pœnitentiam contrahitur quoddam fœdus inter mulierem confitentem & Sacerdotem spirituali*

cognationi simile, ut tantùm peccet eam carnaliter cognoscens, ac si esset sua spiritualis filia; & hoc ideò, quia maxima familiaritas est inter Sacerdotem & confitentem: & ob hoc ista prohibitio est inducta, ut tollatur peccandi occasio. Et Dominicus Soto sur le 4. des Sent. dist. 42. quest. 3. art. 2. *Per nullum aliud Sacramentum hujusmodi cognatio contrahitur.* Et il en rend cette raison : *Quòd aliorum nullum sensetur generatio, sed, vel alimentatio, ut Eucharistia, vel sanatio & reconciliatio, ut Pœnitentia.* Et s'étant objecté le C. *Omnes.* 30. quest. 1. il y répond ainsi : *Quòd Pœnitentes non dicuntur eâ ratione Sacerdotis filii, ut cognatio illa matrimonium baptizati cum filia Sacerdotis impediat; alioquin ejus filii*, qui est la raison de saint Thomas, *cum nulla de tota Parochia possent contrahere.* Il écrivoit avant le Concile de Trente, qui en la sess. 24. *De reformat. matrim.* restraint la cognation spirituelle, & qui en ôte l'affinité. *Sed dicuntur filii spirituales, quia per doctrinam & monita atque administrationem Sacramenti reconciliat eos Deo, quòd quandam gerit cum spirituali genitura similitudinem.* Et il ajoûte : *Attamen illa species peccati spiritualis incestus qui committitur inter cognatos spirituales, non committitur nisi cum illis, quos vel Sacerdos, vel alius baptizavit, vel levavit de fonte.* Emmanuel Sav. *Confessio.* 5. dit contre plusieurs Theologiens, que ce n'est pas une circonstance que l'on doive de necessité

confesser, parceque ce n'est pas un inceste. *Peccatum fuisse cum filia Confessoris non est necessariò explicandum, etsi quidam putant; non est enim id incestus.* Sanchez. *De matrimonio.* lib. 7. disp. 55. *Censeo circumstantiam hanc esse necessariò fatendam, non solùm tanquam notabiliter aggravantem, sed quia mutat speciem, & est speciale sacrilegium ratione specialis prohibitionis Ecclesiæ, & quodammodò incestus ratione vinculi similis cognationi ex eo Sacramento contracti.* Estius in 4. dist. 42. §. 1. dit en termes formels, qu'il n'y a point de cognation spirituelle à proprement parler, que celle qui naît du Batême & de la Confirmation. Et puis il ajoûte : *Invenitur quidem etiam in sacramento Pœnitentiæ quædam spiritualis cognatio, nimirùm inter Presbyterum & Pœnitentem; sed ea non tanti momenti visa est, ut vigore legis ecclesiasticæ matrimonium dirimat.* Filiucius en sa Somme, sur la quest. citée de saint Thomas, dit formellement que la cognation spirituelle ne naît que du Batême & de la Confirmation; & il en rend cette raison commune : *Quia in istis tantùm Sacramentis est quædam spiritualis regeneratio: propriè quidem in Baptismo, qui vocatur lavacrum regenerationis c. 3. ad Tit. In Confirmatione verò hactenus, quia per eam perficitur generatio....* Gamachæus tract. *De matrim.* cap. 20. *Unde & solvitur quod alii opponunt de cognatione spirituali ex ministerio absolutionis sacramentalis. Non enim hæc*

absolutio inducit propriè paternitatem spiritualem, aut generationem, de qua nunc agimus, quia non fuit instituta ad tribuendas omnes prorsus virtutes, exempli causâ, fidem & spem: siquidem fides & spes manent in peccatoribus simul cum peccato mortali; sed est potiùs ad solam justificationem, & gratiam gratum facientem, ac proinde non est propriè generatio, quia non dat esse spirituale simpliciter. Adde quòd absolutio habet potiùs rationem suscitationis, quàm regenerationis. Itaque nec propriè parit cognationem: non enim intelligitur cognatio inter eum qui suscitat & eum qui suscitatur, sicut est inter illum qui generat & illum qui generatur.

Il est vrai qu'il y a quelques Theologiens de contraire sentiment, comme Paludanus in 4. dist. 42. quest. 1. art. 1. & le supplement de Gabriel: mais ils sont en petit nombre, & n'ont point d'autre fondement que les C. *Omnes. Si quis. Non debet.* caus. 30. q. 1. qui tous ne prouvent pas qu'il y ait un inceste proprement parlant, puisqu'il n'y a qu'une cognation spirituelle improprement dire, comme parle saint Thomas: *Non contrahitur propriè loquendo spiritualis cognatio.* Qu'une cognation spirituelle en ce qu'elle est semblable à celle qui est telle par elle même, *quòd quandam gerit cum spirituali genitura similitudinem.* Ce qui fait que le peché n'est pas à proprement parler, un peché d'inceste, *non est incestus, sed quodammodò incestus*, comme parlent Sa & Sanchez. Mais quoique

ce peché ne soit point un inceste, à parler proprement & Theologiquement, il est neanmoins un fort grand crime. C'est un sacrilege special, dit Sanchez : *Et est speciale sacrilegium.* Et saint Thomas : *Ut tantùm peccet eam carnaliter cognoscens, ac si esset sua spiritualis filia; & hoc ideò, quia maxima familiaritas est inter Sacerdotem & confitentem : & ob hoc ista prohibitio est inducta, ut tollatur peccandi occasio.* Et Soto: *Esset enim sacrilegium grave.*

C'est pourquoi les Canons imposent la même peine à un Prêtre qui abuse de sa Pénitente, qu'à celui qui l'ayant batisée en abuse. Le C. *Omnes. Hoc scelus si quis perpetraverit, non solùm dignitatis honorem amittat, verumetiam usque ad exitum vitæ suæ jugi pœnitentia se subdat.* Il en avoit rendu la raison auparavant : *Omnes, quos in pœnitentia suscipimus, ita nostri sunt spirituales filii, ut ipsi, quos vel nobis suscipientibus, vel trinæ mersionis vocabulo mergentibus, unda sacri baptismatis regeneravit.* Le Canon *Si quis*, ayant dit que le Prêtre, *qui cum filia spirituali fornicatus fuerit*, a commis un grand adultere, prononce la peine dont l'un & l'autre doivent être punis : *Idcircò femina, si laica est, omnia derelinquat, & res suas pauperibus tradat, & conversa in monasterio Deo usque ad mortem serviat. Sacerdos autem, qui malum exemplum dedit hominibus, ab omni officio deponatur, & peregrinando duodecim annis pœniteat; postea verò ad monasterium vadat, ibique*

cunctis diebus vitæ suæ Deo serviat. Le C. *Non debet*, dit : *Sic pœniteat, quomodo de filia spirituali : Episcopus quindecim annis, Presbyter duodecim, & deponatur ; si tamen in conscientiam populi devenerit.*

Le second Canon des Pénitentiaux porte : *Si Presbyter cognovit filiam suam spiritualem, quam scilicet baptizavit, vel in baptismo, vel in Confirmatione tenuit, vel quæ sibi confessa fuit, debet pœnitentiam agere duodecim annis, & etiam debet deponi, si crimen sit manifestum, & peregrinando quindecim annis pœniteat, & postea monasterium intret, totâ vitâ suâ moraturus ibidem. Episcopus verò qui talia commisit, pœniteat quindecim annis : ipsa verò mulier debet omnia relinquere, & res suas pauperibus dare, & conversa usque ad mortem in monasterio Deo servire.*

Ainsi comme ce peché est puni par les Canons de la méme peine que l'inceste spirituel, & qu'il en a quelque ressemblance, c'est pour cela qu'on l'apelle inceste spirituel, quoiqu'il ne soit pas proprement tel.

Et ce crime sacrilege qui a de la ressemblance avec l'inceste spirituel, & est puni de la méme peine ecclesiastique, n'est pas tel quand un Prétre a connu une fille ou femme auparavant que d'avoir entendu sa confession, mais seulement aprés ; car il n'y a point d'alliance entre lui & elle que par le Sacrement ; & par consequent le peché qui auroit été commis auparavant, ne seroit point un peché d'inceste similitudinaire.

Mais il n'auroit pas été necessaire d'entrer

dans cette discussion touchant l'inceste spirituel, si celui qui consulte avoit voulu se renfermer dans le fait particulier du procés ; puisqu'il est dit dans l'exposé, qu'il ne conste pas que le Curé ait été Confesseur ordinaire de cette femme, & qu'il nie l'avoir connue charnellement, avoüant seulement lui avoir rendu quelques visites civiles en présence de son mari qui ne se plaint pas d'elle : car il n'y a point de preuves au procés, que ce Curé ait connu charnellement cette femme, ou qu'il ait été depuis qu'il a connue son Confesseur, il n'y a point lieu de le condamner comme atteint & convaincu de ce crime.

Il ne reste qu'à ajoûter par avis à celui qui consulte, qu'il prenne bien garde de ne point engager la femme dans la procedure du procés qu'il fait au Curé ; car autrement il donneroit lieu à un apel comme d'abus.

Déliberé à Paris ce 2. jour de Mai 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXV. CAS.

IMMODESTIE DANS LES AJUSTEMENS.

1. *Si les Tailleurs & les Lingeres qui font des habits & des collets qui font paroître la gorge des filles d'une maniere immodeste, pechent veniellement ou mortellement.*

2. *Peut-on absoudre les filles que leurs meres font ainsi habiller ?*

PRemierement, les filles portent maintenant des habits & des collets qui font paroître leur gorge d'une maniere qui ne peut induire qu'au peché. L'on demande si les Tailleurs qui font ces sortes d'habits, & les Lingeres qui font ces sortes de collets, pechent veniellement, ou mortellement, ne manquant pas d'ailleurs d'autres ouvrages suffisans pour les entretenir, si le desir de gagner & de conserver leurs pratiques ne les poussoit à ce travail.

Secondement, peut-on absoudre ces filles, que leurs meres font ainsi habiller à la mode, sous pretexte qu'elles n'ont point d'intention de porter les hommes au peché ?

RE'PONSE.

Sur la premiere difficulté, l'on répond, que ni les Tailleurs, ni les Lingeres ne pechent point : car leurs ouvrages sont de telle nature, qu'on peut s'en bien & mal servir. Ce qui suffit pour les exemter de peché.

Sur la seconde, qu'elles pechent si elles sont vêtuës d'une maniere immodeste, & ne sont pas obligées en cela d'obéir à leurs meres. Et neanmoins on ne doit point leur refuser l'absolution qu'en deux cas : Ou que l'immodestie soit mortelle, & qu'elles ne soient point dans la volonté de s'en corriger : Ou qu'étant seulement venielle, elle soit

soit accompagnée de circonstances pour lesquelles on la peut refuser.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXVI. CAS.

DE L'INJUSTE POSSESSION ET ACQUISITION DES BIENS, ET DE LA RESTITUTION.

1. *Si un pere qui fait inventaire des biens de sa communauté avec ses enfans mineurs, doit faire une déclaration exacte de tout ce qui a pû entrer dans cette communauté.*
2. *Si on peut être legataire & heritier ensemble.*

UN pere a trois enfans : il donne de son vivant à sa fille aînée & à son fils aîné, un contrat de constitution à chacun de dix mille livres de principal, tant parce que ce sont des aînés, que par le contentement particulier qu'il a reçû d'eux ; & ce à l'insçû d'une cadette, qui est la troisiéme enfant. Ledit pere fait de plus une derniere volonté par écrit signée de lui, qu'il veut & entend que sondit fils aîné, qui se trouve redevable envers lui d'environ cinq mille livres qu'il lui avoit prêtées, & d'un contrat de constitution d'environ cinq mille livres de principal qu'il lui avoit donné en avancement d'hoirie, ne rapporte ni l'un ni

l'autre, venant à ſa ſucceſſion, mais faſſe part de la moitié du tout à ſa fille aînée ſa ſœur; avec expreſſe défenſe d'en parler jamais, crainte de trouble & de jalouſie, & pour conſerver la paix. Les raiſons de ce bien fait du pere, ſont ou peuvent être celles ci-deſſus alleguées; outre que la troiſiéme enfant étant morte, n'étoit repréſentée que par un petit fils unique, dont le pere ne donnoit pas grand contentement au ſuſdit donateur pere, & que ledit enfant reſte fort riche de pere & de mere, & ſans comparaiſon plus que les deux autres, dont le bien a été diſſipé; & que ledit fils aîné n'étoit pas trop à ſon aiſe, mais chargé de quantité d'enfans: raiſons même pour leſquelles le ſuſdit pere & donateur n'a pas voulu qu'il rapportât en partageant les ſuſdits dons avec ſa ſœur aînée, les interêts de ce qu'il avoit reçû, vû la grande charge qu'il avoit; c'eſt ce qu'il a exprimé fort au long dans ſa derniere volonté écrite & ſignée de ſa main. Or ledit fils aîné étant veuf, veut faire ſon inventaire: & comme il veut autant qu'il ſera en lui, faire tout dans l'ordre & dans la conſcience, il demande s'il ne peut pas retenir un de ces contrats à lui donnés, & qui eſt encore en nature, & ne le faire point paroître; & affirmer neanmoins en conſcience du recelé. La raiſon qu'il a, & que les Advocats lui ont dit qu'il le pouvoit faire, eſt qu'il eſt tout apparent que l'affirmation du recelé ne ſe fait que pour empêcher que l'on ne faſſe tort aux mineurs, & non pour autre choſe. Or

il est évident, que non seulement on ne fait aucun tort en le recelant, puisque quand on l'exposeroit d'une main, on le retireroit de l'autre sans contention, étant un propre, & qui se retire comme tel ; mais même il est avantageux audits mineurs, que ledit contrat ne paroisse pas, vû qu'étant heritiers futurs de leur pere, ils en jouiroient après lui ; que si on l'expose, outre que l'on ira contre la volonté & défense expresse du pere donateur, cela pourra être sçu de l'enfant tiers susdit, qui pourra faire du trouble, de la division, & des procés, qui est toute l'apprehension du défunt donateur, & qui rejailliroit subsequemment sur lesdits mineurs. Ainsi la loi de l'affirmation du recelé n'étant faite qu'en leur faveur, étant trop prise à la lettre, seroit tout-à-fait à leur desavantage.

Ce Cas doit être resolu conformément à la Coûtume de Paris, celui qui le propose étant Parisien, quoiqu'il demeure en Champagne.

RE' PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, que l'inventaire doit être de tous les biens meubles, lettres, & titres de conquêts, immeubles, dettes & creances qui étoient communes entre le survivant & la prédecedée ; & qu'il n'est pas necessaire qu'il soit des biens propres du survivant & de la prédecedée, si ce n'est entant que les heritiers de la prédecedée ont droit aux fruits

ou arrerages & interêts des propres du survivant, à cause de la communauté, & qu'ils sont proprietaires de tous les biens de la prédecedée. Et partant, quoique le survivant ne fût point tenu de donner connoissance du contrat touchant lequel il consulte, en le faisant inventorier, s'il ne produisoit aucuns arrerages; neanmoins parcequ'il en produit à la communauté jusqu'au jour de sa dissolution, il est tenu d'en faire faire inventaire; & il ne peut affirmer n'avoir rien recelé s'il ne fait pas inventaire. De plus, le survivant doit se regler en cela à l'égard de son neveu par deux articles de la Coutume de Paris, le 300. qui dit: *Aucun ne peut être heritier & legataire d'un défunt ensemble*; & le 307. qui porte: *Neanmoins, où celui auquel on auroit donné, se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'heredité*: La legitime reservée aux autres enfans.

Déliberé à Paris ce 29. Aoust. 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXVII. CAS.

Si un frere peut jurer qu'une somme lui appartient, pour la donner à sa sœur.

UN homme de Champagne a laissé en mourant à sa femme huit cens livres, lui ordonnant d'en donner cent à une tante,

laquelle a cedé son droit à son Procureur. Ce Procureur est venu chercher dans le coffre de cette femme ; & ayant trouvé les huit cens livres, il a enlevé cette somme, prétendant de tout avoir par sa chicane. Le frere de cette veuve étant averti de l'insulte que ce Procureur faisoit à sa sœur, lui ôte cet argent, & maintient qu'il est à lui, qu'il l'a prêté à sa sœur. Cette femme appellée en Justice, jure que la somme appartient à son frere. Ce frere demande, en cas que le Procureur l'oblige à jurer, comment il doit faire. S'il jure, il mentira : s'il dit vrai, il fera connoître le parjure de sa sœur, & il privera ses pauvres enfans d'un bien que leur pere leur a laissé, lequel sera tout dissipé par le Procureur. On lui a conseillé de prêter huit cens livres à sa sœur, & de les retirer ensuite ; après cela, on lui fait accroire qu'il pourra jurer en cette maniere : Oui, j'ai prêté huit cens livres à ma sœur, & j'ai retiré cette somme. Mais ce n'est point répondre à l'intention du Juge, qui demande si l'argent avoit été prêté lorsque le Procureur l'a enlevé ; & qui peut-être obligera ce frere à s'expliquer, s'il prend garde à l'équivoque.

Supposé le cas que ce mari n'ait point laissé d'enfans ; & que la tante soit unique heritiere, cette veuve peut-elle garder les huit cens livres, sous prétexte que son mari les lui a données verbalement : N'est ce pas frauder la Coutume ? Cette veuve répond qu'elle est pauvre, qu'elle n'a que cette somme, laquelle elle a gagnée par son tra-

vail avec son mari, qui n'avoit rien lorsqu'ils se marierent, & auquel elle apporta cent écus, lesquels il n'a point reconnu dans les formes. Elle est en danger non seulement d'être reduite à l'aumône, mais encore de perdre l'esprit, si son frere jure, en sorte qu'elle perde cette somme. Elle est prête de donner les cent livres que son frere lui a dit de donner à sa tante. Elle a déja employé une grande partie de cette somme à plaider. Ne peut-elle pas au-moins garder les cent écus, & la moitié du gain?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que ce frere ne pourra pas jurer en Justice, que cette somme de huit cens livres est à lui. Il faut finir cette affaire. Et comme ce Procureur n'est qu'aux droits de la tante, qui ne doit avoir que cent livres de ces huit cens, il faut lui payer cent livres; & s'il refuse de les recevoir, obtenir en Justice permission de les consigner, supposé que la Coûtume permette au mari de donner par testament à sa femme: mais si la Coûtume ne le permet pas, cette somme de huit cens livres appartient aux heritiers de son mari. Il ne suffit pas de dire que cét homme est de Champagne, pour marquer si la Coûtume le permet, ou le défend; car il y a des Coûtumes en Champagne qui le permettent, comme celle de Reims article 291. & d'autres qui le défendent, comme celle de Troyes 84.

Supposé que la Coûtume ne permette pas au mari de donner à sa femme entre-vifs, ni par testament, ni verbalement, cette veuve ne peut garder cette somme de huit cens livres ; mais elle peut prendre de cette somme ce qui lui appartient legitimement dans la succession, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce à la communauté : & le total ou partie de la somme de trois cens livres par elle apportée en mariage, quoique son défunt mari ne lui en ait point donné de reconnoissance dans les formes.

Déliberé à Paris ce 29. Avril 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXVIII. CAS.

Si on est obligé de donner des papiers qui font connoître qu'un homme a usurpé le titre de Noblesse.

QUelques habitans de Paroisse plaident contre un Gentil-homme, prétendant qu'il ne l'est pas, & qu'il doit être mis à la taille. Comme ils ont sçû que quelques personnes avoient produit quelques aveux dans une Jurisdiction particuliere, dans lesquelles celui contre lequel ils plaident, ou ses prédecesseurs n'ont point pris la qualité de Gentil-homme ; & prétendent que ces papiers rendent leur doit certain. Ils s'adressent à ceux qui les ont, & les prient de les leur donner pour s'en servir dans leurs affaires,

& prouver que leur partie a usurpé une qualité qui ne lui appartient point. Le Gentilhomme demande au-contraire que ces papiers soient supprimés, & prie ceux qui les ont dans les mains, ou de les lui donner, ou de ne les faire point paroître à son préjudice, y allant du renversement de sa maison.

On demande, si avec conscience on peut refuser aux habitans ces papiers qui appuyent leur droit, & qui prouvent l'usurpation de noblesse, les mettre entre les mains du Gentilhomme; & s'il n'y a pas au-contraire obligation de les en aider.

On auroit inclination de favoriser le Gentilhomme, mais on ne veut point blesser sa conscience; & on estime qu'elle oblige à secourir les habitans, & à leur donner ce qu'ils demandent.

RE'PONSE.

Supposé que les papiers dont il s'agit appuyent le droit des habitans, & qu'ils justifient que leur partie ait usurpé la qualité de Noble à leur préjudice; non seulement on ne se peut dessaisir de ces papiers, en les mettant entre les mains de ce prétendu Noble, mais on a obligation d'en aider les habitans.

Délberé à Paris ce 9. Iuillet 1667.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXIX. CAS.

Celui qui met sous le nom d'un autre une partie d'une Terre, pour s'exemter d'en payer la taille, ne doit-il pas restituer à ceux qui ont été surchargés à cause qu'il a été déchargé?

UN Officier de Justice qui n'est point noble marie une de ses filles à un Gentil-homme : il lui donne trente mille livres de dot, avec convention qu'il lui donnera du fonds qui vaudra chaque année la somme de 1500. livres de rente. En execution de cette convention ce beaupere remet à son gendre des domaines en roture, ou rentes nobles qui valent deux mille livres de rente. En consequence de cette remise de fonds faite par acte public, ce beaupere demande d'être déchargé de taille, supposant qu'il n'est plus possesseur des fonds remis à son gendre. Il est effectivement déchargé de taille, son gendre Gentil-homme étant en vertu de cét acte de remise, reputé proprietaire de ces fonds : mais cependant il y a une contre-lettre, par laquelle ce Gentil-homme promet à son beaupere, que quoiqu'il lui ait remis par acte public des fonds à concurrence de deux mille livres, il viendra neanmoins à compte avec son beaupere, il lui remettra ce qu'il aura reçû au-dessus de quinze cens livres de rente, quoique par l'acte dont il s'est servi

pour obtenir cette décharge de taille, il lui soit donné des fonds pour deux mille livres de rente.

On fait entendre à ce gendre Gentilhomme, que par cette collusion il est fait tort au public, qui paye la taille dont son beaupere s'est fait décharger ; quoique par la contre-lettre il demeure veritablement proprietaire des fonds qu'il lui a remis au-dessus de quinze cens livres de rente, & qu'il est obligé solidairement avec son beaupere de dédommager le public.

Ce beaupere & ce gendre répondent, que nonobstant cette collusion prétendue, ils ne sont obligés à aucun dédommagement envers le public.

Primò. Parceque ce beaupere est fort chargé de dettes, & paye des revenus presque autant que ses biens peuvent rapporter ; & ainsi il n'est que comme le Fermier de son propre bien, ses creanciers ou la taille qu'il paye d'ailleurs lui emportant le plus liquide.

Secundò. Parceque les commissions d'imposer les tailles, portant que chacun sera cottisé selon son bien, le fort portant le foible, il croit être cottisé selon ses forces ; & que si le public étoit informé de ses affaires, il seroit encore peut-être déchargé de quelque chose de la cotte qu'il paye.

On répond à cela, que nonobstat ses dettes il demeure proprietaire du bien, & que le bien étant sujet à la taille, il doit payer à proportion du revenu du susdit bien ; ou que s'il ne veut pas payer, qu'il vende quelque partie de son bien pour payer ses dettes,

& les acquereurs du susdit bien payant la taille, le public n'en souffrira point comme il fait.

Sur cela on demande, *Primò*. Si les raisons que ce Gentilhomme & son beaupere alleguent, les mettent veritablement à couvert de toute restitution envers le public; ou bien si la raison qu'on allegue au contraire a lieu, & si leur Confesseur doit les obliger à quelque dédommagement ou restitution envers le public.

Secundò. On demande si le Notaire qui a reçû le premier acte, par lequel la décharge de taille a été obtenue, & qui a reçû aussi le second acte qui l'abroge en partie, seroit obligé à dédommager le public, si ce Gentilhomme ni ce beaupere ne le vouloient point faire, s'il y échet, & si sa bonne foi ne peut point l'excuser, attendu qu'il a cru de ne point faire mal, qu'il n'a point eu en vûe les effets qui devoient s'ensuivre de ces actes, qu'il a cru n'être que dépositaire de la volonté des parties, le beaupere qui est homme de Palais, ayant dicté les actes lui-même.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés propolées, que le beaupere est obligé de payer le quart de la taille qu'il devroit s'il étoit encore proprietaire du fonds de deux mille livres de rente, puisque dans la verité il l'est encore du quart de ce fonds. Et par consequent qu'il est tenu envers le public à restitution de ces-

te quatriéme partie, dont il a été déchargé frauduleusement ensuite de la cession & convention faite avec son gendre, qui n'étoit son creancier que pour quinze cens livres, & non pour deux mille livres; nonobstant toutes les raisons alleguées au contraire.

A l'égard de ce gendre, qu'il n'y a pas lieu de l'obliger à cette restitution, si ce n'est qu'il soit complice de la fraude de son beaupere, ayant volontairement accepté cette remise à dessein qu'il fût entierement déchargé de taille dûë pour le total de ce fonds. Pour ce qui est du Notaire, on répond comme aux cas précedens.

Déliberé à Paris ce 7. Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CXC. CAS.

Si un Seigneur qui a tiré de l'argent de ses vassaux pour des corvées qu'il lui doivent, est obligé de leur restituer.

UN Seigneur en Forêt affermant une Terre où il ne fait point de residence, donne à son Fermier en ligne de compte les corvées, charrois & manœuvres qui sont mentionnées dans son Terrier. Les corvées ou charrois à bœufs reglés à trois livres par an, les charrois à vaches reglés à quarante sols, & les manœuvres à dix sols par année.

On demande si ce Seigneur, ou son Fermier à son défaut, est obligé de restituer ce qu'il a reçû pour ces prétenduës corvées.

La raison pour laquelle il semble ne pouvoir rien exiger, c'est que Monsieur Henri, jadis Avocat du Roy au Bailliage de Forêts & fameux Jurisconsulte, 1. tom. livre 3. chapitre 3. quest. 32. traitant des corvées, dit que comme les corvées ne sont dûës au Seigneur que pour son service & entant qu'elles lui sont necessaires : aussi n'en ayant point de besoin, il n'est pas raisonnable qu'il les remette d'une année à l'autre, *& moins qu'il en puisse tirer de l'argent*; parce que ce seroit contre l'intention premiere de la censive, & que ce qui n'a été permis qu'à condition, & qu'en cas que le Seigneur ne s'en pût passer, deviendroit une chose perpetuelle. Et quest. 33. Lorsqu'il en a besoin & qu'il les demande; & lorsqu'il ne demeure pas sur le lieu ils lui deviennent inutiles, &c.

Monsieur Papon jadis Lieutenant General au même Bailliage de Forêt, l. 13. t. 6. art. 3. fut jugé. Que le Seigneur ne peut employer les corvées ou charrois qui lui sont dûs au service d'autre Seigneur, ou pour autres affaires que les siennes. D'où l'on peut inferer, que bien moins les peut-il convertir en argent, lorsqu'il n'en a point besoin.

Mais on allegue au contraires, que le sentiment de Monsieur Henri déroge trop aux droits des Seigneurs, qui

n'ont donné leurs Terres aux emphyteotes à un cens fort modique, que dans la vûe qu'ils en tireroient les corvées susdites ; & que ne les tirant point en espece, parcequ'ils ne resident pas dans les lieux, ils peuvent les tirer en argent.

Secundò, Ils disent que s'ils n'ont pas besoin des corvées dans le lieu où ils ne font point leur residence, ils en ont besoin au lieu où ils resident, où ne se faisant servir que par argent, ils donnent à ceux qui les servent ce qu'ils tirent de leurs emphyteotes, & ainsi ce n'est qu'une corvée échangée pour une autre.

Tertiò. Quand les emphyteotes alleguent qu'ils ne sont obligés qu'à des corvées, & non à payer aucun argent quand le Seigneur n'en a point besoin dans le district de la Terre où ils doivent ces corvées ; le Seigneur dit que la modicité du prix qu'il tire n'ayant point de proportion avec ce que valent les corvées, les emphyteotes se plaignant à tort, puisque trois corvées prises en espece, valent ce qu'il prend pour douze, qu'il pourroit exiger legitimement en espece s'il faisoit sa residence dans la Terre.

Quartò. Le Seigneur dit, que pouvant tirer ces corvées pour ameliorer ses fonds & reparer des étangs qu'il a dans sa Terre, il ne le fait pourtant point pour ne pas vexer les emphyteotes qui se trouvent beaucoup soulagés en rachetant douze corvées à un prix si modique.

Quintò. Le Seigneur dit, que par ces corvées, lui & son Fermier pour lui, pourroit

faire valoir ses Terres sans y mettre un Colon, qui emporte la moitié des fruits par son droit de labourage ; & que n'exigeant point ces corvées il souffre ce dommage, pour la reparation duquel il croit pouvoir prendre l'écu qu'il reçoit chaque année.

Sextò. Ils disent qu'il y a des Arrêts qui permettent aux Seigneurs d'exiger lesdites corvées en argent, mais ils ne font point paroître ces Arrêts.

Septimò. Comme le pays de Foresť est un pays de Droit écrit, ils croient s'en pouvoir tenir à la disposition de la loi. *Si non sort.* §. *Libertas. in finem.* ff. *De condit. indeb.*

Si nonobstant toutes ces raisons on condamne le Seigneur à restituer, on demande si ledit Seigneur ne le faisant pas, le Fermier qui a exigé lesdites corvées en argent conformément à son bail, est obligé à ladite restitution. Car il prétend s'en dispenser : 1. Parceque le Seigneur en a fait un article exprés dans le bail, & lui a donné le rôle desdites corvées par lui signé, avec la quotité de ce que chaque emphyteote devoit payer en argent. 2. Parce qu'il a cru que ce droit étoit bien établi, l'ayant vû lever sans contredit par les agens dudit Seigneur avant la ferme. 3. Parceque la plûpart payent trés-librement, étant bien-aises de se liberer de ces corvées par un prix si modique, & qu'ils seroient fort fâchés de les payer en espece.

Si la restitution n'y échet pas à l'égard de ce Fermier ni du Seigneur même pour le tems qui est passé, on demande comment il en faut

user pour l'avenir ; parceque d'en user comme on a fait, cela tireroit à grande conséquence, les Seigneurs prenant de là prétexte de tirer de nouveaux subsides.

En cas que la restitution se doive faire de tout ce qu'on a reçû pour ces corvées, & que le Seigneur ou le Fermier ne voulussent point la faire, on demande comment se doit comporter le Confesseur ou Curé à leur égard.

RE'PONSE.

Le Conseil est d'avis sur le Cas proposé, qu'un Seigneur ne peut convertir en argent les corvées qui lui sont dûes, que du consentement des debiteurs ; mais que quand les debiteurs y consentent, il peut les convertir en argent. Ils peuvent y consentir tacitement ou expressément ; & l'un & l'autre suffit pour n'obliger ni le Seigneur ni son Fermier à restitution. Le silence des debiteurs & le peu à quoi ces corvées sont aperciées, semblent être suffisans pour supoſer qu'il y a eu jusqu'à présent un consentement tacite. Mais si les debiteurs ont reclamé, & qu'on leur ait fait payer contre leur volonté, s'étant offerts de faire les corvées, en ce cas il y a obligation à restituer ; & la restitution est dûe, tant par le Seigneur que par le Fermier au defaut du Seigneur, sauf au Fermier son recours contre le Seigneur. Pour ce qui est de l'avenir, il en faut laisser le choix aux debiteurs, ou de s'acquit-

ter des corvées, ou de s'en racheter par de l'argent.

Déliberé à Paris ce 7. Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CXCI. CAS.

Si un frere peut se mettre en possession du bien de sa sœur, & en joüir, à cause qu'elle a declaré qu'elle vouloit le lui laisser par son testament.

UN pere meurt *ab intestat*, quoiqu'il eût volonté de laisser par testament tous ses biens à un fils unique qu'il avoit, en laissant une legitime à chacune des deux filles qui lui restoient à marier. Aprés la mort du pere, le fils entre dans la possession de tous les biens de son pere défunt, mariant une de ses sœurs, qui se départit de toute la succession, moyennant la constitution de la dot à elle faite par son frere. L'autre sœur meurt aussi sans tester, mais dans le dessein de disposer de son bien au profit de sondit frere. Ce frere joüit du bien qui pouvoit revenir à cette sœur morte, sans le partager avec ses autres sœurs, quoiqu'elles pussent demander partage, n'y ayant point de disposition testamentaire en faveur du frere, autre que la volonté qu'avoit témoignée cette sœur en faveur de son frere.

On demande sur cela, si ce frere peut joüir en conscience du bien delaissé par le decés de sa sœur, sans en faire part aux autres sœurs, en vertu de la volonté qu'avoit témoignée la défunte, de vouloir disposer de ses biens en sa faveur.

La raison de douter, c'est que d'un côté la volonté seule, qui n'est certifiée par aucun testament ni donation, ne peut pas le mettre dans la possession. De l'autre côté, il semble que la volonté de faire testament en sa faveur qu'avoit cette sœur défunte, peut lui tenir lieu de titre, joint que ses sœurs ne lui demandent rien.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis sur le Cas proposé, Que ce frere ne peut joüir en conscience du bien delaissé par le decés de sa sœur, sans en faire part aux autres sœurs, en vertu de la volonté que la défunte avoit témoignée de vouloir disposer de ses biens en sa faveur. Cette volonté, sans être suivie d'une disposition testamentaire avec toutes les conditions requises en tel cas, n'étant point un titre legitime à ce frere pour posseder les biens delaissés par la défunte, à l'exclusion de ses coheritieres.

Déliberé à Paris ce 7. jour d'Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CXCII. CAS.

Si celui qui en vendant une Terre sous faculté de rachat, renonce à cette clause, l'acquereur qui la revend une fois plus qu'il ne l'a achetée, est-il obligé à quelque restitution ?

Pierre achete de Nicolas son beau-frere, un pascage, sous faculté accordée de rachat. Par la suite du tems il change ce pascage en pré, & sans beaucoup de peine ni de dépense, le fait valoir la moitié plus qu'il ne l'avoit acheté. Pierre meurt ; son fils voulant vendre ce fonds, ou retirer l'argent que son pere en avoit donné, dit à son oncle qu'il retirât son fonds, en lui rendant ses deniers, ou qu'il lui en passât vente pure. Cét oncle consent à ladite vente, disant que s'il avoit des fonds à retirer, qu'il retireroit non celui-là, mais d'autres engagés à plus vil prix ; & ne demande aucune plus valuë pour le consentement qu'il donne a cette vente pure. Cela fait, ce neveu revend en même tems ledit fonds la moitié plus qu'il ne lui avoit été vendu par son oncle.

On demande si ce neveu est obligé à quelque restitution envers son oncle. La raison d'en douter, c'est que cét oncle ne lui a demandé aucune plus valuë. Il a bien vû & sçû la valeur du fonds ; il n'a pas ignoré le contrat de revente qu'en avoit fait son neveu, par laquelle ledit fonds est vendu la

moitié plus qu'il ne venoit de le vendre lui-même. Il ne reclame pas en Justice, quoi qu'il le puisse, y ayant léſion de la moitié du juste prix, & le terme de dix ans n'étant pas encore expiré. D'ailleurs aussi, il semble qu'il y est obligé, parcequ'il a acheté à trop vil prix, les ameliorations qu'il avoit faites n'étant pas considerables.

Si la restitution y échet, on demande comment il faut la faire; car elle se peut faire en deux manieres.

Primò. En rendant ce qu'on l'a vendu de plus qu'on ne l'avoit acheté. *Secundò.* En l'avertissant qu'il peut faire casser la vente qu'il a faite, & attendu qu'il y a léſion de la moitié du juste prix, & que les dix ans dans lesquels il peut revenir, ne sont point encore expirés.

S'il suffit de faire restitution en argent, comme l'une & l'autre partie en sera bien-aise, on demande si le neveu est obligé de faire restitution de tout ce qu'il a revendu le pré au-dessus de ce qu'il l'avoit acheté, ou s'il peut composer à l'amiable avec son oncle, afin qu'il laisse courir la préscription.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que le neveu n'est obligé à aucune restitution envers son oncle, parceque cet oncle a pu se départir volontairement de la faculté du rachat qu'il s'étoit reservée par le contrat de vente, sans que par ce moyen le neveu soit tenu envers lui à aucun dédommagement ou interêt, étant permis à un chacun de renoncer à des clauses d'un contrat aposées en sa faveur. Et partant, il n'est point

necessaire de répondre aux difficultés que l'on forme, en supposant que l'oncle fait une nouvelle vente à son neveu, où il y a lésion de moitié du juste prix.

Déliberé à Paris ce 7. Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CXCIII. CAS.

Si un Capitaine qui a traité avec les Magistrats d'une ville qu'on lui a donnée pour lieu d'assemblée, afin d'y faire sa recrue, est obligé à restituer ce qu'il en a reçû.

UN Capitaine d'infanterie étant obligé de lever une recrue, & n'ayant point reçû d'argent suffisamment pour cela, a de la faveur auprés d'un Gouverneur de province, qui lui assigne la ville de N. pour quartier d'assemblée, & lui donne ordre pour y loger, lui disant qu'il pourra traiter avec ladite ville pour ce prétendu quartier d'assemblée, où il n'ira point; & de l'argent qu'il en tirera, il en pourra équiper ses soldats. Ce Capitaine va donc dans cette ville, il fait voir son ordre aux Consuls. Cet ordre de logement vû en bonne forme, les Consuls pour en exemter leur ville, lui donnent une somme d'argent, qu'il prend, & qu'il emploie à équiper ses soldats. Et afin que cette ville puisse recouvrer sur les tailles ou sur l'étape ce qu'elle lui a donné,

il donne un acquit aux Consuls de ce prétendu logement, en vertu duquel acquit ils recouvreront & feront compter sur les tailles ce qu'ils ont déboursé,

L'on demande sur cela, si le Capitaine est obligé à restituer. La raison de douter est, *Primò*. Que ce qu'il a fait a été au vû & au sçû, à la suggestion même du Gouverneur.

Secundò. Les Intendans voient de pareils traités faits par les Capitaines, avec les villes qui leur sont données pour quartiers d'assemblée; ils ne s'y opposent point, & semblent même les autoriser. Car un Intendant de province étant dans une ville, où ce Capitaine faisoit un pareil accord pour lui & cinq autres, bien loin de s'y opposer, il promis aux habitans, en présence de ce Capitaine, qu'il feroit déduire sur les tailles ce que ces habitans lui donnoient.

Tertiò. Ce qu'il reçoit est employé au service du Roi, à qui la restitution appartiendroit de droit, parce qu'il fait tenir en compte sur les tailles ou sur l'étape, ce que les villes ont déboursé.

Quartò. C'est qu'il a fait quelque dépense pour l'entretien de ses soldats, qui ne sont point allés dans ces quartiers d'assemblées.

Il semble aussi d'autre côté être obligé à restitution envers le Roy; cette maniere d'agir étant contraire à l'article 368. de l'Ordonnance de Blois, qui porte: *Que tous chefs: & membres des Compagnies tant de gens à cheval qu'à pied, qui se trouveront avoir pris & extorqué deniers pour*

se loger és maisons & villages, seront punis de mort, sans esperance de grace, de pardon & de remission. Et elle est aussi contraire aux intentions présentes de Sa Majesté.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Que ce Capitaine n'est point obligé à restitution, supposé que le Gouverneur de la province ait eu ordre du Roi pour lui donner un lieu d'assemblée, avec permission de traiter avec les habitans de ce lieu : & qu'il ait traité avec eux d'une maniere qui n'ait point été à la foule du peuple, comme aussi qu'il n'ait point eu d'autres lieu d'assemblée.

Déliberé à Paris ce 7. Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CXCIV. CAS.

Si une femme peut détourner des effets de la succession de son mari, quand elle est dans la necessité.

A Paris ce 13. Janvier 1675.

MONSIEUR,

La femme n'a point d'hypotheque sur les biens de son mari, que du jour de son con-

trat de mariage, pour sa dot & ses conventions matrimoniales. Et pour ce qu'elle a avancé depuis sa séparation, afin de faire subsister la famille, elle n'a point d'hypotheque, quand même son mari lui en auroit fait une promesse; mais elle seroit au plus creanciere chirographaire. Ce principe étant supposé, il s'ensuit que le creancier envers lequel il est obligé solidairement avec un autre Marchand pour la somme de vingt mille livres, anterieurement à son contract de mariage, doit être payé avant elle; car nous le supposons creancier hypothequaire anterieur. Sur la demande que fait le pere de cette femme, savoir s'il ne lui est pas permis de mettre à couvert l'argent & des meubles pour conserver du pain à sa fille, & aux enfans de sa fille: Je réponds, que si cet argent & ces meubles appartiennent au mari, & qu'il soit debiteur envers sa femme, & qu'il n'y a point de saisie, ce mari peut donner cet argent & ces meubles en payement à sa femme; & quand il ne lui donneroit pas, elle peut les faire saisir pour sa dette, & se les faire adjuger. Mais que si le mari n'est point debiteur, il n'est pas juste que cet argent & ces meubles soient détournés au préjudice des creanciers legitimes, sauf le cas de la necessité extrême de la femme & des enfans, auquel le pur necessaire pourroit être détourné. Je ne sai si j'ai bien conçû vôtre exposé, car il est très-succint; & si je ne l'ai pas conçû, vous me le manderez. Je suis cette année, comme les précedentes, toujours, MONSEIGNEUR, votre

vôtre trés-humble & trés-obéissant serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

CXCV. CAS.

Si une femme peut demander à son mari d'être instruite de l'Etat de la communauté. Et si par voye de compensation elle peut soustraire quelque chose de la communauté.

A Paris ce 30. Septembre 1672.

MONSIEUR,

Je réponds aux difficultés que vous me proposez, Que la femme durant la vie de son mari, n'est pas en droit de demander d'être instruite de l'état de la communauté, dont il est le maître. Son mari n'en peut aussi disposer au profit des enfans du premier lit, au préjudice de ceux du second : & elle ne peut non plus soustraire cette somme de sept à huit cens livres. Sur la demande qu'elle fait, si elle peut retenir cette somme, tant par titre de compensation, à cause que son mari a donné aux enfans du premier lit, que parce qu'on la menace même de lui soustraire le reste où elle a part : Je réponds, qu'elle ne peut la retenir par maniere de compensation, pour elle ni pour ses enfans ; car elle ne sait point au vrai ce que son mari a donné aux enfans

du premier lit ; & si elle se monte jusqu'à la somme par elle soustraite. De plus, ni elle ni ses enfans n'ont encore aucun droit de rien prétendre dans la communauté, comme à eux appartenant. Et pour ce qui est des menaces, elles ne sont point un titre de recevoir une somme d'argent soustraite. Je suis, MONSIEUR, vôtre trés-humble & tres-obéïssant serviteur & confrere,

DE SAINTEBEUVE.

CXCVI. CAS.

Une veuve n'est-elle pas obligée d'executer la resolution que son mari avoit prise, de remettre partie d'une dette à un debiteur ?

Une femme complice d'avoir détourné des effets de son mari, n'est-elle pas obligée d'aller à revelation ? Doit-elle restituer ?

MONSIEUR,

La veuve & ses enfans sont en pouvoir, selon Dieu, de demander les quatre mille livres qui leur sont dûes, nonobstant que le mari de cette veuve, & pere de ces enfans, ait peu de tems avant sa mort témoigné qu'il vouloit, sans venir à autre discussion, en remettre la moitié au debiteur, & se contenter de deux mille livres. C'étoit une resolution prise pour sortir d'affaires, mais non pas executée, ni pour remettre une partie de la dette sans sortir

d'affaires. Pour répondre en particulier sur ce fondement aux demandes de cette veuve, je dis sur la premiere, que cette veuve peut en conscience concourir avec les enfans à demander la susdite somme entiere. Sur la seconde, qu'en cas qu'on soit payé des quatre mille livres, elle ne sera point tenue pour sa part de remettre au debiteur ou à ses heritiers le surplus de ce qui lui reviendroit de sa part dans les deux mille livres. Sur la troisiéme, que les enfans ne seroient tenus aussi d'en remettre aucune partie excedant celle qu'ils auroient euë dans les deux mille livres.

J'ai répondu dans ma derniere à toutes les difficultés de vôtre précedente ; mais puisqu'il vous plaît me les faire de nouveau, je répondrai encore pour une seconde fois : Sur la premiere, que cette veuve n'étoit pas obligée d'aller à revelation dés le premier Monitoire, ni d'y aller du-tout, si elle étoit complice de la diversion. Qu'elle n'étoit pas aussi obligée au secret, en sorte que n'étant pas complice, elle étoit neanmoins obligée à revelation, & qu'étant complice, elle étoit obligée à restituer, si celui qui a fait la diversion ne restitue pas. Sur la seconde, qu'elle n'est point obligée de restituer les mille livres qui lui ont été données pendant une maladie qui lui survint, comme à une personne pauvre ; mais qu'elle est obligée de les restituer, si elles lui ont été données pour l'engager au secret. Sur la troisiéme, qu'ayant manqué à reveler en consequence du Monitoire, & un

an étant passé depuis la publication du Reaggrave, elle n'est point tenue à la verité dans les circonstances de l'ignominie qu'elle encouroit pour ne l'avoir pas fait dans le tems, d'aller à revelation; mais n'étant point complice, qu'elle seroit tenue de faire tout son possible auprés de la personne qui a diverti, afin qu'elle fasse justice aux heritiers. Je suis de tout mon cœur, MONSIEUR, vôtre trés-humble & trés-obeïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

CXCVII. CAS.

Des heritiers ne doivent point s'inquieter si celui à qui ils succedent a gagné une affaire injustement, lorsqu'ils n'en ont point de preuve convainquante.

On peut vendre une charge de nouvelle creation plus qu'on ne l'a achetée.

Un Commis doit recevoir ses salaires du Receveur qui l'a commis, & ne peut rien lever sur le peuple.

Si un Regulier peut renoncer à son privilege, d'être absous par les Prêtres de son Ordre.

A Paris ce 23. Septembre 1675.

MONSIEUR,

Les heritiers dont vous me parlez peuvent demeurer en repos, n'ayant aucune raison qui les convainque de l'injustice de

l'affaire dans laquelle celui dont ils heritent a gagné, & sachant d'ailleurs que cet homme avoit de la conscience.

Un homme qui a acheté du Roi une charge de nouvelle creation, la peut vendre plus qu'il ne l'a achetée.

Celui qui a une commission de lever des deniers, peut sans ordre du Prince recevoir une certaine somme pour ses peines & vacations, du Receveur qui l'a commis, mais non pas du peuple; ce qui n'apartient qu'aux Commis en titre d'Office, à qui le Roi donne leur droit à prendre sur le peuple. Pour ce qui est de cette somme, il en doit convenir avec le Receveur; & il n'est pas juste qu'elle soit plus considerable, que s'il avoit acheté du Roi sa commission.

Ce qui est sujet à recherche ne se doit point restituer, qu'en prenant ses assurances qu'on ne sera pas recherché en restituant.

Je n'estime pas qu'un Regulier puisse renoncer à son privilege, d'être absous par des Prêtres de son Ordre, pour se faire absoudre par des Prêtres aprouvés de l'Ordinaire, à l'insçu de ses Superieurs reguliers; parceque l'Ordinaire n'est pas son Superieur en cela, & que les Superieurs immédiats lui tiennent lieu de Curé, & les premiers lui tiennent lieu d'Evêque; il ne peut être absous par des Prêtres séculiers aprouvés par l'Ordinaire, non plus qu'un laïque par un Prêtre aprouvé dans un autre Diocese. Je suis, MONSIEUR, vôtre trés-humble & trés-obéissant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

CXCVIII. CAS.

Diverſes queſtions ſur le ſujet du Cas précedent.

1. SI des heritiers doivent reſtituer les biens qu'ils préſument avoir été mal acquis, quand celui qui les poſſedoit paroît en avoir donné conſiderablement aux pauvres par ſon teſtament.

2. Si des enfans doivent aprofondir, & ſont tenus de s'inquieter d'où ſont venus les biens d'un homme qui a été dans les partis, ou de ceux dont on doute s'ils n'ont point été mal acquis.

RE'PONSE.

Le Conſeil ſouſſigné répond à la premiere propoſition, qui regarde une ſucceſſion d'un homme, que l'on préſume avoir mal acquis du bien, mais qui a fait un teſtament en faveur des pauvres, à peu prés de la valeur que l'on avoit conſeillé à la veuve de défalquer du bien mal acquis par ſon mari, Que les heritiers ont toute raiſon de s'eſtimer exemts de faire des reſtitutions pour ce bien; & neanmoins il les faut exhorter à en faire beaucoup d'aumônes.

A la ſeconde, que des enfans ne ſont pas obligés d'aprofondir d'où ſont venus les biens d'un homme qui a été dans quelques partis il y a trente ou quarante ans, à moins qu'ils ne ſoient convaincus qu'il

y a dans ces biens quelque chose de mal acquis.

DE SAINTEBEUVE.

CXCXI. CAS.

Quelles précautions on doit prendre quand on veut s'allier avec des gens d'affaires.

MONSIEUR,

Aprés que les taxes ont passé dans les familles de ceux qui ont été dans des traités, & qui ont profité notablement, il y a sûreté de s'allier avec ceux qui ont été les Traitans, s'il ne leur reste plus de bien mal acquis ; mais s'il leur en reste encore, quoiqu'il y ait sûreté selon les hommes, il n'y en a point selon Dieu. Il faut pour se mettre en état de salut, qu'ils restituent le bien d'autruy.

Quand on propose un mariage avec un Traitant, ou avec quelqu'un de ses heritiers ou heritieres, si l'on a un doute raisonnable qu'il ait du bien mal acquis, l'on ne peut passer outre qu'on ne s'en soit éclairci.

Quand un mariage avec de ces sortes de personnes a été fait, la femme qui se doute de cela doit s'en éclaircir, si elle profiteroit de ce bien, comme par exemple, si elle avoit quelque avantage par ce contrat de mariage qu'elle eût raison d'estimer ne pou-

mari pour le bien de son ame, le porter à restituer, & non pas si elle juge que cela seroit inutile ; mais il faut que ce doute soit bien fondé, & non pas leger ni temeraire. Je suis MONSIEUR, vôtre très-humble & très-obeïssant serviteur & confrere,

DE SAINTEBEUVE.

CC. CAS.

Celui qui croit qu'on lui prend de l'argent, peut il laisser son coffre ouvert, afin de connoître le voleur ?

UNe personne est comme assurée qu'on lui prend de l'argent, peut-elle laisser son coffre ouvert, afin de surprendre celui qui dérobe ? N'est-ce pas l'induire en tentation, supposé qu'elle le connoît, & qu'elle a d'ailleurs de suffisantes preuves que c'est lui qui la dérobe ?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis qu'elle peut laisser son coffre ouvert, afin de surprendre celui qui dérobe, & que ce n'est pas l'induire en tentation.

DE SAINTEBEUVE.

CCI. CAS.

Si un homme qui a pris quatre cens livres à une fille, pour se dédommager d'une pareille somme à laquelle elle l'avoit fait condamner, à cause qu'il l'avoit scandalisée, est obligé de les restituer.

Pierre a querelle avec Jeanne fille d'un honnête Bourgeois ; cette fille lui dit quelques legeres injures, desquelles étant offensé, il la scandalise pleinement, en lui reprochant qu'il l'a trouvée lui-même *in flagranti delicto*, avec un quidam ; sur quoi ladite fille le fit convenir en Justice, où ledit Pierre ne pouvant prouver son dire, quoique très-vrai, il est condamné à tous les frais du procés, & à quatre cens livres d'amende envers ladite scandalisée, pour reparation d'honneur, ce qu'il a payé entierement. Cela posé, ledit Pierre a trouvé une occasion en secret de reprendre quatre cens livres sur ladite fille, & même il ne croit pas être obligé de les rendre : sçavoir si un Confesseur lui doit refuser l'absolution ne voulant pas les rendre, ou le laisser dans la bonne-foi s'il y en a.

RE PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, que Pierre est obligé de rendre les quatre cens livres, & que son Confesseur est obligé de lui refuser l'absolution ne voulant pas les rendre : Que Pierre n'est pas en bonne-foi ; car il sait qu'il a diffamé cette fille : & il n'a

pas été condamné pour n'avoir pas dit vrai, mais pour en disant une verité secrette, l'avoir scandalisée.

Déliberé à Paris ce 14. Janvier 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CCII. CAS.

Celui qui voulant faire une restitution ne trouve point ceux à qui il la doit faire, comment doit-il faire?

IL y a vingt à vingt-cinq ans que Pierre trafiquoit avec un homme : cét homme a fait banqueroute : les heritiers de Pierre trouvent que Pierre devoit à cét homme une petite somme d'argent, mais ils ne trouvent pas présentement le nom de cét homme. Ils se sont informés des creanciers, mais ils ne trouvent pas seulement à qui payer. Comment se gouverneront-ils?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, que les heritiers de Pierre, dont la succession se trouve être reliquataire envers un homme avec qui Pierre trafiquoit, lequel homme a fait banqueroute, & est inconnu aux heritiers de Pierre aussi bien que ses creanciers, attendu qu'il y a vingt ou vingt-cinq ans que Pierre & cét homme trafiquoient ensemble, que la dette est petite, & qu'on

ne sait à qui payer sûrement, peuvent donner aux pauvres ce qu'ils doivent dés à présens, si ce n'est qu'ils aiment mieux differer encore quelque tems, pour tâcher de découvrir quels sont les creanciers de cét homme à qui on puisse payer sûrement.

Déliberé à Paris ce 6. May 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CCIII. CAS.

Une personne qui par le conseil de son Procureur a engagé un Notaire à commettre une fausseté pour faire valoir une obligation, & qui ensuite a fait beaucoup de frais pour en poursuivre le payement, quoiqu'elle fût acquittée ; quelle restitution est-elle obligée de faire ?

PIerre ayant prêté à Jean deux cens livres, l'obligation n'a été signée que d'un Notaire. Aprés la mort de Jean & de Pierre, l'on a trouvé parmi les papiers de Jean cette obligation, qu'on a remise entre les mains du fils de Pierre, qui ayant consulté son Procureur, il lui a dit qu'il pouvoit se faire payer de cette obligation, puisqu'il ne se trouvoit point de quittance ; mais qu'il la falloit auparavant faire signer par un autre Notaire, car autrement elle ne seroit pas reçûe en Justice. Ce second No-

taire l'a signée dix ans aprés le premier Notaire, qui peut être étoit déja mort.

On demande, *Primò*. Si le fils de Pierre a peché, en faisant de bonne-foi ce que son Procureur lui a conseillé. *Secundò*. S'il a pu en conscience recevoir l'argent qui lui a été adjugé par la Justice, en vertu de cette obligation signée de deux Notaires. *Tertiò*. Si posé le cas qu'il ne l'ait pu, il doit rendre aux heritiers de Jean les frais qu'il leur a fait faire, outre la somme de deux cens livres. *Quartò*. Si le second Notaire a peché, & à quoi il est tenu. *Quintò*. Si le fils de Pierre doutant maintenant que son pere n'ait été payé avant sa mort, ou qu'il n'ait remis gratuitement sa dette à Jean, en lui rendant son obligation, seroit obligé de rendre aux heritiers de Jean la somme qu'il en a reçûe, posé le cas que l'obligation se fût trouvée d'abord entre leurs mains, signée de deux Notaires. *Sextò*. L'executeur du testament de Jean, qui ayant trouvé l'obligation parmi les papiers du défunt, l'a remise au fils de Pierre, sans savoir si la somme de deux cens livres avoit été payée ou non, n'a-t-il pas mal fait? Et à quoi est-il obligé?

RE'PONSE.

Sur la difficulté proposée, mon avis est, qu'on a peché en détournant l'obligation dont il s'agit de deux cens livres, qui étoit entre les papiers de la succession de Jean, & la donnant au fils de Pierre, qui ne la devoit point avoir. Que le fils de Pierre étoit obligé de ne la prendre pas pour en profiter, & qu'il devoit la rendre aux heritiers de Jean.

Qu'il n'a pu s'en servir en Justice pour repeter cette somme sur les heritiers de Jean. Qu'il n'a pu, afin de s'en servir en Justice, la faire signer par un second Notaire dix ans aprés le premier, quoique son Procureur lui aye conseillé, & qu'il n'y a pas lieu de dire qu'il fût en bonne-foi. Qu'il n'a pu par consequent recevoir l'argent qui lui a été adjugé par la Justice en vertu de cette obligation, qui n'étoit point en sa possession, mais en la possession du debiteur, & par consequent qui ne lui étoit pas un titre; outre qu'elle n'étoit pas en bonne forme, & que pour la rendre telle, il a fallu se servir d'une fausseté, en la faisant signer par un second Notaire. Qu'il est tenu de restituer aux heritiers de Jean tout ce qu'il en a touché, ensemble les frais & dommages par eux soufferts. Que le second Notaire a peché mortellement, & est tenu solidairement à la restitution du capital, frais, dommages & interêt. Qu'il en est de même de l'executeur du testament de Jean.

DE SAINTEBEUVE.

CCIV. CAS.

Un parrain a laissé à sa filleule mille livres pour la marier; elle est decedée sans l'avoir été: à qui appartient cette somme?

JEan fort malade, donne pour marier Jeanne sa filleule, la somme de mille livres

en argent comptant, dont il saisit Marie sa commere, mere de ladite Jeanne qui pour lors n'avoit encore que seize ans. Ledit Jean vient à mourir ; & trois mois aprés ladite Jeanne meurt aussi sans être mariée : sçavoir si ladite Marie mere de ladite Jeanne, peut retenir lesdites mille livres comme heritiere de sa fille *ordine perturbato* ; ou si elle les doit rendre aux heritiers de Jean.

RE'PONSE.

Sur cette question on répond, que les mille livres leguées par Jean ne doivent point être renduës à ses heritiers, mais qu'elles appartiennent aux heritiers des meubles de Jeanne, suivant la Coûtume, à laquelle Jeanne elles avoient été leguées, & mises entre les mains de sa mere.

Déliberé à Paris ce 14. Janvier 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CCV. CAS.

Si ayant cautionné quelqu'un qui devient insolvable, celui qui l'a cautionné peut par compensation & pour son indemnité, retenir une somme qu'il devoit à celui dont il étoit la caution, & en frustrer les creanciers.

JEan ayant cautionné Pierre de la somme de mille livres, en ami, & sans savoir

les dettes dudit Pierre ; cependant Pierre vient à mourir. Il se trouve plusieurs creanciers anterieurs audit cautionnage, qui saisissent par Justice toute la succession dudit défunt, dont quelques-uns ne sont pas portés à la distribution des deniers, faute de bien ; ce qui oblige le creancier de ladite caution à avoir recours sur ledit Jean, & lui faire payer lesdites mille livres. Cela supposé, Jean doit audit Pierre défunt la somme de trois cens livres d'argent prêté, sans acte ni obligation par écrit. On demande s'il ne peut pas user de compensation, & les retenir pour l'indemnité en partie de sa caution, qu'il a été obligé de payer ; ou s'il est obligé de les payer aux plus anciens creanciers ; nonobstant son indemnité. Ledit Jean connoît en secret, qu'un sien ami doit lesdites trois cens livres audit Pierre défunt, sans obligation ni cedule : savoir s'il les peut percevoir en secret de ce sien ami pour son indemnité, au préjudice desdits creanciers anterieurs.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Que Jean peut retenir les trois cens livres par maniere de partie de son dédommagement pour son cautionnement ; mais qu'il ne peut percevoir de son ami pareille somme que cét ami doit à la succession.

Déliberé à Paris ce 14. Janvier 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CCVI. CAS.

Si un fils que son pere a institué heritier, doit restituer le mal acquis de sa succession, & executer le testament du défunt, & même ce qu'il lui a ordonné de vive voix.

UN Marchand de L. en draps de soie, avoit gagné dans cette profession environ deux à trois cens mille livres. Ce Marchand pour l'entretien de son fonds de boutique, & pour faire ces achats, empruntoit de l'argent sur la place du change de L. & en payoit l'interêt au cours de cette place : mais comme il arrivoit que ce Marchand avoit souvent de l'argent en caisse, qui provenoit des ventes qu'il faisoit, & que le terme de rendre ce qu'il avoit pris sur la place n'étoit pas échu ; il disposoit cependant cet argent sur la même place, & en prenoit l'interêt au cours de la même place, qui montoit quelquefois à plus & à moins qu'il ne le payoit de ce qu'il avoit emprunté, qu'il rendoit quand le terme en étoit venu, ou qu'il retenoit quelquefois, selon le bien & l'utilité de son negoce.

Ce Marchand aprés quelques années de negoce, le quitta, & se jetta dans les affaires avec ceux qui traitent avec le Roi. Il leur prêtoit de l'argent, il acquittoit les lettres-de-change qu'ils tiroient sur lui, il leur en fourniſſoit pour Paris, pour le Lan-

guedoc, & pour tout autre lieu. Et dans ce commerce il faisoit valoir son argent, soit en provisions, remises ou interêts, jusqu'à dix ou douze pour cent par an. Et quand son argent ne suffisoit pas pour fournir aux traités qu'on lui faisoit, il en empruntoit sur la place, dont il payoit l'interêt au cours de la place, qui étoit souvent moindre que celui que l'on tire en negociant avec des gens-d'affaires. Il est arrivé que ce Marchand devenu homme d'affaires, est decedé, & n'a pas laissé guere plus de bien qu'il en avoit acquis dans la marchandise, à cause des grandes pertes & banqueroutes qu'il a souffertes.

Par son testament il a institué un de ses enfans son heritier, & a fait des legs assez considerables à ses autres enfans à proportion de son bien. Cet heritier touché d'un scrupule de conscience, demande si ce bien est legitimement acquis, s'il est tenu à quelque restitution, s'il se peut marier & laisser ce bien à des enfans; & enfin comme il se doit comporter dans l'usage de ce bien, dont plus de la moitié est disposée, comme on l'a dit, par le testament du pere, par les legs qu'il a faits à ses autres enfans, que l'heritier est obligé de leur payer.

Le pere avant que de mourir, se confia à son aîné d'un legs qu'il vouloit faire à son puîné, mais dont il ne vouloit point charger son testament, parcequ'il avoit reçû de trés-grands mécontentemens de ce puîné, tant par ses grandes débauches, que par ses prodigieuses dépenses, & diverses dettes

qu'il a contractées. L'aîné qui veut executer fidellement les volontés de son pere à l'égard de son puîné, quoique verbales, demande s'il est tenu à la mort de ce frere, d'acquitter les dettes qu'il a contractées, tant dans ses débauches qu'autrement, quoique le pere n'ait jamais eu intention de les acquitter, ayant été toutes faites contre sa volonté; & bien qu'il n'ait chargé sondit fils aîné de lui donner cette somme, que pour le faire subsister.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées:

Sur la premiere, que le bien de cette succession, qui a été acquis par la marchandise, ou par le veritable & legitime change, est legitimement acquis, & non sujet à restitution. Que celui qui le possede en qualité d'heritier institué par testament de son pere, se peut marier, & laisser à ses enfans ce qui lui en appartient. Qu'il doit aussi executer ce testament entierement, & specialement payer les legs à ses freres & sœurs. Mais que s'il y a dans cette succession du bien acquis par un change illegitime, tel qu'est celui qu'on appelle sec, il n'est pas legitimement acquis, & qu'il est sujet à restitution, comme pareillement tous les profits à cause du prêt, quelques noms qu'on leur donne, soit d'interêts, soit de remises, ou de provisions.

Sur la seconde, que l'aîné est tenu en

conscience d'executer la derniere volonté de son pere, à l'égard de son puîné, quoique verbale seulement, en lui payant le legs qu'il lui a fait, en la maniere qu'il le lui a fait. Il lui a fait ce legs pour le faire subsister : mais il peut le lui avoir fait dans cette intention de le faire subsister, en deux manieres, ou en ordonnant qu'il lui seroit délivré en lui en laissant la disposition ; auquel cas s'il arrivoit qu'il ne lui eût pas encore délivré à sa mort, il seroit tenu d'en acquitter les dettes que le défunt avoit contractées ; ou bien en ordonnant qu'il ne lui seroit délivré que par parcelles, par maniere de rente viagere & alimentaire, auquel cas s'il venoit à mourir avant d'avoir reçû toute la somme, le reste demeureroit à l'aîné comme à lui appartenant, & non aux creanciers du puîné.

Déliberé à Paris ce 12. *Octobre* 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CCVII. CAS.

1. *Des Capitaines disent que leurs Compagnies sont Completes, les habitans qui devoient les loger traitent avec eux sur ce pied, la question est si ces Officiers ne sont pas obligés à restituer tout l'argent qu'ils ont reçû des habitans au-dessus du nombre des soldats qu'ils avoient, & si ils sont obligés solidairement.*

2. *Si dans une guerre juste on peut prendre tout ce qui appartient aux ennemis, & même jusques dans les Eglises.*

DEs Officiers de quatre Compagnies d'infanterie ayant les ordres du Roy pour leur logement, traitent de gré à gré avec les Consuls & les habitans d'une ville, qui ne voulant point loger de soldats chez eux, sont fort aises de convenir d'une somme pour les faire loger dans des cabarets. Comme on parle de traité, lesdits habitans demandent si les Compagnies étoient completes, c'est-à-dire, de cinquante hommes, selon les ordres du Roy; lesdits Officiers les en assûrent, & le traité se conclut à tant par Compagnie: on les fait entrer, & lesdits Consuls donnent des billets pour loger les soldats dans les cabarets comme on étoit convenu.

Les habitans s'apperçoivent en voyant passer les soldats, que le nombre des soldats qu'on leur avoit dit n'étoit pas complet. Ils n'en disent rien pourtant: mais ils ont le soin de donner tous les billets necessaires pour loger tout ce qu'il y avoit de gens. Le lendemain quand il fallut partir, & que les susdits Officiers voulurent assembler leurs Compagnies, leurs soldats vinrent sans leurs armes, en disant qu'on les leur avoit arrêtées dans les cabarets pour leur couchée. Ils pressent les habitans de payer la somme dont on étoit convenu: ceux-ci le refusent, disant qu'ils n'avoient pas le même nombre de soldats qu'ils avoient assûré, & qu'ils au-

roient soin de payer dans les logis toute la dépense qu'ils avoient faite. On conteste fort, & cependant le temps s'écoule ; lesdits Officiers vont payer la couchée de leurs Compagnies pour avoir leurs armes : ensuite ils font des actes de Justice ausdits habitans, leur protestant du sejour & du retardement des ordres du Roi. Ce que les habitant ayant bien considéré, ils crurent qu'ils ne pouvoient se dispenser de payer toute la somme dont on étoit convenu au commencement ; & ainsi l'argent touché, on fait marcher les Compagnie : mais ces longs retardemens furent cause qu'il fallut faire une couchée de plus que les ordres du Roi ne portoient ; ainsi les Officiers essuyerent cette dépense qu'ils n'auroient pas faite sans les longs refus de ces habitans.

Sur quoi l'on demande, *Primò*. Si tous ces Officiers sont obligés à la restitution de tout l'argent qu'ils ont reçû desdits habitans au-dessus du nombre des soldats qu'ils avoient.

Secundò. Si ils sont obligés solidairement en cas qu'ils doivent restituer ?

Tertiò. Comme parmi ces Officiers il y avoit des personnes qui n'étoient nullement Officiers, mais qui suivoient ces Compagnies, parcequ'il y avoit de leurs parens ; & les Commandans n'ayant pas le nombre des Officiers, & étant obligés d'aller au Gouverneur de la province, consentirent que ces Messieurs qui suivoient les Compagnies fissent la charge d'Officiers : en cette qualité

ils eurent part à tout, soit au traité, soit au profit. On demande en particulier à quoi sont tenus ceux-ci qui n'étoient nullement payés pour avoir tous ces soins.

D'une part, il paroît tout visible qu'ils sont obligés sans difficulté à la restitution, puisqu'ils ont trompé lesdits habitans, & que par cette fraude ils ont reçû de l'argent qui ne leur étoit point dû ; que les fâcheuses suites ne les dispensent pas, puisqu'ils se les sont procurées par leur mauvaise foi.

Mais on opose à cette décision, *Primò*. Que les habitans s'étant aperçûs que le nombre des soldats n'y étoit pas, devoient dés lors declarer qu'ils n'étoient pas obligés à tenir le traité ; mais que bien loin de cela ils avoient fait les billets pour le nombre des soldats qu'on leur avoit dit, comme s'il y eût été effectivement, & n'en donnerent pourtant que pour celui qui s'en trouva, lequel étoit bien moindre. Ainsi ils ne purent pas ignorer que le nombre ne fût plus petit que celui qu'on leur avoit marqué, puisque le surplus des billets leur resta entre les mains : leur silence ne faisoit-il point un consentement tacite ? Et comme il se trouve bien des gens delicats, qui aiment mieux qu'il leur en coûte quelque chose de plus, que d'exposer leurs maisons, leurs meubles & toute leur famille à des soldats, n'y-a-t'il pas sujet de croire que les habitans aiment mieux relâcher toute la somme convenue, en ne reclamant contre ce petit nombre de soldats, que de s'exposer à les loger chez eux ? De sorte qu'ils

promirent tous (& les Consuls expressément) que le lendemain dés le grand matin ils compteroient l'argent dont on étoit convenu ; ce qu'ils refuserent ensuite, & ne le firent qu'aprés les contestations raportées ci-dessus. Et ce qu'on croit être encore bien favorable à ces Messieurs, c'est que la chose se passa dans un lieu où les habitans étoient les plus forts, de maniere qu'il ne tenoit qu'à eux de dire dés l'arrivée des Compagnies qu'ils ne vouloient pas tenir le traité, puisqu'il y avoit moins de soldats que l'on n'avoit dit ; car en ce cas on n'avoit pas un mot à dire, que celui de vouloir les loger chez eux selon les ordres du Roi. Bien loin de cela, ils n'en parlerent que quand il fallut partir, & donnerent lieu à un retardement qui fit faire une couchée. Les Officiers eurent encore quelque chose de reste du susdit traité.

Secundò. On prétend justifier cette conduite par ce qui se pratique communément par les Officiers, maintenant même que les troupes vivent avec plus d'ordre qu'elles ne faisoient au tems susdit traité, qui est en 1664. car chacun sait qu'on ne laisse pas de traiter avec les lieux où l'on a ordre de loger, quand même les Compagnies n'y seroient pas pour y loger, & l'on fait des traités sur le seul ordre du Roi. Et quand les habitans refusent de traiter, en disant qu'on vienne loger chez eux, qu'ils sont prêts à les recevoir ; si on va à Messieurs les Intendans, ils comptent eux-mêmes l'argent sur la simple exhibition de l'ordre

du Roi, sans s'informer si on a les Compagnies completes ; & Messieurs les Intendans se le font restituer aux Communautés qui ont refusé sur le simple ordre du Roi qu'on leur faisoit voir.

De plus, on demande si dans une guerre qu'on supose juste, on est obligé à restitution pour des meubles & autres choses qu'on a prises dans une Eglise de Catholiques, où les ennemis les avoient portées de leurs maison pour les mettre en sûreté.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultés proposées :

Sur la premiere, que ces Officiers sont obligés à la restitution de tout l'argent qu'ils ont réçû desdits habitans au-dessous du nombre des soldats qu'ils avoient, ayant extorqué d'eux ce surplus par mensonge & menaces, contre le traité fait sur le pied de cinquante hommes par chaque Compagnie.

Qu'ils n'y sont pas obligés solidairement, mais seulement *pro rata emolumenti.*

Que ceux qui n'étoient pas Officiers en titre, mais qui en faisoient la charge, & en cette qualité ont eu part tant au traité qu'au profit, sont tenus à une semblable restitution que les Officiers en titre.

Sur la seconde, que dans une guerre qu'on supose juste, on n'est point obligé à restitution pour des meubles & autres choses qui apartiennent aux ennemis, quoiqu'ils les eussent transportées de leur maison dans une Eglise de Catholiques pour les mettre en sûreté, ce transport n'empêchant qu'ils n'apartiennent toûjours aux ennemis,

ennemis, ni le lieu saint où ils les avoient transportées.

Déliberé à Paris ce 25. May 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CCVIII. CAS.

Un Gouverneur d'une ville de guerre peut-il s'aproprier l'argent que des villages donnent pour celui qui fait le guet durant le jour en tems de guerre, puisqu'il ne le fait plus depuis la paix?

UN Gouverneur de ville de guerre, ou son Lieutenant, pourvu par Lettres du Roi, & faisant la charge de Gouverneur, a trouvé bon de faire cesser durant le jour, depuis que la paix est bien établie, l'exercice du guet, qui se faisoit regulierement jour & nuit dans cette ville, par des hommes qui étoient successivement dans toutes les heures au clocher, pour prendre garde à toutes choses. Ce qui ne se fait plus que durant la nuit; & c'est seulement pour prendre garde s'il n'arrive pas quelque accident de feu dans la ville, &c.

Auparavant, l'utilité de cette garde étoit commune à la campagne, en ce que les villages circonvoisins, & les dépendances du gouvernement étoient avertis du passage des troupes, & des aproches des ennemis.

Et c'étoit peut-être ce qui avoit donné lieu à la contribution des frais de cette garde, pour laquelle chaque village de tout tems fournit un écu.

Aujourd'hui, cette contribution se fait encore par chaque village.

Mais comme il ne faut qu'une partie de la somme que tous ces écus amassés composent, pour le salaire d'un seul homme qui fait la garde le jour, le surplus qui monte environ à six-vingt livres, demeure entre les mains du Lieutenant de Roi, faisant la charge de Gouverneur.

L'on demande, si en conscience il peut s'aproprier cette somme.

Il a ses apointemens reglés, & il est très-constamment payé, selon les ordres du Roi.

Les villages ne tirent aucune utilité de ce guet.

Neanmoins la contribution qu'ils y font entre en consideration dans la taxe de leurs tailles, & ils sont taxés à moins à cause de cela.

D'ailleurs, il seroit dangereux de les décharger ou de tout, ou de partie de cette contribution, dans ce tems que la garde est moderée; parceque dans les premiers troubles on auroit peine à en ramener l'usage.

Mais si cela ne fait rien pour le Commandant, & qu'il ne soit pas en droit de s'aproprier cette somme revenant bon, sçavoir comme il en doit user; si en aumônes, ou la faire retourner en quelque maniere au Roi, à qui elle apartient vraisemblablement, à cause qu'il a moins de taille, &c.

Et dans cette supposition, il faudroit agir, fort discrettement, pour ne pas donner aux Officiers des tailles ouverture à une surcharge dans les impositions à faire sur ces pauvres-gens, qui commencent à respirer.

L'on demande la voie sure du Commandant.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Que le Commandant ne peut en conscience s'aproprier cette somme de six-vingt livres par chacun an revenant bon, l'homme qui fait la garde de nuit étant payé, & laquelle somme de six-vingt livres devroit être employée pour un homme qui feroit la garde le jour, s'il étoit necessaire; mais que le Commandant juge n'être pas necessaire dans le tems présent de la paix.

Qu'il ne semble pas être à propos de décharger les villages de cette contribution en partie & à proportion de ces six-vingt livres, pour la raison contenue dans l'exposé.

Qu'il ne semble point aussi à propos de faire toucher cette somme au Roi publiquement.

Mais comme les habitans de ces villages payent moins de taille en consideration de cette contribution, il semble que le mieux que ce Commandant pourroit faire, seroit de distribuer cette somme revenant bon secrettement aux plus pauvres de ces villages, pour leur aider à payer leurs tailles au Roi, qu'ils ne pourroient pas payer, ou qu'ils ne payeroient que trés-difficilement sans ce secours. Que s'il n'y a point dans ces villages de pauvres de cette qualité, le

Commandant pourra employer cette somme en aumônes, qu'il fera aux pauvres de ces villages qui ne sont pas à la taille : & s'il n'y en a point, il l'employera au soulagement de quelque village voisin surchargé de taille.

Déliberé à Paris ce 27. Avril 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CCIX. CAS.

Le Roi donne des apointemens au Capitaine des gardes d'un Gouverneur de province. Ce Gouverneur peut-il en retenir une partie pour lui ?

UN Seigneur pourvu par le Roi d'un gouvernement de province, fait Capitaine de ses gardes un Gentilhomme qui est à lui, sans aucune condition.

Le Roi donne des apointemens pour cette charge de Capitaine : ce Seigneur les retient cinq ans durant.

On demande si cela se peut en conscience.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Qu'un Gouverneur ne peut en conscience retenir au Capitaine de ses gardes les apointemens que le Roi donne pour cette charge, & qu'il est obligé de les lui faire toucher, ou au-moins de ne point empêcher qu'il ne les touche. Mais qu'il faut examiner, si quoique le Roi semble donner

ces apointemens pour les Capitaines des gardes, il n'y a point quelque usage aprouvé de Sa Majesté, suivant lequel les Gouverneurs se choisissent les Capitaines de leurs gardes, & leur donnent tels apointemens qu'ils jugent raisonnables, & dont ils conviennent avec eux. Car en ce cas, le Gouverneur touchant lequel on consulte, ne seroit tenu des apointemens de ce Capitaine pour les cinq années, que sur le pied sur lequel la convention auroit été faite: & si aucune n'a été faite, ce Gouverneur seroit tenu de lui payer comme les autres Gouverneurs ont accoutumé de faire & de payer leurs Capitaines des gardes.

Déliberé à Paris ce 27. Avril 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CCX. CAS.

Dans les prairies communes, le droit de chaque habitant doit être limité, & personne n'en doit point joüir au préjudice d'un autre: le Seigneur de la Paroisse est obligé de faire garder cette justice.

IL y a dans une Paroisse trente ou quarante arpens de prés, donnés autrefois par un Seigneur aux habitans de ladite Paroisse, pour y pascager ou paître leurs bestiaux. Or il n'y a dans cette Paroisse, quoiqu'assez grande, que des vignerons qui n'ont que

des vaches, à l'exception de deux ou trois plus riches, qui étant Fermiers & Receveurs, ont moyen d'avoir des troupeaux de moutons; & en effet, ont pris la coutume depuis dix ou douze ans, d'en mettre dans lesdites prairies communes, au grand préjudice desdits autres habitans dont les vaches ne trouvent plus d'herbes à paître aprés les moutons. Sçavoir:

Premierement, si les deux ou trois riches habitans peuvent ainsi mettre des moutons dans les prairies communes, au préjudice des autres qui n'ont pas le moyen d'avoir des moutons.

Secondement, si un Seigneur ne devroit pas en conscience pour le bien de ses sujets, empêcher ses Receveurs d'avoir ainsi des moutons, au préjudice des autres habitans.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur la premiere difficulté, Que ces deux ou trois riches habitans ne peuvent pas ainsi mettre des moutons dans les prairies communes, au préjudice des autres qui n'ont pas le moyen d'avoir des moutons. Car tel pascage étant de droit public aux habitans de cette Paroisse, le droit d'un chacun doit être limité, pour n'en pouvoir user au préjudice d'autrui. L. *Fluminum.* ff. *De damno infecto Fluminum publicorum communis est usus, sicut viarum publicarum & littorum. In his igitur publicè licet cuilibet ædificare & destruere, dum tamen hoc sine incommodo*

cujusquam fiat. L. *Imperatores.* ff. *De servitutibus pradiorum rusticorum. Imperatores Antoninus & Verus Augusti rescripserunt, aquam de flumine publico pro modo possessionum ad irrigandos agros dividi oportere : nisi proprio quis jure plus sibi datum ostenderit. Item rescripserunt aquam ita demum permitti duci, si sine injuria alterius fiat.* Et partant, ces riches sont obligés en conscience d'avoir leurs troupeaux moins nombreux, & de telle quantité, que les autres de la Paroisse ayent assez de pâturages pour leurs vaches.

Sur la seconde, que le Seigneur doit pour le bien de ses vassaux, dire à ses Receveurs de n'avoir pas des troupeaux plus nombreux qu'ils ne le doivent avoir ; & en cas de desobéissance, ordonner à son Procureur fiscal de faire faire par le Juge le reglement de la quantité qu'un chacun pourra en avoir.

Déliberé à Paris ce 27. Avril 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CCXI. CAS.

Faut-il refuser l'absolution aux proprietaires des moulins qui sont en figure carrée, s'ils ne promettent de les mettre au point rond ?

ON demande si les proprietaires des moulins sur rivieres, qui sont de

tout temps & ancienneté en figure carrée, c'eſt-à-dire, dont les meules ſont enfermées d'ais en figure carrée, ſont obligés en conſcience de les faire mettre au point rond, c'eſt-à dire, de faire entourer les meules d'une fermure de bois en figure ronde.

Ce qui donne ſujet à cette queſtion, c'eſt la reſolution que Monſieur nôtre Curé fit prendre dernierement dans une aſſemblée qu'il fit des Superieurs des Maiſons.... de cette ville, qu'on refuſeroit l'abſolution aux proprietaires des moulins carrés s'ils ne promettoient à leurs Confeſſeurs de les faire mettre au-plûtôt en point rond.

Cette reſolution a ſurpris bien des gens, qui ne ſont pas revenus de leur étonnement, aprés avoir appris le fondement de cette reſolution. Le premier deſquels fondemens eſt une prétendue Ordonnance ou Declaration du Roi, qui ne paroît pas: & le ſecond eſt, que les Meûniers font un larcin de toute la farine qui ſe jette dans les carrés de la fermure des meules qui eſt en figure carrée. Sur quoi on oppoſe, que la définition du larcin ne peut convenir à ce profit que font les Meûniers, de la farine qui entre dans les carrés des fermures des meules; puiſque c'eſt une choſe qui ne ſe fait point en cachette, mais publiquement, au vû & au ſçu de tous ceux qui font moudre leurs blés; que cela s'eſt pratiqué de tout temps & ancienneté, y ayant grand ſujet de croire que ce profit de cette farine qui entre dans ces carrés, & que les Meûniers retiennent, fait une partie du droit de mou-

ture ; étant vrai dans le fait, que les Meûniers de moulins ronds prennent un plus grand droit, que les Meûniers des moulins au point carré, si on ne comprend pas au droit de mouture la farine qui entre dans les carrés des fermures des moulins au point carré.

On demeure d'accord qu'il seroit bon que tous les moulins fussent au point rond: mais on a peine à croire que les proprietaires des moulins carrés de tout temps & ancienneté, soient obligés en conscience de les faire mettre au point rond. C'est de quoi on demande l'avis aux Docteurs en Theologie.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Que le pays de Coutume où il y a article exprés qui porte que les moulins seront à point rond, & dans les autres où la Coutume n'en parle point, mais dans lesquels on se regle sur celles qui en parlent, & méme dans les pays de Droit écrit en France, où quant à ce chef on se regle sur ces Coutumes, les proprietaires des moulins sur rivieres sont obligés de mettre leursdits moulins en point rond, quoique de tout temps & ancienneté ils ayent été en point carré. Les Coutumes qui en parlent sont Nivernois chap. 18. art. 9. *Le Seigneur banier est tenu de tenir son moulin en point rond & bien clos, sur peine d'amende arbitraire.* Blois art. 241. *Item, que dors en-avant sera tenu le Seigneur ou son Meûnier, tenir son moulin à point rond.*

& bien clos, ſur peine d'amande arbitraire; & ſeront tenus ceux qui ont moulins carrés, ſoit banniers ou autres, de les faire ronds dans trois mois, ſur peine de dix livres d'amende, & de démolition de leurſdits moulins, s'ils ſont trouvés carrés ledit temps paſſé. Bourbonnois chap. 33. art. 537. *Et eſt tenu le Seigneur ou ſon Meûnier, tenir ſon moulin à point rond & bien clos, ſur peine d'amende arbitraire: & ſont tenus ceux qui ont moulins carrés, ſoit banniers ou autres, de les faire ronds dedans trois mois aprés la publication des Préſentes, ſur peine de dix livres d'amende, & de démolition de leurſdits moulins, s'ils ſont trouvés carrés ledit temps paſſé.* Lodunois ch. 1. art. 12. *Et ſera tenu ledit Meûnier tenir ſon moulin à point rond & bien clos, ſur peine d'amende arbitraire.* Poitou art. 38. *Tiendra le Meûnier ſon moulin à point rond.* S'il y a une Ordonnance ou Declaration du Roi qui regarde tout le royaume, laquelle ait été enregiſtrée, & qui ſoit en vigueur, il faut auſſi dire la même choſe touchant cette obligation dans toute l'étenduë du royaume.

Quant au droit de mouture qui appartient au Meûnier, il y a differentes diſpoſitions dans les Coutumes citées. Nivernois dit art. 6. ch. 18. *Le droit de moulage eſt tel, que quand on baille au Meûnier un boiſſeau rez de blé, il en doit rendre un comble de farine bien & convenablement moulue, outre le droit de mouture.* Bourbonnois ch. 33. art. 537. dit la même choſe

que Nivernois. Blois art. 241. dit : *Quand on baille aux Meûniers le blé pour moudre nettoyé & curé, ils doivent rendre du boisseau de blé rez, le boisseau de farine comble bien & convenablement moulue, & rendre treize pour douze.* Poitou art. 36. dit que : *Le droit de moulage que peuvent prendre les Meûniers est tel, que quand on leur baille blé net & curé, ils doivent rendre du boisseau de blé rez un boisseau comble de farine, & de deux boisseaux, l'un de ladite farine une fois empli, caché & pressé avec les deux mains mises en croix, & derechef comble ; & pour faire lesdites mesures, le boisseau doit avoir de profond le tiers de son large.* Et parceque le comble emporte quelquefois plus quand la circonference du boisseau est plus grande, cette Coutume regle la profondeur & le diametre du boisseau qui emporte la proportion de la circonference, en disant, que *le boisseau doit avoir de profond le tiers de son large.* D'autres, comme Bretagne, disent que le droit de mouture est *la seiziéme partie du blé qui aura été moulu.*

Or s'il y a une telle obligation fondée sur un point de Coutume, ou sur une Declaration du Roi, il s'ensuit que la resolution prise dans l'assemblée dont il est parlé dans l'exposé, est trés-bonne, & qu'on n'y peut trouver à redire avec raison.

Mais il n'y a aucun article de Coutume, ni aucune Declaration du Roi qui oblige dans le pays touchant lequel on consulte, à mettre les moulins en point

rond, l'assemblée n'a pu ni du prendre la resolution qu'elle a prise.

Déliberé à Paris ce 14. Mai 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CCXII. CAS.

2. *Si une femme qui n'a point d'enfant, peut en mourant donner les biens meubles de son mari.*
2. *Si le mari les peut retenir.*

L'On demande en premier lieu, si une femme qui n'a point d'enfans de son mariage, peut en mourant donner les biens meubles à son mari. 2. Et si le mari les peut retenir en conscience. 3. Et s'il est obligé de les restituer aux parens de sa femme.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées.

Sur la premiere, qu'une femme qui n'a point d'enfans de son mariage, peut en pays de Droit écrit, donner en mourant à son mari les biens meubles. Car par le Droit Romain, il n'y a que les donations entre-vifs qui soient defendues aux gens mariés de l'un à l'autre, & les testamentaires leur sont permises. En pays Coutumier, cela est permis en quelques Coutumes, & défendu en d'autres. Paris, Orleans, Blois, Sens, Auxerre, Berry le defendent. Reims, Nivernois, Bourbonnois, Poitou le permettent. Melun,

Senlis, Troyes, Laon, Touraine, Bretagne, permettent au mari de donner à sa femme, mais défendent à la femme de donner à son mari. Bourgogne défend ces donations entre gens mariés si autrement dans le traité de mariage n'étoit convenu.

Sur la seconde, que le mari les peut retenir en pays de Droit écrit, & en pays de Coutume où ces donations sont permises; & qu'il ne les peut retenir en pays de Coutume qui les défend.

Sur la troisiéme, que dans le pays de Coutume où il ne les peut retenir; il est obligé de les restituer aux heritiers de la femme.

Délberé à Paris ce 5. Juin 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CCXIII. CAS.

Si sur l'incertitude de la realité d'une dette active, dont le doute n'est appuyé que sur la declaration d'une mere, les enfans sont tenus d'en payer leur part.

PIerre est ami familier de Paul, & ils se communiquent librement plusieurs desseins du trafic de leur profession; on suppose même qu'ils s'entre-prêtent de l'argent, mais il ne s'en trouve aucun enseignement, il n'y a qu'eux deux seuls qui le sachent pour l'ordinaire.

Pierre a chez lui quelques meubles appar-

tenant à Paul. La mort de Paul ſurvenant, Pierre fait vendre les meubles par un Sergent à la maniere accoutumée, & remet les deniers de la vente entre les mains des heritiers, ou de leur Tuteur pour eux; & affirme conjointement avec ſa femme, qu'il n'a par-devers lui aucun bien apartenant à la ſucceſſion de Paul.

Quelques années aprés, Pierre meurt, laiſſant des enfans de deux lit. Ceux du premier lit demandent partage dans la ſucceſſion de leur pere. Leur belle-mere femme de Pierre, répond qu'elle eſt prête de le faire, mais qu'auparavant il faut acquitter les dettes de la communauté; & elle declare d'abord, qu'il eſt dû mille écus à la ſucceſſion de Paul.

On lui demande qu'elle faſſe voir la verité de cette dette, qui n'a peut-être jamais été; ou que ſi elle a été faite, elle le ſachant par ſoupçon, ou par occaſion, peut-être a-t'elle été acquittée à ſon inſçu, eu égard à la façon de faire de ces deux perſonnes, qui faiſoient leurs affaires enſemble trés-ſecrettement.

Elle répond, que la dette eſt veritable, & dit d'abord, que ſon mari a reçû ces mille écus par forme de dépôt.

Une autre fois elle a dit, que Paul les a prêtés à ſon mari pour entrer dans la ſocieté de ſon trafic, ſous des conditions legitimes.

D'abondant elle a ajoûté, que ſon mari les empruntant de Paul, il lui a dit qu'il les lui donnoit en pur don, s'il venoit faute de lui ou de ſes enfans.

Cependant cette femme qui avoit moitié dans la communauté, a payé effectivement cinq cens écus pour sa part de la dette aux heritiers de Paul, sans qu'il y ait fondement raisonnable de soupçonner aucune collusion.

Les enfans du premier lit, surpris de cette dette, ont payé leur part, selon le raport de la belle-mere.

Il faut remarquer, que cette femme cependant étant venue à mourir, n'a point donné à sa mort d'autre éclaircissement de cette affaire, & n'a point retracté sa premiere proposition.

Aprés sa mort, les enfans du dernier lit ont été apellés pardevant le Juge, pour affirmer s'ils ne savoient rien de ladite dette en question, & ayant affirmé en conscience que non, ils ont été renvoyés. On demande si ces enfans sont obligés dans les circonstances susdites, à restituer leur part, ne pouvant d'ailleurs se persuader que la dette soit veritable, d'autant que connoissant, comme ils faisoient, la marchandise que faisoit leur pere, ils n'ont reconnu aucune augmentation ni aucune perte lors du prêt prétendu; étant neanmoins assez mal-aisé, qu'une somme de cette consequence n'aporte une augmentation trés-notable dans un trafic aussi mediocre qu'étoit celui de leur pere.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Que les enfans du second lit de Pierre sont obligés, dans les circonstances marquées dans l'exposé, à restituer leur part de la somme de mille écus, que leur

mere a declaré à la mort de leur pere être dûe par sa succession à celle de Paul ; & des effets de laquelle succession de Pierre, elle qui étoit commune, en a restitué les cinq cens écus, faisant la moitié du total ; & sur son témoignage, les enfans du premier lit, leurs freres paternels, la part qu'ils devoient des cinq cens écus restans. Car on suppose qu'il n'y a aucun fondement raisonnable de croire que ce qu'a dit, touchant cette dette, leur mere, que ce qu'elle a fait en restituant la moitié, & que ce qu'elle a fait faire par les enfans du premier lit, ait été par collusion. Et on ne peut pas présumer d'une mere sage, qu'elle voulût restituer une somme qu'elle ne devroit pas, ni engager les enfans de son mari à faire la même chose ; ce qui tourneroit doublement au dommage de ses propres enfans : car & elle les priveroit d'un côté des cinq cens écus qu'elle auroit restitués, & qui auroient fait à sa mort partie de ses biens, & elles les engageroit par son exemple & par ses paroles à ôter cette somme, dont ils auroient profité dans les biens de leur pere, pour la rendre aux heritiers de Paul. De maniere qu'à-moins qu'il n'y ait quelques autres circonstances qui rendent son témoignage & son exemple suspects, on ne peut décharger quant au for interieur, les enfans du second lit de la restitution de cette somme pour leur part contingente, quoiqu'ils en ayent été déchargés au for exterieur.

Déliberé à Paris ce 6. Iuillet 1671.

DE SAINTBEUVE.

CCXIV. CAS.

TAILLES.

Si vû les grandes difficultés & les fâcheuses suites qui se trouvent dans l'imposition de la taille, les Collecteurs sont obligés à la restitution envers ceux qui sont surchargés.

L'Abus aux partages des tailles est si ordinaire, & les restitutions ausquelles cet abus oblige sont si considerables, que pour ne rien faire mal à propos en cette affaire importante, on est obligé de faire plusieurs demandes pour s'en éclaircir. Il arrive en la plûpart des Paroisses, que les riches payent fort peu de chose, & les pauvres presque tout. C'est un grand mal, mais qui est presque sans remede : car ceux qui sont établis pour partager les tailles, sont comme obligés de laisser les choses comme ils les trouvent, n'osant pas charger les riches comme ils devroient, parcequ'ils leur doivent ou dépendent d'eux, ou parcequ'ils sont amis, parens, ou soûtenus des Receveurs qui perdroient ensuite ces pauvres Collecteurs. Il paroît bien dur d'obliger à restitution ces pauvres Collecteurs en ces rencontres & semblables. On ne manque pas de produire plusieurs raisons pour les exemter de cette obligation, ausquelles le proposant desire fort d'avoir réponse en particulier.

Premierement. Avec quelle justice, dit-on,

veut-on que de pauvres-gens, païsans ou autres, soient obligés de se perdre & de se ruiner, afin de partager les tailles équitablement ? Car ce qu'on dit du Juge, qu'il est obligé même au peril de sa vie, de rendre la justice à un chacun, est bien different de ceci. Un Juge est Juge, parcequ'il le veut bien être ; & il ne doit pas accepter ni conserver cette charge, s'il n'a le courage & la force de faire son devoir : *Noli fieri Iudex nisi, &c.* Mais il n'en est pas de même des Collecteurs des tailles, qui pour l'ordinaire y sont mis par force, à qui il en coûte beaucoup, & qui voudroient donner beaucoup pour ne le point être: & il semble bien dur de les obliger à restitution, parcequ'ils ne sont pas entierement ruinés comme ils auroient été s'ils avoient partagé les tailles équitablement. Car ce qu'on dit qu'ils doivent s'adresser aux Intendans des provinces est bien difficile en la pratique, & même inutile : car outre que ceux qui seront ainsi deferés à l'Intendant, étant puissans perdront ces pauvres-gens, ils ont des amis auprés de l'Intendant, ou eux-mêmes sont amis, & ainsi on ne gagnera rien; ou bien ils plaidront, & feront de longues procedures qui ruineront ces pauvres-gens, comme l'experience ordinaire le fait voir.

Secondement. Le proche parent d'un Receveur des tailles a beaucoup de bien dans une Paroisse, & neanmoins ne paye que douze livres de taille. Si des Collecteurs vouloient l'imposer à proportion de son bien, ils ne manqueroient pas d'être trai-

nés en prisons par ordre du Receveur, s'ils manquoient le moins du monde à payer ledit Receveur dans le temps & au terme, comme il est arrivé depuis peu, à ce qu'on dit, à des Collecteurs, qui par l'avis de leur Confesseur avoient imposé le Fermier d'un Receveur, qui ne l'étoit pas auparavant. Et de pauvres Collecteurs qui dans cette juste crainte auroient laissé les choses comme ils les auroient trouvées, seront obligés à restitution ? Certainement cela paroît bien dur.

En troisiéme lieu. Ceux qui sont léſés dans ce partage injuste des tailles, ne sont-ils pas censés consentir à cette injustice qui est forcée, & à laquelle il n'y a presque pas de remede ? Et en effet, ne seroient-ils pas déraisonnables, s'ils prétendoient que de pauvres Collecteurs, qui se font par force, comme on a dit ci-dessus, pour les soulager de quelque écu ou pistole dont ils sont surchargés, perdissent tout, ou la plus grande partie de leur bien ? Cette perte n'eût pas été considerable à chaque particulier, & elle le seroit aux Collecteurs.

En quatriéme lieu. N'est-ce pas un consentement tacite de la Communauté, que les riches ne soient pas imposés plus haut, quand depuis long-tems il en a toûjours été de même ? Et avec quelle hardiesse un Collecteur particulier voudra-t-il entreprendre ce que plusieurs autres qui l'ont précedé n'ont pas entrepris ?

En cinquiéme lieu. Le Curé d'une Paroisse qui a acquis des biens, qui selon les loix

doivent taille, n'eſt pas neanmoins impoſé, ſoit par reſpect ou autrement, ſans neanmoins qu'il y ait eu déliberation publique de Communauté pour cette exemption, tous les Collecteurs qui ne l'ont pas impoſé, ſont-ils obligés à reſtitution ? Et pourquoi un particulier ſera t il ce que les autres qui l'ont précedé n'ont pas fait ?

On fait la même demande pour certaines perſonnes conſiderées dans les Paroiſſes, qui de tout temps ne ſont point impoſées és tailles.

En ſixiéme lieu. Il arrive quelquefois que ſi les Collecteurs impoſent les riches comme ils devroient, ces riches ſe feront impoſer en d'autres Paroiſſes où ils ont du bien ; & ainſi ces Collecteurs nuiront à la Paroiſſe au lieu de lui profiter. N'eſt-ce pas une raiſon qui les exemte de la reſtitution, ayant laiſſé les choſes comme ils les avoient trouvées ?

En ſeptiéme lieu. Quand toutes ces raiſons & autres n'exemteroient pas les Collecteurs de reſtitution, pour avoir laiſſé les choſes & les tailles mal partagées, comme il les avoient trouvées, la bonne-foi ne les exemteroit-elle pas, vû que pour l'ordinaire ce ſont de pauvres-gens qui n'ont pas grand eſprit ; & quand ils en auroient plus qu'ils n'en ont, ils ne ſe croiroient pas obligés de perdre une grande partie de leur bien, pour faire que les tailles ſoient partagées équitablement ? Ce n'eſt pas en eux une ignorance groſſiere, puiſque même les plus éclairés doutent fort s'ils y ſont tenus.

Comme dans l'usure on est exempt de la restitution, lorsque l'on a consommé les interêts en bonne-foi, & que l'on n'est pas devenu plus riche ; n'est-ce pas la même chose ici, où ces pauvres-gens ont agi en bonne-foi, & n'en sont pas devenus plus riches, ce partage inégal n'ayant pas été à leur profit ?

En huitiéme lieu. Un Collecteur qui devroit se trouver au partage des tailles, ne s'y trouve pas à cause d'un empêchement legitime, est-il responsable de toutes les injustices qui s'y commettent ?

En neuviéme lieu. Est ce la même chose s'il s'en est absenté à dessein de ne se point embarrasser ?

En dixiéme lieu. En particulier, Pierre étant un de ceux qui devoit partager les tailles, & les lever, en donna la commission à un de ses amis, à cause qu'il s'absentoit du pays pour aller travailler à son métier de scieur. Les pauvres en cette année, comme dans les autres, payoient beaucoup, & les riches peu. Il ne peut pas savoir ce que fit celui à qui il donna cette commission ; car il est mort depuis. Il y a apparence qu'il fit ce qu'il put pour décharger les pauvres, & qu'il ne fut pas écouté, ou au-moins qu'il laissa faire les autres ; & il étoit, à ce que dit Pierre, homme-de-bien. Ce Pierre est-il tenu de quelque chose, & à quoi ?

L'onziéme. Des Collecteurs qui dans le partage des tailles s'opposent à l'injustice, & disent qu'il faut faire les choses dans l'équité, mais ne pressent pas davantage, & cedent

à ceux qui disent qu'il faut laisser les choses comme elles sont, sont-ils obligés à restitution ; & sont-ils tenus de s'opposer en face aux autres Collecteurs, & même de plaider contre eux ; ou bien suffit-il qu'ils disent les choses comme ils les pensent selon Dieu ?

La douziéme. Un riche fait un procés à un Collecteur, prétendant être trop chargé : la Communauté ne veut pas soûtenir ce procés ; le Collecteur est-il obligé de le soûtenir à ses frais, ou bien peut-il laisser ce riche comme il étoit ?

La treiziéme. Un Collecteur est-il déchargé, qui n'osant pas imposer les riches comme ils devroient, de peur de se perdre, en avertit les Elus.

La quatorziéme. Quand un habitant par autorité ou autrement, est en possession de partager les tailles, les Collecteurs à qui cela appartiendroit de droit, sont-ils responsables des injustices qu'il commet ?

La quinziéme. Quelqu'un qui par son credit fait décharger la Parroisse, peut-il exiger qu'on le reconnoisse, en déchargent ses Fermiers ?

La seiziéme. Des Collecteurs qui en vûe de cette faveur déchargeroit lesdits Fermiers, sans avoir demandé l'avis de la Communauté, présumant qu'elle le veut bien, seroient-ils obligés à restitution ?

La dix-septiéme. Il y a dix ou vingt ans que dans une Paroisse les riches ne payent que fort peu de tailles ; les heritiers de tous ceux qui ont été Collecteurs sont-ils

obligés à restitution ; car ils ne peuvent savoir si celui dont ils ont le bien a fait tout ce qu'il a pu, afin que les choses fussent dans l'ordre ?

La dix-huitiéme. Supposé qu'un Collecteur pauvre soit obligé à restituer pour avoir laissé les pauvres dans l'oppression, peut-il diminuer le tort que lui ont fait les autres Collecteurs, qui l'ont tout de même laissé dans l'oppression ; car il ne sait pas s'ils n'ont point fait ce qu'ils ont pu pour l'en délivrer ?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis répondant à toutes les difficultés proposées :

A la premiere, qu'il est de justice que les tailles soient assises justement, c'est à dire, à proportion du pouvoir & des facultés d'un chacun des contribuables. *Census sunt imponendi ad aqualitatem, ita ut relevato*, dit la L. *Fundos.* c. *De fundis patr. onere rei, quod imminet fatigatio, translatio in eos qui integris viribus florent, & adscriptio tributorum aquâ lance dividantur.* Et la L. *Peraquatores.* c. *De censibus.* porte : *Peraquatores ac discussores, si incurrerint culpam negligentiæ, non solùm bonorum jacturam, verùm etiam annorum in quadruplum multam subire debebunt.* l'Ordonnance d'Orleans art. 122. *Enjoignons à tous nos Officiers, Asséeurs & Collecteurs de nos tailles, soulager nos pauvres sujets, tant en la forme*

de lever la taille, qu'au payement, à peine d'en repondre en leurs noms privés. Art. 123. *Toutes perſonnes contribuables à tailles ſeront cottiſées le fort portant le foible, & contraintes de payer leurs cottes-parts, à peine de payer par les Aſſéeurs & Collecteurs, les ſommes deſquelles nos pauvres ſujets ſeront ſurchargés.* L'Ordonnance de Blois art.341. *Nous enjoignons à tous nos Officiers, & autres qui ont & auront la charge de faire l'aſſiette & département de nos tailles ſur nos ſujets, proceder avec toute égalité au ſoulagement des pauvres, ſans y apporter aucune faveur, &c.* La Declaration de 1634. art.35. *Nul ne pourra être exemt des tailles par le ſimple conſentement des habitans des Paroiſſes, ni abonné par eux à certaines ſommes pour toutes tailles, au préjudice des autres; ains chacun habitant ſera taxé ſelon ſes facultés.* L'Edit de 1614.art.13. porte la même choſe touchant l'exemption que quelques-uns prétendoient avoir par le ſeul conſentement des habitans du lieu. Et par l'Edit de 1600. art.11. où il eſt ordonné que les mêmes ſeront à l'avenir les Aſſéeurs & les Collecteurs en la même année de leurs charges. La raiſon de ce reglement en eſt rapportée en ces termes : *Comme un moyen propre pour les empêcher de cottiſer les pauvres & mediocres à plus qu'il ne peuvent porter, crainte d'avancer leurs taxes.* Quant à ce qu'on dit que s'ils impoſoient à la taille équitablement, ils ſe perdroient & ſe ruineroient; On répond qu'ils ſe ruinent bien plus en l'impoſant

l'imposant injustement, parcequ'ils sont tenus d'avancer au Roi les taxes de ceux qui sont surchargés ; outre que la ruine à laquelle on dit qu'ils s'exposent, ne vient que du mécontentement qu'ils donnent aux riches & à leurs protecteurs, de ce qu'ils font leur devoir en faisant l'imposition avec justice. Ils y sont obligés, & il ne leur est pas permis de faire injustice, afin de ne pas en souffrir. On dit : Il n'en est pas de même d'eux, qui la plûpart y sont mis par force, comme des Juges ; On répond qu'il en est de même, & que par les Ordonnances ils doivent être tous Asséeurs & Collecteurs par ordre & chacun à leur tour : ce sont des charges de la chose publique. On dit qu'on a proposé un méchant moyen ; quand en répondant à cette difficulté, on a marqué que les pauvres & les Collecteurs, en cas d'oppression, pouvoient s'adresser aux Intendans de Justice, & autres Officiers ; parceque cela est difficile en la pratique, & même inutile, à cause qu'ils n'y seroient considerés ; On répond que l'experience enseigne le contraire.

A la seconde, que ces Collecteurs sont tenus de dédommager ceux qui ont été surtaxés, mais que celui qui a été moins taxé qu'il ne devoit l'être, y est tenu premierement ; eux sont la cause du dommage ; celui-ci en profite.

A la troisiéme, qu'il se peut faire que ceux qui souffrent dans ce partage injuste de taille, déchargent les Collecteurs de

l'obligation qu'ils ont de les dédommager. Mais il se peut faire aussi qu'ils ne les en déchargent pas, ni encore moins ceux qui sont cause d'une telle injustice. Il n'y a pas de raison de dire, que les Collecteurs doivent être censés déchargés par ces personnes.

A la quatriéme, qu'on ne peut pas raisonnablement dire que ce soit un tacite consentement de la Communauté, que les riches ne soient pas imposés plus haut, encore que depuis un long-tems il en ait toûjours été de même : mais ce qu'on peut dire seulement, est que la suite des injustices est une suite de crimes. On ne peut pas accuser un Collecteur, quand il entreprend de faire sa charge, quoiqu'il succede à ceux qui ne l'ont pas fait.

A la cinquiéme, si un Curé ou autre doivent être imposés à la taille, les Collecteurs qui ne les imposent pas pechent, & sont tenus du dédommagement envers ceux qui l'ont portée à leur place. Quand toute la Communauté y consent, les Collecteurs ne sont point tenus du dédommagement ; mais ils ne laissent pas de pecher en ne les imposant point : car ils agissent contre les Ordonnances, Edits & Declarations du Roi.

A la sixiéme, que quand les Collecteurs imposent les riches justement, ils font leur devoir. Si ces riches se font imposer ensuite en d'autres Paroisses, où ils ont du bien, & que par là ils soient une occasion de nuire à la Paroisse au-lieu de lui profiter, ils ne doivent point s'en mettre en peine : car ils ne doivent pas rendre raison à Dieu des éve-

nemens qui arrivent ; ou par la malice des hommes, ou par ce qui est en leur pouvoir, quoique par accident cela soit dommageable à la Communauté.

A la septiéme, que l'ignorance pour l'ordinaire ne les excuse pas de restitution ; car il y en a fort peu qui ne sachent être obligés de faire la partition des tailles justement.

A la huitiéme, qu'un Collecteur qui ne se trouve pas au partage des tailles, à cause d'un empêchement legitime, n'est pas responsable des injustices qui s'y commettent.

A la neuviéme, que ce n'est pas la même chose, s'il s'en est absenté à dessein, afin de ne se point embarrasser.

A la dixiéme, que Pierre Collecteur n'est point obligé à restitution, ni tenu de faire aucune chose pour s'informer de ce qui s'est passé en son absence.

A l'onziéme, que les Collecteurs qui s'opposent à l'injustice, & qui sont d'avis qu'on distribue la taille également, selon les facultés d'un chacun, ne sont pas tenus de s'opposer en face aux autres, ni de plaider contr'eux. Il suffit qu'ils disent leur avis en conscience.

A la douziéme, que le Collecteur est obligé, de soûtenir le procés que lui fait le riche, qui se plaint d'être surchargé.

A la treiziéme, que le Collecteur n'est pas déchargé, qui n'osant pas imposer les riches comme il devroit depeur de se perdre, en avertit les Elus : car son obligation est de l'imposer justement.

A la quatorziéme, qu'ils en ſont reſponſables : car ils ne doivent pas permettre qu'autres qu'eux faſſent l'impoſition.

A la quinziéme, que celui qui par ſon credit fait décharger la Paroiſſe, ne peut exiger qu'on décharge ſes Fermiers qu'à proportion de ce qu'on décharge les autres taillables.

A la ſeiziéme, qu'ils doivent faire ratifier par la Communauté ce qu'ils on fait, & ſont tenus de reſtituer, ſi elle ne veut pas ratifier.

A la dix-ſeptiéme, ils n'y ſont pas obligés.

A la dix-huitiéme, ſi un Collecteur eſt pauvre, il n'eſt pas dans le pouvoir de reſtituer. Quand il le pourroit, il faudroit que ce fût ſeulement dans l'ordre des reſtitutions ; c'eſt-à-dire, aprés ceux qui ont profité du mal qu'il a fait, & aprés ceux qui l'auroient obligé à le faire. Dans ces circonſtances, il ſeroit tenu de reſtituer à ceux qu'il auroit certainement opreſſés ; & il ne pourroit pas faire compenſation à l'égard de ceux qu'il douteroit avoir traités injuſtement, mais dont il ne ſeroit pas aſſûré.

DE SAINTEBEUVE.

CCXV. CAS.

Si des Officiers qui ont changé l'ordre d'impoſer la taille, tant ſur les beſtiaux que ſur les fonds de terre, en ne les impoſant plus que ſur les terres, ce qui eſt plus préjudiciable aux pauvres, ne ſont

pas obligés de reparer le tort en changeant ce mauvais usage, & en restituant le dommage.

DAns une Paroisse qui est gouvernée seulement par cinq ou six Conseillers politiques, on avoit accoutumé d'imposer les tailles, & autres subsides, tant sur les bestiaux que sur les fonds de terre : ces Conseillers ont changé cet ordre, & n'ont fait le département que sur les terres, ce qui est préjudiciable aux pauvres, qui sont en beaucoup plus grand nombre, parcequ'ils n'ont point de bétail, mais seulement quelque petit morceau de terre. On demande si ces quatre ou cinq Conseillers ont pu changer l'ancienne coutume conforme au Droit Romain, & à plusieurs Arrêts donnés pour d'autres Paroisses, sans apeller tous les habitans : & si ce changement étant préjudiciable aux pauvres, qui font la plus grande partie de la Paroisse, ils ne leur ont pas fait injustice ; & s'ils ne sont pas par consequent obligés à restitution, & si cette obligation est assez claire pour leur refuser les Sacremens en cas qu'ils n'y satisfassent pas. L'un de ces Conseillers s'excuse sur ce qu'il n'a pas déchargé le bétail de taille, pour en charger les terres des habitans ; mais afin que les terres des biens tenans qui n'ont point de bétail dans la Paroisse, ne fussent pas soulagés par l'imposition sur le bétail des habitans. Les autres avouent franchement, que comme ils sont presque les seuls qui ont du bétail, ils ont été bien-aises de les décharger.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, que si ces cinq Conseillers ont eu un pouvoir legitime de faire ce changement, & qu'en vertu de leur pouvoir ils l'ayent fait, prétendant que c'est le bien de la Communauté, on ne doit point les obliger à restitution envers les pauvres qui en souffrent, ni leur refuser l'absolution. Que s'ils n'ont eu aucun pouvoir legitime pour le faire, mais qu'en se mêlant des tailles seulement parce que la Communauté s'en raporte à eux, ils n'ont pas dû en user, comme ils ont fait, contre le Droit Romain & la disposition des Arrêts, sans l'agrément des habitans apellés à cet effet: mais pour cela on ne doit ni les obliger à restitution, ni leur refuser l'absolution, supposé qu'ils ayent agi de bonne-foi, & pensant procurer par là le bien de la Communauté, quoique par accident ils en ayent profité. Que si au-contraire ils ont fait ce changement par leur autorité, sans avoir égard au bien de la Communauté, mais seulement à leur avantage particulier, à cause qu'ils sont presque seuls qui ont du bétail, & que par là ils ont trouvé moyen de se décharger des subsides qu'on avoit accoutumé d'imposer sur le bétail; en ce cas ils sont tenus à restitution envers ces personnes qui en souffrent dommage, soit pauvres, soit riches.

Déliberé à Paris ce 5. Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CCXVI. CAS.

Si des Seigneurs qui par leur credit & leur autorité sur les Collecteurs font décharger leurs Fermiers d'une partie considerable de la taille qu'ils devroient payer, ne pechent pas grièvement, & si leurs Confesseurs & Curés ne sont pas obligés de s'y opposer & de les reprendre.

UN Gentilhomme dans une Paroisse de la campagne se mêle de la taille, & fait, tant par lui que par ses valets, qu'il y a plusieurs, ou qui ne payent point du-tout la taille, ou qui n'en payent que la moitié ou un tiers de ce qu'ils devroient payer. Autrefois elle a été assise en sa présence & selon sa volonté. Présentement, à raison des défenses du Roi, il mande les Collecteurs, & leur marque ceux qu'il protege, sur-tout ses Fermiers, à qui il baille le revenu de son bien plus cher à cette occasion, & sans laquelle ils ne l'acheteroient pas, n'y trouvant pas leur compte.

Les personnes qui se sont éjoüies de telles graces depuis vingt ou trente ans, ne payent les uns que vingt ou trente livres, qui dans une autre Paroisse auroient payé trois ou quatre cens livres, selon le revenu de leurs biens; d'autres que vingt-cinq livres, qui en auroient payé cent ou quatre-vingt livres, & à bon marché. Cette injuste distribution fait que tous les pauvres sont

accablés, offensent Dieu, & ressentent beaucoup d'oppression en bien des manieres.

Les Collecteurs qui commettent cette injustice, tant par la recommandation du Seigneur ou d'autres personnes, ou bien d'eux-mêmes, se laissant corrompre par présens ou par gourmandise. Comme il faut en user envers toutes ces sortes de personnes dans leurs confessions présentes, sur-tout à l'heure de la mort en cas de restitution. Si le Curé sachant ce desordre, n'est pas obligé en conscience de prêcher contre, & de s'y opposer en toutes manieres.

RE'PONSE.

Les tailles doivent être données en justice, & les riches en doivent porter plus que ceux qui le sont moins; & ceux-ci en doivent avoir plus que les pauvres. Les Ordonnances du Roi le veulent, & la raison naturelle y oblige, en sorte qu'il est injuste d'en user autrement. Ceux qui sont cause que ce dommage tombe sur les pauvres au soulagement des plus accommodés & des riches, pechent griévement. Les mêmes Ordonnances qui défendent aux Seigneurs de se méler des tailles, leur défendent aussi de mander des Collecteurs pour leur marquer ceux qu'ils protegent : car c'est se méler des tailles, & faire illusion à l'Ordonnance. Les Collecteurs pechent griévement, quand ils donnent sciemment plus de taille à un homme qu'il n'en doit porter, & font en cela contre leur serment.

Les Confesseurs de ces riches, ces Gentilshommes ou Seigneurs, & de ces Collecteurs, sont tenus de les avertir qu'ils pechent mortellement par ces injustices, & de les obliger à restitution, en gardant neanmoins cet ordre : quoique tous y soient obligés solidairement, c'est-à-sçavoir, que ceux qui en ont profité y sont premierement obligés, & puis ceux qui y ont engagé les Collecteurs ; & en troisiéme lieu, les Collecteurs qui y ont engagés par l'autorité ou par les sollicitations. A l'égard du Curé, il peut & doit prêcher fortement contre ce desordre, mais avec toute la circonspection requise, ne designant personne en particulier. Il doit aussi s'y opposer avec tout le zele & toute la prudence d'un Pasteur.

Déliberé à Paris ce 27. Septemb. 1671.

DE SAINTBEUVE.

CCXVII. CAS.

De quelle maniere se doit conduire un Confesseur, à l'égard de ceux qui se servent du sauve-qui-peut dans les affaires des tailles.

CE qu'il faut faire au tribunal de la Pénitence de ceux qui se servent du sauve-qui-peut, à bis ou à blanc ; dans les affaires des tailles.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis sur cette difficulté, qu'au for de la Pénitence on doit blâmer cette maxime, sauve-qui-peut, en matiere de tailles, & obliger à restitution ceux qui se sont fait décharger sur ce fondement, au préjudice de leur prochain, qui en a été surchargé injustement.

DE SAINTEBEUVE.

CCXVIII. CAS.

Si un fils que son pere a reduit à trois ou quatre mille livres de sa legitime, est obligé de restituer cette somme, parceque son pere a cinq à six mille livres de mal acquis, entre cinquante ou cent mille livres de bien legitimement acquis, qu'il a partagés par son testament à ses autres enfans, lesdits enfans ne voulant point entrer de part dans cette restitution.

UN pere qui aura, par exemple, cinquante ou cent mille livres de bien legitimement acquis, mais outre cela aura cinq ou six mille livres de bien mal acquis; il donne trois ou quatre mille livres de legitime à un de ses enfans, cet enfant est-il obligé de restituer ces trois ou quatre mille livres à qui son pere a fait tort, le pere & les autres enfans ne le voulant pas faire,

se mocquant de la proposition qu'il leur en fait, & prétendant que tout le bien est legitimement acquis ? D'un côté il semble qu'il doit rendre ces quatre mille livres, à cause qu'il n'a rien au bien de son pere que toutes charges ne soient acquittées. Mais de l'autre côté il semble bien dur que des enfans, dont le pere a cent mille livres de bien legitimement acquis, dont ils pourroit restituer, qui sont prêts de restituer leur part & portion du bien qu'ils ont de leur pere, soient reduits à la derniere mendicité, parcequ'ils ont la conscience plus timorée que leurs freres. Ce Cas est de pratique, & important. On demande donc, 1. s'ils doivent restituer quelque chose. 2. S'ils doivent restituer tout ce qu'ils ont, ou seulement à proportion du bien qu'ils ont de leur pere.

Secondement en particulier, une femme qui est mariée depuis long-temps a reçû mille livres de dot de son pere, qui est fort riche de son estoc. On dit que ce pere ayant affermé ses prairies, donne des bestiaux sans rien risquer, dont il retire deux sols pour livre : cette fille n'en sait rien, parcequ'elle ne se mêle pas de ses affaires, mais c'est le bruit commun, qui a d'autant plus de fondement, que c'est l'usage du pays pour ceux qui ont des terres. Outre cela, ce pere a été de ceux qui ont imposé les tailles ; elle ne sait pas ce qu'il a fait, seulement sait elle, ou peut-elle savoir qu'il y avoit grande inégalité à l'ordinaire. Elle demande :

1. Si elle est obligée de s'informer de ces choses ; son pere est encore vivant, mais elle n'oseroit lui en parler.

2. Si elle trouve que son pere a du bien mal acquis de cette sorte ou d'autre, faut-il qu'elle restitue les mille livres qu'elles a reçûs de son pere pour dot, & qu'il ne lui reste rien, vû particulierement que ses freres & sœurs ont reçû beaucoup plus qu'elle, & que son pere qui est fort riche, pourroit bien restituer d'ailleurs.

3. Quand & comment pourra-t-elle restituer sa dot, puisque son mari qui en est chargé s'y opposeroit : doit-elle prier son mari de le trouver bon, ou le faire par son testament, ou avertir ses enfans de le faire ?

4. Supposé que son pere n'ait commis des injustices qu'après lui avoir constitué sa dot, quand même il ne l'auroit pas encore payée, est-elle obligée de restituer, vû que son pere n'ayant pour lors rien de mal acquis, il pouvoit lui donner legitimement ?

5. Outre les tailles que son pere a partagées avant de lui constituer sa dot, elle sait qu'il les a encore partagées avec d'autres depuis, & que même il a reçu quelques présens ; & on dit qu'il prend deux sols pour livre des animaux, comme dessus: nonobstant cela, pourra-t-elle, sans s'informer de rien, recevoir encore quelque chose qu'elle prétend de l'heritage de son pere ; ou bien faudra-t-il qu'elle y renonce dés maintenant, de peur que ses enfans ne le reçussent aprés sa mort ?

6. Une des sœurs de cette femme, & qui

doit se marier bien-tôt, peut-elle prendre ce que son pere lui donnera pour dot ? Car d'un côté, supposé que son pere ait du bien d'autrui, elle ne peut recevoir que les restitutions ne soient faites. Et de l'autre côté, il faut donc qu'elle demeure comme la plus pauvre fille du monde, quoique son pere soit riche.

7. Enfin generalement ; quand on sait, ou que l'on a sujet de douter que quelqu'un n'ait du bien mal acquis, ne peut-on faire aucun commerce avec lui, recevoir aucun présent de lui ; & si on en a reçu, faut-il le rendre, comme étant peut-être partie d'un bien mal acquis, quoiqu'il en ait quantité d'autre ?

8. Item, ne peut-on point lui rendre service, travailler pour lui, &c. & ensuite se faire payer de son travail ?

RE'SPONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, 1. que les cinq ou six mille livres du bien mal acquis doivent être payés par la succession, suivant la disposition des Coutumes ; par exemple, en la Coutume de Paris, suivant les art. 332. 333. & 334. Ainsi cet enfant n'est point tenu de payer & restituer tout le bien mal acquis.

A la seconde difficulté. 1. Que cette femme mariée n'est point tenue de s'informer des choses specifiées dans l'exposé. 2. Quand elle sauroit que son pere a du bien mal acquis, & qu'il n'a pas restitué, elle ne seroit tenue de la restitution, qu'au cas que la Coutume l'obligeroit au payement des

dettes, & pour la part pour laquelle elle l'y obligeroit. 3. Il faudroit, supposé qu'elle fût tenue à quelque restitution, qu'elle priât son mari de vouloir la faire lui-même, ou lui permettre à elle de la faire de son bien : & au refus de son mari, il faut attendre qu'elle soit en pouvoir de la faire par elle-même, si elle survit : ou qu'elle y pourvoie, en cas de prédecés, par disposition testamentaire. 4. Qu'elle ne seroit tenue d'aucune restitution en ce cas. 5. Si la succession se trouve chargée de quelque restitution après la mort de son pere, elle en sera tenue *pro rata emolumenti* de cette succession, suivant la disposition de la Coutume, au cas qu'elle se porte heritiere. 6. Cette sœur peut prendre ce que son pere lui donnera pour dot : bien entendu que sera aux conditions d'acquitter les dettes, & si en la maniere que la Coutume le préscrit. 7. On peut faire commerce avec tout homme, & recevoir des présens de lui ; excepté des choses que l'on sait certainement avoir été mal acquises. 8. On peut lui rendre service, travailler pour lui, &c. & ensuite se faire payer de son travail, pourvû que ce ne soit point de l'argent qu'on sait certainement être mal acquis.

De Saintebeuve.

CCXIX. CAS.

Si ceux qui ont dérobé le bien d'autrui sont obligés, pour le restituer, de se reduire à mendier leur pain.

CE que dit Tolet l. 5. ch. 27. num. 4. Que ceux qui ont dérobé doivent restituer, *usque ad mendicitatem*, se doit-il entendre à la lettre ; en sorte que ceux qui ont du bien d'autrui qu'ils ont dérobé, soient obligés de vendre tables, lits, coffres, &c. pour restituer, & aller ensuite mendier leur pain : cela paroît être contre l'usage des plus gens-de-bien, & même contre ce que l'on ordonna à feu Monsieur le Prince de C.

Un payſan qui a pris tantôt un boisseau de blé, tantôt un autre pendant plusieurs années, soit à son maître, soit à d'autres personnes riches, doit-il vendre tout ce qu'il a pour restituer, jusqu'à son lit, ayant particulierement des enfans ?

RE'PONSE.

Sur cette difficulté, le Conseil est d'avis, Que la doctrine de Tolet au lieu cité, est bonne, étant bien entendue. Il faut toûjours que la restitution ou le dédommagement se fasse sans la perte de l'honneur, & sans qu'un homme se reduise lui & sa famille à la derniere extremité. Et il y a des manieres de restitution qui peuvent empêcher que le

bien ne se fasse avec tant de fâcheuses suites, que l'on marque en parlant de ce paysan : car il faut l'obliger de restituer peu-à-peu, selon son pouvoir.

De Saintebeuve.

CCXX. CAS.

Divers autres Cas en conséquence du précedent, sur le sujet de la restitution.

Un valet d'un payſan dérobe le ble qui étoit destiné pour la semence, & est cause que la terre n'est pas ensemencée, comme elle seroit : est-il obligé de restituer tout ce que la semence auroit produit ?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que ce valet qui a sçu que le blé étoit destiné pour la semence, & qui l'a volontairement dérobé, est obligé de restituer, & le blé, & tout ce que le blé auroit produit, s'il ne l'avoit pas dérobé.

De Saintebeuve.

CCXXI. CAS.

Un maître donne charge à son valet de prendre quelque chose à son voisin, l'assurant que c'est par une juste compensation. Le serviteur ayant obei à son maître, & ne pouvant pas aprés savoir la verité de

la chose, est-il obligé de restituer, & ne peut-il pas s'en fier à son maître ?

Secondement, supposé qu'en ce cas le serviteur fût obligé à restitution, & qu'il l'allât dire au maître qui lui a fait ce commandement, à quoi seroit obligé ce maître? Car d'un côté, il n'a rien du bien d'autrui, puisque l'on suppose que c'est une juste compensation, & de l'autre côté, il est obligé de restituer plutôt que son serviteur.

Troisiémement, un serviteur qui par le commandement de son maître a volé sans aucune raison, n'est-il pas quitte de la restitution, quand étant allé trouver ce maître, il l'assure qu'il a restitué, ou qu'il restituera ; ne peut-il pas s'en fier à cela ? Et n'est-ce pas la même chose que celui qui lui disoit qu'il avoit juste sujet de le faire dérober ? Car en tous ces deux cas, il faut que le serviteur s'en remette à la conscience du maître.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, 1. Que le valet n'est point obligé à restitution. 2. Quand il y seroit obligé, son maître y seroit premierement tenu. 3. Si le valet a dérobé par le commandement de son maître, il est obligé solidairement à la restitution ; & son maître ne restituant pas, il est tenu de la restitution ; mais son maître premierement que lui. Il doit s'informer avec soin si ce maître a restitué ; & s'il n'a pas restitué, l'en solliciter jusqu'à ce qu'il l'ait fait.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXII. CAS.

QUand des enfans ont herité de leurs peres, & ont plus payé à l'occaſion de leurs heritages, que ce qu'ils en ont retiré, ſont-ils obligés à reſtituer ce que leurs peres pourroient avoir eu du bien d'autrui ?

Secondement, quand le bien des peres & meres a été vendu par decret pour des dettes des enfans, qui ont enſuite quelque choſe, ou par la liberalité des autres, ou par leur induſtrie ; ſont ils obligés de payer les dettes de leurs peres ?

Troiſiémement, une femme qui jouit du bien de ſon mari qui eſt mort, mais qui doit retourner aux enfans quand ils ſeront en âge, ſeulement après ſa mort ; eſt-elle obligée de reſtituer ce que ſon mari pourroit avoir eu du bien d'autrui ?

RE'PONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que ces enfans ne ſont pas obligés de reſtituer au-delà de ce qu'ils ont profité de la ſucceſſion. Secondement, ni de payer les dettes contractées par leurs parens, du bien qu'ils n'ont pas de leur ſucceſſion. Troiſiémement, la femme doit payer, ſi & ſelon que la Coutume l'y oblige.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXIII. CAS.

Pierre reçoit quelque chose de Jacque en don : ensuite Jacque dérobe, & ne veut pas restituer. Pierre est-il obligé de restituer, vû qu'il avoit reçû ce don avant que Jacque dérobât ?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que Pierre n'est point tenu de restituer.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXIV. CAS.

UN Maître-d'hôtel reçoit des présens d'un Boulanger, par exemple, afin qu'il le préfere à d'autres pour servir son maître : ou bien pactise avec un Tailleur, qu'il ne prendra rien de la façon de ses habits, afin que par son moyen il soit préferé à d'autres pour travailler pour la maison de son maître. Ce Maître-d'hôtel fait-il mal, & est-il obligé à restitution, ayant fait ces choses ?

Le Conseil soussigné est d'avis, Que ce Maître-d'hôtel ne peut recevoir aucun présent pour préferer un Boulanger à l'autre ; mais il doit préferer celui qui servira mieux son maître. Il ne peut aussi pactiser avec un Tailleur, qu'il ne prendra rien de la façon de ses habits. On peut l'excuser de restitution.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXV. CAS.

EST-on obligé de restituer aux pauvres pour un dommage que l'on a causé, on ne sait à qui, & dont on n'a point profité ? Il semble que non : car on n'y est pas obligé pour avoir le bien d'autrui, puisqu'on suppose n'en avoir point profité : on n'y est pas non plus obligé pour reparer ce tort, puisqu'on ne sait pas à qui il est fait. Pourquoi donc seroit-on obligé ?

Secondement, cette obligation supposée, plusieurs qui on fait un dommage ensemble, & ne savent à qui, sont-ils obligés de restituer aux pauvres *in solidum*, & leur part ne suffit-elle pas, vû qu'il y a apparence que les Confesseurs des autres les obligeront de même de restituer leur part ?

Troisiémement, quand même plusieurs auroient volé ensemble, un de ceux-là qui est éloigné des autres, & qui ne peut savoir ce qu'ils ont fait, est-il quitte pour restituer sa part ; pouvant présumer que les autres ont restitué la leur ? Et s'il faut que tous restituent *in solidum*, on restituera plus six fois qu'il ne faut.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis : Premierement, qu'on est obligé de restituer aux pauvres, quand on sait qu'on a fait tort au prochain, & qu'on ignore qui est ce prochain à qui on a fait tort. Secondement, quand le tort a été fait par plusieurs, ils sont tous

obligés solidairement à restitution ; & leur part ne suffit pas, si les autres ne restituent chacun leur part. Troisiémement, il ne suffit pas pour se dispenser de la restitution entiere, de dire qu'il y a apparence que les autres auront été avertis de restituer, que cela leur aura été enjoint par leurs Confesseurs, & qu'il y a apparence qu'ils auront restitué; mais il faut être certain de la restitution faite par un chacun d'eux pour sa part, auparavant que de s'en tenir quitte, en ne payant que sa part.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXVI. CAS.

Est-ce mal fait, & est-on obligé à restitution pour avoir peschè dans les rivieres publiques, les Seigneurs des lieux s'attribuant ce droit ?

Primò. EST-ce mal fait, & est-on obligé à restitution pour avoir peschè dans les rivieres publiques, vû que les Seigneurs des lieux s'attribuent ce droit, & méme l'afferment ?

Secundò. Quelqu'un étant jeune, a peschè souvent à la ligne dans une riviere publique : il ne prenoit que de petits poissons : plusieurs le faisoient publiquement, sans que personne dît mot. Il y avoit pourtant un Fermier du droit de peschè, à ce qu'il pense. Est-il obligé à restitution, & quelle ?

Tertiò. Le méme a jetté de la momie, que

l'on appelle, trois ou quatre fois dans la riviere ; c'eſt une eſpece de poiſon, qui, à ce qu'il croit, ne fait pas mourir les poiſſons, mais ſeulement les entête pour un temps, & les fait tourner au-deſſus de l'eau ; ce qui les rend faciles à prendre : il ne ſe ſouvient pas d'avoir vû de gros poiſſons entêtés ni pris par cette momie, mais ſeulement de petit. Eſt-il obligé à quelque reſtitution, quelle, & à qui, au Fermier de ce temps, au Fermier ſuivant, ou au Seigneur ?

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis : Premierement, qu'on y eſt obligé, quand on a pris du poiſſon contre la volonté de celui à qui il appartient. Secondement, s'il falloit reſtituer, il faudroit que ce fût à ceux qui pour lors avoient le droit du Seigneur.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXVII. CAS.

Si ceux qui par leur faute n'ont pas reſtitué, ſont obligés de payer l'interêt de ce qu'ils ont pris.

1. CEux qui par leur faute n'ont pas reſtitué, ſont-ils obligés de payer l'interêt de ce qu'ils ont pris, vû que peut être celui dont ils ont retenu le bien a ſouffert du dommage ? Et comme dans la pratique il eſt trés-difficile de connoître quand le dommage a été ſouffert, à quoi faut-il obli-

ger ceux qui ont retenu le bien d'autrui ?

2. Quand même il n'y auroit pas eu de la faute de celui qui a retenu le bien d'autrui, ne devroit-il pas neanmoins dédommager celui qui a souffert par le retardement de restitution ; vû que comme on peut prendre de l'interêt quand on souffre dommage du retardement du payement, encore que ce ne soit pas la faute du debiteur, il semble que ce soit la même chose ?

3. Pierre avoit donné tout son bien à ferme à un sien allié, à condition d'en payer toutes les charges, & entre autres une rente d'onze livres que devoit une maison ; ce qu'il n'a pas fait. Quelques années après, Pierre comptant avec cet allié, & voyant qu'il n'avoit pas satisfait depuis plusieurs années à cette rente, laisse à un sien parent cent quatre-vingt livres pour payer cette rente. Car celui à qui elle étoit dûe ne demeure pas dans le pays, & Pierre alloit demeurer ailleurs. Cependant ce parent, soit par negligence, ou par d'autres raisons, differe toûjours d'acquitter cette rente, quoique Pierre l'en priât souvent par lettres. Celui à qui cette rente est dûe a fait, à ce qu'il prétend, plusieurs frais, soit avant que Pierre eût compté avec son allié, qui étoit chargé de la payer, soit depuis. Pour les frais, il faudra bien les payer, s'ils ont été bien faits. Mais Pierre demande s'il est obligé de payer quelque chose pour le retardement du payement de cette rente. D'un côté, il n'y avoit aucunement de sa faute, comme il paroît par l'exposé. De l'autre

côté, celui à qui cette rente étoit dûe souffroit dommage, comme il paroît en apparence, à cause qu'il demandoit son argent avec tant d'empressement, & que pour lors il avoit de mauvaises affaires à Paris au sujet des dernieres taxes, il avoit besoin de tout son fait. A quoi Pierre est il donc obligé ?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, 1. Que ceux qui par leur faute n'ont pas restitué, ne sont pas obligés de payer les interêts du capital, s'il n'est certain & évident que leur retardement ait causé du dommage au creancier ; & en cas de dommage arrivé par leur faute, ils sont tenus du dédommagement envers lui. 2. S'il n'y a point de leur faute, ils ne sont tenus d'aucun dédommagement, & il suffit qu'ils restituent le principal. 3. Pierre n'est pas obligé de payer aucune chose pour le retardement du payement de cette rente.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXVIII. CAS.

Ce que doit faire une jeune veuve, qui dans une grande innocence, pour se dédommager d'une somme de mille livres qu'elle avoit prêtée, a aidé à soustraire les effets de cet emprunteur, & par là en a frustré les creanciers.

PIerre marchand du bas Languedoc, ayant emprunté à Jeanne la somme de mille livres,

livres, Jeanne fut avertie le même jour, que ledit Pierre alloit faire banqueroute. Elle l'envoye querir pour lui demander son argent, & lui dit de quelle maniere on parloit de ses affaires. Comme Pierre étoit fort ami de Jeanne, il avoua franchement que la chose étoit veritable, lui demanda même de le vouloir servir dans cette occasion, qu'autrement il lui étoit impossible de la payer. Jeanne ne put lui refuser ses assistances, & par le moyen de ses parens & valets, toutes les marchandises de Pierre furent portées chez elle, ou dans la maison d'un grand Seigneur de la ville: dans ledit transport, Jeanne ni ses valets ne furent pas fort fidelles. Cependant dans peu de jours toutes lesdites marchandises furent venduës, Jeanne retira ses mille livres; & tout le reste fut mangé & joué par Pierre, sans que l'on eût oui dire qu'aucun creancier eût été payé. Ensuite il se retira hors du royaume, laissant quelque rebut de marchandises chez Jeanne, lequel avec ce qui fut volé, peut monter à la somme de huit cens livres. Quelque tems aprés un Marchand de Paris, & creancier de Pierre, étant venu sur les lieux, eut quelques témoins que Jeanne avoit assisté Pierre: il la mit en Justice, & le procés fut porté au Parlement de la province, duquel Jeanne n'eût aucune part; mais son pere gagna cette cause: & l'on précompta même pour les frais environ la même somme de huit cens livres. L'on dit que cette affaire avoit donné une trés grande peine, qu'il avoit falu gagner le Clerc

du Raporteur pour changer quelque acte. Si cela eſt veritable, ou que le pere eût voulu faire valoir la choſe à ſa fille, il eſt trés-incertain; il eſt toûjours trés-ſûr que Jeanne n'y a aucune part. Depuis ce tems, on n'a jamais entendu parler d'aucun deſdits Marchands. Cependant on a mis Jeanne dans quelque ſcrupule ſur cette affaire, & ſouhaitant mettre ſa conſcience en repos, elle demande au Conſeil ce qu'elle eſt obligée de faire. Elle ſuplie ſeulement de conſiderer, que tout ce qu'elle a fait a été dans une grande innocence, qu'elle n'a cru faire aucun mal à perſonne, étant au-contraire trés-perſuadée qu'elle faiſoit une bonne action: ſon âge étoit alors de vingt-trois ans, quoique déja veuve. Il ſe trouve dans cette ville, aprés une grande recherche, des enfans de quelqu'un des Marchands creanciers de Pierre, & même ils ſont aſſez pauvres.

RE'PONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que Jeanne qui a contribué à détourner les marchandiſes de Pierre dans ſa déconfiture au préjudice de ſes creanciers, eſt tenue de leur dédommagement, juſqu'à la concurrence de ce qu'il en a diſſipé en mangeant & joüant, comme auſſi de la ſomme de huit cens livres, dont il eſt parlé dans l'expoſé. Et quoique les mille livres qu'elle a reçûes lui fuſſent dûes, neanmoins ſi la choſe étoit connue en Juſtice, & prouvée, on la condamneroit à les raporter, pour être diſtribuées à chacun des creanciers qui

viennent à contribution à proportion de leur dette au sol la livre, en cas de déconfiture. Et de plus, elle seroit punie comme complice de cette fraude & banqueroute, suivant l'Edit de 1609.

Déliberé à Paris ce 30. Aouſt 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXIX. CAS.

Si une femme en ſecondes noces, qui a reçû ſecrettement de ſon premier mari pour avantage la ſomme de ſix mille livres, peut en faire part aux enfans de ſon ſecond lit.

UN jeune-homme qui n'a ni pere ni mere ſe veut marier à une fille dont la mere ne veut pas conſentir au mariage, à moins qu'il ne faſſe à la fille de grands avantages, & qui paroiſſent par le contrat. Cet homme de-peur d'être blâmé de ſes parens, ne veut rien mêttre dans le contrat; mais il donne ſecrettement à la fille ſix mille livres avant que de ſe marier: & ſur cela le mariage ſe fait, duquel eſt ſorti un enfant. Le pere étant mort aprés la naiſſance de ſon fils, la mere ſe remarie. L'on demande ſi elle peut faire part de ces ſix mille livres aux enfans du ſecond lit, ou ſi elle eſt obligée de donner la ſomme entiere à l'enfant du premier mari qui la lui a donnée ſans condition, & par amour.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Que cette mere en peut faire part aux enfans du second lit.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXX. CAS.

Si une personne qui a fait des aumône, sans penser à quelques restitutions qu'elle a appris depuis être d'obligation, n'en est pas quitte par les aumônes précedentes.

SI une personne qui a fait des aumônes, sans penser à quelques restitutions à faire aux pauvres, qui ont été découvertes depuis, n'est pas quitte par ces premieres aumônes, en redressant son intention; ou si elle est obligée d'en faire d'autres pour satisfaire.

RE'PONSE.

Le Conseil est d'avis, Que la personne qui a fait des aumônes, sans penser à quelques restitutions à faire aux pauvres, & qui ont été découvertes depuis, n'est pas quitte par ces premieres aumônes en redressant son intention, & qu'elle est obligée d'en faire d'autres pour y satisfaire.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXXI. CAS.

Si les cautions d'un Gentilhomme qui a pris & retient à ferme à vil prix & par force les dixmes de son village, ne sont pas obligés envers l'Eglise à la restitution du supplément du juste prix de cette ferme.

IL y a un Gentilhomme qui prend tous les ans à ferme la rente de la dixme de son village à vil prix. L'Evêque ne l'a jamais pu entierement empêcher, parceque le Chapitre qui est seul fruit-prenant, ne s'en est guere jamais mis en peine. Il se contente que le Seigneur lui donne des cautions solvables de ce qu'il promet ou fait promettre par la personne qu'il interpose pour passer le contrat. On demande si ceux qui cautionnent, sachant que sans leur cautionnement le Chapitre feroit lui-même lever la rente, & qu'on la tireroit par là des mains du Gentilhomme, sont obligés à restitution envers l'Eglise pour le supplément du juste prix de la ferme. Et si au-moins ils ne sont pas excusés de cette restitution, n'ayant pas pris garde qu'ils s'engageoient à l'obligation de restituer, encore qu'ils ayent sçu que le Gentilhomme ne donnoit pas le juste prix de la ferme, & qu'il étoit au-moins tacitement aux autres la liberté de la prendre.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné répond, Qu'il est défendu par les Ordonnances du Roi aux Gentils-hommes de prendre à fermes les dixmes ecclesiastiques, & aux Ecclesiastiques de les leur affermer. Qu'il est injuste qu'un Gentil-homme les afferme à vil prix. Que l'Evêque est en pouvoir de défendre au Gentil-homme de les prendre à ferme, & au Chapitre de les lui donner; comme aussi aux particuliers de servir de caution à ce Gentil-homme envers ce Chapitre pour ce regard, & de prêter leur nom à ce Gentil-homme pour prendre cette ferme. Que ce Gentil-homme est obligé à restituer envers l'Eglise pour le supplément du juste prix de la ferme. A l'égard des cautions, qu'ils n'y sont pas obligés, puisque, comme tels, ils ne s'obligent qu'à la solvabilité du prix convenu, & qu'ils ne contribuent point à l'injustice de la vileté du prix, & que le Chapitre est libre de faire lever lui même la dixme, ou de l'affermer à d'autres; comme aussi de ne point accepter leur cautionnement.

Déliberé à Paris ce 5. Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXXII. CAS.

Si ceux qui supposent avoir des facultés avantageuses pour trouver en mariage un bon party, sont obligés à restitution.

CEux qui trompent & aident à tromper; c'est-à-dire, qui supposent des

facultés avantageuses, pour avoir un bon parti dans le mariage, pechent-ils, & sont-ils obligés à restitution, principalement si ce sont des parens à qui par ce moyen on veuille procurer un bon parti? C'est ce qui se fait tous les jours.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que ceux qui trompent & qui aident à tromper, en faisant paroître qu'un garçon ou une fille ont du bien qu'ils n'ont pas, à dessein de leur faire trouver un parti plus avantageux qu'ils ne devroient trouver, pechent, & sont obligés à restitution, quand le mariage a été arrêté sur leur témoignage, & que sans cela on ne l'auroit pas fait.

Déliberé à Paris ce 6. Mai 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXXIII. CAS.

PRE'SCRIPTION.

Si une femme peut se servir de la préscription, pour rentrer dans son bien vendu par son mari.

S'Il n'y a pas quelquefois d'injustice de se servir de la loi du Prince, *v.g.* és préscriptions de bonne-foi même; *vel* une femme qui rentre en son bien vendu par son mari, & autres semblables.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que regulierement il n'y a point d'injustice de se servir de la loi du Prince dans les prescriptions, & dans les biens d'une femme vendus par son mari, & qu'elle retire; quoiqu'à cause de quelques circonstances particulieres, il peut quelquefois y avoir de l'injustice.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXXIV. CAS.

Du Jeu.

Si on est obligé en conscience de payer ce qu'on a perdu au jeu.

SI un homme est obligé en conscience à payer une somme qu'il a perdue au jeu, mais qu'il n'a pas payée en quittant le jeu. La raison de douter d'une part, est que l'équité naturelle semble demander, que comme cet homme auroit tiré l'argent de son compagnon, s'il eût gagné, ou auroit voulu être payé après, il paye aussi ce que l'autre lui a gagné. D'ailleurs au contraire, les Ordonnances de nos Rois, specialement celle de Paris en Janvier 1629. art. 138. déchargent de toutes obligations civiles & naturelles qu'on pourroit contracter pour argent perdu au jeu.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Qu'il faut distinguer les jeux permis ou défendus. Qu'à l'égard des premiers, il y a obligation de pa-

yer ce que l'on a perdu. A l'égard des autres les Theologiens sont partagés. Les uns disent, qu'on n'est point obligé de payer à celui qui a gagné, mais que l'on en est absolument déchargé. D'autres, qu'il faut le payer ou à celui qui a gagné, ou aux pauvres. D'autres, qu'on doit le payer à celui qui a gagné; mais que l'ayant payé, on est en droit de le repeter sur lui. Mais pour n'entrer dans aucune opinion sur cela, il faut se regler sur les Ordonnances du Roi.

Déliberé à Paris ce 5. Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXXV. CAS.

FIDEICOMMIS.

Si un mari qui veut récompenser les bons offices de sa femme & ses soins, peut faire une donation à un de ses intimes amis, à dessein que sa femme en profite.

BArthelemi n'ayant point d'enfans, voudroit bien laisser aprés sa mort une partie de ses biens à sa femme, pour reconnoître les soins qu'elle a pris de lui, & les bons offices qu'il en a reçûs. Mais parceque la Coutume du pays défend au mari de faire aucune donation à sa femme, si elle n'est reciproque, il la fait à un de ses intimes amis, à dessein que sa femme en profite; ce que l'ami accepte à cette condition.

Il semble que cette donation est legitime, vû que Barthelemi est maître de ses biens, & qu'il peut en disposer, particulierement pour reconnoître les services qu'on lui a rendus. Mais la Coutume du pays autorisée par le Prince, défendant au mari de donner à sa femme, ni directement, ni indirectement; il semble qu'il ne peut pas en conscience contrevenir à cette Coutume, qui tient lieu de loi.

Supposé donc que le mari ne puisse rien donner à sa femme, par le moyen d'un ami confident, ne pourroit-il pas lui donner, *brevi manu*, une somme d'argent comptant; en telle sorte que lorsque l'on feroit inventaire des meubles, & étant interrogée juridiquement, savoir si elle n'auroit point distrait ou retenu quelque chose des meubles, elle pourroit affirmer n'en avoir rien distrait, d'autant que ce qu'elle en a lui a été donné par son mari?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que Barthelemi ne peut pas disposer en faveur de sa femme contre la Coutume, ni directement, ni indirectement, par fideicommis.

Et par consequent, il ne peut lui donner, *brevi manu*, une somme d'argent comptant. S'il la lui avoit donnée, elle seroit tenue de la remettre, & ne pourroit la retenir comme étant à elle. Etant interrogée juridiquement lors de l'inventaire, elle ne pourroit affirmer n'avoir rien détourné ni retenu des effets de la succession, si elle rete-

noit ce qui lui auroit été ainsi donné par son mari.

Déliberé à Paris ce 11. *Aoust.* 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CCXXXVI. CAS.

DROITS DU ROI.

S'il est permis de frauder les droits du Roi.

1. QUelques Marchands transportent des marchandises d'une province à l'autre. Ils ne font aucun scrupule de frauder les droits de la Douanne. Ils apportent pour raisons les abus qu'ils prétendent que commettent les Receveurs, qui leur font payer cette année cent sols des choses dont ils ne payoient l'année passée que trente ou quarante sols. Ils disent aussi, que la plus commune opinion reçûe en pratique, est sauve-qui-peut. On peut ajoûter le peril où ils s'exposent de la confiscation de leurs marchandises, s'ils venoient à être découverts. Si cela est un mal, on y voit de trés-grandes difficultés à y remedier.

2. Quelques particuliers ne font point aussi de scrupule de tromper les Commis des Aides, & de s'exemter d'en payer les droits ils apportent pour raison, qu'on augmente ces droits tous les jours; qu'autrefois l'on ne payoit que la huitiéme partie du vin qui étoit vendu, & qu'on leur de-

mande aujourd'huy pour une pipe de vin dix livres, qui n'en coûte que ſix ou ſept tout au plus en premier achat.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis ſur les difficultés propoſées :

Sur la premiere, que les Marchands doivent faire ſcrupule de frauder la Douanne. La raiſon qu'ils apportent pour juſtifier leur conduite, tirée des abus qu'ils prétendent que les Receveurs commettent, n'eſt pas bonne ; car les Receveurs ne font payer que ce qui eſt préſcrit par le Roy : & ce n'eſt pas aux ſujets à juger ſi une taxe impoſée par le Souverain eſt trop haute, pour en frauder ſur leur jugement particulier le Roy & ſes Fermiers. Il ſe peut faire que la plus commune opinion, & reçûë en pratique, ſoit ſauve-qui-peut ; mais ce n'eſt pas la mieux fondée, puiſque le tribut & le peage ſont dûs au Prince : *Cui tributum, tributum ; & cui vectigal, vectigal*, dit l'Apôtre : & dans le doute de l'excés, la condition du Souverain eſt la meilleure ; outre que le peuple ne ſait, & ne doit pas même ſavoir juſqu'où vont les beſoins de l'Etat, pour leſquels on impoſe des tributs & des peages. Le peril de la confiſcation auquel ils s'expoſent ne les peut mettre en ſûreté de conſcience ; parce que quoi qu'ils s'expoſent à la peine, ils ne laiſſent pas d'aller contre les termes des Ordonnances du Prince. Il y a bien quelques Theologiens qui diſent que : *Si quis fraudet de illis vectigalibus quanto bonâ fide*

existimat se plus æquo gravari, neque peccat, neque tenetur ad restituendum, comme Sylvius en la 2. 2. quest. 66. art. 4. concluf. 7. §. *Præterea*. Mais on n'en fait aucun qui soûtienne cette maxime en cette matiere absolument : Sauve qui-peut, dans le sens qu'il est permis de frauder entierement les Douannes quand on le peut. Cette réponse sert pour la seconde difficulté, qui est de même nature.

Déliberé à Paris ce 25. Decemb. 167[illegible].

DE SAINTEBEUVE.

CCXXXVII. CAS.

Si sur des Lettres Patentes anciennes de deux Rois, dont on n'ose aujourd'huy demander la confirmation, on peut faire entrer, sans que les Commis s'en apperçoivent, la quantité de vin que les anciennes Lettres ont accordée.

UNe Communauté a des Lettres de deux Rois, par lesquelles il lui accordent l'entrée libre de soixante pieces de vin. On dit qu'il est necessaire que le Roy à présent regnant, confirme ces Lettres ; & on ne les ose pas produire, de peur qu'on ne les casse. Cependant l'on fait entrer par adresse soixante pieces de vin, sans que les Commis le voient On demande si cette Communauté peche, & generalement si ces sortes d'impôts obligent à peché, ou seulement à la peine, lorsqu'on est surpris.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, qu'elle ne peche pas, les Lettres de concession n'ayant pas été revoquées, quoiqu'elles n'ayent pas été confirmées par le Roi. Mais il faut que l'adresse dont on se sert ne soit point mauvaise, ni de soi, ni d'aucune vicieuse circonstance. Ces sortes d'impôts obligent à peché : *Cui tributum, tributum.*

DE SAINTEBEUVE.

CCXXXVIII. CAS.

1. *De l'obligation de payer les tributs.*
2. *Si ceux qui font trafic du sel contre les défenses du Roi, offensent Dieu ; & si on doit leur refuser l'absolution.*
3. *Si les personnes qui fraudent les Douannes, sont obligées de restituer.*

Primò. DEs Hôtes & des Cabaretiers qui doivent payer certain tribut qu'on nomme huitiéme, ne sont-ils pas obligés de restituer lorsqu'ils fraudent? Ceux qui retirent dans leurs caves quelques pipes de vin de ces Cabaretiers pour empêcher qu'on ne les trouve chez ces Cabaretiers pour exiger d'eux les droits, sont-ils pas coupables, & obligés eux-mêmes à restituer, si les Cabaretiers ne restituent pas à ceux qui levent ce tribut ?

Secundò. Ceux qui font trafic du sel contre les défenses du Roi, n'offensent-ils pas Dieu : *Primò.* Parceque le Prince le défend.

Secundo. Parcequ'ils s'exposent au danger de perdre la vie ou la liberté. *Tertiò.* Parceque ce trafic les empêche de s'acquitter presque de tous les devoirs du Chrétien ?

Ne leur doit-on pas absolument défendre ce trafic ? Ceux qui achetent du sel d'eux n'offensent-ils pas Dieu ?

Tertiò. Ceux qui par industrie font passer des marchandises sur des rivieres & ailleurs, sans payer les droits depuis longtemps établis en des Bureaux exprés, n'offensent-ils pas, & ne sont-ils pas obligés à restitution ?

RE'PONSE.

Sur le premier, sans entrer dans le particuliers des tributs dont il est parlé dans ce Cas & les deux suivans, le sentiment des soussignés est, *Primò.* Que les Souverains ont droit d'exiger des tributs justes de leurs sujets. *Secundò.* Que leurs sujets sont obligés de les payer, & qu'ils n'en sont pas déchargés quand il arrive qu'on ne leur demande point en particulier. *Tertiò.* Qu'ils offensent Dieu lorsqu'ils fraudent, & sont obligés de donner ce qu'ils ont fraudé. Ces trois verités sont appuyées sur ces paroles de l'Apôtre aux Romains *Ideò enim & tributa præstatis : ministri enim Dei sunt, in hoc ipsum servientes. Reddite ergo omnibus debita ; cui tributum, tributum cui vectigal, vectigal.* Et auparavant par notre Seigneur en saint Matthieu ch.22. *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari.* Et au ch.17. du même Evangile ? *Reges terræ à quibus accipiunt tributa vel censum ? A filiis suis,*

an ab alienis ? Et auparavant par saint Jean, lorsqu'étant interrogé par les Publicains qui venoient recevoir son Batême: *Magister, quid faciemus ?* Il leur répondit : *Nihil amplius quàm constitutum est vobis faciatis.* Tous les Theologiens enseignent cette verité, aprés saint Thomas dans sa 2. 2. quest. 66. art. 8. à la réponse du troisiéme argument : *Si Principes exigant à subditis quod eis secundum justitiam debetur propter bonum commune conservandum, etiam si violentiam adhibeant, non est rapina.* Et en son opuscule 40. *aliàs* 21. qu'il fit pour une Duchesse de Brabant : *Contingit aliquando, quòd Principes non habent sufficientes reditus ad custodiam terræ, & ad alia quæ imminent Principibus expetenda. Et in tali casu, justum est ut subditi exhibeant, unde possit communis eorum utilitas procurari. Et inde est, quòd in aliquibus terris, ex antiqua consuetudine Domini suis subditis certas collectas imponunt, quæ si non sunt immoderatæ, absque peccato exigi possunt : quia secundum Apostolum :* Nullus militat suis stipendiis. *Unde Princeps qui militat utilitati communi, potest de communibus vivere, & communia negotia procurare : vel per reditus deputatos ; vel si hujusmodi desint, aut sufficientes non fuerint, per ea quæ à singulis colliguntur. Et similis ratio esse videtur, si aliquis casus emergat de novo, in quo oporteat plura expendere pro utilitate communi, vel pro honesto statu Principis conservando, ad quæ non sufficiunt reditus*

proprii, vel exactiones consuetæ : putà, si hostes terram invadant, vel aliquis similis casus emergat. Tunc enim & præter solitas exactiones, possunt licitè terrarum Principes à suis subditis aliqua exigere pro utilitate communi.

Sur le deuxiéme : *Primò.* Que ceux qui font trafic de sel contre les défenses du Roi, offensent Dieu, comme les raisons rapportées dans l'exposé le prouvent. *Secundò.* Que les Confesseurs leur doivent défendre absolument ce trafic. *Tertiò.* Qu'outre la raison tirée du pouvoir qu'a le Prince d'exiger des tributs justes, qui se peut appliquer ici ; on ne doit point acheter du sel d'eux, parcequ'en l'achetant, on leur donne occasion de desobeïr au Roi, de s'exposer au danger de perdre la vie ou la liberté, & de manquer à une grande partie des devoirs de Chrêtien.

Il a été satisfait au troisiéme Cas, en répondant au premier.

DE SAINTEBEUVE,

CCXXXIX. CAS.

Si une fille à qui sa mere a promis de la récompenser de ses bons offices, peut interpreter un serrement de main qu'elle lui fit proche de sa mort, pour se nantir d'une somme d'argent avant que ses sœurs arrivent.

UNe fille a servi sa mere pendant plusieurs années sans en retirer de récompense, & avec promesses neanmoins qu'elle la récompenseroit. Cette mere étant proche de la mort, & ne pouvant parler, serre la main à sa fille, laquelle crut qu'elle lui vouloit dire de prendre de l'argent avant que ses sœurs arrivassent; ce qu'elle fit, prenant quatre cens livres. Et croyant avoir bien gagné cette somme, on demande si elle a peché, & si elle est obligée à restitution envers ses sœurs.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que cette fille a peché, *quia contra legem egit, etsi non contra conscientiam.* C'est pourquoi, encore qu'elle ne soit pas excusable *à toto*, elle l'est neanmoins *à tanto.* Et elle est obligée à restitution envers ses sœurs.

DE SAINTEBEUVE.

CCXL. CAS.

DE L'USURE.

1. *Si toutes sortes de Marchands peuvent tirer du profit de l'argent qu'ils prêtent,* ratione lucri cessantis, & damni emergentis.
2. *Si on peut acheter un contrat de constitution moins que ce qu'il est en principal.*

A Paris ce 15. Février 1656.

MONSIEUR,

1. Toutes sortes de Marchands peuvent

tier profit de l'argent qu'ils prêtent *ratione lucri cessantis, vel damni emergentis.* Mais il faut établir pour un principe indubitable, que *lucrum cessans* ne se rencontre que quand on prête de l'argent qui est dans le commerce, à cause de quoi le Marchand gagne moins qu'il n'auroit fait; pour lors il peut recevoir à proportion du gain qu'il auroit fait, en déduisant les frais qu'il auroit fallu faire, & ce que merite la peine qu'il auroit eue: il ne peut prendre davantage sans commettre usure.

La Coutume tolerée par les Juges des lieux, & l'usage de ceux qui paroissent avoir de la conscience, ne suffisent pas pour mettre en repos le Confesseur de ces personnes qui retirent profit du prêt à raison du lucre cessant. Il doit lui-même prendre bien garde que le Marchand ne profite pas plus qu'il profiteroit de son trafic, dans les circonstances que j'ay observées.

2. Un homme qui a un contrat de constitution le peut vendre, & on peut l'acheter de lui. La difficulté que vous proposez, est de savoir si on le peut acheter moins que ce qu'il est en principal: par exemple, si on peut acheter quinze mille livres un contrat de dix-huit mille livres. A cela je réponds, que le prix des choses se prend ou du Superieur qui le met, ou de la commune estimation des hommes. Le prix n'a point été mis par le Roi ni par les Magistrats à ces sortes de contrats. Reste donc à dire, que leur juste prix est celui que la commune estimation des hommes y

a mis. Or selon la commune estimation des hommes, ces contrats valent moins que le principal; & cette difference est selon qu'ils sont sûrs que les hypotheques sont bonnes, qu'il y a de la facilité à être payé des arrerages, que l'on en apprehende ou que l'on espere le rembourſement. Tel s'accommodera d'un contrat, qui moralement ne sera point racheté, & qui n'en voudroit point d'un dont il prévoiroit le rachat. L'un voudra être payé par chaque année des interêts; & l'autre sera bien aise d'en accumuler beaucoup, pour toucher des sommes considerables tout d'un coup. L'un en voudra sur des Grands; & l'autre ne voudra avoir affaires qu'à des Bourgeois. Ainsi un contrat qui accommode l'un, n'accommode pas également l'autre. Si donc il l'achete ne l'accommodant pas, n'est-il pas raisonnable qu'il en paye moins qu'un autre qu'il accommoderoit? C'est ce qui fait que selon la commune estimation des hommes, ces sortes de contras ne sont pas reputés avoir pour juste prix ce qu'ils sont en principal, mais quelque chose de moins. Je vous prie de vous souvenir de moy à l'autel, & de croire que ie suis, MONSIEUR, vôtre trés-humble & trés-obéïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

CCXLI. CAS.

Dans le païs de Forêt, un pere mariant sa fille lui donne une somme payable en trois ans. Le gendre qui a besoin d'argent, cede la somme en y perdant le tiers. L'acquereur est-il obligé à restitution? Et s'il y est obligé, en cas qu'il ne la fasse pas, est-ce au Notaire qui a passé l'acte, à la faire?

DAns le pays de Foreſt, les payſans en mariant leurs filles ou garçons, & leur donnant, par exemple, trois cens livres d'appanage, mettent le payement de ces trois cens livres à trente livres par an. Il eſt arrivé qu'un de ces garçons ou gendres ayant beſoin de deux cens livres comptant, va trouver un particulier, à qui il offre ces trois cens livres d'appanage, qui ne ſont payables qu'à trente livres par an, moyennant deux cens livres comptant. Ce particulier acceptant cette offre, ils font un acte, par lequel cet homme cede les trois cens livres de ſa legitime, moyennant leſdits deux cens livres comptant. Mais il eſt à noter, que l'on met dans l'acte de ceſſion pour la rendre valide, qu'elle eſt faite pour pareille ſomme de trois cens livres. Or dans ces actes de ceſſion, le cedataire prétendant dommage naiſſant ou lucre ceſſant de l'avance qu'il fait de ſon argent, prend cent livres d'intereſts,

comme si veritablement il ne devoit être payé de ses deux cens livres que dans dix ans, quoiqu'en recevant chaque année trente livres en déduction de ses deux cens livres, il se trouve payé bien plûtôt. De sorte qu'en déduisant lesdites trente livres dont il est payé chaque année, au-lieu de cent livres qu'il reçoit, il ne devroit au taux de l'Ordonnance, recevoir que cinquante-cinq livres trois sols quatre deniers, quand même il souffriroit dommage naissant ou lucre cessant, comme on le suppose.

L'on demande si ces sortes de cessions sont legitimes, y ayant lucre cessant ou dommage naissant, comme on le suppose.

Les raisons de douter, sont : *Primò*. Que ces sortes de cessions ne se font qu'aprés de grandes instances de la part des cedans, & de sinceres protestations de la part du cedataire, qu'il ne peut avancer son argent de cette maniere-là, cette sorte de prêt lui étant plus nuisible qu'avantageux; parceque quelque besoin qu'il ait de son argent, il ne pourra point le tirer qu'aux termes du contrat.

Secundò. Il semble que ces sortes de contrats font une espece de constitution de rente, par laquelle ce cedataire achete une somme de trois cens livres payable dans dix ans, pour celle de deux cens livres payée comptant.

Tertiò. Ces sortes de creanciers ou cedataires font un trafic de blé, ou d'autres denrées, dans lequel en un an ils doublent quelquefois leur argent, les dépenses mêmes déduites.

Il semble que ces cedataires ne peuvent point prendre les cent livres qu'ils reçoivent, pour cinquante-cinq livres qu'ils ne pourroient que prétendre au taux de l'Ordonnance.

Primò. Parcequ'ils ne peuvent point, sans peché, violer la loi du Prince, qui regle les interéts au sol pour livre ; ce qu'ils excedent.

Secundò. Parceque quelque dommage naissant ou lucre cessant qu'ils prétendent, il n'arrivent pas toûjours infailliblement qu'ils aillent au-dessus du denier de l'Ordonnance.

En cas que ce qui a été pris par-dessus le taux de l'Ordonnance soit sujet à restitution, le cedataire ne voulant pas restituer, on demande, si le Notaire qui a reçû l'acte de cession, & qui a sçu la remise des cent livres & la convention tacite des parties, est obligé de restituer ce qui a été pris au-delà de l'Ordonnance.

La raison de douter, c'est : *Primò.* Que le Notaire prétend n'être que comme le dépositaire de la volonté des parties, sans influer à ce qu'il y a d'usuraire.

Secundò. C'est qu'il fait cette espece de contrat dans la bonne foi, le croyant avantageux à l'un & à l'autre des parties, sans examiner s'il y avoit bien ou mal, & s'en raportant à la probité des parties.

Il semble aussi être obligé à restitution, parceque c'est l'acte qu'il a reçû qui donne droit à ce cedataire de recevoir cent livres, quoique dans la rigueur de l'Ordonnance

il ne peut pretendre que cinquante cinq livres, quand même le dommage naissant & le lucre cessant y seroient, comme toûjours on le suppose.

D'ailleurs, il a fait une fausseté, disant dans l'acte qu'il a passé, que la cession est faite pour pareille somme; quoiqu'il sçût bien qu'on ne donnoit que deux cens livres, & qu'on en recevoit trois cens.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que ces sortes de cessions ne sont pas legitimes. Que le Notaire n'a pas dû en passer l'acte de cession, à cause de la fausseté qui y est faite, en mettant qu'elle est faite moyennant pareille somme de trois cens livres, quoi qu'il soit vrai qu'elle n'a été faite que moyennant la somme de deux cens livres. Et que neanmoins, attendu l'obscurité de la raison pour laquelle on ne peut qu'improuver ces sortes de cessions, le Notaire doit être exemt de restitution; & il suffit de lui défendre d'en user à l'avenir en cette maniere, & de lui ordonner d'avertir les parties du vice de cette cession qui est usuraire.

Déliberé à Paris ce 2. May. 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CCXLII.

CCXLII. CAS.

Si le trafic du blé imaginaire est toûjours usuraire, ou si quelquefois il peut être licite.

DAns le même pays de Foreſt, il s'eſt gliſſé une eſpece de trafic de blé imaginaire, qui eſt que quand un homme veut emprunter de l'argent, celui à qui il veut emprunter, lui dit qu'il ne peut prêter ſon argent, parcequ'il le veut employer en blé, ſur lequel il prétend gagner. Celui qui veut faire l'emprunt d'argent lui propoſe de lui conſentir une obligation en grains, payable au terme convenu. Sur cela, ils regardent ce que vaut le blé au prix courant, & font une obligation en blé à proportion de l'argent que le creancier donne.

On demande ſi ce trafic eſt legitime. La raiſon de douter eſt : *Primò*. Qu'il ſemble que ce n'eſt qu'une uſure palliées ſous le nom de vente de blé, attendu que celui qui a conſenti l'obligation n'a point reçu le blé porté par l'obligation, mais ſeulement de l'argent.

Secundò. Ceux au profit deſquels on conſent ces obligations, & qui ſuppoſent avoir prêté du blé, ſeroient fâchés qu'on leur donnât du blé en payement, parceque bien ſouvent ce ſont des artiſans, qui n'ont ni boiſſeau ni grenier, & qui au terme préfix ſe font payer en argent, ſi le blé vaut beaucoup ; ou ſi l'obligation n'eſt payable

à requête, ils attendent que le prix du blé soit fort haut. Et de là il arrive, que sans blé, ni grenier, ni souffrir aucun dechet, ni faire aucune voiture, ils ont tout le profit qu'ont de veritables Marchands.

Il semble aussi que ce trafic est legitime.

Primò. Parcequ'il y a risque, pouvant arriver que quand le debiteur payera le blé, il vaudra moins que lorsqu'il a été prêté.

Secundò. C'est un trafic qui se fait à la bonne-foi, l'usage du pays, autorisé par une longue pratique, étant tel.

Tertiò. Lorsque l'on prête cet argent, le prêt duquel on pallie sous prêt de blé, on n'apprecie le blé qu'au prix courant; & lorsque l'on s'en fait payer en argent, on n'en prend que ce que ce blé vaut au marché: d'où l'on infere qu'il n'est fait aucun tort au debiteur qui le veut bien ainsi.

En cas que ce soit une usure palliée, comme on le croit, nonobstant toutes les raisons ci-dessus alleguées, on demande à quelle restitution il faut obliger ceux qui ont fait ce trafic.

On demande aussi, si le Notaire qui a passé l'obligation, & qui a sçu que ces prétendus creanciers ne prêtoient point de blé, ni n'avoient point de grenier pour le mettre, est obligé à restitution, supposé que ces prétendus Marchands ne la veuillent point faire. Les raisons pour lesquelles il s'en défend, sont les mêmes que celles de ces prétendus creanciers de blé.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que ce trafic n'est pas legitime, quand celui qui prête n'est pas dans la volonté d'employer son argent en blé. Qu'il y a usure palliée dans ce prêt, si le terme convenu pour le payement est le temps auquel le blé vaut plus que quand l'obligation a été faite; par exemple, si l'obligation a été faite à la saint Martin, où le blé est a bon marché, & qu'on stipule le payement vers la Pentecôte, où il est plus cher: mais si le terme convenu est un temps où il est incertain si le blé vaudra plus ou moins que quand l'obligation a été passée, en ce cas il n'y a point d'usure, comme il est défini par le c. *Naviganti. De usuris.* Que si celui qui prête est dans la volonté d'employer son argent en blé, & de le garder jusqu'à un certain temps, par exemple, jusques vers la Pentecôte, mais qu'il ne l'employe pas pour secourir celui qui emprunte dans sa necessité, en ce cas il peut retirer, outre le sort principal, son dédommagement, qui consiste au gain qu'il auroit fait, déduits les frais & les peines. Et la raison pour laquelle quand celui qui prête n'est point dans la volonté d'employer son argent en blé, on ne peut faire ce trafic de blé imaginaire, c'est que c'est une fausseté, qui peut être nuisible à celui qui emprunte. Pour ce qui est du Notaire, il faut en user à son égard comme il a été dit en la réponse précedente.

Déliberé à Paris ce 2. *Mai* 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CCXLIII. CAS.

Si une Tutrice qui a tiré des interêt usuraires de l'argent de ses mineurs, est obligée à le restituer; ou si c'est aux mineurs, ou à son second mari.

UNe femme veuve ayant de l'argent des enfans de son feu mari, une personne qui avoit besoin de cet argent, le lui demande à emprunter: elle le lui donne, à condition d'en tirer l'interêt, qu'elle étoit même obligée de payer à ses enfans, dont elle étoit Tutrice. On ne sait point en quel état, en quelles circonstances elle étoit alors; si elle souffroit quelque dommage actuel pour elle ou pour ses mineurs en prêtant son argent, & si elle perdoit quelque occasion actuelle & présente de le faire profiter en quelque autre maniere juste & legitime. On sait seulement, que ce n'étoit pas une femme scrupule, ni de qui on ait sujet de croire qu'elle n'auroit pas voulu prendre d'interêts de son argent autrement que dans l'un des cas susdits, sur-tout voyant la pratique contraire en usage dans sa ville, sans que personne en eût ou en fît scrupule; & la croyant d'autant plus legitime en cette rencontre, qu'elle étoit obligée par la Justice de tenir compte à ses enfans de l'interêt de leur argent. En effet, si elle ne l'avoit prêté à la personne qui le lui demanda, & qui en avoit besoin, il ne faut

point douter que pour satisfaire à cette obligation, elle n'eût cherché quelque autre moyen de le faire profiter, au cas qu'elle n'en eût pas eu de présent ; & qu'ainsi elle ne se soit privée, avec ses enfans, du fruit de son argent, pour accommoder la personne qui en avoit besoin. Quoique dans l'ignorance où l'on est de ce qui se passoit alors, on avouë qu'il se peut faire qu'elle ait choisi volontiers ce moyen comme plus commode, plus facile, plus court & plus sur ; & qu'au cas qu'on ne lui eût pas demandé son argent, elle auroit elle-même cherché des personnes qui le prissent à la même condition, se reservant d'avoir recours à d'autres moyens au cas que celui-là lui manquât.

Quelques années aprés elle se remaria en secondes noces : & son second mari comme chef & maître de la communauté, continua de prendre les interests de l'argent, sans avoir d'autre vûe d'abord, que de poursuivre ce que sa femme avoit commencé sans y connoître aucun mal, & sans entrer en connoissance de la maniere ni des circonstances dans lesquelles sa femme l'avoit fait. Cependant il assure qu'il n'avoit point la volonté de laisser cet argent en interest pour en profiter de cette maniere plutôt qu'en une autre ; qu'il avoit effectivement d'autres occasions de le faire profiter, & de s'en servir utilement dans son emploi : que dans cette disposition, il l'a demandé plusieurs fois à son debiteur avec intention sincere de le retirer, pour en faire un autre usage ; qu'en effet s'il l'avoit eu,

il auroit acheté des terres qui l'accommodoient & qui lui ont échapé depuis ; ſans parler des autres emplois qu'il pouvoit faire avantageuſement dans ſa profeſſion : que s'il n'a pas joint la contrainte à ſes demandes, & s'il n'a pas forcé ſon debiteur par les voyes de la Juſtice à le payer, ç'a été pour l'épargner, & ne le pas incommoder notablement ; & qu'ainſi voyant que ſon debiteur aimoit mieux lui payer les interêts, que de lui rendre la ſomme qu'il lui demandoit, il s'eſt contenté de ce profit, ſans lequel il ne l'auroit pas laiſſé, & ne ſe ſeroit pas privé des autres fruits qu'il en pouvoit tirer en pluſieurs manieres.

Aprés avoir ſuppoſé ce que nous venons de dire avec toute la ſincerité & l'exactitude poſſible, on demande, premierement : Si dans l'ignorance que nous avons repréſentée, les circonſtances où étoit la mere lorſqu'elle a prêté l'argent de ſes enfans, ceux cy ayant droit de préſumer qu'elle étoit dans les circonſtances où les loix permettent de prendre interêt, cela étant également inconnu & impoſſible, & étant fâcheux d'ailleurs qu'ils perdiſſent pour une faute de leur mere, le fruit & les avantages que les loix veulent qu'ils ayent tiré de leur argent.

On demande, ſecondement : Si au cas que cette ignorance paroiſſe foible de la maniere qu'on l'a repréſenté, & ne pas ſuffire pour mettre la conſcience à couvert & en ſûreté, ſur une action qu'on a autant ou plus ſujet de croire mauvaiſe que bonne,

la disposition du second mari telle que nous venons de la proposer, suffit pour rendre legitimes les interêts qu'il a pris dans la suite, ne s'avisant pas alors d'autre moyen ni d'autre voye pour mettre sa conduite dans toutes les formes de la Justice, & ayant sujet de croire que s'il en avoit sçû d'autres, il les auroit employés.

On demande, troisiémement : Si au cas que tout cela ne suffise pas pour mettre en sûreté sa conscience & celle des mineurs, il ne suffiroit pas de rendre, dans l'incertitude & dans les circonstances qu'on a examinées, une partie raisonnable des interêts qu'on a reçûs, c'est-à-dire, trois cens livres pour mille livres.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées :

Sur la premiere, Que les enfans ont un droit de recevoir les interêts de l'argent qui leur appartient, soit que leur mere Tutrice en ait touché les interêts, soit par un moyens licité, soit qu'elle les ait tirés par un moyen illicite, de bonne ou de mauvaise foi. Car l'article 102. de l'Ordonnance d'Orleans porte : *Les Tuteurs & Curateurs des mineurs seront tenus, si-tôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans à leurs pupilles, faire vendre par autorité de Justice les meubles perissables, & employer en rentes ou heritages par avis de parens & amis, les deniers qui en proviendront, avec ceux qu'ils auront trouvés comptant, à peine de payer en leurs*

propres noms le profit desdits deniers. D'où il s'ensuit que les mineurs peuvent prendre en conscience les interests de leurs deniers, quand ils ont été employés en rentes ou heritages par leurs Tuteurs ; car pour lors ce sont des revenus qui leur appartiennent, à cause que le fonds d'où ils procedent leur appartient, ayant été acquis par eux & de leurs deniers ; & qu'ils peuvent aussi en conscience prendre les interests de leurs deniers, s'ils ont été prestés à usure par leurs Tuteurs & Curateurs, & non pas de ceux à qui le prest a été fait, mais de leursdits Tuteurs & Curateurs ; parcequ'ils y sont condamnés par l'article de l'Ordonnance, en peine de n'avoir point employé les deniers des mineurs en rentes ou heritages.

Et pour ce qui est de la mere Tutrice, elle n'est point tenue à la restitution des interests, si ce n'est qu'elle les eût reçus de mauvaise foi ; mais les ayant reçus de bonne-foi, & n'en ayant pas profité, elle ne les doit point : & il paroît par toutes les circonstances de l'exposé, qu'elle les a reçus de bonne-foi, & qu'elle n'en a pas profité.

Sur la seconde, que le second mari n'est tenu d'aucune restitution en cela du chef de la femme, s'il n'a point été Tuteur conjointement avec elle ni de son chef, attendu la bonne-foi, & les autres circonstances contenues dans l'exposé.

Sur la troisiéme, que les mineurs ne sont tenus à aucune restitution de ces interests, leur mere n'y étant pas tenue ; & si elle en

étoit tenue, eux n'y seroient obligés qu'au cas qu'ils fussent ses heritiers, & non autrement.

Déliberé à Paris ce 3. Mars 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CCXLIV. CAS.

1. *Peut-on acheter une rente à un moindre prix que celui de la constitution ?*
2. *Si on peut acheter une obligation pour une moindre somme qu'elle ne porte.*
3. *A quel prix doit-on vendre les grains avant la maturité ?*
4. *Celui qui achete de la marchandise argent comptant, peut-il la revendre beaucoup plus cher à credit ?*
5. *Peut-on vendre un cheval plus qu'il ne vaut, à cause qu'on fait credit à celui qui l'achete ?*
6. *Est-il permis de faire condamner le debiteur d'une obligation, dont le terme est limité, à en payer l'interêt ?*
7. *Un Notaire peut-il passer des actes pour un homme que des gens-de-bien lui ont dit être usurier ?*
8. *Peut-on acheter une Terre à un moindre prix qu'elle ne vaut, à cause que le vendeur s'est reservé la faculté de la retirer ?*
9. *Est-il permis de faire un contrat des arrerages de rente.*

10. *Un Notaire peut-il passer des Actes pour autoriser un contrat usuraire ?*

11. *Si celui qui achete au denier dix-huit une rente constituée au denier vingt, est obligé à restituer.*

1. SI on vend une rente constituée à moins de fonds que sa principale somme, à quoi est obligé l'acheteur, soit durant la joüissance de l'interêt d'icelle, soit du rachat d'icelle, soit qu'elle soit venduë à charge de garantie, ou non ?

2. Pour vente ou transport d'obligations à terme pour argent comptant, soit avec garantie, ou non ; si on la peut licitement prendre pour moindre somme qu'elle ne porte, ou à quelle somme. Et ce qui est le plus important icy, c'est de savoir quel est le veritable risque pour lequel on peut prendre quelque chose devant Dieu, & en sûreté de conscience ; & sçavoir si le risque qu'on encourt d'ordinaire dans le prêt peut excuser d'usure ce qu'on prend par dessus la somme principale.

3. A quelle somme on peut arbitrer les grains achetés avant la maturité, en comparaison du prix courant lors de l'achat ; & si lorsque le vendeur est obligé de livrer lesdits grains, il les peut livrer ou les faire apprecier ; & si sous ombre de prét on les peut apprecier plus ou moins, suivant le terme qu'on donne ; & si à raison du prest on peut prendre du froment pour du méteil, le payſan à qui on a presté témoignant le vouloir & l'agréer.

4. Si achetant une marchandise ou un cheval argent comptant, dont celui qui vend a besoin, on lui peut donner l'argent d'icelle, & à l'heure-même ou peu après, on peut lui revendre plus cher qu'on ne l'a acheté, sous ombre de prest ; & en cas que cela se puisse, quel gain on peut faire sur cette revente.

5. Un Marchand vend un cheval à trois termes, d'une somme convenue entre l'acheteur & le vendeur, & si l'acheteur avoit le comptant, il lui donneroit à bien moindre prix ; mais à cause qu'il ne la point, il le lui vend plus cher qu'il peut, & ne doit estre vendu selon l'estimation des experts. Et le même Marchand connoit le vice de l'un de ses chevaux, qui n'est aucun des trois pour lesquels on doit reprendre les chevaux; savoir s'il est obligé de le declarer, & à quoi il est obligé s'il en use autrement. Et s'il se sert d'un tiers pour faire vendre ce cheval vicieux, si ce tiers, qui est d'intelligence avec lui, n'est pas obligé à la restitution totale, en cas que le vendeur ne la fasse point. Et quand l'acheteur du cheval vicieux se plaindra, le Marchand lui en présentera un autre, à la charge d'une certaine somme pour le retour ; & par après, vendra le même cheval vicieux à un second acheteur autant qu'il l'a vendu à ce premier. Si tout cela n'est pas usuraire.

6. Si pour argent presté sous seing privé ou obligation à terme limité, le terme expiré, l'on peut faire appeller le debiteur pour payer, & à faute de ce faire, con-

clure à l'interest des deniers, quoique d'ailleurs on puisse se faire payer de son principal; & sçavoir si pour obvier à un decret des biens du debiteur, qu'on pourroit contraindre par ce moyen au payement du principal, & qu'on ruineroit en même-tems, on peut lui faire passer Sentence de condamnation pour les interêts.

7. Sçavoir si un Notaire à qui deux ou trois personnes d'honneur, & sans animosité contre celui dont il s'agit, ont declaré qu'il étoit usurier, est obligé de les croire; & s'il peut recevoir les contrats & les obligations de prest que cet homme accusé avec raison d'usure lui voudra faire passer, ayant des sujets si grands de douter de sa probité.

8. Si un homme qui a besoin d'argent met en vente quelque Terre, à condition de la pouvoir retirer dans un certain temps, s'il est loisible à l'acheteur de la prendre à moindre prix que la juste valeur, & neanmoins tirer pour le revenu de cette Terre par chacun an plus que l'interêt de l'Ordonnance.

9. Si des arrerages de rentes constituées il en est dû de plusieurs années une somme notable, le debiteur n'ayant moyen de payer, il est plus à propos de le contraindre par les voiés de Justice, & pour ce faire de grands frais qui ne diminuent point la dette; ou desdits arrerages faire une nouvelle rente.

10. Sçavoir si un Notaire à qui se présentent des actes qui enferment l'un des Cas proposés, supposé la connoissance qu'il a

de la malice du lieu où il est, est obligé de refuser de les passer, quoique plusieurs les passent aisément ; ce qui lui feroit perdre toute sa pratique, sans laquelle la famille de cet homme ne peut subsister.

11. Un homme a une rente au denier vingt, qui est de deux mille livres en fonds, ayant affaire d'argent, en propose la vente à un autre, qui lui en baille dix-huit cens livres, la reduisant par ce moyen au denier dix huit. Sçavoir si l'acheteur n'est pas obligé, lors du rachat, de rendre au vendeur le surplus de la somme principale, qui porte encore deux cens livres.

RE'PONSE.

1. On peut vendre une rente constituée à moins de fonds que sa somme principale, par exemple, une rente qui est de deux mille livres en fonds, peut estre vendue dix-huit cens livres. La raison est, que celui qui achete n'achete pas précisément ni les interests ni le fonds, lequel peut-étre ne sera jamais remis, étant au pouvoir de celui sur lequel est constituée une rente, de ne la point racheter : mais il achete seulement le droit de percevoir sur tels & tels telle somme par chaque année ; ce qui peut étre apprecié plus ou moins, par la loi, ou par l'usage, ou par le jugement d'une personne prudente.

2. On peut acheter une obligation pour moindre somme qu'elle ne porte, méme quand il n'y a point de risque ; à plus forte raison quand il y en a de veritable, le

quel n'eſt jamais cenſé tel, s'il n'eſt *extrinſecum mutuo*, & non pas *intrinſecum*: autrement on pourroit prendre toûjours, *ratione mutui, aliquid ultra ſortem.* Mais il faut bien prendre garde que l'intention de l'acheteur ne ſoit point uſuraire: Elle ſera telle, s'il prétend avoir quelque lucre pour le tems pour lequel il ſe prive de ſon argent.

3. Ces grains ſe doivent apprecier, *arbitrio viri prudentis.* Quand ils ne peuvent être livrés par le vendeur au temps convenu, il faut arbitrer le tout ſelon leur juſte valeur, & le dommage qu'en reçoit l'acheteur. On ne les peut apprecier davantage, *ratione mutui*, pour le terme qu'on en donne. On ne peut auſſi à raiſon du prêt, prendre du froment pour du méteil, quoique celui à qui on prête en demeure d'accord, puiſque c'eſt une injuſtice qu'il ſouffre, & à laquelle on l'oblige de ſe ſoumettre par le moyen du prêt que l'on lui fait.

4. Ce trafic eſt une uſure palliée.

5. Si c'eſt un Marchand, il peut vendre plus, ne vendant pas argent comptant, *ratione lucri ceſſantis*: mais ce plus ne doit point être exceſſif, & doit ſeulement avoir proportion avec le manquement du gain que lui cauſe ce retardement. Il ne peut vendre un cheval vicieux plus qu'il ne vaut. Si c'eſt un vice caché, il le doit dire, autrement *circumvenit in negotio fratrem ſuum*, faute de quoi il eſt obligé à reprendre le cheval. Il faut juger ſur ce principe, de celui qui contribue à cette vente trompeuſe.

Il doit en donner un autre, sans se prévaloir du premier marché.

6. On peut, le terme expiré, faire appeller le débiteur de cette obligation, afin qu'il l'acquitte, ou qu'il en paye les interêts *in pœnam*, pourvû que cela se fasse *bono animo*, & non pas *usurario*. On n'est point obligé d'avoir recours à d'autres moyens pour se faire payer de ce qui est dû dans le temps.

7. Quand il ne paroît rien qui soit usuraire au Notaire qui est requis de passer quelque acte, il n'est pas obligé de refuser son ministere à celui qui l'en requert. Il n'est pas obligé de présumer que l'homme commette en tous les prêts qu'il fait, usure, quoiqu'on l'ait averti qu'il est un usurier.

8. Il peut l'acheter à moindre prix, que si la vente étoit absolue & sans condition, à cause de la faculté d'y rentrer que le vendeur s'est reservée; mais il ne le peut à moindre prix qu'elle vaut, achetée conditionellement en cette sorte: l'achetant ce qu'elle vaut en cette maniere, elle lui peut produire un revenu plus grand que ne seroit l'interêt de son argent s'il le mettoit en rente constituée.

9. On peut devant Dieu consentir plutôt à faire un nouveau contrat des interêts dûs, que de ruiner celui qui les doit, & ne peut les payer: toutefois cela ne vaudroit rien dans le for exterieur, & seroit condamné comme usuraire: dans ce for, on ne souffre point que des interêts produisent des inte-

rets, parceque cela donneroit occasion aux debiteurs de negliger de les payer, & ainsi de se ruiner, s'en laissant accabler. Ainsi ce n'est point une chose à conseiller, & elle seroit de mauvais exemple.

10. Le Notaire ne peut passer aucun acte, lequel il sait autoriser un traité usuraire; il peut passer ces actes qui ne lui paroissent point tels.

11. On peut acheter une rente dix-huit cens livres, laquelle est en fonds de deux mille livres, comme j'ai dit en la premiere réponse: & partant nulle obligation de restitution quand elle sera rachetée, à celui qui l'aura achetée dix-huit cens livres, à l'égard de celui qui lui aura vendu.

DE SAINTEBEUVE.

CCXLV. CAS.

Si celui qui prête peut prendre en engagement une Terre, & jouir des fruits, sans imputer les jouissances sur le sort principal. Quelle doit être la necessité de celui qui emprunte à usure, & en quelle occasion peut-il décharger de la restitution?

UN Gentilhomme est pressé par ses creanciers, à qui il doit dix mille écus par contrat de constitution de rente, & beaucoup d'interêts. Il me prie de lui prêter cette somme que j'ai: je la lui prête, pour le redimer de ses creanciers. Il me donne

une Terre pour en jouir jusqu'à ce qu'il m'ait rendu cette somme : il me rend enfin vingt-un mille livres ; & pour les neuf mille livres restans, nous nous accordons de passer un Jugement, par lequel il s'oblie de me payer le revenu de mes neuf mille livres au taux du Roi.

On demande, *Primò*. Si j'ai pu prendre cette Terre, & en jouir jusqu'à ce qu'il m'ait rendu mes dix mille écus.

Secundò. En cas que je n'aye pas pu prendre cette Terre pour en jouir, si je ne suis pas obligé à restituer.

Tertiò. Si je ne suis pas obligé à faire valoir sur le principal, le surplus que j'aurois pu recevoir du revenu de cette Terre pardessus le juste revenu de mes dix mille écus.

Quartò. Si je suis déchargé de l'obligation de restituer, lorsque celui avec qui j'ai fait toutes ces conventions m'a dit qu'il m'en d'écharge, & qu'il me donne ce que je devrois restituer : car la raison de ce dernier doute seroit en ce que peut-être ce Gentilhomme ne devroit pas reprendre ces interêts, parcequ'il s'est engagé en tous ces trafics illicites, quoiqu'y étant obligé à cause qu'il étoit pressé par ses creanciers.

Quintò. Ne suis-je pas criminel de prendre ainsi de l'argent à interêt ; car je contribue au peché de mon prochain : quelle doit être l'extremité qui me peut permettre d'en prendre ainsi, quand je n'en trouve pas autrement.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés

sont d'avis sur les difficultés proposées :

Sur la premiere, Que celui qui consulte a pu en prêtant les dix mille écus au Gentilhomme qui les lui a empruntés, prendre une Terre en engagement pour la sûreté de sa dette ; mais qu'il n'a pas pu jouir des revenus de cette Terre, si ce n'est en imputant les jouissances sur le sort principal. C'est ainsi qu'il a été decidé au Concile de Tours sous Alexandre III. & rapporté au chap. *Plures. De usuris.* en ces termes : *Si quis alicujus possessionem datâ pecuniâ sub hac specie, vel conditione in pignus acceperit, si sortem suam (deductis expensis) de fructibus jam perceperit, absolutè possessionem restituat debitori : si autem aliquid minùs habet, eo recepto, possessio liberè ad dominum revertatur.* S'il jouissoit des fruits de la Terre sans les imputer sur le sort principal, il recevroit quelque chose pardessus le sort principal, à cause du prêt : le sort n'est que dix mille écus, il recevroit les fruits de cette Terre, outre les dix mille écus prêtés, ce qui est usuraire. *Cùm omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege*, dit Urbain III. au ch. *Consuluit, De usuris.* Et saint Louis en son Edit contre les Juifs : *Usuram intelligimus quicquid est ultra sortem.* La même chose a été encore décidée au chap. *Quoniam.* au même titre : *Ut eos, qui de possessionibus, vel arboribus, quas tenere in pignore noscuntur, sortem (deductis expensis) receperunt : ad eadem pignora restituenda, sine usurarum exa-*

ctione, ecclesiastica districtione compellas.

Sur la seconde, Qu'en cas de jouissance des fruits par celui qui a prêté, s'il a reçû le sort principal, il est obligé à la restitution de ces fruits; & s'il ne l'a point reçû, il faut qu'il les impute sur le sort principal.

Sur la troisiéme, Que quand même il auroit pu jouir legitimement des fruits de cette Terre, il seroit obligé à la restitution de l'excedant des interests que produiroient les dix mille écus s'ils étoient donnés à constitution de rente.

Sur la quatriéme, Que la restitution ne doit point être appliquée en œuvres pies, mais qu'elle est dûe au Gentilhomme, parcequ'il a pu dans sa necessité pressante prendre de l'argent à usure, suivant la doctrine de saint Thomas dans sa 2. 2. quest. 78. art. 4. concluf. *Inducere hominem ad peccandum nullo modo licet: uti tamen peccato alterius ad bonum: licitum est. Nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandum sub usuris: licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere, & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris, propter aliquod bonum, quod est subventio sua necessitatis vel alterius.* S'il a pu prendre à usure, il a pu abandonner les fruits de cette Terre licitement; & ainsi l'abandon qu'il en a fait n'a point été illicite. Le seul cas auquel on ne doit point restituer à celui qui a donné, c'est quand il a donné illicitement, & pour lors la personne obligée à restitution doit l'employer en œuvres pies, comme saint

Thomas l'enseigne en sa 2.2. quest. 62. art. 5. à la réponse du second argument, où il dit que quand *ipsa datio est illicita*, celui qui a ainsi donné, *meretur amittere quod dedit; unde non debet ei restitutio fieri de his: & quia etiam ille qui accepit, contra legem accepit, non debet sibi retinere, sed debet in pios usus convertere.*

Sur la cinquiéme, Que c'est être criminel que de prendre de l'argent à usure de celui qu'on induit à prêter à usure, entant que l'on induit à prester à usure: car c'est un crime que d'induire son prochain à commettre un crime. C'est aussi un crime d'emprunter à usure avec intention usuraire: mais ce n'est pas un crime d'emprunter à usure, avec intention formelle d'emprunter seulement, & neanmoins en payant l'usure du prest dans sa necessité, parcequ'on ne peut trouver personne qui veuille prester gratuitement, & qu'on est n'eccessité d'emprunter, & que celui qui preste à usure fait profession de ce trafic criminel, comme dit saint Thomas au lieu allegué, qu'on peut se servir du serment d'un idolâtre qui jure par ses fausses divinités, quoique l'on ne le puisse pas induire à jurer: *Inducere hominem ad peccandum nullo modo licet: uti tamen peccato alterius ad bonum, licitum est; quia & Deus utitur omnibus peccatis ad aliquod bonum: ex quolibet enim malo elicit aliquod bonum, ut dicitur in Enchirid. cap. 11. Et ideò August. epist. 154. Publicola quarenti, utrùm liceret ut juramento ejus qui per falsos deos jurat, in quo*

manifeſte peccat, eis divinam reverentiam adhibens, reſpondet quòd qui utitur fide illius qui per falſos deos jurat, non ad malum, ſed ad bonum, non peccato illius ſe ſociat, quo per dæmonia juravit, ſed pacto ejus bono quo fidem ſervavit; ſi tamen induceret eum ad jurandum per falſos deos, peccaret. Il ne faut pas abſolument qu'un homme ſoit reduit dans une neceſſité extréme, pour pouvoir ainſi emprunter à uſure; il ne ſuffit pas auſſi qu'il en ait beſoin pour ſon luxe, & pour contenter ſa cupidité; mais il faut que ce ſoit une neceſſité conſiderable, qui regarde un bien honneſte. C'eſt ce que Richard a expliqué en ces termes ſur le 4. des Sentences diſt. 15. queſt. 5. à la réponſe du ſecond argument: *Nec intelligo hic per neceſſitatem illam qua extrema eſt, ſed quando homo notabiliter damnificaretur, vel notabilem penuriam pateretur, ſi non aciperet ad uſuram.* Durand l. 3. diſt. 37. q. 4. *In accipiente mutui ſub uſura eſt duo conſiderare, ſcilicèt cauſam & modum; cauſam ſi hoc faciat motus juſta neceſſitate, vel motus ſolâ cupiditate augendi pecunias, ut faciunt aliqui mercatores ſperantes majus lucrum ex pecunia ſub uſuris accepta quam ſequatur damnum de uſura, & loquor de mercatoribus qui abſque mercatione habent unde decenter vivant, ſed mercantur ſolùm ex cupiditate lucri: nam ſecus eſſet de mercatoribus illis qui non habent unde decenter vivant niſi ex mercatione, quia tunc quod fit propter mercationem, fit per*

justam necessitatem. Et Gabriel sur le 4. des Sentences dist. 5. doute 14. *Accipere autem ad usuram potest contingere dupliciter: vel ad opus illicitum, ut ad pompam, ad luxuriam, aut alia illicita perpetranda, & sic non licet secundum Richardum ubi suprà; hoc enim prohibetur propter damnum Reipublicæ, & ad restitutionem malorum: aut recipit pecuniam ad usuram ad suam necessitatem, vel ad opus rei licitæ, & sic accipiendo mutuum non peccat; non enim consentit directè in usuram, sed in mutuum, quod maximè verum est, dum mutuans etiam aliàs paratus est dare ad usuram, & frequenter exercet usuram, quoniam si paratus non esset dare ad usuram, nullo modo liceret eum inducere.* Sylvester verb. *usura* VII. q. I. *Si hoc fiat pro opere illicito, putà pro luxuria, ludo vel hujusmodi, semper est mortale; similiter si fiat pro licito, sed non necessario, sicut secundum Petrum de Palude, si hoc fiat ad negotiandum ex cupiditate lucri, & augendæ pecuniæ, cùm tamen negotiator habet unde vivat decenter; quia peccatum est absque necessitate non solùm inducere ad peccandum, sed etiam proponere alicui materiam peccandi, sicut si mulier sine necessitate exhiberet se aspectibus ejus quem scit malè affectum; si verò fiat pro licito necessario, licet absolutè & extremè, putà ut decenter negotiando quis vivat, sic licet secundum mentem sancti Thomæ.*

Déliberé à Paris ce 10. Septembre 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CCXLVI. CAS.

Un homme est-il obligé d'imputer les jouissances d'une Terre qu'on lui a cedée, sur le sort principal d'une somme qu'on lui a prêtée ?

DAns des partages & des accomodemens que je fais avec mes enfans, ils me sont reliquataires de vingt mille livres: ils me donnent deux Terres à jouir pour la valeur de cette somme ; & nous convenons que si dans quatre ans ils ne les retirent, j'en demeurerai maître.

Primò. Je demande si je ne puis pas prendre ces Terres, & en jouir en attendant qu'ils me payent.

Secundò. Si nous avons pu convenir que dans quatre ans j'en deviendrois possesseur, en cas qu'on ne les retire pas.

Tertiò. Si je ne puis faire passer ce qu'ils en devroient donner selon nos conventions, pour la pension que je leur donnerai, à cause que je suis en pension chez eux avec mon petit train. S'ils ne me devoient rien, je payerois pour pension à revenir à la somme de huit à neuf cens livres ; & parceque je ne leur donne point cette pension, je ne prends ni leurs Terres, ni le revenu de mon argent. Tout cela est-il legitime ?

RE'PONSE.

Le Docteurs en Theologie soussigné sont d'avis sur les difficultés proposées :

Sur la premiere, Que le pere auquel ses

enfans sont reliquataires de vingt mille livres, ne peut prendre d'eux ces deux Terres par engagement, pour en jouir jusqu'au payement de cette somme, qu'en imputant les fruits de ces deux Terres sur le principal, comme il a été dit ci-dessus. Mais qu'il peut bien acheter d'eux à faculté de remeré dans quatre ans ces deux Terres, pourvû que les autres conditions requises à ce contrat s'y rencontrent.

Sur la seconde, Que cette convention a pu être faite, supposé le contrat de vente à faculté de remeré; mais non pas supposé le contrat d'engagement portant jouissance des fruits au profit de celui à qui les vingt mille livres sont dûs.

Sur la troisiéme, que ce pere à qui ladite somme est ainsi dûe, ne peut faire passer ce qui lui devroit être donné en vertu de ces conventions par ses enfans, pour la pension qu'il leur donneroit à cause qu'il vît en pension chez eux avec son train, supposé que ces deux Terres lui soient données en engagement; mais il le peut, supposé qu'elles lui appartiennent comme proprietaire en consequence du contrat de vente portant faculté de remeré. Il ne peut aussi faire passer ce que lui devroient produire d'interêts ces vingt mille livres, s'il en étoit payé, pour le payement de sa pension; car une somme dûe précisément ne produit point d'interêt.

Déliberé à Paris ce 10. *Septembre* 1666.

DE SAINTEREUVE.

CCXLVII.

CCXLVII. CAS.

On ne peut tirer aucun profit d'un argent qu'on prête à un Marchand, quoique par ce prest il fasse un gros gain. On est obligé à lui restituer ce qu'on a reçû.

JE donne à un Marchand trafiquant une somme d'argent, avec laquelle il gagne beaucoup en son trafic : je retirerai cette somme quand je voudrai ; ce Marchand m'en paye le revenu au taux du Roi. Je demande si en consideration du trafic, qui sans ces prêts ne se feroit presque point, je ne puis pas recevoir & garder ce revenu que j'ai reçû. Si on dit que non, je demande si c'est à ce Marchand trafiquant que je dois le restituer.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur la premiere difficulté, Que n'y ayant point de societé entre le Marchand & celui qui donne l'argent, mais le donnant en pur prêt, & en se reservant la faculté de le retirer quand il voudra, il ne peut sans usure en retirer les interêts dudit Marchand, même en consideration du trafic qu'il fait par le moyen de cet argent. Le chap. *Naviganti. De usuris. Naviganti, vel eunti ad nundinas, certam mutuans pecuniæ quantitatem, pro eo quòd suscipit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius censendus est.* Et le ch. *Super eo. De usuris,*

Sur la seconde difficulté, Que la restitution doit estre faite à ce Marchand qui a trafiqué du capital ; parceque celui qui a reçu de lui ces interests, doit présumer, ou qu'il a pris de lui cet argent à usure pour sa necessité, ou qu'il n'a pas estimé que ce fût un emprunt usuraire, y ayant obligation chrétienne d'interpreter à bien les actions du prochain, quand elles peuvent estre interpretées à bien ou à mal. C'est ce que saint Augustin nous enseigne au liv. 2. *De sermone Domini in monte.* chap. 18. en considerant ces paroles : *Nolite judicare ne judicetur de vobis ; in quo enim judicio iudicabitis, iudicabitur de vobis.* Car il dit : *Hoc facto nihil aliud nobis præcipi existimo, nisi ut facta, quæ dubium est quo animo fiant, in meliorem partem interpretentur.* Et plus bas. *Sunt ergo quædam facta media quæ ignoramus quo animo fiant, quia & bono & malo fieri possunt, de quibus temerarium est judicare, maximè ut condemnemus.*

Déliberé à Paris ce 10. *Septembre* 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CCXLVIII. CAS.

Quelles sont les conditions d'une Sentence qui oblige à payer les interêts d'un prêt ; suffit-il que les Advocats de celui qui a prêté, & de celui qui a emprunté passent ce Iugement ? Et si on a reçû des interêts en vertu de ce Iugement, est-on en seureté de conscience ?

ON est en peine de savoir précisément ce qui doit estre observé, afin qu'un

Jugement ou Sentence donnée pour autoriser legitimement des interests, soit en bonne forme ; & pour cet effet,

On demande si mon Fermier devant me payer au terme échu, & ne me payant pas, il suffit que ne me pouvant payer, il consente que nous passions Jugement dans la forme ordinaire, qui est que son Advocat & le mien dressent cette Sentence ensemble de notre consentement, & la fassent signer à un troisiéme Advocat ; puis on la mettra au Greffe, comme faite pardevant le Juge, auquel cas elle a le méme pouvoir, quoique non faite devant le Juge ; ou la retiennent entre les mains de l'une des parties (qui est ordinairement le creancier) afin d'éviter la dépense plus grande. Ou bien on demande s'il faut, afin que ce Jugement soit legitime, je fasse appeller mon debiteur, avec volonté d'en être payé du total, & qu'il intervienne Sentence du Juge publiquement rendue par lui-même.

Si l'on dit qu'il faut que ce Jugement s'obtienne & se fasse, pour être bon, de cette derniere maniere, on demande si ceux qui ont pris des revenus & interêts sur des Jugemens dressés dans la premiere maniere, sont obligés à restituer lesdits interêts.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur la premiere difficulté, Qu'il faut que le creancier qui veut être payé de son dû, fasse appeller son debiteur en Justice, & que le Juge prononce un Jugement, par lequel il le condamne au payement de la somme, & aux dommages & interêts

que son creancier aura requis contre lui *pour le retardement du payement, à compter du jour de l'ajournement qui lui en aura été fait*, comme il est dit en l'article de l'Ordonnance d'Orleans ; ces interests n'étant legitimement dûs que *in pœnam dilata solutionis*, il faut que l'autorité du Juge intervienne pour imposer cette peine ; & il ne suffit pas que les Avocats des parties en conviennent, & qu'en étant convenus ils en dressent une Sentence qu'ils fassent signer par un troisiéme Avocat, & ensuite la mettent au Greffe, comme si elle avoit été prononcée par le Juge, ou qu'une des parties la garde, c'est-à-sçavoir le creancier. Toute Sentence doit être prononcée par le Juge, & demeurer au Greffe ; deux Avocats ne peuvent point s'attribuer ce pouvoir, ni le déferer à un autre de leurs confreres ; & les Juges ne doivent point souffrir cet abus, dont les suites peuvent être fâcheuses, outre l'entrepriſe sur leur autorité.

Sur la seconde difficulté, Que ceux qui ont pris les interêts en vertu des Jugemens ainsi passés, ne sont point obligés à restitution, à cause de leur bonne-foy, & que dans l'erreur comme ces sortes de Sentences ont passé pour des Sentences Juridiques.

Déliberé à Paris ce 10. *Septembre* 1666.

DE SAINTEREUVE.

CCXLIX. CAS.

Si on peut aliener le fonds d'un mineur, à condition qu'on ne lui en payera le prix que quand il sera majeur, & que cependant on lui fera la rente.

JE suis mineur de quinze ans ou environ. Mes Curateurs par mon consentement, vendent de mon fonds : & parceque je ne puis aliener à cet âge, & que les acheteurs craignent d'être exposés à beaucoup d'accidens, parceque c'est un bien de mineurs, on dresse le contrat en sorte qu'il est dit, que la somme principale & totale ne sera point délivrée que je n'aye vingt-cinq ans, pour ratifier le tout ; mais que cependant on me payera le revenu de ladite somme totale jusqu'audit tems de vingt-cinq ans. Cela est-il legitime ?

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, Que comme les mineurs ne peuvent aliener leurs fonds, parcequ'ils ne sont pas *sui iuris*, leurs Curateurs ne le peuvent aussi, qu'en gardant les formalités requises par les Ordonnances : & en ce cas, les alienations des biens qu'ils font de leurs pupilles sont legitimes, & les acquereurs ont leur assurance : comme aucontraire, quand ils n'observent pas ce qui leur est prescrit pour pouvoir aliener les fonds de leurs mineurs, ils excedent leur pouvoir

& abuſent de leur qualité, & les acquereurs n'y trouvent pas leurs ſûretés. De là il s'enſuit, *Primò.* Qu'un Curateur ne peut, ſans garder les formalités, vendre le bien de ſon mineur, à condition que la ſomme principale & totale ne ſoit point délivrée par l'acquereur au Curateur, mais ſeulement les interêts juſqu'à la majorité, auquel tems il la délivrera, aprés la ratification faite par ledit pupille à lui-même, ou à un autre par ſon ordre. *Secundò,* Qu'il peut vendre le fonds de ſon mineur, en gardant les formalités, & que l'acquereur y trouvera ſes ſûretés. *Tertiò.* Que ſi l'acquereur ne vouloit traiter qu'à condition de ne payer le prix de l'acquiſition qu'aprés la ratification faite par le mineur devenu majeur, & juſqu'au payement d'en payer les interêts, ce traité n'auroit rien de vicieux, étant permis de recevoir les interêts du prix d'un fond vendu, quand l'acquereur joüit de ce fond, & qu'il n'en paye pas le prix. L. *Iulianus.* §. *Ex vendito. De act. empti & venditi.* L. *Fructus.* & L. *Curabit* eod. tit. Gloſſa ad c. *Conqueſtus. De uſuris.* in decret. Covarruvias liv. 3. *Variarum reſolutionum.* ch. 4. Angelus, Tabiena, Navarrus liv. 5. *conſi-* Louet verb. *interêts* VIII. *liorum*

Déliberé à Paris ce 10. *Septembre* 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CCL. CAS.

Si la Déclaration du Roy qui reduit les rentes au denier vingt, donne atteinte à celles qui ont été créées au denier dix-huit, & si elle oblige dans les ressorts des Parlemens où elle n'a pas été verifiée.

J'Ay un contrat de constitution de rente fait depuis dix ans au denier dix-huit : depuis ce tems-là le Roy a reglé les rentes au denier vingt. Je demande si je puis recevoir ladite rente au denier dix-huit, parce que mon contrat est fait avant la derniere Declaration du Roy, qui semble ne parler que des constitutions qu'on fera à l'avenir. Est-il necessaire que ces Declarations soient verifiées en Parlement, pour obliger en conscience ? Par exemple, en Normandie, en Bretagne, on donne l'argent en quelques endrois au denier quatorze & seize : & on prétexte que les Declarations à ce contraires, ne sont pas reçûës & verifiées en Parlement.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis sur la premiere difficulté, Que la Declaration du Roy sur la reduction des rentes au denier vingt, n'est que pour les rentes qui seront constituées à l'avenir depuis sa publication & enregistrement dans les Parlemens, Sa Majesté n'ayant point entendu déroger ni préjudicier aux contrats de constitution de

rente faits auparavant ; & par conséquent ceux qui en ont de constituées au denier dix-huit avant la Déclaration de reduction au denier vingt, peuvent en recevoir le denier dix-huit, & qu'il en est de même de celles constituées au denier seize avant la reduction au denier dix-huit faite par Louis XIII. & des constituées au denier douze avant la reduction au denier seize faite par Henri IV.

A la seconde difficulté, Que cette Declaration du Roi n'oblige pas dans les ressorts des Parlemens où elle na point été envoyée pour y être registrée ; ni si y ayant été envoyée, elle n'y a point été luë, publiée & enregistrée ; ni enfin si y ayant été luë, publiée & enregistrée, les peuples sont demeurés dans leur même usage, le Roi le sachant, & y consentant tacitement ou expressément.

Déliberé à Paris ce 10. *Septembre* 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CCLI. CAS.

Si un bien en decret appartient legitimement à une personne à qui la Justice l'a ajugé, & si c'est à un prix moindre que n'est le juste prix le plus bas, la charité n'oblige pas de donner aux creanciers, s'ils ne sont pas payés, ou s'ils le sont, au maître du fonds, jusqu'à la concurrence du juste prix le plus bas.

UNe personne mal en ses affaires voit vendre son bien par decret; il est bien-

aise qu'il me tombe entre les mains, cela arrive ainsi : mais on ma ajugé pour quinze mille livres ce qui en vaut plus de vingt-cinq. Je demande si je puis en conscience prendre ce bien à ce prix qu'il m'est adjugé.

Les Docteurs soussignés sont d'avis sur cette difficulté, Que le bien en decret appartient legitimement à celui à qui il est ajugé en Justice dans l'ordre & sans fraude : mais la charité veut que quand il lui est ajugé à un moindre prix que n'est le juste prix le plus bas, il donne au profit des creanciers, ou s'ils sont tous payés, au profit de celui sur lequel il aura été decreté, jusqu'à la concurrence de ce juste prix le plus bas. Par exemple, le prix le plus haut de ce bien decreté est de vingt-cinq mille livres, le moyen prix est de vingt-deux, & le plus bas de vingt : si ce bien est ajugé pour quinze mille livres, il est de la charité de l'adjudicataire de donner cinq mille livres pour le reste du payement des creanciers, si les quinze mille livres n'ont pas été suffisans pour les payer : ou pour celui à qui le fonds appartenoit, si ces creanciers ont été payés.

Déliberé à Paris ce 10. *Septembre* 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CCLII. CAS.

Comme on doit se comporter dans l'administration du bien de sa femme, acquis par des voies injustes.

J'Ai épousé le fils ou la fille d'une personne employée dans les grandes affaires : il est notoire que les richesses de cette personne sont venues par des voies usuraires, ou qui ne valent pas mieux. Je demande si je suis obligé de me dessaisir & de restituer ce que j'en ai reçu par contrat de mariage ou autrement ; & si je ne pourrois point être dispensé de restituer, en cas que j'eusse contracté à la bonne-foi, c'est-à-dire, ne sachant pas que ce bien fût mal acquis ; ou ignorant qu'il le fallut restituer, m'étant donné par contrat de mariage, quoique je susse qu'il fut mal acquis.

Les Docteurs soussignés sont d'avis, *Primò*. Qu'on ne peut point contracter mariage en conscience avec une personne qui n'a du bien que mal acquis, comme est le bien acquis par usure, & autres moyens semblables, que cette personne ne l'ait auparavant tout restitué à ceux à qui il appartient d'en recevoir la restitution. *Secundò*. Que celui qui a épousé une fille, laquelle a apporté en mariage un bien qu'il savoit être mal acquis, ne peut profiter ni du revenu, ni du fonds du bien, soit durant le mariage, soit aprés la dissolution par mort, ni aussi ses heritiers & ayant cause. *Tertiò*. S'il

peut en trouvant ses suretés, s'en dessaisir & le restituer à sa femme pour n'y prendre plus de part, il le doit faire, & en même-temps l'avertir du motif qui lui fait faire : que s'il ne le peut surement, il doit l'employer en fonds, ou selon qu'il est porté par le contrat de mariage, au profit de sa femme, comme dit est, & non pas de lui & des siens & ayant cause. *Quartò.* Supposé qu'il ait contracté de bonne-foi, ne sachant pas que ce bien fut mal acquis, ou que lui étant donné par contrat de mariage, il pouvoit être sujet à restitution, aussi-tôt que sa bonne-foi cesse, il le doit considerer comme un bien d'autrui, & sur lequel il n'a aucun droit, & par consequent ni des revenus ni du fonds, duquel lui ni les siens ne peuvent profiter de son chef. *Quintò.* Il en est de même à proportion d'une fille qui épouse un mari dont le bien est mal acquis & sujet à restitution.

Déliberé à Paris ce 10. *Septembre* 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CCLIII. CAS.

Primò. A Quelles conditions on peut donner des bœufs à rente, des vaches, des jumens, des ânesses, des truies à megerie : du negoce des figues & d'autres fruits semblables.

Secundò. Si les Tanneurs peuvent vendre la faude autant que le cuir, & les Bouchers la brebi le même prix que le mouton.

RÉPONSE.

Les Docteurs en Théologie ſouſſignés qui ont été conſultés par Monſieur l'Evêque de V... ſur pluſieurs ſortes de negoces qui ſe font dans ſon Dioceſe, ſont d'avis ſur le premier negoce qui eſt des bœufs qu'on y donne à rente aux conditions ſuivantes : Premierement, que le bailleur eſt tenu de tous les cas de droit qui ſont trois ſeulement, c'eſt-à ſavoir, de toute la perte qui arrivera par les ſoldats, par le feu du ciel, & par la faliere & picote, qui ſont deux maladies qui peuvent leur arriver, & non d'aucunes des autres pertes ou dommages qui leur peuvent arriver, ſans dol, faute ou coulpe du preneur. Secondement, que le preneur s'oblige à prendre les bœufs pour les nourrir, traiter, garder & gouverner à ſes dépens, comme il fait ou devroit faire de ſien propre. Troiſiémement, que le preneur donne au bailleur huit panaux annone à la recolte pour chacun bœuf, l'annone qui eſt une eſpece de grain, vaut ordinairement trente ſols le panal (qui eſt une meſure) & chaque bœuf vaut douze ou quinze écus ; ainſi une paire de bœufs qui vaut vingt-quatre ou trente écus, rendent chacune année vingt-quatre livres. D'autres prennent pour chaque bœuf onze journées à raiſon de trente ſols par journée. Quatriémement, qu'à la fin des cinq ans les bœufs ſe vendent, & que le prix en eſt partagé également entre le bailleur & le preneur.

Que ce negoce n'eſt pas licite, car il eſt injuſte que le preneur y ſoit chargé de tou-

te la perte des deux bœufs qui peut arriver de toute autre maniere que par les soldats, le feu du ciel, la faliere & la picote, quoique sans dol, faute ou coulpe. Le negoce se fait par deux contrats : L'un de vente des deux bœufs que le preneur acquert pour un cinquiéme par chaque année : L'autre de louage de ces deux bœufs par le droit qu'il y a, & qui consiste au total jusqu'à la fin de la premiere année, que le preneur acquert un cinquiéme de l'un des deux bœufs ; au total moins un cinquiéme jusqu'à la fin de la seconde année, que le preneur acquert un second quint ; au total moins deux quints jusqu'à la fin de la troisiéme, que le preneur acquert, un troisiéme quint ; au total moins trois quints jusqu'à la fin de la quatriéme année, que le preneur acquert un quatriéme quint ; & au total moins quatre quints que le bailleur a en proprieté jusqu'à la fin de la cinquiéme année, que le preneur acquert les cinq quints de l'un des deux bœufs. La vente transfere la proprieté de la chose vendue du vendeur à l'acquereur, & la perte doit tomber sur le proprietaire, quand elle n'arrive pas par la faute d'un tiers qui en soit tenu : *Quidquid perit, domino suo perit.* Et le proprietaire ne cede que l'usage de la chose qu'il donne à loyer, & il n'en transporte pas la proprieté à son locataire ; & par consequent il est de justice que le bailleur soit tenu de toute la perte des bœufs, qui n'arrive pas par la faute du preneur, à la reserve de ce qui en est acquis par le

preneur, c'eſt-à-dire, d'un cinquiéme d'un des bœufs aprés la premiere année, & deux cinquiémes aprés la ſeconde,& ainſi du reſte.

Que ce negoce eſt encore illicite, ſi le prix qui ſe paye par le preneur à chaque recolte eſt exceſſif. Et pour ſavoir s'il eſt tel ou non, il faut s'en rapporter au jugement des gens-de-bien & experts de la province, qui conſiderant ce qui doit appartenir legitimement au bailleur, tant pour le louage que pour la vente, en la maniere qui a été expliquée, & auront égard aux frais du preneur, pour la garde, nourriture & entretien deſdits bœufs; & auſſi à l'avantage qu'il retire de leur ſervice.

Sur le ſecond, qui eſt des vaches que l'on donne en megerie, c'eſt-à-dire, à moitié pour cinq ans, au conditions ſuivantes: La premiere, celui qui donne une vache en megerie eſt ſujet au cas fortuit: La ſeconde, le preneur l'oblige de la garder, nourrir, traiter & gouverner, comme il devroit faire ſi elle lui appartenoit en propre. La troiſiéme, le preneur la prend à la charge qu'elle ne travaillera point, il n'en donne aucune rente au bailleur pour chaque année: La quatriéme, s'il la prend avec pouvoir de la faire travailler, il eſt tenu de donner quatre panaux annone par chaque année au bailleur. D'autres prennent neuf journaux pour chacune année: La cinquiéme, à la fin des cinq années on partage le croît: ſi ce ſont des mâles, on les partage aprés trois ans: La ſixiéme, ſi le preneur prend à rente la part de ces mâles qui appar-

tiennent au bailleur, il en fait la rente comme des bœufs, c'est-à dire, huit panaux annone pour chacun bœuf à la reserve de la premiere année qu'on les met au labourage, pour laquelle on ne paye rien: La septiéme, si le preneur prend à rente la part des femelles qui appartiendra au bailleur, il en fera la même rente que des vaches:

Sont d'avis, qu'on ne peut donner pour cinq ans des vaches à croît, non à chaptel seulement ou societé, par laquelle le bailleur fournit la vache, & se charge du cas fortuit, c'est-à-dire de toute la perte & déperissement qui n'arrive point par dol, fraude ou coulpe du preneur, & le preneur la prend en garde, pour la nourrir, traiter & gouverner à ses dépens, sans pouvoir la faire travailler; à la charge que le croît se partagera à la fin de cinq ou de trois ans; ce profit est licite, tant à l'égard du bailleur que du preneur; le bailleur peut donner aussi les jeunes bœufs qui seront du croît de la vache à rente pour la part qui lui en appartient, aux conditions dont il a été parlé en répondant au Cas proposé, outre celles-cy, c'est-à-savoir, que le preneur ne payera rien pour la premiere année qu'ils seront mis au labourage. Mais le bailleur ne peut donner les jeunes bœufs à rente pour le total, puisque suivant le contrat de societé, il ne lui en appartient que la moitié. Il ne peut aussi charger le preneur de tous les cas fortuits, autres que ceux des soldats, du feu du ciel, de la faliere

& de la picote, étant tenu lui-même de tous les cas, autres que ceux qui viennent du dol, fraude ou coulpe du preneur; à l'égard de tout ce qui lui appartient dans les animaux en proprieté, à raison de chacune des cinq années; & pour le prix de l'arrentement, il doit être tel que les experts, gens de probité, l'arbitreront: si ils trouvent que celui de huit panaux annone soit excessif. Il faut dire la même chose à proportion des vaches du croît, si le preneur les prend à rente.

Sur le troisiéme, qui est des juments que l'on donne en megerie aux conditions suivantes: La premiere, que le bailleur se chargera des cas fortuits, & le preneur de la garde & entretien: La seconde: que les mâles du croît se partageront aprés trois ans comme les vaches, & que les femelles du croît suivront l'arrentement: La troisiéme, que le preneur donnera huit panaux par chacun an pour les mâles, que c'est aux experts ou prud'hommes à en juger; & de même pour celle des femelles du croît.

Sur le quatriéme, qui est des ânesses en megerie pour cinq ans, moyennant trois panaux annone pour chaque année, & que les mâles du croît se partageront comme en la megerie des vaches:

Sont d'avis que ce negoce est permis, comme il a été dit que celui des vaches l'étoit.

Sur le cinquiéme, qui est des brebis à cautel ou rente, aux conditions suivantes: La premiere, le bailleur donne pour

cinq ans un trentenier de brebis, qui vaut vingt-sept écus ou trente au plus, & est sujet aux cas de droit, qui sont seulement ceux des soldats, du feu du ciel, de la faliere & la picote : La seconde, le croît se partage également entre le bailleur & le preneur : La troisiéme, à la fin des cinq ans, le preneur rend le même bestial de la condition & qualité qu'il le reçoit : La quatriéme, il est tenu de donner au bailleur par chacune des cinq années dix livres, ou trois nouveaux, qui sont chacun d'un écu de valeur :

Sont d'avis que ce trafic est illicite, & comme tel condamné d'usure par Sixte V. en sa Bulle *Detestabilis*, donnée le 21. Octobre 1586. *Hac nostrâ perpetuò valiturâ constitutione damnamus & reprobamus omnes & quoscunque contractus, conventiones & pactiones posthac ineundos seu ineundas, per quos seu quas cavebitur personis pecunias, animalia, seu quaslibet alias res societatis nomine tradentibus, ut etiamsi fortuito casu quamlibet jacturam, damnum & amissionem sequi contingat, fors ipsa, seu capitale semper salvum sit, & integrum à socio recipiente restituatur, sive ut de certa quantitate & summa, in singulos annos, aut menses, durante societate, respondeatur.* Par le Premier Concile de Milan en 1565. *In societate animalium, quæ inæstimata alicui dantur ad custodiam, sive ut operas præstet, omnes casus etiam fortuiti semper sint periculo ejus qui dederit, nisi id alterius*

socii dolo, vel magnâ negligentiâ accidisse constiterit. Num. 68. *De usuris.* Par l'assemblée de Milan en 1579. elle se sert des mêmes termes que ce Concile : & par saint Thomas, en ce que hors les cas de droit exprimés, on a sujet de s'étonner qu'il y ait des Auteurs qui osent soûtenir que ce trafic est licite : il est vrai qu'ils disent, qu'il n'est pas si droit, ni si chrétien que celui de la societé, mais ils devroient dire qu'il n'est ni juste ni chrétien, & que c'est une usure palliée du nom d'arrentement, dans lequel le bailleur ayant droit de repeter son capital, de la même qualité & condition au bout des cinq ans, & ne se chargeant que des cas qu'on apelle de droit, qui sont rares, profitant de la rente par chaque année, étant dans le vrai un contrat qui tient beaucoup du prêt usuraire.

Mais qu'il seroit licite si le bailleur étoit chargé de tous les cas fortuits, & pour lors il faudroit arbitrer si le preneur ne devroit point avoir plus grande part qu'il n'a dans le croît.

Sur le sixiéme, qui est une megerie de brebis avec ces conditions : La premiere, chacun fournit la moitié herbages & sel : La seconde, le preneur paye le gardien : La troisiéme au bout des trois ans on partage également les nouveaux mâles : La quatriéme, à la fin des cinq ans, le tout consistant en capital & croît restant, est partagé : La cinquiéme, les femelles suivent l'arrentement :

Sont d'avis que ce contrat, en ce qu'il

est de societé, est licite ; car les associés contribuent également à la dépense & au profit. Si le preneur paye par-dessus le gardien, il profite aussi seul du lait, du fumier, & de certains morceaux de laine qui tombent, ce qui lui sert de dédommagement ; & en ce qu'il est d'arrentement à l'égard des femelles du croît, il en faut juger en la maniere qui a été dite ci-dessus touchant les arrentemens des brebis.

Sur le septiéme, qui est des truies en megeries aux conditions suivantes : La premiere, le bailleur donne au megier (c'est le preneur) pour chaque ventrée, pour l'entretien des pourceaux, trois panaux d'avoine : La seconde, le preneur fournit la garde & l'entretien : La troisiéme, au bout de chaque année on partage les petits pourceaux, soit mâles ou femelles ; ou bien on les vend sept semaines aprés leur naissance, & le prix est partagé entre les associés également :

Sont d'avis que ce contrat est licite, pourveu que le preneur ne soit que de la perte ou déperissement par ses dol, faute ou coulpe ; & que les prud'hommes jugent que ce partage soit juste, & que le capital & la fin de la societé apartiennent à celui qui l'aura mis, comme étant sa chose privativement au preneur.

Sur le huitiéme, qui est des figues & autres fruits semblables, aux conditions suivantes : La premiere, le bailleur, par exemple, donne quatre panaux de figues, qu'on apelle mestrisses, c'est-à-dire, blanches &

noires, grosses & petites, & chaque panal vaut seixe sols : La seconde, le preneur s'oblige de lui rendre à la recolte quatre panaux, c'est-à-sçavoir, deux de paumoule (c'est une espece de grain) & deux de segle ; la paumoule vaut à la recolte seize sols le panal ; & le segle dixhuit ou vingt sols :

Sont d'avis que ce trafic est illicite ; car il est usuraire, puisqu'on est obligé, à cause du prêt, de rendre plus qu'on n'a reçu : on n'a reçeu que quatre panaux chacun de valeur de seixe sols, & on est obligé d'en rendre deux qui ne sont chacun que de seize sols de valeur ; mais les deux autres sont chacun de dix-huit à vingt sols de valeur : si la valeur du segle à la recolte étoit tellement incertaine, que tantôt elle ne fut que de quatorze, & tantôt de dix-huit, le traité seroit licite, suivant la disposition du chap. *In civitate. Nisi dubium sit merces illas, plùs minúsve solutionis tempore valituras.* Et du chap. *Naviganti. Utrùm plùs vel minùs solutionis tempore fuerin valituræ, verisimiliter dubitatur ; non debet ex hoc usurarius reputari.*

Sur le neuviéme, qui regarde le trafic des Taneurs ou Cuiratiers, sçavoir s'ils peuvent vendre la faude au prix du cuir, qui n'est pas si bon quelquefois que la faude, qui se vend ordinairement trois ou quatre sols moins que le cuir ; à cause qu'ils achetent le cuir & la faude au même prix en gros : car dans un quintal de cuir, on y mêle vingt ou trente livres de faude :

Sont d'avis que ce negoce n'est point licite ; car ce seroit vendre la faude au dessus de sa juste valeur. Les Taneurs doivent vendre le bon cuir plus que la faude, & le cuir qui n'est pas si bon que la faude, moins que le juste prix de la faude ; & ils ne peuvent s'apuyer sur ce qu'ils achetent au même prix en gros le cuir & la faude : car quand on achete en gros, on achete le fort portant le foible, & on ne supose pas que chaque partie soit d'égale valeur à celles qui étoient les meilleures. De façon que ceux qui ont acheté en gros, doivent mettre des prix differens à ce qu'ils vendent en détail. Et il n'est pas sans fondement, que ces Taneurs voudroient mettre le prix au bon cuir comme au bon, & au moins bon comme au bon, & qu'ainsi ils gagneroient trop.

Sur le dixiéme & dernier, qui regarde le negoce des Bouchers, sçavoir s'il leur est permis de vendre de la brebi, ou de la faude pour du mouton, parceque sur un trentiéme de mouton, on y mêle cinq ou six brebis ou chevres, & disent qu'ils les achetent au même prix :

Sont d'avis que ce negoce n'est pas licite, par les mêmes raisons que celui des Taneurs qui vient d'être examiné, n'est point permis.

De Saintebeuve.

CCLIV. CAS.

Si une femme étant en puissance de son mari, doit s'inquieter de ce qu'elle aprend que dans la famille de son mari on a fait profit d'argent sous simple promesse, & qu'une partie de ce bien fait une portion de celui que son mari lui a aporté en mariage.

A Paris ce 30. Decemb. 1672.

MONSIEUR,

La femme qui se trouve alliée dans une famille où l'on a fait profit d'argent sous simple promesse, & au mari de laquelle les parens ont donné une partie du principal de cet argent en mariage, n'a que faire de s'inquieter tant qu'elle sera en puissance de mari, & tant qu'elle n'aura point de part dans ce bien de son chef; cela n'est point de son fait: outre qu'elle n'est point assurée si ce principal donné en mariage à son mari provient de gain illegitime & usuraire. Je suis, MONSIEUR, vôtre trés-humble & trés-obeïssant serviteur & confrere,

DE SAINTEBEUVE,

CCLIV. CAS.

Difficultés proposées à un grand nombre de Docteurs.

DIfficultés sur lesquelles on prie Messieurs les Docteurs de Sorbonne, dans

le plus grand nombre qu'ils pourront s'assembler commodément de donner des resolutions raisonnées, pour pouvoir d'une façon convaincre les personnes interessées, & se défendre d'ailleurs contre ceux qui prétendent que quelques-unes des resolutions données par trente Docteurs de Sorbonne aux Cas proposés de la part de Monseigneur d'A. favorisent un peu les sentimens relâchés des Casuistes, & ne sont pas assez conformes à la pureté de la Morale des Peres & des Canons.

Primò. On demande si le lucre cessant, séparé du dommage naissant, est un titre legitime pour prendre quelque chose au-delà de ce qu'on a prêté.

Messieurs les Docteurs qui ont donné les resolutions sur les Cas proposés de la part de Monseigneur d'A. ont remarqué que le lucre cessant pourroit bien être séparé du dommage actuel, mais non pas du dommage probable : d'où il semble suivre que la question proposée soit inutile. Mais on demande si celui qui ne souffre point d'autre dommage que de ne pas faire le gain qu'il esperoit, peut en cette consideration prendre plus qu'il n'a prêté ; & comment il se faut conduire à son égard, soit pour le passé, soit pour l'avenir : car d'une part, il semble qu'il le puisse. *Primò.* Parceque l'usure consistant précisément à prendre en vertu du seul prêt plus qu'on n'a prêté, celui qui ne prend pas pour avoir prêté, mais pour s'être privé d'un gain que probablement il eut fait, n'est pas coupable de

cette injustice. *Secundò.* Lorsque les Docteurs ont assigné les titres pour lesquels on pourroit prendre au-delà de ce que l'on auroit prêté, ils ont distingué le lucre cessant d'avec le dommage naissant ; ce qu'ils n'eussent pas fait, s'il n'eut été necessaire que le dernier se trouvât toûjours joint avec le premier. *Tertiò.* Saint Thomas, qui en quelques endroits semble rejetter le titre du lucre cessant, s'explique lui-méme. 2. 2. quest. 62. art. 4. où il dit, qu'on n'est pas obligé à compenser avec égalité le lucre cessant, à cause de l'incertitude, comme le dommage naissant. *Quartò.* La glose du Droit canonique & la Lettre pastorale de feu Monseigneur de C. admettent le titre du lucre cessant, comme different de celui du dommage.

D'ailleurs au-contraire, il semble que le lucre cessant ne soit pas un titre legitime, s'il n'est accompagné de quelque sorte de dommage actuel, & que la Loi derniere *De codicil.* a lieu ici : *Non par eademque ratio videtur amittere debita & lucra non capere. Primò.* Parcequ'on ne trouve pas ce titre dans le Droit canonique. *Secundò.* Parceque saint Thomas le rejette clairement, non seulement 2. 2. quest. 62. art. 2. ad 2. mais encore & plus clairement Opusc. *De usuris. num.* 42. *aliàs* 73. *in fine cap. penult.* en ces termes : *Potest incidere damnum per accidens, quando scilicèt ex pecunia ablata, lucrum quod intendebat non acquisivit, & nihil aliud passus est damnum. Dico sine præiudicio, quòd lucrum*

trum tale non est restituendum ei qui passus esse dicitur hujusmodi damnum. Et dans l'Opuscule qui précede immédiatement celle-là, il enseigne que les Marchands ne peuvent pas vendre à credit leurs marchandises au-dessus du juste prix, sous prétexte que si on leur payoit argent comtant, ils en tireroient du profit pendant le delai qu'ils donnent pour le payement; ce qui est le cas du veritable lucre cessant, séparé du dommage; & il en rend cette raison remarquable : *Alioquin omnes usurarij excusarentur. Tertiò.* Les autres Saints n'admettent le lucre cessant pour un titre legitime, que quand il est joint à quelqu'autre, *ut quæ singula non prosunt, cumulata juvent.* C'est ainsi que saint Raymond titre 2. *De usuris.* §. 7. le reçoit, quand il est joint avec le peril du capital : *Posset tamen excogitari casus in quo non esset usura ultra sortem accipere : putà, dum ego voluissem emere, vel essem paratus emere certas merces de pecunia, & tu propter nimiam instantiam fecisti cessare à tali emptione; ideò ut tibi mutuarem, & ego dico : Volo quòd ibi reddas mihi tantum quantum essem ibi habiturus de istis mercibus si illuc deferrem eas; recipio tamen in me periculum, ut suprà dictum est, & hoc ideò quia illud reciperet tanquam mercedem, ut suprà eo §. Licet autem.* 4. Saint Antonin 2. part. tit. 1. c. 6. §. 1. semble rejetter assez nettement ce titre, & n'admettre que celui du dommage naissant : *Damnum non sustinet,*

niſi quia ceſſat ex hoc ſibi lucrum, ſed idem damnum habuiſſet ſi pecuniam in arca ſervaſſet, quia ibi non fructificat, & ſi ea cùm negotiatus fuiſſet, potuiſſet amittere ſicut & lucrari; ſubſtabat enim huic periculo, ubi in mutuo non ſubſtat: verùm ſi ex carentia pecuniæ mutuatæ paſſus fuiſſet damnum, putà, cùm oportuiſſet eam accipere ad uſuram, tunc mutuant deberet & ſatisfacere. Il eſt vrai que ce Saint *ibid.* au §. 13. ſemble approuver le titre du lucre ceſſant, mais c'eſt plutôt *ex aliena ſententia quàm ex propria.*

Secundò. Suppoſé que la ceſſation du lucre fût un titre legitime, on demande ſi la diſpoſition habituelle de faire valoir ſon argent par quelque voie juſte, de quoi l'on ſuppoſe que les commodités ſe préſentent aſſez ſouvent, ſi on eût ſçu que ce fût une injuſtice de prendre au-delà du prêt, ſuffit pour diſpenſer de reſtituer, même ce qu'on n'a pas encore conſommé, ou ce en quoi on eſt devenu plus riche. Car il ſe trouve un trés-grand nombre de perſonnes, dont pluſieurs paroiſſent agir avec ſincerité, qui aſſurent que ſi elles euſſent ſçu qu'elles ne pourroient pas prendre legitimement les interêts des ſommes prêtées, elles les auroient employées à l'achat des laines, ou autres marchandiſes pour trafiquer, ou de quelque bien en fonds.

La raiſon de douter en leur faveur eſt: *Primò.* Qu'il ſemble fort dur de rendre une grande partie de leur bien, l'ayant acquis de bonne-foi en cette maniere. *Secundò.*

Qu'ils ne sont pas devenus plus riches par ces interêts, parcequ'ils auroient autant comme ils ont s'ils n'avoient pas prêté, puisqu'ils auroient gagné pour le moins autant par quelqu'autre voie legitime, s'ils eussent sçu que celle-là ne l'étoit pas. *Tertiò.* Que les Prêtres bien loin de condamner ce profit, en faisoient eux-mêmes, au-moins quelques-uns, de semblables.

D'ailleurs au-contraire, il semble que ce ne soit pas un titre legitime, 1. Puisqu'à peine les bons Auteurs reçoivent le lucre cessant pour un juste titre, lorsqu'on a une volonté actuelle & une commodité presente de faire profiter son argent, & qu'on aimeroit mieux prendre cette voie, si la charité n'obligeoit à prêter. 2. Parcequ'il ne se feroit jamais aucune restitution d'usure, puisqu'il n'est point aujourd'hui d'usurier qui n'allegue cette raison. 3. Parceque les Casuistes mêmes, qui d'ailleurs ne sont pas severes, n'osent pas admettre ce titre. Bonali *De contract. q. 3. punct. 15. n. 9.* le rejette positivement. 4. Parcequ'il est vrai de dire qu'on a pris usure; & quoiqu'on ait pu ne la prendre pas en faisant un autre contrat, cela n'empêche pas qu'il ne soit vrai de dire, que le gain qu'on a reçu est une veritable usure, & non pas un profit legitime, tel qu'auroit été celui qu'on auroit pu faire par une autre voie. 5. Il n'est pas vrai de dire, que *mutuum cessare fecerit lucrum moraliter certum*, mais seulement *lucrum fictum*, ou tout au plus *possibile.*

Tertiò. Supposé que le titre du lucre ces-

sant seul soit legitime ; on demande s'il l'est en ce cas particulier : Un Marchand achete des mules, & les vend plus cherement, à la verité, qu'il ne les a achetées, & neanmoins, comme l'on suppose, à un juste prix, pour le payement duquel il donne six mois ou un an de delai. Ce terme expiré, il demande son payement, dans le dessein d'aller encore acheter d'autre bétail; mais ne pouvant pas être payé, il prend l'interét du payement qui lui est dû au denier seize.

Il justifie ce profit en disant, 1. Que s'il eût été payé, il auroit acheté d'autre bétail, *deductis expensis*, il auroit gagné pour le moins autant ; & ainsi il ne le prend pas à raison du prét, mais à cause de la cessation du lucre & profit qu'il eût fait. 2. Qu'au-moins pendant quelque tems il a pris ce profit de bonne foy & sans scrupule, quoiqu'il avouë en être devenu plus riche. Mais on lui oppose, 1. Qu'encore qu'il eût été payé, & qu'il eût acheté d'autre bétail, il n'auroit pas pû le debiter tout, à moins que de le bailler à credit ; ce qui fait que tout son commerce auroit toûjours abouti à un prêt. 2. Que le Marchand en vendant sa marchandise, gagne sur le prix, & que s'il gagnoit encore par le delai, il feroit double profit, qui ressembleroit à l'interét des interéts legitimes, lequel est condamné non seulement par les loix civiles, mais encore par les payens, entre lesquels Aristote l'appelle *fœnus pessimum*. 3. Qu'il est au moins coupable en ce qu'il n'a point pressé

celuy qui lui devoit les mules, qui avoit dequoi payer, & qui l'auroit effectivement fait, s'il eût été mis en Justice, ou s'il eût été obligé de donner du fonds.

Quartò. Il y a des Marchands qui à la bonne foy achetoient des laines à l'avance, & en donnoient moins qu'elles ne valoient lorsqu'ils les recevoient. On demande s'ils sont obligés à la restitution du surplus du juste prix.

Il semble d'une part que non : Premierement, parce que Messieurs les Docteurs de Sorbonne enseignent dans la resolution du dix-septiéme Cas de ceux qui auroient été proposés par Monseignent d'A. que les Marchands qui achetent des laines à l'avance souffrant du dommage dans leur negoce legitime, en ce qu'ils se privent d'un gain que leur argent leur produiroit, peuvent prendre quelque chose pour se dédommager. Secondement, parce que les vendeurs ne trouvent pas cela injuste, & par consequent *non sunt inviti* ; d'où vient que ceux-là même qui ne sont pas dans la necessité, vendent à l'avance à meilleur marché.

D'ailleurs au contraire : Premierement, la seule qualité de Marchand ne donne pas droit de prendre plus qu'on n'a prêté. Secondement, ce cas semble reprouvé *in terminis* par saint Thomas dans l'Opuscule citée dans la premiere difficulté. Troisiémement, le titre du lucre cessant qu'on craint, ne suffit pas seul pour donner droit de prendre l'interêt, & n'est pas même icy clair.

Quintò. On demande si un homme, lequel

voyant que le bétail qu'il avoit en sa gazaille mouroit, le vendit par le conseil d'un de ses amis, pour en mettre l'argent aux interêts, ne sçachant pas que le profit provenant directement du prêt fût injuste, est obligé à restituer, même *illud in quo non est factus ditior.*

La raison de douter en sa faveur est, qu'il a été dans la bonne-foi. Suffi bien que les autres, & dans cette bonne-foi, il a employé l'argent de ces interêts à traiter des Gouverneurs de provinces, à ajuster ses filles au-dessus de leur condition, à élever noblement ses petits fils, & à faire d'autres dépenses qu'il n'auroit voulu, ni même pu faire sans ces interêts; de quoi il ne lui reste aucun profit qui le rende plus riche.

La raison contre lui est, que non seulement son action, mais même son intention a été usuraire, n'ayant eu aucune volonté expresse ni tacite de faire valoir son argent d'une autre maniere; & ayant même vendu son bétail, afin de mettre aux interêts l'argent provenant du prix: outre que l'on ne trouve pas que les Canons & les Saints qui obligent à la restitution des usures, fassent aucune distinction de ce qu'on a reçu & consommé de bonne-foi, sans en être devenu plus riche, & de qu'on a encore en espece & en valeur. Il est vrai qu'il y a quelques gloses du Droit civil qui semblent dispenser de la restitution des biens ainsi consommés; mais ce ne sont pas des regles de conscience assez assurées.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignés, avant que de répondre aux difficultés proposées, disent qu'il n'y a personne qui puisse prétendre avec raison, que les resolutions données par trente Docteurs aux Cas qui ont été proposés de la part de Monseigneur l'Evêque d'A. favorisent les sentimens relâchés des Casuistes, & ne soient pas conformes à la pureté de la Morale des saints Peres & des Canons, si ce ne sont ceux qui n'entendent ni les Peres ni les Canons, soit pour ne les avoir jamais lûs, soit pour les avoir mal lûs, & qui ont plus d'emportement que d'érudition. C'est ce que l'on justifiera aisément, si ces gens proposent les autorités des Peres & les Canons, dont ils prétendent que l'on s'est départi, & s'ils s'expliquent sur ce qu'ils appellent la pureté de la Morale chrêtienne. Aprés avoir fait cét avertissement au sujet de leur censure injurieuse marquée dans le titre de ces Cas,

Les soussignez répondent à la difficulté, Que celui qui ne souffre point d'autre domage que de ne pas faire le gain qu'il esperoit, ne peut en cette consideration prendre plus que ce qu'il a prêté, si ce gain n'est ni probable ni prochain; mais qu'il peut prendre plus que ce qu'il a prêté, si le gain qu'il esperoit étoit probable & prochain en cette consideration. Car la consideration d'un gain probable & prochain, est la perte d'un bien estimable à prix, & pour laquelle

perte eſt dû un deſintereſſement. Et il n'y a rien ni dans les Canons ni dans les Peres, qui condamne ceux qui demandent d'être deſintereſſés ; & au-contraire, il y a beaucoup d'endroits où ils les approuvent, comme étant juſtes, conformément à la loi naturelle.

Cette réponſe n'eſt pas des Theologiens relâchés, mais de ceux dont la doctrine a toûjours en vûe l'approbation generale dans l'Egliſe. Elle eſt de ſaint Thomas, en ce qu'elle dit, que quand le gain qu'on eſpere eſt éloigné, c'eſt-à-dire non probable ni prochain, on ne peut en cette conſideration prendre plus que ce qu'on a prêté : car c'eſt ce que ce Saint enſeigne en ſa 2.2. queſt. 78. art. 2. ad 1. *Recompenſationem verò damni quod conſideratur in hoc quòd de pecunia non lucratur, non poteſt in pactum deducere : quia non debet vendere quod non habet adhuc, & poteſt impediri multipliciter ab habendo.* Et dans ſon Opuſcule. 73. part. 3. ch. 20. *Aliquando dicitur damnum illatum propriè & per ſe, & aliquando per accidens tantùm, & non per ſe.* Et plus bas : *Poteſt incidere ibi damnum per accidens, quando ſcilicet ex pecunia ablata, lucrum quod intendebat non acquiſivit, & nihil aliud paſſus eſt damnum. Dico ſine præjudicio, quòd lucrum tale non eſt reſtituendum ei qui paſſus eſſe dicitur hujuſmodi damnum.* C'eſt de ce lucre ceſſant qu'il faut entendre ce que tant ce Saint que les Auteurs ſuivans diſent, quand ils ſoûtiennent que s'il étoit ſuffiſant pour percevoir plus que le capital : *Omnes uſu-*

rarii excusarentur. Saint Antonin part.2. ch. 6, §. 1 *Damnum autem non sustinet nisi quod cessat ex hoc sibi lucro : sed idem damnum habuisset, si pecuniam in arca servasset, quæ ibi non fructificat.* Et Durand liv.3. sent. dist.37. quest.2. ad 1. *Recompensationem damni, quod posset provenire ex eo quod de pecunia sua mercaretur, non potest licitè in pactum deduci, quia non debet vendere id quod non habet, & quod potest multipliciter impediri.* Et Gabriel liv.4. dist. 15. quest. 11. not.2. let. F. *Secus si solum esset in possibilitate; quia sic dicitur potius non esse.* Et les autres dont on rapportera les lieux dans les premices de la seconde partie de cette réponse. En ce qu'elle dit, que celui qui preste peut prendre quelque chose plus que son capital, quand le gain qu'il esperoit de son argent étoit probable & prochain, en cette consideration & par maniere de dédommagement; c'est le sentiment de saint Thomas 2.2. quest.62. a 2. c. *Dicendum quòd quicunque damnificat aliquem, videtur ei auferre id in quo ipsum damnificat. Damnum enim dicitur ex eo quòd aliquis minùs habet quàm debet habere, secundum Philosoph. in 5. Ethic. Et ideò homo tenetur ad restitutionem ejus in quo aliquem damnificavit. Sed aliquis damnificatur dupliciter : Uno modo, quia auferitur ei quod actu habet; & tale damnum est semper restituendum secundum recompensationem æqualis : putà, si aliquis damnificet aliquem diruens domum ejus, tenetur*

ad tantum quantum valet domus : Alio modo, ſi damnificet aliquem impediendo ne adipiſcatur quod erat in via habendi ; & tale damnum non oportet recompenſare ex æquo : quia minùs eſt habere aliquid in virtute quàm habere actu : qui autem eſt in via adipiſcendi aliquid, habet illud ſolùm ſecundum virtutem vel poteſtatem ; & ideò ſi redderetur ei, ut haberet hoc in actu, reſtitueretur ei quod eſt ablatum, non ſimplex, ſed multiplicatum, quod eſt de neceſſitate reſtitutionis, ut dictum eſt : tenetur tamen aliquam recompenſationem facere ſecundum conditionem perſonarum & negotiorum. Saint Antonin au chap. 7. §. 18. de la même partie, non ſeulement eſt de cet avis, mais encore il reconnoît qu'il ſuit en cela ſaint Thomas. Voici comme il parle en répondant à cette queſtion : *Verum talis creditor poſſit exigere à debitore ſuo, non ſolùm damnum habitum, ſed etiam lucrum quod feciſſet cum illapecunia, ſi eam recepiſſet in termino debito.* Il dit : *Ad quod reſpondet Petrus de Anch. ſuper Clem. Ex gravi. De uſur. & dicit : Credo quòd non ſolùm damnum emergens, ſed etiam lucrum ceſſans poteſt accipere, ſi ille erat mercator qui cum pecunia conſuevit negotiari ; & idem videtur dicendum etiam ſi non eſſet mercator, ſed tamen intendebat omnino illam pecuniam & ponere negotiationibus licitis ad lucrandum. Secùs autem eſſet ſi perſona eſſet talis quòd ipſam pecuniam retinuiſſet in arca. Et remittit ad notata* 12. q. 2. C.

Si quis. De Clericis. Et in L. *Conquestus extra. De usur. Idem videtur sentire sanctus Thomas. 2. 2. q. 62. Cum ista tamen consideratione, quam ibi ponis, videlicet quòd non debet exigere talis creditor, nec illi suus debitor tenetur totum lucrum restituere, sive dare quod inde sperabat suus creditor cum illa pecunia negotiando acquirere, cùm illud lucrum non esset certum, quia impediri poterat, vel fortè etiam de capitali amitti: sed tantum tenetur quantum valere potuisset illud lucrum in illo dubio.* De ces paroles on conclut deux choses : La premiere, que selon saint Antonin, saint Thomas a estimé que l'on peut exiger quelque chose au-dessus du capital, à cause que l'on s'est privé d'un gain prochain par le prêt que l'on a fait, & ce par maniere de dédommagemens : Et la seconde, que saint Antonin n'est pas d'un autre avis ; car quoiqu'il dise : *Ad quod respondet Pet. &c.* & encore : *Videtur idem sentire sanctus Thomas.* & non pas : *Ad quod respondeo.* neanmoins puisqu'il ne refute point cette réponse, & qu'il n'en aporte point d'autre, on doit dire que c'est qu'il l'aprouve absolument.

Angelus de Clavasio *in summa*, v. *usura.* & n. 25. entre les douze Cas selon lesquels il est permis suivant la glose & les Canonistes, d'exiger quelque chose au-dessus du capital, raporte celui-ci : *Quando quod recipitur, ratione interesse recipitur. Quod interesse consistit non solùm in damno habito, sed in lucro cessante, dummodò lu-*

erum cessans esset in actu, vel quasi in actu, hoc est, quòd probabiliter fuisset: quia si dicitur peti quod aliquo modo est; secùs esset si solummodò esset in possibilitate, quia sic dicitur potiùs non esse.

Et après *Quid de illo, qui non solvit ex culpa creditoris suo solito mercari in termino debito? R. Quòd tenetur ei ad lucrum cessans judicio bonorum mercatorum, & ideò talis creditor recipit ultra sortem. Idem dic de illo qui volebat negotiari vel possessionem emere, quòd licitè recipit ultra sortem tantum quantum lucratus fuisset verisimiliter, vel habuisset de fructibus possessionis aut alterius rei, dummodò quinque concurrant. 1. Quòd putet pericula & expensas, quia lucrum intelligetur deductis expensis & laboribus & periculis. 2. Quòd non sit eius intentio lucrandi principaliter per hanc viam, sed potiùs per mercantiam vel emptionem. 3. Quòd non contrahat pactum ad semper, sed ad aliquod tempus quia aliter quoad judicium humanum videretur, quòd vellet lucrari isto modo, quàm per aliam viam. 4. Quòd ille cui mutuat, non sit in tam arcta necessitate, & creditor in tali opulentia, quòd ei teneatur gratis mutuare. 5. Quòd, id quod accipit sit verè interesse suum probabiliter, & pro interesse accipiat, aliter esset usura.*

Et ensuite il s'objecte saint Thomas au lieu allegué de la 2. 2. quest. 78. à quoi il répond : *Intelligitur quando predicta non occurrunt, ut patet ex ratione sua cùm*

dicit : Quòd non debet vendere quod nondum habet, ut poteſt multipliciter impediri, quia iſtis concurrentibus non poteſt impediri : aliter niſi ſic intelligeretur, contradiceret ſibi ipſi ibidem, ubi tenet licere dedusere in pactum recompenſationem damni per quod ſubtrahitur ſibi aliquod quod debet habere in contra, id quod expreſsè tenet 2. 2. queſt. 62. art. 4. *Id de quo infrà* §. 77.

Gabriel in 4. diſt. 15. q. 11. not. 2. l. F. *Sed hic advertendum Panorm. in c. Conqueſtus. De uſur. quòd intereſſe conſiſtit non ſolùm in damno habito, ſed etiam in lucro ceſsante, dummodò lucrum ceſsans eſſet in actu, vel quaſi in actu, hoc eſt, quòd probabiliter fuiſset : quia ſic dicitur peti quod aliquo modo eſt : ſecùs ſi ſolùm eſset in poſſibilitate, quia ſic dicitur potiùs non eſſe, &c.* Il parle enſuite en conformité d'Angelus de Clavaſio, & raporte les cinq conditions.

Adrien VI. in 4. pro ſacr. Pœnit. de teſt. *Dicunt communiter Doctores & Autores moderni & Canoniſta, quòd ab initio in mutuo poteſt haberi ratio lucri ceſsantis, quo adfuerit verum intereſſe mutuantis : intereſſe autem non eſt aliud quàm iuſta utilitas hominis, ut pulchrè deducit Bart. neque debet æſtimatio intereſſe lucri ceſſantis haberi ad quantum lucrari poſſet, ſed quantum veriſimiliter lucratum fuiſſet, deductis expenſis & laboribus. Et certè ejus habitâ ratione ad arbitrium boni viri, quantum intereſt inter habere & propè eſſe.*

Major in 4. dist. 15. q. 30. *Interesse consistit in lucro cessante, hoc est licitè potest capere ratione lucri cessantis.* Et plus bas : *Hanc conclusionem tanquam communiorem & rationabiliorem teneo.* Et encore : *Conclusio quam insequimur, ut puto, est verior, & eam sequens secundum ejus intelligentiam cum circunstantiis positis, est in conscientia securus.* Et encore : *Multò plus Canonista & Theologi hanc partem amplectuntur.* Et encore : *Et ferè omnes Theologi neoterici.* Et aprés avoir aporté l'autorité de saint Thomas, voici ce qu'il ajoûte : *Ex quibus vult, quando damnificans aliquem tenetur ad recompensationem damni quod verum est tam de damno emergenti quàm de lucro cessante, & in actuali damno, nec oportet restituere omne illud quod erat in potentia, quia multa possunt provenire impedimenta, ne ad actum completum illa potentia reducatur.*

Sylvester v. *usura* 1. q. 19. répondant à cette question : *Vtrùm ex mutuo licitum sit aliquid acquirere ratione interesse.* dit : *Si loquamur de interesse damni emergentis, non est dubium quod sic, si interesse applicatur* 3. *ut quia debitor non solvit tibi, oportet te usuram solvere alteri, & in hoc concordant omnes : Si verò loquamur de interesse lucri cessantis,* Pet. de Anch. in c. *Conquestus.* cod. tit. *idem tenens, modò lucrum cessans esset in actu vel quasi in actu, hoc est quòd probabiliter fuisset : quia sic dicitur fieri id quod aliquo modo est ; secùs si esset solùm in-*

possibilitate, quia sic dicitur potiùs non esse, quod patet per L. LI. *Iactum retis.* ff. *De act. empt. & vend. Vbi licita est emptio facta de sola spe probabili quasi in actu, & idem de partu futuro.* L. *Nec emptio.* ff. *de contrah. empt. Et hæc est communis opinio quam sequuntur Summistæ, & est vera.* Et s'étant objecté le lieu de saint Thomas, voici ce qu'il répond : *Loquor de lucro incerto, non autem de probabili, quod patet ex sua ratione, quia loquitur de lucro non vendibili, cujusmodi est quod est possibile tantùm, non autem de probabili quod secundum jura vendi potest.* Et aprés il marque les conditions selon lesquelles cette opinion est veritable ; c'est à sçavoir : 1. *Quòd mutuans malit lucrari aliâ viâ : sed ad hoc moveatur gratiâ amici.* 2. *Quòd computum habeat de periculis, laboribus & expensis, quia lucrum intelligitur deductis expensis, laboribus & periculis* 3. *Quòd pactum non contrahatur ad semper, sed ad tempus quantum ad præsumptionem humanam, quia aliter videretur malle lucrari per istam viam quàm per aliam.* 4. *Quòd non sit obligatus mutuare.* 5. *Quòd id quod accipit sit interesse lucri veri & probabilis.*

J. Medina c. *De rebus per usuram acquisitis.* q. 3. est dans le même sentiment, appuyé sur les mémes principes.

Navarre dit la méme chose en sa Somme c. 17. n. 211. & en son commentaire *De usuris.* n. 47. où il répond aux objections contraires. On peut encore citer pour cette

opinion Covarruvias, Bannés, Sylvius, & quantité d'autres tant Théologiens que Canonistes, qui ne sont point accusés d'être favorables aux Casuistes.

L'autorité de saint Raymond qu'on objecte, est hors de propos. Car ce Saint ne dit point qu'on ne puisse prendre interêt à raison du lucre cessant, quand il est conjoint au dommage probable & prochain; il dit seulement, qu'on peut exiger au-delà du capital, & autant que l'on auroit gagné en ce cas-ci: *Putà, dum ego voluissem emere, vel essem paratus emere certas merces de pecunia, & tu propter nimiam instantiam fecisti cessare à tali emptione; ideò ut tibi mutuarem, & ego dico: Volo quòd ibi reddas midi tantum quantum essem ibi habiturus de istis mercibus si illuc deferrem eas; recipio tamen in me periculum.* Ce lieu est plus favorable pour, qu'il ne l'est contre: car dans la rigueur, il n'est ni pour ni contre. Si on examine Bonacius, il est de l'avis ci-dessous dit; & quand il semble être contraire, il parle du pur prêt, sans lucre cessant.

Quand on dit qu'on ne trouve pas dans le Droit canonique, que le titre de lucre cessant accompagné de quelque dommage probable & prochain seulement, & non pas actuel, soit un titre legitime pour prendre au-dessus du capital; la réponse est facile. Il n'est point necessaire que cela soit inséré dans le Droit canonique en termes formels ni équivalens, pour faire que la chose soit licite, si d'ailleurs elle est conforme au Droit

naturel, comme elle l'est en effet; puisqu'un dommage probable & prochain est estimable à prix, le lucre probable & prochain pouvant entrer dans le commerce, & être acheté & vendu, par la disposition du Droit civil.

2. Le Droit canonique favorise ce sentiment. Le c. *In civitate.* & le c. *Naviganti. De usur.* où il est dit, qu'on peut vendre de la marchandise à plus haut prix qu'au courant à terme, s'il est vraisemblable qu'au terme convenu elle pourra valoir plus ou moins. Car, comme J. Medina raisonne très-bien, *Hujus pretii excessus justificatur ratione intereſſe lucri cessantis, qualiter cessaret si pro pretio currente merces illas vendidisset, & tunc constat illic esse implicitam mutuationem* La Clement. *Religiosi.* §. *Quibus. De privilegiis* ordonne que les Religieux qui détournent les fideles de faire des legs, sont tenus d'en dédommager ceux en faveur de qui ils auroient été faits. Car, comme le même Auteur observe, ce n'est pour autre cause, *nisi quia causam præstiterunt ne persona quæ alio qui per viam legati erant aliquod lucrum assequutura illud amittant. Et si in casu textus Religiosi impedientes personas illas à lucro non in eorum rebus causaliter contento tenentur illis: à fortiori, in nostro casu tenebitur, qui mutuantem in lucro in rebus ejusmodi contento impedit.*

A la seconde difficulté, on répond, Que la cessation du lucre n'est pas un titre legitime pour exiger quelque chose par dessus le capital, si ce n'est qu'elle soit conjointe à

à un dommage probable & prochain ; comme il a été dit dans la réponse à la difficulté precedente. Et sur ce que l'on demande, si la disposition habituelle de faire valoir son argent par quelque voie juste, si on eût sçu que ce fût une injustice de prendre au delà du prêt, suffit pour dispenser de restituer, même ce qu'on n'a pas encore consommé, ou ce en quoi on est devenu plus riche ; On répond que cela, suffit, supposé la bonne foi, pour dispenser de la restitution des choses perçues & consommées durant la bonne foi, & dont on ne s'est pas enrichi ; mais que cela ne suffit pas pour dispenser de la restitution des choses extantes & non consommées, & de celles dont on s'est enrichi. La preuve de cette réponse est dans les resolutions des Cas d'A. Supposé donc qu'une personne ait prêté à usure en bonne-foi ; par exemple, sous simple obligation, & ait exigé les interêts en vertu de ce prêt, quoique cette personne ne soit pas tenue de restituer ces interests consommées dans cette bonne foi, ne s'en étant pas enrichie, neanmoins elle n'a pas été en droit de les exiger, son action est de soi vicieuse, & contre la loi de Dieu ; & le seul titre suivant lequel elle est dispensée de la restitution de ces interests, n'est que celui de la bonne-foi, lequel titre est autorisé par le Droit civil & canonique, & par les Theologiens aprés saint Thomas. Cette réponse fait abstraction de la question de Theologie, sçavoir s'il y a peché contre le Droit naturel.

A la troisiéme difficulté, que quand un Marchand achete des mules, & les vend plus cherement qu'il ne les a achetées, & méme que n'est leur juste prix comptant, attendu qu'il les vend à payer dans six mois ou dans un an, & que par là il souffre un dommage prochain, ce terme étant expiré, & étant encore dans le dessein d'aller acheter d'autre bétail ou marchandise, il peut prendre encore un dédommagement pour le lucre qu'il est empêché de faire, *deductis expensis, laboribus & periculis*, pourveu que son intention ait été de faire le negoce, & non point de commettre usure en prêtant à interêt; & il n'a pas intention de faire le negoce, quand le temps expiré il ne fait pas ses diligences pour avoir son payement, ni quand pouvant vendre comptant, il aime mieux vendre à terme: que si son intention a été usuraire, ainsi qu'il vient d'être dit, il ne peut rien prendre au-dessus du legitime prix comptant.

A la quatriéme difficulté, que des Marchands qui à la bonne-foi achetoient des laines à l'avance, & en donnoient moins qu'elles ne valoient quand ils les recevoient, sont obligés à la restitution de ce surplus du juste prix, si ce n'est qu'il soit incertain & douteux que ces laines vaudront plus ou moins dans le temps de leur délivrance, comme il est défini au c. *Navigantes. De usur.* ou que ces Marchands n'ayent point été obligés, à la priere des vendeurs, de leur acheter par avance, & que cette émence ne leur ait causé du dommage, en

les privant d'un gain probable & prochain qu'ils auroient fait de cet argent dont ils ont fait le payement ; car pour lors ils pourroient retenir quelque choſe, juſqu'à la concurence de leur dédommagement. Et ce que l'on a répondu au dix-ſeptiéme Cas, ne s'entend que ſuppoſé les conditions requiſes, afin que celui qui prête puiſſe retirer l'interêt par-deſſus le capital, à cauſe du lucre ceſſant, accompagné du dommage probable & prochain, quoique non actuel.

A la cinquiéme difficulté, Qu'un homme qui ayant des beſtiaux en gazaille, voyant qu'ils mouroient, les vendit par le conſeil d'un de ſes amis, pour en mettre l'argent aux intereſts, ignorant que ce trafic fût injuſte, eſt obligé de reſtituer, même *illud in quo non eſt factus ditior*, ſuppoſé que ſon ignorance ait été craſſe & vincible ; mais qu'il n'y eſt pas obligé, ſuppoſé qu'elle ait été invincible, qu'il a été en bonne-foi, & que ces intereſts par lui perçus ſans s'en être enrichi, ayent été conſommés dans la méme bonne-foi. Ce que l'on ajoûte, que les Canons & les Saints qui obligent à la reſtitution des uſures, ne diſtinguent point entre ce que l'on a conſommé de bonne-foi, ſans s'en eſtre enrichi, d'avec ce que l'on a encore en eſpece, en nature, n'eſt point vrai. Car ce que la bonne-foi opere, abſolument parlant, elle l'opere en matiere de reſtitution des uſures. Or la bonne-foi dans laquelle on a conſommé les choſes ſans s'en eſtre enrichi, décharge de leur reſtitution, ſelon les Loix civiles, les

Canons & saint Thomas. Et il n'est point vrai qu'il n'y ait rien de cela dans les Loix civiles, mais seulement dans la glose du Droit civil, comme on peut voir au Cas vingtiéme d'A.

Déliberé à Paris ce 7. Mai 1672.

De Breda. Drujon. Porcher.
A. Le Vaillant. De Saintebeuve.
N. Petitpied. Huot. Pirot.
J. De Beaumont T. Fortin.
Lescot. P. Leferon.

CCLVI. CAS.

Réponse aux difficultés sur la resolution de trente Docteurs.

Premiere difficulté sur le dommage naissant & le lucre cessant.

(a) ON suppose premierement, que l'usure étant une espece de larcin, elle n'est pas, non plus que le larcin, contre le premier Droit naturel, où toutes choses étoient communes; mais contre cet autre Droit que la corruption du peché a rendu necessaire, & qui a établi la division des biens parmi les hommes, pour empêcher que la rapacité des uns ne s'appropriât toutes choses par la force, & ne laissât rien aux autres. Ce second Droit a été autorisé par le septiéme Commandement du

Décalogue. Et quoique Dieu ait donné aux Souverains le pouvoir de faire des loix touchant la poſſeſſion des biens, & d'en transferer le domaine des uns aux autres, pour de bonnes raiſons, par les amendes, les confiſcations, &c. neanmoins ce qu'on uſurpe contre l'ordre de ces loix, eſt un violement du Droit naturel & divin, qui défend de prendre le bien d'autrui. Mais l'uſure n'eſt pas ſeulément contraire au Droit divin en cette maniere generale, qui eſt commune à toute ſorte de larcin, elle a été défendue par un commandement particulier qui ſe trouve en pluſieurs endroits, Dieu s'étant reſervé la juſtice du prét, qui eſt le plus important de tous les contrats, & le plus expoſé aux déreglemens de l'avarice des hommes. Ce ſouverain Legiſlateur connoît ſans doute mieux qu'aucun autre, ce qui eſt avantageux ou nuiſible au bien de la ſocieté humaine, & il ne manque pas d'affection & de prévoyance pour la conſerver. Qui pourra donc croire qu'on peut ordonner quelque choſe de plus utile au bien commun des hommes, ou que ce qu'il a ordonné ſi expreſſément ne tend qu'à renverſer l'ordre du monde ? Mais on ne doit guere moins ſe garder d'affoiblir ſon commandement par des temperamens & des exceptions que lui-méme n'a point exprimés dans l'un ni dans l'autre Teſtament, & que la Tradition catholique n'a poin reconnues, ni dans Conciles, ni dans les écrits des Peres.

Secondement, entre les matieres de Mo-

rale, il n'y en a point où il faille davantage s'apuyer sur l'Ecriture & sur la Tradition, que celle de l'usure. Car si on s'en tient au raisonnement, on pourra dire tant de choses des commodités & des incommodités de l'usure, qu'il sera impossible de juger s'il y a plus de mal que de bien. Bacon Chancelier d'Angleterre, dans un traité sur ce sujet, propose plusieurs raisons pour & contre. Et un des grands esprits de ce siecle a laissé un manuscrit, où il montre que l'usure, selon le raisonnement humain, ne paroît point absolument mauvaise & injuste, & qu'il n'y a que la lumiere de la foi qui nous en découvre la malice. En effet, il faut avouer que la plupart des raisonnemens qu'on a coutume d'aporter contre l'usure, sont assez foibles; & il ne faut pas s'étonner si des Ecrivains Calvinistes les ont rejettés, puisqu'ils n'ont pas même été aprouvés par quelques Auteurs catholiques, comme par l'Auteur du suplément de la Somme intitulée : *Pisanella.* v. *usura.* par Azor instit. mor. part. 3. l. 5. *De usura.* c. 2.

On demande si des Theologiens qui font profession de la pureté de la Morale chrétienne, & de ne suivre que les regles anciennes, aussi bien dans la doctrine des mœurs qu'en celle de la foi, peuvent admettre les deux titres ordinaires, de prendre quelque chose (*b*) au-delà du prêt, c'est à sçavoir le dommage naissant, & le lucre cessant. Voici les raisons qu'on a de les improuver.

1. Ils ne sont apuyés sur aucune autorité

de l'Ecriture, ni des Conciles, ni des Peres. On n'en a point parlé avant le temps des Scholaſtiques, (*c*) dont l'autorité n'eſt pas ſuffiſante pour établir des exceptions (*d*) à un précepte divin qui eſt general & abſolu. Car ils ſe trompent ſi ſouvent dans leurs raiſonnemens, que quelque uniformité de ſentimens qu'il y ait entr'eux, on ne peut s'aſſurer de la verité de ce qu'ils avancent, lorſqu'on ne void aucune trace dans l'antiquité. (*e*) On ne trouve pas même dans le Droit nouveau le texte formel qui autoriſe l'un ou l'autre de ces titres. Les Canoniſtes aprés ne les connoiſſent point. Les Juifs ont toûjours entendu la loi du Deuteronome, qui leur défend de prêter à uſure à leurs freres, ſans exceptions, & ils ont été fort religieux à n'exiger d'eux aucun intereſt pour quelque cauſe que ce ſoit. Le ſeul abus qu'ils permettent de mettre l'argent des pupilles & des ſynagogues entre les mains de quelque Marchand de leur ſecte pour en trafiquer, à condition qu'il faſſe part du profit, s'il en revient aucun de l'emploi des deniers, & qu'il prenne neanmoins ſur ſoi le riſque du capital. Enfin, les Payens qui ont blâmé l'uſure en parlent abſolument, & n'exceptent aucun cas où il ſoit licite de prendre quelque choſe au-delà du principal. Une preuve negative ſi étenduë, fait voir que l'opinion des Scholaſtiques touchant le dommage naiſſant & le lucre ceſſant eſt (*f*) nouvelle & particuliere, qui ſont deux défauts oppoſés aux deux principales qualités d'une doctrine catholique, que Vincent de Lerins

Lerins a exprimées en ce peu de mots : *Quod ubique, quod semper.* Non seulement les exceptions dont ils limitent le commandement qui défend l'usure, ne sont pas anciennes & ne sont pas si conformes à la lumiere naturelle de tous les hommes, comme on le pretend ; mais de plus, elles paroissent positivement contraires à l'Ecriture, aux Peres de l'Eglise, & aux loix civiles.

Le prophete Ezechiel (*g*) met entre les qualités de l'homme juste, de ne prendre aucune usure ni aucun surcroît en prêtant : *Qui usuram & superabundantiam non acceperit.* Cet endroit exclut assez clairement le lucre cessant, qui est un veritable profit qu'on fait par le prêt, & qu'on faisoit auparavant par le moyen du commerce, & qui de licite devient illicite, étant generalement défendu de gagner par le prêt. Car quand le titre du dommage naissant seroit certainement juste, ce qui n'est pas, quelle sureté y a-t-il de tirer par un raisonnement, que le lucre cessant (*h*) probable est aussi contre la parole de Dieu si expresse, & sans autre fondement que ce principe d'Aristote ; *Damnum ex eo dicitur, quòd aliquis minùs habet quàm debet habere*, lequel ce Philosophe ni saint Thomas n'ont jamais appliqué au prêt ? Le prêt est de soi un office d'amitié : or c'est la moindre chose qu'on puisse faire pour un ami, de se priver de quelque gain pour l'amour de lui, & pour l'assister dans le besoin de ses affaires. Un Marchand qui fait plaisir, diminue

bien le prix de sa marchandise : & celui qui prête gagnera autant comme s'il eût vendu quelque marchandise sans en rien rabattre : il exigera de son ami par le prêt, ce qu'il eût exigé d'un étranger par le commerce ; cela paroît entierement déraisonnable. Aussi saint Thomas rejette absolument dans plusieurs endroits ce titre de lucre cessant, & ne distingue point le gain possible d'avec le gain probable, le gain éloigné d'avec le gain prochain. Il parle du lucre cessant : or le lucre n'est point proprement cessant, s'il est seulement *in possibilitate, & non in actu, aut quasi in actu, & in via habendi*, Le passage qu'on allegue au contraire de la 2. 2. *(i)* quest. 62. art. 4. ne parle que de celui qu'on empêche par une voix injuste de profiter, ou à qui on retient son argent malgré lui, *ultra terminum præfixum*, & non pas de celui qui prête volontairement pour un certain tems, ce qui est une espece toute differente, à quoi il semble que M. de S. B. n'a pas fait attention dans la resolution dont il a été parlé. Que s'il ne se trouve pas dans l'ancien Testament aucun texte contraire au dommage naissant, l'Evangile nous en fournira un, pourvû qu'on l'interprete selon le sens le plus commun que lui donnent les (*k*) Peres ; & nous verrons aussi dans leurs explications la raison pourquoi il a été exclus du nouveau Testament, & non pas de l'ancien : ce sont les paroles de Jesus-Christ en saint Luc. ch. 6. *Mutuum date, nihil indo sperantes.* que Tertullien, saint Basile, saint Jerôme, saint

Ambroise, saint Augustin, &c. ont entenduës en ce sens : Prestez, lors même que vous n'aurez pas lieu d'esperer qu'on vous rendra vôtre argent. N'est-il pas visible que puisque JESUS-CHRIST nous ordonne de prester sans esperance de retirer nôtre principal, & avec la préparation de cœur à le perdre, il est bien éloigné de nous permettre la compensation de quelque dommage que nous souffrons en prestant pour subvenir à la necessité de nôtre prochain ? Que si la necessité ne requert pas que nous lui prestions en exposant nôtre capital au hazard d'estre perdu, ou en souffrant quelque dommage, renvoyons-le à d'autres qui ont de l'argent oisif, & qui lui peuvent prester plus facilement : ne lui prestons point du tout, puisque la charité ne nous y oblige pas, & gardons nôtre argent pour l'employer à nos besoins : mais si sans y être obligés nous voulons preter, il faut que ce soit sans tirer du gain & du profit de ce que nous prêtons ; autrement ce seroit abuser du prêt pour contenter nôtre avarice, en contribuant à celle des autres. Il ne faut pas non plus en tirer aucun dédommagement, puisque nous voulons bien alors souffrir dommage, s'il y échet, & que *volenti non fit injuria*. Ainsi il n'est jamais permis de rien prendre au-delà du prêt, pour quelque cause que ce soit ; & en certain cas, l'Evangile nous ordonne de prêter même en souffrant du dommage, & en risquant nôtre principal, ce que ne faisoit pas la loi ancienne, comme Tertullien nous l'apprend

livre 4. *Adverſus Marcion.* chapitre 17. *Percurre ſequentia de eodem viro juſto : Pecuniam, inquit, ſuam fœnore non dedit, & quod abundaverit non ſumet ; fœnoris ſcilicet redundantiam, quod eſt uſura. Priùs igitur fuit ut fructum fœnoris eradicaret, quò facilius affus facere hominem ipſi quoque fœnori ſi fortè perdendo, cujus fructum didiciſſet amittere. Hanc etenim dicimus operam fuiſſe legis procurantis Evangelio. Quorumdam tunc fidem paulatim ad perfectum diſciplinæ Chriſtianæ nitorem, primis quibuſque præceptis balbutientis adhuc benignitatis informabat.* Les autres Peres raiſonnent ſur le même principe, par où il paroît (*l*) que l'interpretation que les Scholaſtiques donnent à ces paroles : *mutuum date, nihil inde ſperantes,* eſt trés-imparfaite, en les expliquant de cette ſorte : Prêtez ſans avoir but de tirer aucun profit, outre le ſort principal. Cette interpretation, dis-je, quoi qu'elle ſoit fondée ſur le chap. *Conſuluit extra. De uſuris.* eſt trés-imparfaite ; car elle reduit la perfection du nouveau Teſtament à la diſcipline de l'ancienne loi : elle ne reconnoît pas le progré que les Chrêtiens ſont obligés de faire par-deſſus les Juifs dans la pratique de la charité envers leurs freres. Ceux-cy ne devoient tirer de ce qu'ils prêtoient aucun profit ni commençant ni ceſſant, *neque uſuram, neque ſuperabundantiam.* Mais ceux-là doivent paſſer plus avant, & par une conduite plus genereuſe & plus dés-intereſſée, ſouffrir du dommage, pour

accommoder, au moins en partie, leur ami, qui en souffriroit encore davantage, selon son état legitime. Bien plus, ils doivent prêter, même au hazard de perdre leur capital, dans la plus grande necessité où quelqu'un de leurs freres seroit reduit : *Mutuum date, nihil inde sperantes.* Ainsi l'Ecriture & les Peres (*m*) de l'Eglise ont beaucoup d'égard au soulagement de ceux qui sont obligés d'emprunter, & fort peu au dommage & au risque de ceux qui prêtent, au lieu que les Scholastiques ont bien plus d'égard à indemniser ceux qui prêtent que ceux qui empruntent. La raison de l'Ecriture & des Peres est, que le dommage qu'on souffre en prêtant par charité, sera abondamment récompensé de Dieu dans le ciel, & avec une usure au centuple, qui est la seule qui soit permise aux Chrêtiens. Si ont dit que prêter en souffrant du dommage, ce n'est pas prêter, mais faire l'aumône ; on répond que l'Ecriture appelle neanmoins cela prêter, pour nous apprendre que le prêt ne nous donne pas plus de droit que l'aumône ; de nous récompenser du dommage naissant : & si celui à qui nous prêtons, s'étant fort accommodé avec notre argent nous donne quelque chose au delà du principal pour nous dédommager, c'est par le devoir d'une charité reciproque, & non par une obligation de justice.

Tout ce que les Peres ont (*n*) dit pour détourner les Chrétiens de prendre la centesime de l'argent prêté, c'est-à-dire douze

pour cent par an, ainsi que les loix civiles des Empereurs le permettoient, est une exclusion formelle du dommage naissant & du lucre cessant : car ils eussent dû excepter ces deux cas, & declarer à leurs peuples, qui trouvoient leur doctrine si severe, qu'il étoit licite dans l'une & dans l'autre de se servir de la permission des loix, & de stipuler les interests, comme on dit aujourd'hui, selon la taxe de l'Ordonnance. La prudence & la charité les obligeoient à accorder ce temperament à la foiblesse des hommes, & à ne tendre pas un piege aux consciences, en leur retranchant des causes legitimes de tirer quelque chose au-delà du prest. Cependant ils ont toujours condamné generalement la centesime, sans distinction ; sans exception, sans modification Ils n'ont donc pas cru qu'il y en eût aucune qu'on pût enseigner aux Chrétiens, & leur en permettre l'usage.

Mais si les loix (o) des Empereurs ont autrefois autorisé, ou plutôt toleré quelques usures à cause de la rigueur & de la dureté des creanciers, comme parle un Empereur, ce qui a fait gemir si long-tems les Peres de l'Eglise, nous avons cet avantage, que les Ordonnances de nos Rois ont interdit toute sorte d'usure, & les prétextes mêmes les plus ordinaires de l'usure, qui sont le dommage naissant & le lucre cessant ; de sorte qu'on peut les regarder non seulement comme des loix de la police exterieure, mais comme des regles de conscience plus exactes & plus assurées que les

maximes des Scholastiques, pourvû qu'on ne fasse point de fraude pour les éluder. Cela paroît par l'usage (*p*) de tous les Parlemens, qui suivant les Ordonnances, condamnent comme usuraires les contrats & les promesses qui portent stipulation d'interest, sans avoir égard au dommage naissant ni au lucre cessant que les creanciers pourroient alleguer pendant le terme qu'ils ont prêté leur argent, parcequ'il est de la nature du prêt d'être entierement gratuit : *De substantia mutui est, ut sit gratuitum.* L. *Rogasti.* ff. *De reb. cred.* Au Parlement même de Paris, les interests payés en vertu des contrats ou des promesses sous seing privé, sont imputés au sort principal. Les Parlemens des pays (*q*) de Droit écrit, comme ceux de Toulouse & de Bordeaux, cassent les contrats & les promesses où les interêts sont stipulés, quoiqu'ils n'obligent pas à restituer ceux qui ont déja été payés, à cause de la regle du Droit civil : *Usuræ solutæ repeti non debent.* ce qui ne décharge pas toutefois la conscience. Mais comme il est libre à un chacun de prester son argent pour autant de tems qu'il lui plaît, quand le terme est expiré, il a droit de le redemander ; & si on ne le lui rend pas, il peut faire condamner son debiteur à lui rendre la somme prestée, & faute de ce, à lui payer les interests au denier de l'Ordonnance : ensuite il les exige justement, non à cause du prest, car il n'y en a plus, le terme étant expiré, & la nature de la dette est changée ; mais parcequ'on lui retient son bien malgre lui,

& que la Justice a condamné la contumace ou la negligence du debiteur à la peine de payer les interests, comme elle condamne d'autres personnes à payer des amendes. On ne nie pas que les Juges n'ayent alors quelqu'égard au (r) dommage que tout creancier est censé souffrir par le retardement du debiteur; mais c'est au dommage qu'il souffre par la retention injuste de ce qu'on lui doit, & non pas à raison de ce qu'il a presté: & en cela même ils agissent comme ministres de la Justice, & par l'autorité que leur donne la loi. D'où il s'ensuit que des particuliers n'ont pas le même pouvoir; les loix ne leur permettent pas de s'ajuger à eux-mêmes le dommage qu'ils souffrent, & d'obliger leurs debiteurs à les retirer. Cette police (s) est bien plus conforme aux loix divines, que la doctrine des Scholastiques, qui permettent de prendre les interêt de son autorité privée, sans aucune requisition juridique, & pendant le terme du prest. Il est vrai qu'on élude les Ordonnances, en faisant abonder les interêts sur le principal, en obtenant condamnation aux interêts par collusion avec le debiteur, & sans avoir dessein de ravoir son argent, en continuant plusieurs années à prendre les interêts, sans se mettre en peine de retirer la somme prêteé, & étant bien-aise qu'elle profite par cette voie. Tout cela est contre l'intention de la loi. Mais ce seroit assez d'y obeir sincerement, pour meriter la louange que

le Prophete donne à ceux qui n'ont point pris d'usure ni de surcroît.

De tout ceci l'on conclut, qu'un Theologien attaché à la doctrine Catholique des mœurs, ne doit point approuver de nouvelles (*t*) exceptions à la défense de l'usure, que la savante simplicité des anciens Peres a ignorées durant plus de treize siecles, & lors même que l'usure étoit autorisée par les loix civiles; & qu'un Chrétien doit être pour le moins aussi religieux observateur du commandement divin qui la défend, que les Juifs l'ont toujours été, & le sont encore ceux de leur nation, puisqu'on demeure d'accord qu'il n'a pas été fait seulement pour eux, & que l'exception que Dieu leur avoit expressément accordée, n'a point de lieu parmi les Chrétiens. Calvin a bien vû que ce commandement *generaliter quamlibet damnat sortis accessionem*, & que si on permet de se récompenser du dommage ou de la privation du gain qu'on encourt par le prêt, *semper erit compensationi locus. In Harmon.4. lib. Moysi in explanat.8. præcept.* C'est pourquoi voulant favoriser les usures des Chrétiens, il a eu recours à cette erreur, que la prohibition de l'usure n'avoit été faite que pour les Juifs. 2. Qu'il (*u*) eût été à souhaiter que l'Auteur du livre de la défense de Lactance, qui a si doctement & si solidement prouvé le commandement divin qui défend l'usure par l'Ecriture & la Tradition, eut prouvé de même les exceptions du dommage naissant & du lucre cessant qu'il apporte,

D'un côté elles sont importantes, puisqu'elles donnent de grandes ouvertures à l'usure. Et de l'autre il les rend inutiles puisqu'il avoue que dans les cas de ces exceptions, & les circonstances qui les doivent accompagner, il est très-rare que les hommes se dessaisissent de leurs deniers. Pourquoi les proposer sans les prouver, puisqu'elles servent si peu? Et pourquoi ne les supprimer pas plutôt, vû qu'il est si facile & si ordinaire d'en abuser? Il semble qu'il est de la prudence de le faire, autant que de l'amour qu'on doit avoir pour les bornes que nos peres n'ont point passées. 3. Qu'on doit restraindre, autant qu'on peut, ces exceptions que les Scholastiques ont admises; & ainsi reduire le lucre cessant au dommage naissant, comme faisoient les plus anciens Scholastiques, & n'en faire pas deux titres differens, comme font les nouveaux. De plus, on peut distinguer deux sortes de dommages: l'un qui est certain & présent lorsqu'on prête, & qui a sa cause dans le prest même, comme si on vend un fonds à vil prix pour avoir de quoi prêter à un ami dans un besoin pressant: l'autre qui est posterieur au prêt, & qui arrive seulement au creancier pendant le terme qu'il a prêté, faute d'avoir son argent en main. Il ne faut entendre S. Thomas que du premier, lorsqu'il dit qu'on peut prendre quelque chose au delà du principal, *ad vitandum damnum*. On ne croit pas même que S. Thomas eust permis de se récompenser d'un dommage actuel qu'on souffre en prêtant, si celui

qui emprunte n'en étoit pas la cause, mais seulement l'occasion, & qu'un tiers en fût la cause principale. Par exemple, Jean paye à Pierre des interests usuraires; & au lieu de lui rendre ce qu'il lui doit, il prête une pareille somme à Paul qui en a besoin : ce seroit participer à l'injustice de Pierre, que de la transferer sur Paul. Quant à la seconde sorte de dommage qui est posterieur au prest, il est encore plus injuste d'en charger le debiteur, puisqu'il n'y a pas pensé en empruntant; & quand il y auroit pensé, & qu'on l'en auroit averti, il n'auroit pas du l'en charger, autrement le prest qui est un office d'amitié & de charité, seroit une occasion prochaine de perte & de ruine à celui qui emprunte. Comme il est essenciel au prest d'encourir quelque peril, il lui est aussi essenciel de souffrir quelquefois du dommage; & c'est détruire la nature du prest, que de le mettre à couvert de toute fortune, non seulement de celle qui peut arriver à celui qui emprunte par des cautions & des hypotheques, mais encore de celle qui peut arriver à celui qui preste par la stipulation des interests : outre qu'il se peut faire que le prest n'est ni la cause ni l'occasion prochaine des dommages qui s'en ensuivent, & que l'ambition, les débauches, le mauvais ménage du creancier en sont la principale cause. C'est pourquoi le Droit regarde ces dommages comme étrangers à la chose, *extra rem.* Et la Loi. *Si sterilis.* §. *Cùm per conditionem ?* ff. *De actionibus empti & vend.* en décharge expressément les

debiteurs. A quoi est conforme la glose sur le chap. *In nostra extra. De injuriis*,

(*x*.) On ajoûte ici que le c. *In civitate. De usuris.* cité par M. de S. B. dans sa consultation, ne favorise nullement le lucre cessant. (*y*) Il s'y agit d'une vente à credit, laquelle est fort différente du prest, étant faite de bonne-foi : & ce n'est que par fiction qu'on la peut faire passer pour un prêt. Le Pape Alexandre III. veut pour la justice de cette sorte de vente, qu'on convienne d'un prix médiocre entre le plus haut & le plus bas que les marchandises pourront valoir lorsqu'on les payera : & quoique ce prix mediocre surpasse le prix courant qu'elles valent lorsqu'on les délivre, ce n'est point à cause du gain probable que le Marchand eust fait avec son argent, s'il l'eust eu comptant, le Pape n'y a point d'égard, mais au prix probable qu'on prévoit que les marchandises vaudront au terme du payement ; parceque c'est (*z*) proprement alors que la vente s'accomplit, & qu'il faut égaler le prix à la chose vendue : & comme il est incertain combien elle vaudra en ce temps-là, *incertum est utrùm merces, &c.* le marché qu'on fait à présent est autant avantageux à l'acheteur qu'au vendeur. *Tam emptor quàm venditor æqualiter commodum, vel incommodum ex dilatione expectat*, dit la glose ; au lieu que la consideration du lucre cessant feroit qu'il seroit plus avantageux au vendeur : & il n'eût pas été besoin d'ajoûter cette condition : *Nisi incer-*

tum sit, &c. parceque le lucre cessant se trouve dans les Marchands qui vendent à credit, lors même qu'il est certain que leurs marchandises vaudront toûjours le même prix. On ne peut pas dire aussi, que dans le c. *In civit.* le prix convenu surpasse le prix courant, à cause du profit que le Marchand espéroit de faire sur sa marchandise, s'il l'eût gardée jusqu'au temps du payement. 1. Parcequ'il ne paroît point dans la proposition du Cas, qu'il eût dessein de la garder. 2. Parceque le Pape dans le c. n'a point d'égard s'il l'eust gardée ou non, mais seulement au prix médiocre entre le plus bas & le plus haut que la marchandise pourra valoir *in termino solutionis*, étant incertain si elle vaudra alors plus ou moins; de sorte que ce n'est que par accident que dans le cas particulier du chap. *In civit.* on prise une certaine marchandise à un plus haut prix au tems du payement, qu'elle ne vaut au tems qu'on la délivre; on la priseroit le même prix, si on en faisoit le marché par avance pour la délivrer au tems même du payement; & ce n'est que pour faire plaisir à l'acheteur, que le Marchand la lui délivre sur le champ. Le peché que commettroient en cela les Marchands, seroit d'affecter de ne vendre à credit que lorsqu'ils prévoiroient un plus haut prix en attendant le payement de leurs marchandises; par là ils se rendroient coupables devant Dieu, *cui cogitationes hominum nequeunt occultari*, dit ce même chapitre. C'est tout le même

sens du chap. *Navigantii. eodem tit.* où il s'agit d'un marché par avance où l'on achete du blé à plus vil prix que le prix courant. Hesselius *in Decat.* ch. 207. remarque fort bien, qu'il n'est pas necessaire pour la subsistance de ce marché, de donner l'argent par avance, & que c'est une grace de l'acheteur s'il avance de l'argent au vendeur : la justice de cet achat est apuyée sur le même principe & la même condition que la vente dont il est parlé au chap. *In civit.* Le Pape n'a point d'égard si l'acheteur qui donne de l'argent par avance, avoit dessein de l'employer à quelqu'autre commerce utile ; il regle la justice de ce contrat, comme si l'acheteur n'eût pas donné d'argent par avance. Dans ce même chap. §. *Ratione.* le Pape Gregoire IX. ajoûte pour assurer davantage la justice de la vente à credit à un plus haut prix que le prix courant, une condition qui n'est pas dans le chap. *In civitate.* c'est-à-sçavoir, que le Marchand dut garder sa marchandise, & ne la dut pas vendre au tems du contrat : *Si tamen ea tempore contractus non fuerat venditurus.* Mais cette condition est plutôt en faveur de l'acheteur que du vendeur ; & le Pape Gregoire IX. n'a pas ici plus d'égard au profit de ce dernier, qu'Alexandre III. au contraire il restraint sa liberté de vendre plus cher à credit, par cette nouvelle condition qu'il lui impose, laquelle n'est pas absolument necessaire dans cette sorte de vente, non plus que dans l'achat par avance à un plus vil prix que le prix courant, dont

il est parlé dans l'autre Cas du ch. *Naviganti.* Le Pape ne requert point cette condition, que l'acheteur eût employé son argent en quelqu'autre commerce utile. Et comment le Pape Alexandre eut-il omis dans sa réponse cette condition : *Si tamen ea tempore contractus non fuerat venditurus.* si elle eut été essencielle à la justice de la vente, sur laquelle il étoit interrogé ? De ces deux chap. du Droit ainsi expliqués, on peut conclure que les Marchands peuvent licitement, selon certaines regles, faire des marchés qui par hazard leur sont avantageux ; mais qu'ils pechent en tournant toûjours ces regles à leur profit par l'avarice, qui est le ver interieur qui ronge la conscience dans cette profession. *Pro intentione lucri quam habent*, dit le Pape Urbain III. dans le ch. *Consuluit. De usura.* Mais quand on expliqueroit selon la glose ce qu'a dit Alexandre III. dans le chap. *Incivit.* par ce qu'a dit long-tems aprés lui Gregoire IX. dans le ch. *Naviganti.* ce qui n'est pas tout-à-fait probable ; & qu'on suposeroit que l'un & l'autre n'ont entendu permettre la vente à credit plus cher que le prix courant, que sous cette condition : *Si tamen merces tempore contractus non fuerat venditurus.* & que par cette condition ils ont eu égard au gain que le Marchand esperoit de faire, s'il eut gardé sa marchandise en un autre tems, n'est propre qu'au contrat de vente, par lequel il est permis de gagner, & ne peut (*aa*) étre étendu au prêt, pour lequel il est défendu de recevoir

aucun profit : *Cùm omnis uſura & ſuperabundantia prohibeatur in lege.* La Clementine (*bb*) *Religioſi.* §. *Quibus De privileg.* que M. de S. B. cite encore, après Medina, parle d'un legs détourné injuſtement par des Religieux. Ce qui eſt ſi éloigné d'un prêt qui ſe fait volontairement, qu'il ne paroît aucune conſequence de l'un à l'autre.

Seconde difficulté, ſur la reſtitution des uſures.

On trouve encore de la difficulté à la reſolution des Docteurs de Sorbonne conſultés pour le Dioceſe d'A. touchant la reſtitution des uſures, en ce qu'ils déchargent de la reſtitution ceux qui ont perçû & conſommé de bonne-foi des intereſts uſuraires, ſans s'en être enrichis ; & les raiſons qu'on a d'en douter ſont :

1. Parceque l'uſure étant défendue par le Droit divin & naturel, l'ignorance même invincible n'excuſe point du peché ceux qui la commettent, d'autant que cette ignorance vient de la cupidité, & qu'elle eſt une peine du peché, ſelon ce que dit ſaint Auguſtin dans l'epiſt. 154. *Si quis bonum eſſe putaverit quod malum eſt, & fecerit hoc putando, utique peccat, & ea ſunt omnia peccata ignorantiæ, quando quiſque benè fieri putat quod malè fit.* Et la raiſon qu'il en rend ailleurs, c'eſt que ces actions que l'on commet par ignorance ſont toujours volontaires, *voluntate facti*, encore qu'elles ne le ſoient pas *voluntate peccati.* Que (*a*) ſi l'ignorance n'excuſe

point l'usure de peché, il semble qu'à plus forte raison elle n'excuse point de la restitution.

2. Quand on supposeroit que les interêts usuraires, en la maniere qu'ils se pratiquent aujourd'hui, ne sont pas si évidemment contraires au Droit naturel, que la bonne-foi n'y puisse avoir lieu, & en diminuer notablement le peché, ou même l'ôter entierement, il ne semble pas qu'on puisse conclure de là, qu'on soit décharge de les restituer : car l'obligation (*b*) à la restitution ne suppose pas toujours le peché ; & il se peut faire qu'un homme qui a du bien qui ne lui apartient point, soit exemt de faute, sans qu'il soit déchargé pour cela de le restituer, comme il paroît dans ceux qui trouvent des choses perdues, & qui découvrent ensuite ceux à qui elles apartiennent. Il suffit pour être obligé à restituer, qu'on ait commis materiellement une injustice, & que le titre qu'on a eu d'acquerir & de posseder ne soit pas bon ; parceque la bonne-foi peut bien servir en ces rencontres à diminuer ou à ôter le peché devant Dieu, mais non à décharger de la restitution à l'égard du prochain, à qui il faut toujours rendre ce qu'on n'a point eu de droit de prendre de lui.

3. Le seul (*c*) fondement sur quoi est apuyée la décision des Docteurs, est que la bonne-foi qu'on suppose pouvoir se rencontrer dans l'usure, est un titre d'acquerir selon le droit des gens & le Droit civil. Or ce fondement ne paroit point solide, cette regle ne pouvant s'appliquer au cas

de l'usure, & y ayant une trés grande difference entre les exemples qu'on a allegués, & celui de l'usure dont il s'agit.

Car premierement, la bonne-foi qui est un moyen d'acquerir selon le droit des gens & le Droit civil, suppose un (*d*) titre juste & legitime en soi, mais accompagné de quelque défaut qui n'est point connu de celui qui s'en sert, de sorte qu'elle a toûjours son fondement dans une erreur de fait. C'est ce qui paroît (*e*) par les deux exemples qu'on a rapportés; l'un, d'un Ecclesiastique qui a été pourvû d'un Benefice par simonie sans son consentement & sa connoissance; & l'autre, d'un homme qui a acheté un fonds d'un autre qu'il en croyoit le veritable proprietaire. Au contraire, dans le Cas de l'usure dont il s'agit, il n'y a point de titre legitime qui puisse servir de fondement à la (*f*) bonne-foi, mais c'est une erreur de Droit, qui fait qu'on prend pour un moyen juste d'acquerir, un titre qui est condamné par les loix divines & humaines; & l'on croit qu'une chose est bonne & licite, quoiqu'elle soit mauvaise & injuste. Afin donc que ces exemples fussent semblables au Cas présent, il faudroit supposer que ce Beneficier eût lui-méme commis la simonie, en donnant de l'argent pour avoir un Benefice, mais que par une erreur de Droit il eût cru n'avoir fait en cela aucun mal, étant prevenu de la fausse doctrine de quelques Casuistes modernes, qui distinguent entre l'argent qu'on donne comme motif, & qu'on donne comme prix: ou bien qu'un

homme eût acheté le fonds d'un pupille ou d'un mineur sans l'autorité du Tuteur ou Curateur, se persuadent faussement que cet achat étoit bon & valable, & qu'il peut retenir le fonds, bien que par l'évenement le prix n'ait pas été utilement payé par le pupille ou le mineur. Mais comme alors il est évident dans l'un & dans l'autre cas, que la bonne-foi prétendue de ce Beneficier & de cet acheteur ne leur pourroit servir de rien, & qu'ils seroient obligés de rendre & le fonds, & les fruits qu'ils auroient perçus, il semble qu'on doit dire la même chose sur le sujet de l'usure, lorsqu'un homme a reçu les interêts d'un pur prêt, croyant que cela fut permis & legitime.

2. Ce qui donne droit à un (*g*) possesseur de bonne-foi de jouir de la chose dont il est en possession, & d'en faire les fruits siens, c'est qu'outre qu'il la possede par un titre qui est legitime en soi, & accompagné de bonne-foi, il en (*h*) porte les charges, & a soin de la faire valoir. Ainsi celui qui a acheté une Terre d'un autre qu'il en croyoit le proprietaire, a droit d'en percevoir les fruits, non seulement parcequ'il a un titre legitime en soi, & accompagné de bonne-foi, mais aussi parce qu'il a soin de la cultiver & de la faire valoir, *procura & cultura.* dit Justinien dans l'endroit qu'on a cité dans les Cas resolus par les Docteurs. Il en est de même du Beneficier qui a été pourvu de son Benefice par simonie, sans le savoir: car il a droit d'en percevoir les fruits, non seulement parcequ'il a un titre

qui est de foi (*i*) canonique, & qu'il croit être veritablement tel ; mais aussi parcequ'il en fait les fonctions & en acquitte les charges, selon cette maxime des Canonistes : *Beneficium datur propter officium.* Mais dans l'usure on ne peut alleguer cette raison, le creancier ne faisant rien de sa part qui lui donne droit de percevoir les interêts, & n'ayant point d'autre titre pour cela que le (*k*) prêt, en vertu duquel il croit pouvoit faire (*l*) fructifier une chose qui de sa nature est sterile, & tirer l'usage de son argent, quoiqu'après le prêt il n'ait plus aucun droit à cet usage, en quoi consiste principalement l'injustice de l'usure.

3. Celui qui a acheté de bonne-foi un fonds d'un autre qu'il en croit le proprietaire, a droit de retenir les fruits perçus & consommés, soit (*m*) qu'il s'en soit enrichi, soit qu'il ne s'en soit pas enrichi, parcequ'il les a veritablement siens. Il faudroit donc par la même raison, que ceux qui ont perçu de bonne-foi des interêts usuraires les pussent retenir, encore qu'ils en fussent devenus plus riches ; & neanmoins on ne leur permet de les retenir, qu'au cas qu'ils les ayent consommés de bonne-foi, sans en être devenu plus riches. Ce qui fait voir que les exemples qu'on a allegués ne sont pas semblables, ni propres pour autoriser la décision qu'on a donnée.

4. Il s'ensuivroit de cette décision, qu'un homme sage & bon ménager seroit obligé de restituer, & qu'au contraire un homme déreglé, & qui auroit consommé dans

des débauches & de folles dépenses les intérêts usuraires qu'on lui a payés, seroit déchargé de la restitution : ce (*n*) qui paroît absurde ; car ce seroit traiter plus favorablement le vice que la vertu, & autoriser en quelque sorte le luxe & la débauche. Il suffit qu'un homme ait reçu actuellement des interêts (*o*) usuraires, pour être obligé à les restituer ; c'est en cela proprement qu'il a blessé la justice, & c'est ce qui sert de fondement à l'obligation où il est de restituer. Il est indifferent pour cela qu'il ait fait un emploi utile ou non utile de ces interêts, qu'il en ait acquis du bien, ou qu'il les ait dissipés en de folles dépenses ; cet emploi bon ou mauvais ne regarde point le debiteur, qui souffre toujours également injustice en l'un & en l'autre cas. Il est vrai que l'emploi doit être considéré en certains cas dont parlent les Jurisconsultes: par exemple, lorsqu'il s'agit d'un payement fait à un pupille sans l'autorité de son Tuteur, on considere l'emploi qu'il en a fait, & s'il en est devenu plus riche, *an locupletior factus sit.* pour juger si le debiteur sera obligé de payer une seconde fois. Il en est de même en d'autres cas marqués par la glose sur la regle *Locupletavi. De reg. juris. in* VI. Mais il paroit tout-à-fait hors de propos d'apliquer cette regle à un creancier qui n'a songé qu'à faire valoir son argent par le prêt, en se prévalant de la necessité & de l'indigence du debiteur, il suffit en ce cas-là, qu'il ait actuellement reçu ce qui ne lui étoit point deu ; & quelqu'usage

qu'il en faſſe enſuite, on doit l'obliger à reſtituer *inquantum ad eum pervenit* & non pas ſeulement *inquantum locupletior factus eſt.*

5. Il ſemble que cette déciſion qui décharge de la reſtitution des uſures qu'on a conſommées de bonne-foi ſans s'en être enrichi, a été priſe de diverſes maximes du Droit civil mal (*p*) entendues & mal apliquées. Auſſi ne voit-on point qu'aucun ancien (*q*) Theologien ou Canoniſte ait diſtingué les uſures qu'on a reçues & conconſommées de bonne-foi & ſans s'en être enrichi, & celles qu'on a perçues de mauvaiſe foi; ou bien qu'on a perçues de bonne-foi, mais dont on s'eſt enrichi: on ne trouve aucune trace de cette diſtinction dans les ſaints (*r*) Peres, qui ont parlé très-fortement contre l'uſure, & qui n'ont déchargé les (*s*) uſuriers de la reſtitution qu'en un ſeul cas, qui eſt tandis qu'ils ſont dans l'impuiſſance de la faire, ſelon cette regle de ſaint Auguſtin dans l'ep. 54. *Non remittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum, cùm reſtitui.* Il eſt bien certain que (*t*) Zachée qui a donné dans l'Evangile l'exemple d'une parfaite reſtitution, n'eut point d'égard à cette exception, lorſqu'il dit: *Si j'ai fait tort à quelqu'un je lui en rendrai quatre fois autant.* Lorſque l'Egliſe (*u*) a été en état de condamner ouvertement l'uſure par les Canons, auſſi-bien dans les laïques que dans les Clercs, elle l'a fait abſolument, & ſans donner aucun jour à faire cette diſtinction en ce qui

regarde la restitution. Les Papes (*x*) auteurs des Decretales, qui ont condamné trés-severement l'usure, & ont parlé fort clairement de l'obligation de restituer ce qu'on a acquis par cette voie-là, ne parlent point aussi de cette distinction, qui étoit neanmoins assez naturelle, & qui devoit être commune dans leurs Rescrits, s'il est vrai qu'ils l'eussent connue. Elle ne se trouve non plus, autant qu'on le peut savoir, ni dans la glose, ni dans aucun Canoniste. Au-contraire, il semble qu'elle est expressément rejettée dans le chap. (*y*) *Cùm tu extra. De usuris.* où le Pape Alexandre III. décide qu'on doit obliger à la restitution des usures, non seulement ceux qui en avoient reçu depuis le Decret du Concile de Latran, qui les avoit trés-rigoureusement défendues, mais encore ceux qui en avoient reçu avant la publication de ce Decret; bien que selon toutes les aparences, ceux-ci se défendissent sur leur bonne-foi, & que plusieurs pussent alleguer qu'ils les avoient consommées sans s'en être enrichis, à quoi le Pape n'a eu aucun égard. Voici les termes de ce Rescrit adressé à l'Evêque de Salerne : *Cùm tu manifestos usurarios iuxta Decretum nostrum, quod nuper in Concilio promulgatum est, communione altaris, & ecclesiasticâ sepulturâ privandos præceperis, donec reddant, quod tam prave receperant : quidam eorum, ad excusandas excusationes in peccatis, impudenter affirmant illas duntaxat usuras restituendas, quæ sunt post interdictum nostrum recepæ :*

nec aliquos ad ſolvendas uſuras, quas ante interdictum receperant, debere compelli.., fraternitati tuæ reſpondemus, quòd ſive ante, ſive poſt interdictum noſtrum uſuras extorſerint, cogendi ſunt per pœnam, quam in Concilio ſtatuimus, eas his, à quibus extorſerunt, vel eorum heredibus reſtituere.

Réponſe à la premiere difficulté ſur le dommage naiſſant & le lucre ceſſant.

(*a*) On demeure d'accord de ces deux propoſitions.

(*b*) On n'a jamais dit qu'il ſoit permis de prendre au-delà du prêt en vertu du prêt. Mais tous les Theologiens ont dit, que celui qui prête, y étant obligé par de bonnes raiſons, ſouffre quelque dommage en conſequence du prêt, il ne peut rien prendre au-delà du capital en conſequence du prêt; mais qu'il peut prendre ſon dédommagement. Ainſi il n'eſt point vrai que les Theologiens prétendent établir des exceptions à un précepte divin qui eſt abſolu & general.

On pourroit faire un ſemblable raiſonnement contre les déterminations des c. *Plures. Quoniam. Conqueſtus.* au titre. *De ſimon.* Et auſſi contre la détermination du c. *Salubriter.* au même titre, touchant le gage donné le par le beau-pere à ſon gendre pour la dot par lui promiſe en mariant ſa fille.

(*c*) Quand il n'y auroit aucun paſſge formel dans l'Ecriture, les Conciles & les Peres,

Peres, qui dit que celui pour qui on souffre dommage est tenu d'indemniser celui qui le souffre, n'y étant pas obligé, on n'auroit pas de raison de rejetter cette proposition, qui est de Droit naturel & évidente. Mais l'Ecriture, les Conciles & les Peres sont tous remplis de cette verité, que l'on doit reparer le tort que l'on cause au prochain. Il n'est pas necessaire de trouver dans l'Ecriture, ni dans les Conciles, ni dans les Peres, les propositions de Droits naturel évidentes.

(*d*) Autrefois on a avancé, que la doctrine que l'on combat étoit de quelques nouveaux Scholastiques ou Casuistes seulement. Depuis qu'il a été justifié qu'elle est de tous les anciens Scholastiques, on change de discours, & on dit que leur autorité n'est pas suffisante, mais qu'il faut chercher dans les Peres, les Conciles & l'Ecriture; comme s'il y avoit quelque chose de mauvais dans cette opinion commune des Scholastiques, & de contraire à l'Ecriture, aux Conciles & aux Peres.

(*e*) Ce que l'on étale des Juifs, des Grecs & des Payens est hors de propos, & suppose un fondement qui est faux: c'est-à-sçavoir, que les Scholastiques établissent des exceptions à la loi de Dieu, qui est generale & absolue. Il ne faut pas s'étonner si on ne raisonne pas juste, puisqu'on combat ce qui est inconcevable.

(*f*) Il faut être bien neuf & bien particulier en matiere de Theologie morale, pour dire que cette doctrine est nouvelle & particuliere.

(*g*) On cite Ezechiel, pour prouver qu'on ne peut rien prendre en vertu du prêt au delà du capital. On en convient.

Mais Ezechiel dit-il que celui qui prête gratuitement ; s'il souffre quelque dommage, ne peut être indemnisé, & qu'il n'a pas droit de demander son indemnité, selon les conditions que les Theologiens apposent ?

(*h*) On l'a fait voir licite, non seulement par le consentement des Theologiens, mais encore par leurs raisons.

(*i*) Il a été fait une fort grande attention au passage de Saint Thomas, qui a été cité pour prouver que *aliquis damnificatur quando impeditur ne adipiscatur quod erat in via habendi.* Et c'est à quoi on devroit avoir fait attention, pour ne pas censurer sans raison une doctrine très-saine.

(*k*) On ne disconvient pas de cette interpretation des Peres, & on convient qu'il est quelquefois de precepte de prêter, lors même qu'on n'a pas lieu d'esperer qu'on retirera le capital. Mais quand on n'est pas obligé de prêter, & que l'on veut bien le faire, où est le mal de prêter gratuitement, mais de recevoir au dédommagement, si en prêtant on souffre du dommage, dans les conditions que les Theologiens demandent? On dit : Renvoyons-le à d'autres, &c. Et s'il ne s'en trouve point d'autres, manquera-t-on à faire plaisir ? On dit : Si on devoit prêter, il faut que ce soit sans tirer du gain & du profit de ce que nous prêtons. Cela est vrai. Mais qui a jamais dit que de s'indemniser, ce soit gagner ? Mais nous vou-

lons bien souffrir du dommage, s'il y en échet, quand nous prêtons. Cela est vrai quelque-fois, mais cela n'est pas vrai dans toutes circonstances. Quelque-fois on est obligé de prêter avec dommage; mais quelque-fois aussi on peut prêter gratuitement, & recevoir un dédommagement, au cas qu'on en souffre dommage.

(*l*) Pourquoi taxer d'imperfection cette interpretation autorisée par le Canon? N'est-elle pas vraie, & est-elle exclusive des autres?

(*m*) Pourquoi opposer les Peres aux Scholastiques en ce chef? Ils sont d'accord.

(*n*) Ce raisonnement est faux, & il suppose faux; ce dommage naissant & ce lucre cessant ne regardant le prêt, qui doit être toûjours gratuit, que par accident.

(*o*) Les Ordonnances de nos Rois touchant l'usure, sont très saintes: elles ont prononcé contre les usures; mais elles n'ont pas consideré ce qui est purement extrinseque aux prêts. Les maximes de la Theologie scholastique ne leur sont contraires en aucune façon.

(*p*) L'usage des Parlemens est de condamner comme usuraire tout ce qui paroît tel, & de ne recevoir point à preuve ceux qui alleguent le dommage naissant & le lucre cessant, crainte qu'on ne couvre & qu'on ne pallie l'usure de ces specieux pretextes.

(*q*) Il seroit à souhaiter que cela fût vrai: mais on sait qu'au Parlement de Grenoble les usures sont autorisées, & on en gemit.

(*r*) Il est aisé de tirer de cela une bonne

conſequence touchant le dédommagement qui eſt dû à cauſe du prêt gratuit, quand on le fait ſans y être obligé, & dans les conditions des Theologiens, en ſouffrant quelques dommages.

(*s*) Grands diſcours auſſi inutiles qu'ils ſont odieux, & pleins de fiel contre les Theologiens.

(*t*) C'eſt toûjours ſupoſer faux, & calomnier les Theologiens, en leur imputant d'aprouver de nouvelles exceptions à la défenſe de l'uſure, que la ſavante ſimplicité des anciens Peres a ignorées. On le repete encore, puiſqu'on y eſt contraint : Le lucre ceſſant & le dommage naiſſant ne ſont point des exceptions à la défenſe de l'uſure ; tout prêt doit être purement gratuit. Mais quand on prête pour faire plaiſir à ſon prochain, & qu'on ne le peut faire ſans ſe cauſer du dommage, pourquoi dans l'hypoteſe, qu'on n'eſt pas obligé de prêter, qu'on en eſt requis, qu'on le veut bien faire gratuitement, mais qu'on ne veut pas en ſouffrir du dommage, ne pourra-t'on pas en recevoir le dédommagement ? Calvin eſt cité fort hors de propos.

(*u*) L'Auteur du livre de la défenſe de Lactance ſe défendra fort bien quand on attaquera ſon ouvrage : ce ſeroit être bien imprudent que de s'accuſer de manquer de prudence : il n'a pas prouvé ce qui n'avoit pas beſoin de l'être. Il eſt clair que tout homme qui eſt cauſe qu'un autre ſouffre dommage à ſa priere, le doit indemniſer. On ne dit point que le dommage naiſſant &

le lucre cessant soient des exceptions à la loi de Dieu : & d'ailleurs, il n'est point vrai qu'elles donnent de grandes ouvertures à l'usure. On ne doit point supprimer les vérités qui sont necessaires pour empêcher qu'on n'embarrasse sans raison des consciences. Tout le reste de ce §. est inutile.

(*x*) On a cité le c. *In civitate*, & le c. *Naviganti*. conjointement, pour prouver qu'on peut prendre quelque chose pour le lucre cessant ; parcequ'on a consideré ce c. *In civitate*. comme ayant le même sens que le c. *Naviganti*. selon le sens le plus commun, ainsi qu'il est dit dans le titre ou rubrique, en ces mots: *Vendens rem plus quàm valeat, quia solutionem differt, peccat nisi dubium sit, an tempore solutionis erit valor rei variatus : & venditor non erat venditurus tempore, quo vendidit. Hoc dicit secundum communem intellectum.* n'est pas la même chose que ce qui est dans la fin du c. *Naviganti Si tamen tempore contractus ea non fuerat venditurus*. De là l'on a conclu que le Marchand peut vendre plus cher que le prix courant, quand il vend présentement sa marchandise plus qu'elle ne vaut, à cause qu'il ne la vouloit vendre que dans un autre tems, auquel il esperoit qu'il l'auroit vendue plus cher : or ce plus haut prix qu'il la vend n'est legitime, qu'à cause qu'en vendant présentement à prix courant, il manqueroit à gagner davantage dans le tems qu'il s'étoit proposé. Il peut donc vendre davantage à cause du gain plus grand qu'il esperoit, s'il eût vendu

dans un autre tems. Il n'eſt donc point vrai que le c. *In civitate.* pris, ou *ſecundum communem intellectum.* ou ſi on veut, conjointement avec le c. *Naviganti.* ne favoriſe nullement le lucre ceſſant.

(*y*) Quant à ce que l'on ajoûte, qu'il s'agit au c. *In civitate.* d'une vente à credit, laquelle eſt fort differente du prêt, on croit qu'on ne peut rien répondre de plus juſte que ce que ſaint Thomas en dit 2. 2. queſt. 78. art. 2. ad 7. *Si aliquis cariùs vult vendere res ſuas quàm ſit juſtum pretium, ut de pecunia ſolvenda emptorem expectet, manifeſtè uſura committitur : quia hujuſmodi expectatio pretii ſolvendi habet rationem mutui. Unde quicquid ultra juſtum pretium pro hujuſmodi expectatione exigitur, eſt quaſi pretium mutui, quod pertinet ad uſuram.*

(*z*) Ce que l'Auteur dit : Que c'eſt proprement au terme du payement que la vente s'accomplit, & qu'il faut égaler le prix à la choſe vendue, n'eſt pas tolerable, & autoriſe les uſures condamnées par les Conciles & par les Papes.

(*aa*) On a été au devant de ce raiſonnement, en apportant ci-deſſus les paroles de ſaint Thomas. Et on eſt encore contraint d'ajoûter ici, qu'on ne prend rien à cauſe du prêt, quand en prêtant gratuitement on prend quelque choſe par maniere de dédommagement, à cauſe du lucre ceſſant.

(*bb*) On n'a pas tant cité le chap. *Religioſi.* dans les Clementines, de ſon chef, que ſelon la penſée de Medina, comme il a

été marqué. Il est vrai qu'il s'agit dans cette Clem d'un legs détourné injustement par des Religieux : & quoique cela soit fort éloigné du prêt qui se fait volontairement, on ne laisse pas de tirer une consequence de l'un à l'autre ; & voici comme Medina l'a tirée : *Si in casu textus Religiosi impedientes personas illas à lucro non in eorum rebus causaliter contento, tenentur illis : à fortiori in nostro casu tenebitur, qui mutuantem in lucro, in rebus ejusmodi contento, impedit.*

Réponse à la seconde difficulté, sur les restitutions des usures.

(*a*) La consequence n'est pas bonne ; & il peut y avoir du peché selon Dieu, sans obligation de restituer, si les loix humaines en déchargent.

(*b*) Cela est vrai.

(*c*) C'est en effet le fondement qui a paru solide jusqu'à présent. C'est un malheur qu'il n'a pas paru tel à un petit nombre de particuliers, aux sentimens desquels on déferera volontiers, s'ils ont quelques bonnes raisons, il les faut examiner.

(*d*) La bonne foi peut être sans aucun titre legitime, comme il paroît par les preuves que Covarruvias en apporte tom. 1. *Rela.* c. *Possessor De regulis Iuris. in* VI. p. 2. §. 8. Elle peut même être sans titre illegitime, comme il est prouvé au lieu cité.

(*e*) Les titres dont il est parlé dans ces deux exemples, sont nuls.

(*f*) La bonne-foi est le titre même le-

gitime ; en vertu duquel les fruits lui appartiennent.

(*g*) Cela n'est point vrai ; le Pourvu par simonie *inculpabiliter*, n'a point de titre autre que la bonne-foi à l'égard des fruits.

(*h*) Pour les charges, & avoir soin de faire valoir un bien, ne donne pas droit à percevoir à son profit tous les fruits.

(*i*) Un titre nul n'est pas un titre canonique.

(*k*) Il a la bonne-foi, qui seule suffit.

(*l*) On suppose que cet argent a fructifié.

(*m*) S'il s'en est enrichi, il doit restituer ce *in quo ditior est factus*. ff. *De hereditatis petition.* L. *Item veniunt.* §. *Prater.* L. *Si & rem.* L. *Utrùm.* L. *Sed & ; lege, tit. eodem.*

(*n*) Si cela paroît absurde, il ne l'est neanmoins pas, ni en bonne Theologie, ni selon le sentiment des Canonistes, ni selon la doctrine des Jurisconsultes. C'est par accident que le bon ménager est obligé à la restitution, & que le déreglé n'y est pas obligé.

(*o*) Cela suffit en effet, quand il ne les a pas reçus & consommés étant en bonne-foi : mais cela ne suffit pas, s'il les a reçûs & consommés étant en bonne-foi.

(*p*) Les Auteurs de cet écrit feroient un grand plaisir à trente Docteurs, s'ils pouvoient leur faire voir que cette décision a été prise de diverses maximes du Droit civil mal entendues & mal appliquées. Mais comme cet écrit fait connoître quelle est leur capacité, il faut se resoudre à entendre leurs

termes injurieux, sans esperance qu'ils puissent prouver ce qu'ils avancent.

(*q*) Les anciens Theologiens & Canonistes n'ont pas traité cette question: car ils n'ont pas écrit dans un tems semblable au nôtre, où nous voyons tant de Prêtres seculiers & reguliers autoriser les prêts usuraires. On n'étoit pas dans ce relâchement quand ils écrivoient.

(*r*) La même raison a lieu pour répondre à ce qu'on ajoûte, qu'on ne trouve aucune trace de cette distinction dans les saints Peres.

(*s*) Les Auteurs de cet écrit obligeroient beaucoup de personnes, s'ils vouloient bien citer les lieux des saints Peres qui portent qu'ils y a obligation de restituer les gains usuraires. Et comme ils auroient peine d'en trouver, peut-être à cause du Droit Romain, selon lequel on vivoit de leur tems, ils tireront les consequences qu'ils jugent à propos.

(*t*) Zachée n'est point taxé du crime d'usure.

(*u*) Quand l'Eglise a condamné l'usure aussi bien dans les laïques que dans les Clercs, il ne se trouvoit point de Casuistes semblables à ceux de ce siecle qui autorisent les prests usuraires, ni des Pasteurs & des Confesseurs appuyant cet usage.

(*x*) Il en est de même des Papes, auteurs des Decretales.

(*y*) Le c. *Cum tu.* parle *de manifestis usurariis.* C'est pourquoi il ne fait rien contre la doctrine que cet écrit prétend combattre.

CCLVII. CAS.

En vertu de quel titre un Marchand peut-il tirer l'interêt de l'argent qu'il prête à un autre Marchand?

LEs Marchands negocians ont partagé l'année en quatre tems, qu'ils appellent payement, qui est de trois en trois mois; & à chacun de ces termes ils s'acquittent ordinairement de ce qu'ils doivent pour fait de marchandise, ou de ce qu'ils ont emprunté en deniers comptans, soit de Marchand à Marchand, ou de quelques autres personnes particulieres non marchands qui leur fournissent de l'argent, à raison du grand interest qui leur en revient.

Cet interest consiste ordinairement à deux pour cent par chacun payement; de sorte que cent écus produisent deux écus d'interêt pour trois mois, qui sont huit écus pour l'année entiere.

Bien souvent cet interest est porté jusqu'à deux & demi pour cent par chacun payement, qui fait trente livres par an pour cent écus de principal.

Dans un fait de marchandise vendue à comptant de Marchand à Marchands, ou à quelque autre particulier, on negocie des billets ou des lettres de change, c'est-à-dire, celui qui achete, pour s'aquitter fournit à celui qui vend des billets ou cedules qui lui sont dûs par divers particuliers, & des lettres de change acceptées à son profit;

mais on déduit sur le montant des billets & lettres de change, l'interest à ladite raison de deux ou deux & demi pour cent, selon qu'ils s'accordent, à proportion du tems qui reste à échoir des termes portés par les billets ou lettres de change.

Si on porte un billet ou une lettre de change acceptée chez un Marchand, il la prendra tres volontiers, & en payera en deniers comptans la valeur, à la déduction toutefois de la passe qu'il retiendra, qui est lesdits deux ou deux & demi pour cent à proportion du terme qui est à échoir.

De même, si l'on porte à un Marchand son propre billet avec une lettre de change qu'il auroit acceptée, il en payera volontiers la valeur, bien que les échéances ne fussent pas encore arrivées; mais il retiendra & payera moins à ladite raison de deux ou deux & demi pour cent, à proportion de ce qui lui reste de terme.

Cet usage est toleré & pratiqué par les Marchands, qui bien souvent portent les interests, qu'ils appellent passe ou change, jusqu'à trois pour cent pour chaque payement, c'est à dire pour trois mois; de maniere que cent écus produisent trois écus pour un payement, cela revient à trente-six livres pour l'année entiere. L'Ordonnance du Roi regle les interests au denier vingt; & à cette raison, cent écus produisent seulement cinq écus par an.

L'on desire savoir si en conscience un Marchand peut suivre cet usage, & se servir de cette coutume envers tous les autres

ſes confreres : & l'on obſervera que ſi un Marchand témoignoit quelque ſcrupule ſur ce fait, il s'attireroit le mépris des autres, & ſe détruiroit infailliblement.

On aura la bonté d'écrire au bas de ce memoire.

RE'PONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Qu'un particulier, non marchand, ne peut retirer interêt de l'argent qu'il prête à un Marchand. Qu'un Marchand auſſi ne peut retirer interêt de l'argent qu'il n'a pas dans ſon commerce, & dont il ne feroit aucun gain, qu'il prête à un autre Marchand. Mais qu'il peut retirer intereſt de l'argent qui lui eſt neceſſaire pour ſon commerce, & qu'il preſte, non pas à cauſe du preſt, mais à cauſe du lucre ceſſant. Que cet intereſt licite ne doit conſiſter qu'à ce que cet argent produiroit dans le commerce à celui qui le preſte, déduction neanmoins faite des peines, induſtrie & peril, ce qui peut eſtre arbitré par gens à ce connoiſſans. Prendre un intereſt à cauſe du prêt, ou à cauſe du retardement du payement préciſément, c'eſt uſure prohibée par le Droit divin & humain.

Déliberé à Paris ce 12. *Septembre* 1674.

DE SAINTEBEUVE.

CCLVIII. CAS.

Si un creancier peut en conſcience obliger ſon debiteur à lui faire un contrat nouveau des arrerages anciens.

TItius doit mille livres à Mévius, pour cinq années d'arrerages d'un contrat

de constitution de quatre mille livres de principal. Titius ne peut présentement payer lesdits arrerages, s'il ne prend d'un tiers ladite somme de mille livres par contrat de constitution ; ce qui ne se pourra faire qu'avec peine, frais, & perte de credit.

On demande au Conseil, si en ce cas Mévius peut faire en sureté de conscience un contrat de constitution de ces arrerages à son profit sur ledit Titius.

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que ni dans ce cas, ni dans aucun autre, Mévius ne peut faire en sureté de conscience un contrat de constitution de ces arrerages à son profit sur ledit Titius. Les saint Peres, & particulierement saint Basile sur le Pseaume 14. & saint Ambroise liv. *De Tobia*. ch. 12. detestent cette pratique comme un trés-grand mal, & qui ne va qu'à la ruine des debiteurs. Philippe le Bel par son Ordonnance de 1311. la défend en ces termes : *Pratereà prohibemus, ne creditor litteras obligatorias mutui, vel alterius credidit, ut lucrum ex tempore convenitur in sortem, faciat renovari, vel alias usuras, vel* interesse quomolibet in sortem convertat : *quod si fecerit, pœnam ipso facto incurret.* Cette peine *est pœna corporis & bonorum*, comme Dumoulin l'a observé en ces mots : *Prohibet* anatocismum *sub pœna corporis & bonorum.* Et le méme Dumoulin ; qu'on sait être d'ailleurs fauteur & défenseur des usures, déteste ces contrats qui sont composés d'arrerages & d'interéts comme de capitaux,

& il ne les considere que comme des moyens de ruine. C'est le sentiment des Parlemens, comme on peut voir chez Louet R. n. 55. Et pour venir dans le fait particulier, si Titius passe un contrat de constitution de ces mille livres qu'il doit d'arrerages à Mévius, au profit dudit Mévius, dans cinq autres années il lui devra beaucoup plus d'arrerages, dont il se flattera de pouvoir lui faire un troisiéme contrat, negligeant de lui payer les arrerages de ces deux premiers : ce qui fait qu'en autorisant les contrats de cette qualité, on contribuë à la ruine des debiteurs. Et quand on dit que Titius auroit peine à trouver de l'argent à constitution de rente, qu'il lui faudra faire des frais pour cela, & qu'il pourroit en perdre son credit ; c'est ce qui doit empêcher que Mévius ne se rende facile, quand d'ailleurs il n'y seroit point obligé ; car la facilité de Mévius envers lui ne serviroit qu'à le ruiner & plus promtement & sans bruit.

Déliberé à Paris ce 16. Juillet 1677.

DE SAINTEBEUVE.

CCLIX. CAS.

Si on peut faire un contrat nouveau des interêts anciens.

PIerre doit à Jacques plusieurs années d'arrerages, & ne les peut payer à Jac-

ques ; peut-il augmenter son contrat, *v. g.* Cinquante livres qu'il seroit dû de rente d'un principal de mille livres, s'il est dû vingt années d'arrerages, Jacques peut-il augmenter son contrat de cinquante livres de rente ?

RE'PONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que Pierre qui doit plusieurs années d'arrerages à Jacques, qu'il ne lui peut payer, n'est pas obligé de passer un contrat de constitution de ces arrerages au profit de Jacques; & Jacque ne peut en conscience accepter le contrat, l'anatocisme étant défendu non seulement par les Canons & les Ordonnances du Roy, mais même par le Droit civil, & par ceux des Jurisconsultes qui sont les plus grands protecteurs de l'usure, comme parle Dumoulin.

Déliberé à Paris ce 6. Mai. 1673.

DE SAINTEBEUVE.

FIN.

Rare
Book
Room